

Strasbourg, le 21 septembre 2005

ECRML (2005) 4

CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

APPLICATION DE LA CHARTE EN ESPAGNE

1er cycle de suivi

- A. Rapport du Comité d'Experts de la Charte
- B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par l'Espagne

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application en vue d'adresser aux Etats Parties, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de leurs législations, politiques et pratiques concernant les langues. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'Etat en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15.1, un schéma relatif au rapport périodique initial qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. Le rapport devra être rendu public par l'Etat. En vertu de ce schéma, l'Etat doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique initial pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'Etat en question.

Le Comité est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque Etat à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'Etat, dans le souci d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. A l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique initial, le Comité pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité dans l'Etat concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'État en question.

A la fin de ce processus de collecte d'information, le Comité d'experts rédige un rapport. Ce rapport est présenté au Comité des Ministres accompagné de propositions de recommandations que ce dernier pourrait décider d'adresser à l'Etat Partie concerné.

TABLE DES MATIÈRES

A.	Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Espagne			4
	Chapitre 1 - Informations générales et questions générales/préliminaires			4
	1.1.	Introduction		
	1.2.	Travaux du Comité d'experts		
	1.3.	Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires en Espagne		
	1.4.	Questions générales soulevées lors de l'évaluation du rapport		
	1.5	Question préliminaire concernant l'instrument de ratification et en particulier la protection du basque en Navarre		
1.6 Langues région			gionales ou minoritaires non mentionnées dans l'instrument de ratification	13
	Chapitre 2 - Evaluation du Comité d'experts concernant les Parties II et III de la Charte1			
	2.1 Evaluation concernant la Partie II de la Charte			
	2.2	L'évaluation concernant la Partie III de la Charte		
		2.2.1	Evaluation de l'application de la Partie III pour le catalan en Catalogne	34
		2.2.2	Le basque (euskera) dans la « zone bascophone » de Navarre	58
		2.2.3	Evaluation de l'application de la Partie III pour le basque au Pays basque	
		2.2.4	Evaluation de l'application de la Partie III pour le catalan dans les Îles Baléares	
		2.2.5	Evaluation de l'application de la Partie III pour le valencien en Valence	132
		2.2.6	Evaluation de l'application de la Partie III pour le galicien	155
	Chapitre 3 - Conclusions			
	Annexe I : Instrument de ratification			
	Annexe II : Observations de l'Espagne relatifs au rapport du Comité d'experts sur l'application par l'Espagne de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires			
В.	Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Espagne18			

A. Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Espagne

adopté par le Comité d'experts le 8 avril 2005 et présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe conformément à l'article 16 de la Charte

Chapitre 1 Informations générales et questions générales/préliminaires

1.1. Introduction

- 1. L'Espagne a signé la *Charte européenne des langues régionales et minoritaires* (ci- après la Charte) le 5 novembre 1992 et l'a ratifiée le 9 avril 2001. La Charte est entrée en vigueur en Espagne le 1er août 2001.
- 2. L'instrument de ratification est présenté dans l'annexe I du présent rapport.
- 3. En vertu de l'article 15.1 de la Charte, le rapport périodique initial sur l'application de la Charte en Espagne a été présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le 23 septembre 2002.

1.2. Travaux du Comité d'experts

- 4. Après l'examen préliminaire du rapport par le Comité d'experts, un questionnaire a été établi et adressé aux autorités espagnoles. Une visite « sur le terrain » était initialement prévue pour mai 2003. Cependant, en raison de plusieurs ajournements que le Comité d'experts ne pouvait empêcher, la visite a finalement eu lieu en mai 2004. La délégation du Comité d'experts s'est rendue à Pampelune/Iruña, Vitoria/Gasteiz, Bilbao/Bilbo, Oviedo et Madrid. Elle a rencontré des représentants des locuteurs du basque, de l'asturien, du galicien, du catalan et du valencien, parmi lesquels des membres d'ONG, des personnalités politiques, des journalistes et des spécialistes de l'éducation. La délégation a aussi rencontré les personnes suivantes : à Pampelune/Iruña, des représentants des autorités de la communauté autonome concernée et les autorités judiciaires de Navarre ; à Vitoria/Gasteiz, les représentants du Gouvernement du Pays basque ; à Bilbao/Bilbo, les autorités judiciaires présentes dans cette Communauté autonome.
- 5. Le Comité d'experts a reçu un nombre considérable de commentaires et d'informations supplémentaires de la part des représentants des locuteurs, des organisations non gouvernementales et des experts indépendants espagnols. Ces informations ont été d'une grande utilité pour évaluer l'application de la Charte, et le Comité d'experts souhaite remercier ces organisations pour leur contribution et leur participation au processus de suivi.
- 6. Conformément à l'article 16, paragraphe 4 de la Charte (voir le chapitre 3.2 du présent rapport), le Comité d'experts a établi une liste de propositions à caractère général pour la préparation de recommandations que le Comité des Ministres pourrait adresser à l'Espagne. Le Comité a par ailleurs, lorsque cela était nécessaire, incorporé au rapport des observations plus détaillées qu'il encourage les autorités espagnoles à prendre en compte lors de la mise en œuvre de leur politique en matière de langues régionales ou minoritaires.
- 7. Le présent rapport s'appuie sur la situation politique et juridique de l'Espagne lors de l'entrée en vigueur de la Charte dans ce pays (août 2001), sur les informations présentées par le Gouvernement espagnol dans son rapport périodique initial au Conseil de l'Europe (septembre 2002), sur les informations supplémentaires fournies par le Gouvernement à un stade ultérieur et, enfin, sur d'autres informations recueillies par le Comité d'experts de la manière exposée plus haut. Il a été adopté le 8 avril 2005.

1.3. Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires en Espagne

Informations préliminaires

- 8. L'Espagne moderne est le résultat de la fusion, pour de multiples raisons, de plusieurs royaumes et principautés. Au cours du XVIII^e siècle et plus particulièrement du XIX^e siècle, diverses tendances à la centralisation des structures politiques se sont fait jour. Sur le modèle des départements français, l'Espagne a été divisée en 50 provinces (les provinces basques ont cependant conservé pendant quelque temps des unités territoriales particulières, les « territoires foraux » ; voir aussi le paragraphe 21, ci-dessous).
- 9. Dans la deuxième moitié du XIX^e siècle, un romantisme régional culturel et littéraire est apparu et s'est propagé, y compris dans les régions où une langue vernaculaire était parlée. Dans le même temps, les identités spécifiques des territoires concernés ont fait l'objet d'une reconnaissance culturelle, ce qui a déclenché une évolution vers une organisation territoriale nouvelle et différente. Les conflits politiques, et surtout les guerres civiles des XIX^e et XX^e siècles, ont empêché la convergence harmonieuse de ces deux positions.
- 10. Sous la II^e République espagnole (1931-1936), le parlement national a accordé un statut d'autonomie à la Catalogne, en 1931, et au Pays basque, en octobre 1936. En Galice, ce processus n'a pu être mené à terme en raison des événements dramatiques de la Guerre civile de 1936-1939.
- 11. Le régime de Franco représente une interruption brutale du processus de reconnaissance et d'utilisation des langues régionales ou minoritaires d'Espagne, qui venait de débuter. Leur utilisation publique était interdite, les livres écrits dans ces langues étaient brûlés en public et les noms régionaux ont disparu de la toponymie et des registres d'état civil. Dans la pratique, il était interdit de parler les langues régionales ou minoritaires. Les maisons d'édition étaient soumises à une censure brutale. De nombreux écrivains ou artistes s'exprimant dans une langue régionale ou minoritaire ont décidé de s'exiler.
- 12. Pendant de nombreuses années, ces langues n'ont survécu que dans les foyers. Après la mort de Franco, le 20 novembre 1975, et lors du rétablissement de la démocratie en Espagne en vertu de la Constitution de 1978, la moitié de la population espagnole était née après 1939 et, pour une génération entière, l'utilisation des langues régionales ou minoritaires était au mieux restreinte à la sphère privée, bien que ces langues soient réapparues dans la sphère publique dès le début des années 70 (en particulier, leur enseignement dans les écoles privées était toléré).
- 13. La Constitution de 1978 a permis l'amorce d'un processus qui a conduit à la création de 17 communautés autonomes, dotées de leurs propres statuts, et à la reconnaissance officielle de la plupart des langues régionales ou minoritaires parlées en Espagne.

La langue basque (euskera)

- 14. Le basque est une des langues les plus anciennes parlées en Europe. La population d'origine, composée des « Vascons » (dont provient le mot « basque ») et d'autres tribus apparentées, vivait déjà de part et d'autre des Pyrénées avant l'expansion indo-européenne. On ne connaît toujours pas précisément l'origine de la langue basque. Des données toponymiques semblent indiquer qu'elle était initialement parlée sur un vaste territoire de part et d'autre des Pyrénées.
- 15. Un mode particulier de coexistence des populations basques et du colon romain a permis à ces populations de conserver leur langue. La christianisation des Basques a débuté entre les III^e et V^e siècles, et s'est effectuée dans leur langue. Du VIII^e et XI^e siècles, les Basques, ayant établi le royaume de Pampelune/Iruña, ont résisté à l'expansion arabe, qui couvrait la majeure partie de l'Espagne d'aujourd'hui.
- 16. A la fin du X^e siècle, le royaume de Pampelune/Iruña est devenu le royaume de Navarre. Ce royaume, bien que ses frontières aient évolué selon les époques, s'étendait sur la majeure partie du territoire de l'actuelle Communauté autonome basque, de la Navarre et de la partie française de la Navarre.

- 17. Au Moyen-Âge, le basque était la langue utilisée couramment par une vaste majorité de la population du territoire du royaume de Navarre, à l'exception peut-être de la région de Ribera. Les familles aristocratiques, toutefois, ont continué de parler le latin. Comme dans de nombreux autres royaumes européens, le latin était aussi la langue écrite utilisée, en particulier, dans les textes officiels de l'administration, des tribunaux et de l'Eglise. Par la suite, le latin parlé par les couches supérieures de la société a évolué vers une langue romane spécifique à la Navarre (le « romance navarro »).
- 18. Entre le XIII^e et XIV^e siècles, les trois provinces qui constituent aujourd'hui la Communauté autonome basque ont été rattachées à la couronne de Castille. A partir de cette époque, le castillan est devenu dans les grands centres urbains de cette région la première langue de référence dans la sphère publique, remplaçant le latin en tant que langue de l'administration. Cette progression du castillan tient d'une part à son adoption par les élites dirigeantes et d'autre part à l'exercice de certaines formes de pressions, en particulier au sein des organes représentatifs, visant à exclure ou marginaliser le basque. Celui-ci est cependant resté bien présent dans la pratique orale des sphères publiques et administratives des centres de moindre importance.
- 19. En 1512, l'ensemble de la Navarre a été rattaché à la Couronne de Castille. L'actuelle partie française de la Navarre a été abandonnée quelques années plus tard. A cette époque, le « romance navarro », qui s'était de plus en plus rapproché du castillan, était déjà devenu la langue de l'administration à Pampelune/Iruña. Le basque est cependant resté une langue parlée dans la vie quotidienne et au niveau local, y compris dans les domaines public et administratif.
- 20. Dans ses relations avec la population, et en particulier pour le catéchisme, l'Eglise a continué d'utiliser le basque. Le premier ouvrage en basque a été publié en 1545 mais les thèmes religieux ont longtemps conservé une grande place dans la littérature basque. De fait, une large part des textes basques des XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles vient du clergé, et les archives religieuses du diocèse et de la cathédrale de Pampelune/Iruña, par exemple, constituent une source majeure de documents historiques en basque.
- 21. Les territoires qui appartiennent aujourd'hui à la Communauté autonome basque et à la Navarre ont conservé un certain nombre de droits spécifiques appelés des « fueros », qui correspondent à des coutumes locales que la Couronne de Castille a accepté de respecter. Au XIXe siècle, ces droits traditionnels ont été remplacés ou abolis à l'occasion des guerres carlistes.
- 22. Au fil du temps, l'utilisation du basque a régressé, en particulier dans les principaux centres urbains et dans le sud de la Navarre. Il a cependant survécu, dans plusieurs régions, parmi une part importante de la population. Bien que les chiffres varient selon les sources, même les estimations les plus basses indiquent qu'à Pampelune/Iruña, par exemple, la proportion de bascophones était de 25 % en 1863 et de 14 % en 1935, c'est-à-dire à la veille de la Guerre civile de 1936-1939¹.
- 23. D'après les chiffres de 1998 fournis par les autorités espagnoles (voir pages 17-22 du rapport périodique initial), 29 % de la population du Pays basque (qui comptait 2 101 478 habitants en 2001) sont au minimum capables de comprendre et parler le basque, et c'est également le cas pour 16 % de la population navarraise (556 263 habitants en 2001).

Le catalan

Lo oataia

- 24. Le catalan est une langue romane qui s'est différenciée du latin vers le X^e siècle.
- 25. Les comtés catalans se sont unis au royaume d'Aragon au XII^e siècle mais ont préservé leur autonomie. Le catalan est apparu pour la première fois sous forme écrite durant la deuxième moitié du XII^e siècle.
- 26. Aux XIII^e et XIV^e siècles, les comtes catalans ont appliqué une politique d'expansion dans la Méditerranée et, durant cette période, le royaume d'Aragon élargi (qui comprenait aussi la Catalogne) s'est affirmé comme une grande puissance en Méditerranée occidentale. En particulier, avec la fin de la domination arabe au XIII^e siècle, les lles Baléares ont été rattachées à l'union aragonaise-catalane et le catalan s'est répandu rapidement dans l'archipel.

¹ Ces chiffres peuvent être consultés sur le site Internet du Gouvernement navarrais : www.navarra.es/Educación/Dirección General de Universidades y Política Lingüística/El Vascuence en Navarra/Retroceso del vascuence en Navarra.

- 27. Le royaume d'Aragon élargi a successivement absorbé le royaume de Valence, la Sicile, la Sardaigne et Naples. Au XIII^e siècle, il englobait aussi la Murcie.
- 28. Au XIII^e siècle, le catalan a connu sa première grande figure littéraire avec Ramón Llull, écrivain et philosophe des Baléares. Le XV^e siècle a été décrit comme le « Siècle d'or » de la littérature catalane. Après l'extinction de la dynastie catalane d'Aragon en 1410 et l'élection du roi castillan Ferdinand I^{er} le Juste, la Catalogne, de même que le reste du royaume d'Aragon élargi, a formé une union avec la Castille, à la fin du XV^e siècle.
- 29. Après la guerre de succession (1705-1715), Philippe V a dissous toutes les institutions autonomes de Catalogne et des Îles Baléares (ainsi que d'Aragon et de Valence), appliqué les lois castillanes et restreint l'usage du catalan dans plusieurs domaines de la vie publique.
- 30. Au XIX^e siècle a débuté une période de redressement économique et culturel et de renouveau culturel catalan, connue sous le nom de « Renaixença ». Cette période a aussi été marquée par une résurgence du catalan dans les lles Baléares, dont la population n'avait jamais abandonné la pratique de cette langue.
- 31. D'après les chiffres de 1998 fournis par les autorités espagnoles (voir pages 17-22 du rapport périodique initial), 79 % de la population de Catalogne (qui comptait 6 361 365 habitants en 2001) sont au minimum capables de comprendre et parler le catalan, et c'est également le cas pour 72 % de la population des Îles Baléares (878 627 habitants en 2001).
- 32. Selon ce même rapport (voir page 23), le catalan est aussi parlé dans la région d'Aragon frontalière de la Catalogne, appelée « Franja de Poniente ». Il est aussi parlé sur tout ou partie du territoire des régions suivantes : Ribagorza, la Litera et Bajo Cinca, dans la province de Huesca ; Caspe, dans la province de Saragosse ; Bajo Aragon et Matarraña, dans la province de Teruel. Il est estimé que 83 des 107 municipalités situées dans ces régions sont catalanophones. Sur un total de 65 000 habitants, 40 000 semblent être de langue catalane.

Le valencien

- 33. Avec la fin de la domination arabe, au XIII^e siècle, Jacques I^{er} d'Aragon a annexé le royaume de Valence au royaume d'Aragon élargi, qui comprenait aussi la Catalogne et les Îles Baléares (voir le paragraphe 27 ci-dessus).
- 34. Le royaume de Valence a néanmoins conservé sa langue, appelée le valencien. A la fin du XV^e siècle, des auteurs tels que Joan Esteve et Jerónimo Amiguet ont affirmé que le valencien était la langue originelle de la Valence. Aux XVII^e et XVIII^e siècles, le terme « valencien » a aussi été utilisé à de multiples reprises.
- 35. Malgré la pénétration progressive du castillan après le rattachement de la Valence à la Couronne de Castille (voir le paragraphe 33 ci-dessus), le valencien est resté la langue maternelle et une langue d'usage quotidien pour une part importante de la population, en particulier dans la partie littorale de la région.
- 36. Par ses caractéristiques lexicales et grammaticales, le valencien est assez proche du catalan. L'Académie valencienne de la langue reconnaît que le valencien a fait partie d'un même ensemble linguistique utilisé dans les territoires suivants après leur rattachement à la Couronne d'Aragon : la Catalogne, les Îles Baléares, la principauté d'Andorre, l'Aragon oriental (« Franja oriental Aragonesa »), la ville sarde d'Alghero et l'actuel département français des Pyrénées-orientales. L'Académie valencienne de la langue souligne que le nom donné à cette langue en Valence le « valencien » représente un des éléments caractéristiques de l'identité pluriséculaire de la région, et elle établit une comparaison avec la relation qui existe, par exemple, entre le portugais et le brésilien.
- 37. Le valencien est parlé principalement dans les régions les plus peuplées, le long du littoral (voir aussi les paragraphes 102-104 ci-dessous).
- 38. D'après les chiffres de 1998 fournis par les autorités espagnoles (voir pages 17-22 du rapport périodique initial), 56 % de la population de la Communauté de Valence (qui comptait 4 202 608 habitants en 2001) sont au minimum capables de comprendre et parler le valencien.

Le galicien

- 39. Le galicien est une langue dérivée du latin, lequel avait été introduit dans les montagnes du nord-ouest de l'Espagne à l'époque de la domination romaine. Il a conservé des liens étroits avec le latin même après l'arrivée des « Gallaecis », un peuple celtique qui s'est installé dans cette région vers le V^e siècle après J.-C. et auquel le galicien doit son nom.
- 40. A partir du XII^e siècle, le galicien était parlé à la fois au nord et au sud de la Galice historique (qui correspond à la Galice actuelle et au nord du Portugal). La littérature galicienne est apparue très tôt et avait déjà atteint son apogée au XIII^e siècle.
- 41. Ce territoire n'est cependant pas parvenu à constituer une entité politique clairement définie et, en 1139, le royaume du Portugal a étendu sa domination jusqu'à la frontière actuelle entre le nord du Portugal et l'Espagne. A partir du XV^e siècle, les souverains portugais n'ont plus fait référence au « galicien », lui substituant le terme de « portugais », langue de laquelle le galicien est encore très proche.
- 42. Dans les siècles qui ont suivi, l'influence du castillan dans la partie de la Galice qui était alors espagnole s'est fortement accrue. La noblesse locale a adopté le castillan, qui a commencé à être utilisé systématiquement pour l'administration. Le galicien a par conséquent quitté la sphère publique pour se limiter à un usage essentiellement populaire. Du XVII^e au XVIII^e siècles, l'utilisation du galicien écrit a fortement décliné, du fait d'un complexe d'infériorité vis-à-vis du castillan. Le galicien est cependant resté la langue de la vie courante pour une part importante de la population. Ce n'est qu'au XIX^e siècle qu'un renouveau du galicien s'est amorcé.
- 43. D'après les chiffres de 1998 fournis par les autorités espagnoles (voir pages 17-22 du rapport périodique initial), 89 % de la population de la Galice (qui comptait 2 732 926 habitants en 2001) sont au minimum capables de comprendre et de parler le galicien.
- 44. D'après les informations supplémentaires fournies par les autorités espagnoles, le galicien est également parlé dans certains centres de la partie nord-ouest de la province du León, voisine de la Galice. En particulier, dans certaines zones rurales du district de Bierzo, environ 22 000 personnes parlent le galicien. D'après un atlas publié par l'Institut d'études de Bierzo, les locuteurs du galicien sont principalement représentés à Vega de Valcarce (844 habitants), Barxas (368 habitants), Trabadelo (532 habitants), Oencia (457 habitants), Sobrado (521 habitants) et Puente de Domingo Flórez (1 930 habitants). Le Gouvernement espagnol reconnaît l'émergence d'un intérêt nouveau pour le galicien dans ces zones, dû en partie aux émissions de télévision en galicien émises en Galice.
- 45. Par ailleurs, une variété du galicien (le « gallego asturiano ») est parlée dans les Asturies. Les autorités compétentes ont décrit ce galicien asturien comme appartenant à la famille linguistique du galicien-portugais. Certains linguistes considèrent qu'il s'agit d'un galicien de transition vers l'asturien. Il est parlé dans la partie occidentale des Asturies, dans une région située entre les rivières Navia et Eo. Cette région essentiellement rurale compte environ 40 000 habitants.

L'asturien (ou « bable »)

- 46. L'asturien (ou « bable ») est une langue romane qui a conservé ses racines latines bien que le territoire concerné ait été le premier à être conquis par les Arabes au début du VIII^e siècle et qu'il soit ensuite devenu un refuge pour les Wisigoths, qui ont fondé en 718 un royaume chrétien (lequel deviendra au X^e siècle le royaume de León).
- 47. Les premiers documents en bable/asturien remontent au XII^e siècle et, à partir du XIII^e siècle, cette langue était aussi présente dans les textes juridiques et littéraires. L'influence du castillan, cependant, s'est rapidement étendue, partant de l'est des Asturies et progressant ensuite vers le sud. Le royaume du León et le royaume de Castille ont fusionné au XIV^e siècle (depuis 1388 l'héritier du trône d'Espagne porte le titre de « prince des Asturies ») et le castillan est devenu la langue de l'administration. Le bable/asturien a alors disparu des documents officiels.

48. Au cours des siècles suivants, le bable/asturien a principalement survécu par transmission orale. Une littérature moderne de langue asturienne est toutefois apparue au XVII^e siècle (grâce en particulier aux poèmes d'Antón de Mari Reguera « Pleitu ente Uviéu y Mérida », écrits en 1639). En 1788, le premier dictionnaire du bable/asturien a été écrit par Carlos González de Posada. Dans la première moitié du XIX^e siècle, la poésie et le théâtre étaient les deux formes littéraires les plus répandues. La standardisation du bable/asturien a débuté en 1973-1974 avec le mouvement « Sudimientu ».

L'aragonais (« fabla »)

- 49. L'aragonais (« Aragones ») est une langue dérivée du latin populaire. Il est attesté depuis le VIII^e siècle, et les premières traces écrites remontent au X^e siècle.
- 50. Au Moyen-Âge, il était utilisé par l'administration du royaume d'Aragon, ainsi que par les juristes pour les transcriptions juridiques (les « Fueros d'Aragon ») et par les auteurs de chroniques historiques. Les premières traces d'activité littéraire remontent au XII^e siècle, avec le commentaire de l'évêque de Huesca aux fueros d'Aragon. Le territoire de l'Aragon était plus étendu dans la deuxième moitié du XIII^e siècle et au XIV^e siècle.
- 51. A la fin du XV^e siècle, l'Aragon a formé une union avec le royaume de Castille (voir le paragraphe 28 ci-dessus). Au XVI^e siècle, la langue a commencé à décliner et à perdre progressivement de son prestige. Elle n'était plus écrite, et n'était parlée que dans un cadre privé. Elle a principalement survécu dans les campagnes.
- 52. Au XIX^e siècle, l'aragonais a connu un renouveau. Le premier dictionnaire aragonais-castillan est aussi paru à cette époque. Ce renouveau linguistique et culturel n'a cependant pas empêché que la langue soit utilisée de plus en plus rarement. Aujourd'hui, l'aragonais est surtout parlé par la population âgée du Haut Aragon, et principalement dans les campagnes et les petits villages. Depuis peu, cependant, de jeunes gens des centres urbains d'Aragon font renaître un intérêt pour l'apprentissage de cette langue.

L'aranais

53. D'après le rapport périodique initial (voir page p 23), l'aranais – langue très proche du gascon – est une variante de l'occitan parlé dans la vallée d'Aran, un district de la Province de Lleida/Lerida, en Catalogne, qui couvre 620 kilomètres carrés et comprend neuf municipalités. D'après le recensement de 2001, la population totale de cette région est de 7 938 habitants, dont 55 % comprennent et parlent l'aranais, 16 % le comprennent, le parlent et le lisent, et 9 % sont en outre capables de l'écrire.

Le portugais en Estrémadure

54. D'après les informations supplémentaires fournies par les autorités espagnoles, le portugais est encore utilisé à Olivenza (10 827 habitants), ville de la Communauté autonome d'Estrémadure qui a finalement été cédée à l'Espagne en 1801.

Le berbère dans la Ville autonome de Melilla

55. D'après les informations supplémentaires fournies par les autorités espagnoles, une minorité importante de la population de la ville de Melilla – probablement 25 % – parle un dialecte du berbère (le « chelha »).

L'arabe dans la Ville autonome de Ceuta

56. D'après les informations supplémentaires fournies par les autorités espagnoles, une partie des habitants de cette ville parle l'arabe. Cependant, il n'est pas facile de distinguer les arabophones immigrés de ceux qui sont originaires de Ceuta.

Le romani

- 57. Les Roms sont présents en Espagne depuis le début du XV^e siècle. Ils ont fortement contribué à certains aspects caractéristiques de la culture espagnole, en particulier dans les domaines de la musique, de la danse et de la littérature.
- 58. D'après le rapport périodique initial, moins de cent personnes parlent le romani en Espagne. Dans les informations supplémentaires qu'elles ont fournies au Comité d'experts, les autorités espagnoles mentionnent aussi 4 000 locuteurs d'une langue différente appelée le caló. D'après d'autres informations recueillies par le Comité d'experts, cependant, le romani semble en réalité ne plus être utilisé en Espagne, bien que 450 000 Roms vivent aujourd'hui dans le pays, dont la moitié en Andalousie, région du sud de l'Espagne.

1.4. Questions générales soulevées lors de l'évaluation du rapport

- 59. Une de ces questions concerne l'étendue exacte du champ d'application de l'instrument de ratification de l'Espagne. Le domaine d'application des obligations au titre de la Partie III, tel qu'il est défini dans l'instrument de ratification, sera examiné sous le point 1.5 ci-après.
- Pour ce qui concerne la définition des langues couvertes par la Partie III de la Charte, le Comité d'experts note que le premier paragraphe de la déclaration annexée à l'instrument de ratification précise que, « aux fins des articles cités » (c'est-à-dire, probablement, des articles de la Partie III de la Charte expressément énumérés dans le troisième paragraphe de la déclaration), sont considérées comme des langues régionales ou minoritaires les langues reconnues en tant que langue officielle dans les statuts d'autonomie du Pays basque, de la Catalogne, des Îles Baléares, de la Galice, de la Valence et de la Navarre. Le deuxième paragraphe de la déclaration précise ensuite que, « aux mêmes fins, l'Espagne déclare en outre que les langues protégées par les statuts d'autonomie des territoires où elles sont parlées traditionnellement sont aussi considérées comme des langues régionales ou minoritaires ». Ces langues sont le bable/asturien, le galicien asturien, l'aragonais (« fabla »), le catalan d'Aragon et l'aranais. L'expression « aux mêmes fins » semble au premier abord indiquer que les fins en guestion sont les mêmes que celles qui sont mentionnées dans le premier paragraphe, c'est-à-dire celles qui concernent les articles de la Partie III expressément mentionnés dans la déclaration. Cela signifierait donc que ces langues sont elles aussi protégées par les dispositions de la Partie III. Toutefois, le troisième paragraphe de la déclaration interdit cette première lecture puisqu'il déclare que les dispositions de la Partie III qui y sont énumérées s'appliquent à toutes les langues mentionnées dans le premier paragraphe, c'est-à-dire aux langues reconnues en tant que langues officielles par les statuts d'autonomie des communautés autonomes mentionnées. Lus conjointement, les trois premiers paragraphes de la déclaration semblent par conséquent indiquer que les langues mentionnées dans le deuxième paragraphe ne sont protégées qu'au titre de la Partie II de la Charte.
- 61. La déclaration annexée à l'instrument de ratification contient néanmoins une clause additionnelle et finale selon laquelle toutes les dispositions de la Partie III de la Charte qui peuvent raisonnablement s'appliquer d'après les objectifs et principes énoncés dans l'article 7 s'appliquent aux langues mentionnées dans le deuxième paragraphe, c'est-à-dire à celles qui sont couvertes uniquement par la Partie II de la Charte. Toutefois, puisque les autorités espagnoles n'ont pas indiqué, comme le requiert l'article 2 paragraphe 2 de la Charte, un minimum de 35 paragraphes ou alinéas de la Partie III devant s'appliquer à ces langues pour qu'elles soient couvertes par la Partie III de la Charte, elles ne sont couvertes que par la Partie III. Lors de l'évaluation du respect de l'article 7 (Partie II) concernant ces langues, le Comité d'experts se bornera donc à prendre en considération, le cas échéant, les informations fournies par les autorités espagnoles au sujet de certaines dispositions de la Partie III ; en revanche, il n'évaluera pas réellement le respect de cette Partie (voir le premier rapport d'évaluation sur l'application de la Charte par l'Autriche, ECRML (2005) 1, paragraphes 51-52).
- 62. Un autre problème concerne les difficultés diverses, au sujet desquelles le Comité d'experts ne pouvait intervenir, qui ont considérablement retardé ce premier processus de suivi concernant l'Espagne (voir le paragraphe 4 ci-dessus). La visite « sur le terrain » a finalement eu lieu et la coopération avec les autorités espagnoles à cette occasion a été excellente, mais le Comité d'experts espère être capable d'effectuer les prochains cycles de suivi dans de meilleures conditions.

63. Une autre difficulté tient à l'approche générale adoptée par les autorités espagnoles pour fournir des informations au Comité d'experts. La plupart de ces informations, en particulier celles du rapport périodique initial, sont en fait de nature formelle, c'est-à-dire qu'elles décrivent surtout le cadre réglementaire tandis que la mise en œuvre pratique est très peu évoquée. Par ailleurs, dans plusieurs cas, les autorités espagnoles ont soumis des commentaires généraux portant simultanément sur plusieurs engagements au lieu de commenter séparément l'application de chaque engagement. Dans un certain nombre de cas, ces diverses difficultés ont empêché le Comité d'experts de parvenir à une conclusion. Les autorités espagnoles sont encouragées à tenir compte de ces remarques lors de l'élaboration de leur prochain rapport périodique et dans leur contribution future au prochain cycle de suivi.

1.5 Question préliminaire concernant l'instrument de ratification et en particulier la protection du basque en Navarre

- 64. Ainsi qu'il est mentionné plus haut (voir le paragraphe 60), la déclaration annexée à l'instrument de ratification de l'Espagne précise ce qui suit :
- « L'Espagne déclare que, aux fins des articles mentionnés, sont considérées comme des langues régionales ou minoritaires les langues reconnues en tant que langues officielles dans les statuts d'autonomie du Pays basque, de la Catalogne, des Îles Baléares, de la Galice, de la Valence et de la Navarre.

Aux mêmes fins, l'Espagne déclare en outre que les langues protégées par les statuts d'autonomie des territoires où elles sont parlées traditionnellement sont aussi considérées comme des langues régionales ou minoritaires. »

Les dispositions suivantes de la Partie III de la Charte s'appliquent aux langues mentionnées dans le premier paragraphe :

(...) »

- 65. Les langues concernées par la protection au titre de la Partie III semblent être celles qui sont définies comme co-officielles dans les statuts des communautés autonomes où elles sont parlées (voir le paragraphe 60 ci-dessus). Cependant, le champ d'application de la protection au titre de la Partie III peut ne pas aller de soi si une langue donnée ne jouit d'un statut co-officiel que sur une partie seulement du territoire de la communauté autonome concernée. C'est notamment le cas en Navarre.
- 66. L'article 9 de la loi organique 13/1982 sur l'intégration et l'amélioration du statut spécial de la Navarre prévoit ce qui suit :
- « 1. Le castillan est la langue officielle de la Navarre.
- 2. Le basque a également le statut de langue officielle dans les régions bascophones de la Navarre.

Une loi spéciale (ley foral) définit ces régions et réglemente l'usage officiel du basque ; dans le cadre de la législation générale de l'Etat, elle organise l'enseignement de cette langue ».

67. L'article 5 de la loi 18/1986 du 15 décembre, adoptée par le Parlement de Navarre, définit la partie septentrionale de la Communauté comme étant bascophone. La partie centrale est définie comme étant « mixte » et la partie méridionale comme « non bascophone » (voir la carte reproduite cidessous ; voir aussi page 21 du rapport périodique initial).



- Au vu des dispositions ci-dessus, l'instrument de ratification de l'Espagne pourrait être interprété de la manière suivante : puisque le basque n'est, en Navarre, une langue co-officielle que dans la « zone bascophone », seule cette partie de la Navarre est couverte par les engagements pris par l'Espagne au titre de la Partie III de la Charte. Si l'on se base sur cette interprétation, qui semble être celle des autorités espagnoles, le Comité d'experts considère qu'un problème important se pose concernant le statut de la langue basque vis-à-vis de la Charte dans la « zone mixte ». D'après les statistiques communiquées au Comité d'experts, dans cette zone, 17 513 personnes sont bilingues (soit 5,7 % de la population) et 40 555 autres ont une certaine connaissance du basque (soit 13,2 % de la population totale de cette zone). Les chiffres pour la seule ville de Pampelune/Iruña le principal centre urbain de toute la Navarre sont les suivants : 10 992 personnes sont bilingues (soit 7 % de la population totale, qui est de 166 279 habitants) et 13 890 autres ont une certaine connaissance du basque (soit 8 % de la population de la ville). Ces chiffres indiquent, dans le même temps, que Pampelune/Iruña compte la plus forte concentration de bascophones pour une seule ville dans toute la Navarre (y compris la « zone bascophone »).
- 69. Une donnée plus spécifique, mais très importante, concerne l'éducation : d'après les informations recueillies par le Comité d'experts auprès de sources diverses, il apparaît qu'environ 30 % des élèves de la « zone mixte » suivent le modèle scolaire D (c'est-à-dire 4/5 du curriculum en basque et 1/5 pour l'enseignement de l'espagnol et de l'anglais). Ce pourcentage est supérieur à la proportion globale de bascophones, ce qui signifie que l'éducation joue un rôle extrêmement important dans le renforcement du basque parmi les jeunes générations. Autre point remarquable, cette situation semble attester chez une part importante de la population une volonté forte de préserver la langue également dans ce domaine.
- 70. La présence de bascophones dans la « zone mixte », et en particulier à Pampelune/Iruña, doit aussi être considérée du point de vue de la situation socio-économique de la Navarre. Ainsi qu'il est noté plus haut (voir notamment le paragraphe 22 ci-dessus), le basque est traditionnellement utilisé dans la zone mixte, en particulier à Pampelune/Iruña et aux alentours. Plusieurs interlocuteurs ont signalé au Comité d'experts, lors de la visite « sur le terrain », que la zone septentrionale de la Navarre connaît un déclin démographique au profit de Pampelune/Iruña, principal centre urbain et administratif de toute la Communauté autonome. Ils ont surtout indiqué l'existence d'une tradition de mobilité des bascophones entre le nord de la Navarre et Pampelune/Iruña, le centre naturel de la région. A cet égard, le Comité d'experts rappelle qu'une langue régionale ou minoritaire est une réalité vivante et que son cadre de protection et de promotion devrait toujours être envisagé dans le contexte socio-économique de cette langue et être adapté/développé en conséquence (voir le premier rapport

d'évaluation du Comité d'experts sur l'application de la Charte par la Slovénie, ECRML (2004) 3, paragraphe 52).

- 71. En principe, un Etat contractant peut estimer préférable, pour des raisons qui relèvent de son appréciation, qu'une langue donnée, ou un territoire donné, ne bénéficie pas des dispositions de la partie III de la Charte. Toutefois, les raisons de ne pas étendre à une langue, ou en l'occurrence à un territoire, la protection de la Partie III doivent du moins être compatibles avec l'esprit, les objectifs et les principes généraux de la Charte (voir paragraphe 42 du rapport explicatif de la Charte).
- 72. Le Comité d'experts encourage donc les autorités espagnoles à fournir des informations plus détaillées sur la présence du basque dans la « zone mixte » (lieux concernés, degré de concentration des locuteurs, proportion de ces derniers par rapport à la population totale des lieux concernés), et à s'interroger sur la nécessité ou non d'un niveau approprié de protection au titre de la Partie III dans la zone mixte, d'autant plus qu'un certain nombre de mesures importantes, en particulier dans le domaine de l'éducation (voir le paragraphe 142 ci-dessous), correspondant à des engagements essentiels de la Partie III, ont déjà été adoptées. Il faut aussi souligner que cette question est indépendante de l'octroi du statut de langue co-officielle, qui n'a d'incidence que du point de vue du système juridique interne.
- 73. Dans tous les cas, la langue basque est, dans la « zone mixte », déjà couverte par la Partie II de la Charte. Le Comité d'experts renvoie à ce sujet à l'évaluation du basque dans la « zone mixte » au titre de la Partie II de la Charte (voir les paragraphes 119-120 et 142 ci-dessous).
- 74. Pour ce qui concerne la « zone non bascophone », le Comité d'experts note que d'après les statistiques qui lui ont été communiquées, en particulier les plus récentes qui remontent à 2003, il apparaît que 2 065 personnes vivant dans cette zone sont bilingues. Ce nombre représente environ 1 % de la population totale de la zone, qui compte 206 504 habitants (à cet égard, il faut cependant noter que 2,6 % des élèves de cette zone suivent le modèle D dans les *ikastolas* légalisées). Il apparaît par ailleurs que 12 390 autres personnes, soit encore 6 % de la population, ont une certaine connaissance du basque. Les locuteurs de cette zone semblent être relativement dispersés mais le Comité d'experts a appris lors de sa visite « sur le terrain » que le basque s'est dans certains endroits développé autour des *ikastolas*, ce qui a entraîné l'apparition, au niveau local, de réseaux linguistiques et culturels. Le Comité d'experts aurait besoin d'une description plus précise de la structure et des caractéristiques de la répartition territoriale des bascophones dans cette zone (indiquant notamment où ils vivent, à quel niveau de concentration et dans quelle proportion par rapport à la population totale des lieux concernés). Ces informations sont nécessaires pour que le Comité d'experts puisse déterminer si, dans cette région, le basque est couvert par l'article 7 de la Charte.

1.6 Langues régionales ou minoritaires non mentionnées dans l'instrument de ratification

- 75. Le Comité d'experts a constaté qu'un certain nombre de langues qui ne sont en aucune manière mentionnées dans l'instrument de ratification soumis par l'Espagne sont cependant, d'après les informations fournies par le Gouvernement espagnol lui-même, représentées traditionnellement dans le pays et parlées par un nombre non négligeable de personnes. Ces langues sont les suivantes :
 - le galicien en Castilla y León (voir le paragraphe 44 ci-dessus) ;
 - le portugais dans la ville d'Olivenza (voir le paragraphe 54 ci-dessus) ;
 - le berbère dans la Ville autonome de Melilla (voir le paragraphe 55 ci-dessus) ;
 - l'arabe dans la Ville autonome de Ceuta (voir le paragraphe 56 ci-dessus) ;
- 76. La position du Gouvernement espagnol est la suivante : aucune des situations indiquées dans l'instrument de ratification (langues co-officielles en vertu des statuts des communautés autonomes ou langues protégées par de tels statuts sur les territoires où elles sont parlées traditionnellement) ne s'applique aux langues ci-dessus, qui ne sont donc pas couvertes par la Charte.
- 77. Le Comité d'experts observe que toute langue est couverte au moins par l'article 7 de la Charte si elle remplit le critère fondamental énoncé dans l'article 1.a de la Charte, selon lequel une langue régionale ou minoritaire, au sens de la Charte, est une langue qui, entre autres conditions, est

« pratiquée traditionnellement sur un territoire d'un Etat » (voir, mutatis mutandis, le premier rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'application de la Charte par la Slovénie, cité plus haut, paragraphes 35-38). Cette observation est une conséquence objective de l'application de la Charte, et le fait qu'un Etat n'ait pas mentionné une langue qui remplit le critère susmentionné dans l'instrument de ratification ni dans le rapport périodique initial n'empêche pas que la langue en question bénéficie de la protection de la Partie II.

Le Comité d'experts encourage les autorités espagnoles à préciser, en coopération avec leurs locuteurs, la situation des langues suivantes et à commenter de manière détaillée, dans le prochain rapport périodique, l'application à ces langues de l'article 7 de la Charte :

- le galicien en Castilla y Leon ;
- le portugais dans la ville d'Olivenza;
- le berbère dans la Ville autonome de Melilla ;
- l'arabe dans la Ville autonome de Ceuta.

Chapitre 2 Evaluation du Comité d'experts concernant les Parties II et III de la Charte

2.1 Evaluation concernant la Partie II de la Charte

Article 7 – Objectifs et principes

« Paragraphe 1

En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants :

a la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle ; »

Remarques d'ordre général

- 78. L'article 3, paragraphe 3 de la Constitution espagnole prévoit ce qui suit :
- « La richesse de la diversité linguistique de l'Espagne est un patrimoine culturel qui doit faire l'objet d'un respect et d'une protection particuliers ».
- 79. Le Comité d'experts considère que cette disposition exprime de manière exemplaire la reconnaissance formelle des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expressions de la richesse culturelle de notre continent. L'octroi, dans les statuts des Communautés autonomes concernées, d'un caractère co-officiel à certaines langues régionales ou minoritaires parlées en Espagne constitue une mesure extrêmement forte pour l'application de cet engagement constitutionnel ambitieux. La situation générale, exposée dans les paragraphes ci-après, est inévitablement plus complexe. Néanmoins, l'article 3, paragraphe 3 de la Constitution espagnole, adoptée avant la Charte, est en lui-même une expression optimale au niveau national du principe inscrit dans le paragraphe 1.a de l'article 7 de la Charte.

La langue basque (euskera) au Pays basque

80. L'octroi du statut co-officiel à la langue basque au Pays basque (article 6 du Statut d'autonomie du Pays basque, approuvé par la loi nationale 3/1979 du 18 décembre) est une reconnaissance très forte de la valeur de cette langue.

La langue basque (euskera) en Navarre

- 81. En Navarre, le basque a aussi le statut de langue co-officielle, mais uniquement pour la « zone bascophone », qui coïncide approximativement avec la partie septentrionale de la Navarre (article 9 de la loi organique 13/1982 sur l'intégration et l'amélioration du statut spécial de la Navarre et article 5 de la loi 18/1986 du 15 décembre, votée par le Parlement de Navarre).
- 82. Sans prendre en considération l'octroi du statut co-officiel ni la question, indépendante de ce dernier, de l'extension de la protection de la Partie III à la « zone mixte » de la Navarre (voir les paragraphes 64-73 ci-dessus), le Comité d'experts observe que les informations qu'il a recueillies semblent apporter une réponse contradictoire à la question de la reconnaissance ou non, dans les faits, de la langue basque en tant qu'expression de la richesse culturelle y compris pour la « zone mixte ». Pendant la visite « sur le terrain », le Comité d'experts a néanmoins repéré des signes encourageants qui semblent indiquer que le basque est de plus en plus perçu comme un élément de la richesse culturelle et un patrimoine commun à tous les citoyens de Navarre. Cette dynamique devrait être pleinement exploitée par toutes les autorités compétentes, qui sont encouragées à traduire cette vision dans des mesures concrètes de protection et de promotion.

Le catalan en Catalogne

- 83. Le Statut d'autonomie de la Catalogne, approuvé par la loi nationale 4/1979 du 28 décembre, fait du catalan, défini comme la langue vernaculaire de la Catalogne, une langue co-officielle parallèlement au castillan (article 2). D'après l'article 3, les autorités autonomes garantissent l'usage normal et officiel des deux langues ; elles adoptent les mesures nécessaires pour garantir leur apprentissage et créent les conditions permettant d'atteindre leur pleine égalité en matière de droits et devoirs des citoyens de Catalogne.
- 84. Le Comité d'experts considère que l'octroi du statut de langue co-officielle à une langue régionale ou minoritaire constitue la manière optimale de reconnaître officiellement sa valeur.

Le catalan dans les lles Baléares

- 85. Le Statut d'autonomie des Îles Baléares, approuvé par la loi nationale 2/1983 du 25 février, fait du catalan, défini comme la langue vernaculaire des Îles Baléares, une langue co-officielle parallèlement au castillan (article 1). D'après l'article 2, chacun a le droit d'apprendre et d'utiliser le catalan. L'article 3 prévoit que les institutions des lles Baléares doivent garantir l'usage normal et officiel du castillan et du catalan. Elles doivent aussi prendre les mesures nécessaires pour garantir leur apprentissage et créer les conditions permettant de parvenir à la pleine égalité des deux langues concernant les droits des citoyens des lles Baléares.
- 86. Le Comité d'experts considère que l'octroi du statut de langue co-officielle à une langue régionale ou minoritaire constitue la manière optimale de reconnaître officiellement sa valeur.

Le valencien

- 87. Le Statut d'autonomie de la Communauté de Valence, approuvé par la loi nationale 5/1982 du 1^{er} juillet, prévoit que les deux langues officielles de la Communauté de Valence sont le valencien et le castillan et que chacun doit avoir le droit d'apprendre et d'utiliser ces langues (article 7, premier paragraphe). Cette même disposition prévoit ce qui suit : les autorités autonomes de Valence doivent garantir l'usage normal et officiel des deux langues et adopter les mesures nécessaires pour garantir leur apprentissage (deuxième paragraphe) ; le renouveau du valencien doit faire l'objet d'une protection et d'un respect particuliers (quatrième paragraphe) ; les critères qui régissent l'emploi du valencien dans l'administration et l'éducation doivent être fixés par la loi (cinquième paragraphe).
- 88. Le Comité d'experts considère que l'octroi du statut de langue co-officielle à une langue régionale ou minoritaire constitue la manière optimale de reconnaître officiellement sa valeur.

Le galicien

- 89. Le Statut d'autonomie de la Galice, approuvé par la loi nationale 1/1981 du 6 avril, définit le galicien comme la langue vernaculaire de la Galice (article 5, paragraphe 1); il prévoit que le galicien et le castillan sont les langues officielles de la Galice et que chacun doit avoir le droit d'apprendre et d'utiliser ces langues (article 5, paragraphe 2). Le Statut prévoit aussi que les autorités de Galice doivent garantir l'usage normal et officiel des deux langues et renforcer l'utilisation du galicien à tous les niveaux de la vie publique et culturelle et des médias, et que ces autorités doivent disposer des moyens nécessaires pour faciliter l'apprentissage du galicien (article 5, paragraphe 3).
- 90. Le Comité d'experts considère que l'octroi du statut de langue co-officielle à une langue régionale ou minoritaire constitue la manière optimale de reconnaître officiellement sa valeur.

L'asturien (ou « bable »)

- 91. L'asturien (ou « bable ») est reconnu officiellement dans le Statut d'autonomie des Asturies (loi nationale 7/1981 du 30 décembre). D'après l'article 1^{er} du Statut, le bable/asturien doit être protégé et la principauté des Asturies doit promouvoir son usage, sa diffusion et son enseignement.
- 92. Le Comité d'experts considère que cette disposition représente une reconnaissance forte du bable/asturien. Toutefois, durant sa visite « sur le terrain », le Comité d'experts a observé un fort

mécontentement concernant le fait que le bable/asturien n'a pas le statut d'une langue co-officielle, ce qui permettrait notamment à cette langue de bénéficier de la protection de la Partie III de la Charte en vertu des modalités de fonctionnement de l'instrument de ratification de l'Espagne. Plusieurs sources, tant officielles que non gouvernementales, ont ainsi signalé au Comité d'experts l'existence d'un décalage entre la forte demande sociale d'une reconnaissance réelle de la place du bable/asturien dans les Asturies et le fait que le statut de langue co-officielle ne lui a toujours pas été accordé. Cette situation conduit, d'une part, à une contradiction entre cette absence de statut co-officiel et les mesures prises, en particulier, dans le domaine de l'administration (voir les paragraphes 122-123 ci-dessous) et, d'autre part, au fait que la loi 1/98 du 23 mars sur l'utilisation et la promotion du bable/asturien ne peut être correctement appliquée en raison précisément de ce que cette langue n'a pas le statut d'une langue co-officielle. Elle a été décrite au Comité d'experts comme une situation « ambiguë », car l'Académie de la langue asturienne a maintenant achevé ses travaux de normalisation du bable/asturien. Cette dernière information semble contredire le point de vue des autorités espagnoles, selon lequel c'est l'absence de normalisation et d'une littérature écrite suffisante qui explique que le bable/asturien, entre autres langues, ne soit pas une langue co-officielle (voir page 21 du rapport périodique initial).

Le galicien asturien (« gallego asturiano »)

- 93. Le Statut d'autonomie des Asturies reconnaît aussi le galicien asturien en tant que langue distincte. Il prévoit en particulier dans son article 2 que le régime de protection, de respect, de sauvegarde et de développement établi dans cette loi pour le bable/asturien doit être étendu au moyen d'une réglementation spécifique au galicien asturien dans les zones où celui-ci est parlé en tant que langue vernaculaire. En outre, une autre disposition du Statut prévoit que le galicien asturien bénéficie d'un traitement similaire à l'asturien en matière de protection, de respect, d'enseignement, d'usage et de sauvegarde dans les zones où il est parlé. Le Comité d'experts se félicite de ce que cette langue fait ainsi clairement l'objet d'une reconnaissance formelle.
- 94. Toutefois, durant la visite « sur le terrain », de nombreuses sources non gouvernementales ont souligné que, dans les faits, cette langue ne suscite qu'une attention limitée et que sa spécificité vis-à-vis de l'asturien n'est pas toujours reconnue. Bien que les autorités compétentes montrent un engagement de principe à promouvoir cette langue, un effort plus important en faveur de l'identité spécifique du galicien des Asturies semble nécessaire.

L'aragonais (« fabla »)

95. Le Statut d'autonomie de l'Aragon (loi nationale 8/1982 du 10 août) reconnaît « les diverses modalités linguistiques parlées en Aragon ». D'après la loi 3/1999 du 10 mars sur le patrimoine culturel de l'Aragon, l'aragonais – ou « fabla » – est une de ces modalités.

Le catalan d'Aragon

96. Le Statut d'autonomie de l'Aragon reconnaît « les diverses modalités linguistiques parlées en Aragon ». D'après la loi 3/1999 du 10 mars sur le patrimoine culturel de l'Aragon, le catalan est l'autre modalité linguistique de l'Aragon.

L'aranais

- 97. Le Statut d'autonomie de la Catalogne reconnaît l'aranais et prévoit que cette langue doit faire l'objet d'un enseignement, d'un respect et d'une protection spécifiques (article 3, paragraphe 4). En outre, la Communauté autonome de Catalogne a mis en place un système juridique et administratif spécial pour la vallée d'Aran, en vertu duquel l'aranais est de fait devenu une langue co-officielle dans la région concernée (article 2, paragraphe 1 de la loi 16/1990 du 13 juillet sur le statut spécial de la vallée d'Aran; voir aussi les paragraphes 116 et 132 ci-dessous). Le Comité d'experts observe qu'il s'agit là d'une reconnaissance particulièrement forte pour une langue parlée sur une portion limitée du territoire de la communauté autonome concernée.
 - « b le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire ; »

La langue basque (euskera)

- 98. Le Comité d'experts n'a constaté aucun problème spécifique concernant les divisions administratives internes du Pays basque.
- 99. Pour ce qui concerne la Navarre, le Comité d'experts a déjà fait référence à la délimitation de zones linguistiques au sein de cette communauté autonome. Cette délimitation a pour conséquence majeure l'exclusion de la « zone mixte » de la protection de la Partie III (voir les paragraphes 64-73 cidessus).
- 100. La présence du basque dans deux entités administratives différentes les deux communautés autonomes en question nécessite une coordination étroite entre ces deux entités. Des exemples concrets de cas où cette coordination affecte directement le respect des différents engagements illustreront l'examen de ces derniers (voir en particulier les paragraphes 133 et 423-426 ci-dessous).

Le catalan

101. Le catalan est également présent dans trois communautés autonomes, qui sont la Catalogne, les Îles Baléares et l'Aragon. Par conséquent, il est aussi particulièrement important pour le catalan qu'existe une coordination étroite entre ces entités administratives. Le Comité d'experts souhaite trouver dans le prochain rapport périodique des informations sur la coopération entre la Catalogne, les Îles Baléares et l'Aragon.

Le valencien

- 102. L'article 7, sixième paragraphe du Statut d'autonomie de la Communauté de Valence, approuvé par la loi nationale 5/1982 du 1^{er} juillet, prévoit qu'une loi doit définir les territoires où l'utilisation, à la fois, du castillan et du valencien sera la norme et les zones où l'enseignement et l'utilisation de la langue vernaculaire de la communauté ne seront pas obligatoires. Ainsi qu'il a déjà été noté plus haut, le valencien est surtout parlé dans les régions côtières (voir le paragraphe 37). S'appuyant sur cette situation, une loi adoptée par la Communauté de Valence a défini des zones où le valencien est la langue dominante et d'autres où la langue la plus parlée est le castillan.
- 103. Les premières correspondent à 293 municipalités, dont la liste figure dans la loi : 109 se trouvent dans la province d'Alicante, 83 dans celle de Castellón et 101 dans celle de Valence. Sur la base des résultats du recensement de 2001, la population de ces zones représente 88,6 % de la population totale de la Communauté (voir page 21 du rapport périodique initial).
- 104. Les zones de langue castillane comprennent 143 municipalités, également énumérées dans cette loi : 30 se trouvent dans la province d'Alicante, 51 dans celle de Castellón et 62 dans celle de Valence. Sur la base des résultats du recensement de 2001, la population de ces zones représente 11,4 % de la population totale de la Communauté (voir page 21 du rapport périodique initial).
 - « c la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder ; »

La langue basque (euskera) au Pays basque

105. Le nombre important de mesures législatives et pratiques qui résultent de l'octroi au basque, dans le Pays basque, du statut de langue co-officielle constitue indéniablement une réponse appréciable à la nécessité d'une action résolue pour promouvoir le basque dans cette communauté, bien que la mise en œuvre concrète de ces mesures législatives soit encore insuffisante dans certains domaines (voir par exemple les paragraphes 537 et 541 ci-dessous). Toutefois, cette nécessité concerne aussi les autorités centrales, en particulier – mais non exclusivement – dans les domaines qui relèvent de leur compétence directe. Le Comité d'experts considère que des améliorations sont possibles, et des exemples concrets seront exposés dans la suite du présent rapport (voir en particulier les paragraphes 504-527, 531-533 et 610-614 ci-dessous).

- 106. Un problème plus général concerne deux cas qui ont été portés à l'attention du Comité d'experts lors de sa visite « sur le terrain » : il s'agit de municipalités qui n'appliquent pas les mesures adoptées au niveau de la communauté autonome afin de protéger et promouvoir la langue basque.
- 107. Le Comité d'experts ne remet pas en cause le principe de l'autonomie locale, auquel le Conseil de l'Europe accorde la plus grande importance, et il rappelle qu'il reconnaît pleinement la valeur de la délégation des responsabilités vers les autorités locales et régionales qui présente l'avantage de garantir que les politiques et mesures d'application de la Charte sont définies près des locuteurs des langues concernées (voir le premier rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'application de la Charte par le Royaume-Uni, ECRML (2004) 1, paragraphe 34, et le premier rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'application de la Charte par la Suède, ECRML (2003) 1, paragraphe 24). Les informations communiquées au Comité d'experts témoignent d'ailleurs d'initiatives intéressantes et positives dans plusieurs municipalités.
- 108. Cependant, le fait que certaines municipalités font obstacle à la mise en œuvre des engagements pris au titre de la Charte soulève un problème important (voir le premier rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'application de la Charte par la Suède, cité ci-dessus, paragraphes 24-25 et conclusions G-H). A cet égard, le Comité d'experts rappelle que quelle que soit, au niveau national, la répartition des compétences dans ce domaine, l'Espagne reste responsable au titre du droit international pour l'application des traités qu'elle a ratifiés, dont la Charte (voir le premier rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'application de la Charte par le Royaume-Uni, cité ci-dessus, paragraphe 34).

Le Comité d'experts encourage les autorités espagnoles à rechercher des moyens de garantir que les obligations acceptées au titre de la Charte sont pleinement appliquées, y compris, le cas échéant, au niveau local, en particulier au Pays basque.

La langue basque (euskera) en Navarre

109. Pour ce qui concerne la Navarre, le Comité d'experts souligne ce qui suit : que l'on considère ou non que le basque, dans la « zone mixte », devrait bénéficier de la protection de la Partie III (voir les paragraphes 64-73 ci-dessus), il est déjà couvert, dans cette zone, par l'article 7 de la Charte et une action résolue est donc nécessaire de la part de toutes les autorités compétentes, au moins pour la protection au titre de la Partie II.

Le catalan en Catalogne et dans les Îles Baléares, le valencien et le galicien

110. Le Comité d'experts renvoie à son évaluation concernant la Partie III de la Charte.

L'asturien (ou « bable »)

111. Dans certains domaines, en particulier l'administration, les autorités font des efforts, bien que le bable/asturien n'ait pas le statut d'une langue co-officielle, et les résultats obtenus vont au-delà des obligations de base acceptées au titre de la Partie II de la Charte et sont proches des mesures concrètes correspondant aux dispositions contenues dans la Partie III (voir les paragraphes 122-123 ci-dessous). De graves lacunes existent cependant, en particulier dans les domaines des médias (voir le paragraphe 125 ci-dessous) et, surtout, de l'éducation (voir les paragraphes 148-150 ci-dessous). Ces lacunes requièrent une action urgente et résolue de la part des autorités.

Le galicien asturien (« gallego asturiano »)

112. Malgré un engagement de principe des autorités – assurément louable en soi – de promouvoir cette langue, le Comité d'experts ne sait pas précisément si les autorités ont une action résolue, en particulier dans le domaine de l'éducation (voir les paragraphes 151-153 ci-dessous).

L'aragonais (« fabla ») et le catalan d'Aragon

113. Des mesures ont été prises, en particulier dans le domaine de l'éducation, mais uniquement, semble-t-il, pour l'aragonais (voir les paragraphes 154-156 ci-dessous). Le Comité d'experts note par ailleurs que « le cadre juridique spécifique nécessaire pour réglementer le statut co-officiel de

l'aragonais et du catalan, langues minoritaires d'Aragon, ainsi que les droits effectifs des communautés linguistiques concernées, tant dans le domaine de l'enseignement de la langue vernaculaire – et dans cette langue – que dans celui de la pleine normalisation de l'usage de ces deux langues dans leurs territoires respectifs » (deuxième disposition finale de la loi 3/1999 du 10 mars sur le patrimoine culturel aragonais) n'a pas encore été approuvé, ce qui a des conséquences néfastes pour l'aragonais et le catalan d'Aragon.

- 114. Selon des sources non gouvernementales consultées par le Comité d'experts lors de sa visite « sur le terrain », le catalan connaît en Aragon une situation très critique. Les autorités espagnoles n'ont fourni aucune information sur les mesures de protection du catalan d'Aragon, que ce soit dans le rapport périodique initial ou dans les renseignements complémentaires apportés au Comité d'experts.
- 115. Les autorités compétentes sont encouragées à accélérer l'adoption d'un cadre juridique spécifique pour la protection et la promotion du pluralisme linguistique en Aragon.

Le Comité d'experts encourage les autorités compétentes à accélérer l'adoption d'un cadre juridique spécifique pour la protection et la promotion de l'aragonais et du catalan d'Aragon et à prendre les mesures nécessaires pour son application.

L'aranais

- 116. Ainsi qu'il est observé plus haut (voir le paragraphe 97), l'aranais, une variété de l'occitan, est dans la pratique une langue co-officielle dans la vallée d'Aran. L'article 20 de la loi catalane 16/1990 du 13 juillet sur le statut spécial de la vallée d'Aran prévoit que l'administration de la Communauté autonome a toute compétence en matière de promotion et d'enseignement de l'aranais et de la culture dont il est l'expression, dans le respect des lois générales en vigueur dans toute la Catalogne concernant l'enseignement des langues et les politiques linguistiques. Par ailleurs, d'après l'article 7 de la loi catalane 1/1998 du 7 janvier sur la politique linguistique, l'usage de l'aranais est régi par la loi 16/1990 du 13 juillet sur le statut spécial de la Vallée d'Aran et, en outre, par les dispositions de la loi 1/1998, qui ne peuvent jamais être interprétées au préjudice de l'usage de l'aranais.
- 117. Les autorités compétentes doivent être félicitées pour cette politique, d'autant plus que la principale souche linguistique de l'aranais, c'est-à-dire l'occitan (voir le paragraphe 53 ci-dessus), se trouve ailleurs.
 - « d la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée ; »

La langue basque (euskera) au Pays basque

118. Pour ce qui concerne le Pays basque et la « zone bascophone » de la Navarre, le Comité d'experts renvoie à l'évaluation des engagements pris au titre de la Partie III.

La langue basque (euskera) en Navarre

- 119. Dans la « zone mixte », les locuteurs ont le droit d'utiliser le basque pour leurs rapports avec l'administration. Le Comité d'experts n'a cependant reçu aucune information indiquant une politique claire d'encouragement à utiliser le basque dans la sphère officielle et dans la vie publique, et certains éléments semblent en fait témoigner d'un déclin de l'utilisation de cette langue dans la « zone mixte ». La signalisation routière bilingue a ainsi disparu à Pampelune/Iruña et le Comité d'experts a reçu, durant sa visite « sur le terrain », des plaintes selon lesquelles de moins en moins de demandes seraient soumises en basque.
- 120. Les autorités espagnoles sont invitées à préciser, dans le prochain rapport périodique, les mesures prises dans ce domaine, en particulier pour ce qui concerne la « zone mixte ».

Le catalan en Catalogne et dans les Îles Baléares, le valencien et le galicien

121. Le Comité d'experts renvoie à son évaluation concernant la Partie III de la Charte.

L'asturien (ou « bable »)

- 122. Plusieurs mesures prises par les autorités garantissent un certain degré de présence du bable/asturien dans la sphère publique, en particulier dans les domaines qui vont au-delà du seul champ d'application de cette disposition de la Partie II et correspondent à celui de certaines dispositions de la Partie III. Ainsi, l'article 4 paragraphe 2 de la loi 1/1998 du 23 mars sur l'utilisation et la promotion du bable/asturien prévoit que l'utilisation de cette langue dans les communications orales et écrites des citoyens avec l'administration des Asturies doit être possible en toute circonstance, et le paragraphe 3 de cette même disposition stipule que cette administration doit promouvoir l'apprentissage du bable/asturien par tous les fonctionnaires en poste dans les Asturies (voir aussi l'article 5 de la loi 1/1998 du 23 mars sur l'utilisation et la promotion du bable/asturien, relatif aux publications officielles page 95 du rapport périodique initial, l'article 15 de cette loi, relatif aux toponymes page 100 du rapport périodique initial, et l'article 4, relatif à la valeur attachée à la connaissance du bable/asturien dans les concours administratifs de la Communauté autonome pages 104 et suivantes du rapport périodique initial).
- 123. D'après les informations recueillies par le Comité d'experts pendant sa visite « sur le terrain », il y a au sein de la Communauté autonome un service compétent pour les questions linguistiques. Les services administratifs ont reçu des directives leur demandant de faciliter l'utilisation de l'asturien et un tiers au moins des informations destinées au public devrait aussi l'être en bable/asturien. Les pétitions et communications soumises en bable/asturien sont examinées normalement, parfois sans qu'une traduction en castillan soit nécessaire. Si une traduction est nécessaire (par exemple pour l'enregistrement d'une association), l'administration prend en charge les frais de traduction.
- 124. Dans le domaine des médias et de la culture, les articles 13 et 14 de la loi 1/1998 sur l'utilisation et la promotion du bable/asturien présentent un intérêt particulier. D'après l'article 13 :
- « 1. L'administration des Asturies favorise la diffusion du bable/asturien dans les médias, de la manière suivante :
 - a) l'élaboration et la dotation budgétaire de plans de soutien économique et matériel pour que les médias emploient régulièrement le bable/asturien;
 - b) la protection des manifestations culturelles et artistiques, de l'édition de livres, de la production phonographique, audiovisuelle et cinématographique et de toute autre activité réalisée en bable/asturien.
- 2. Dans les émissions de radio et de télévision et dans les autres médias où l'administration autonome est ou sera représentée, cette dernière doit veiller à une utilisation adéquate du bable/asturien. »

D'après l'article 14 :

- « 1. L'octroi de subventions ou d'aides aux médias, aux productions audiovisuelles, cinématographiques, phonographiques ou éditoriales peut être spécifique aux productions ou publications en bable/asturien ; dans les autres publications et productions, ces subventions ou aides seront favorisées d'une manière qui reste encore à déterminer pour des articles et des espaces spécifiques.
- (...) »
- 125. Les autorités travaillent actuellement à la création éventuelle d'une station de radio et d'une chaîne de télévision en bable/asturien. En réalité, actuellement, cette langue semble paradoxalement être mieux représentée dans les médias privés. Un soutien financier est en effet accordé aux médias privés mais, comme les autorités l'ont elles-mêmes reconnu, des anomalies restent possibles : par exemple, la licence accordée à une station de radio privée diffusant en bable/asturien lui a par la suite été retirée, pour des raisons dont le Comité d'experts n'a pas eu connaissance. Mis à part un hebdomadaire (« Les Noticies »), la présence du bable/asturien dans la presse se limite essentiellement aux suppléments culturels.
- 126. Dans le domaine culturel, le Gouvernement espagnol a signalé un certain nombre de mesures concernant la publication de livres, la production de chansons, de films et de vidéos, ou l'organisation de concours (voir aussi les pages 134 et suivantes du rapport périodique initial).

- 127. Enfin, le paragraphe 2 de l'article 14 de la loi 1/1998 susmentionnée s'applique aussi à l'utilisation du bable/asturien dans la sphère publique et, ici encore, d'une manière qui correspond, au moins d'un point de vue formel, à certains des engagements contenus dans la Partie III de la Charte, dans la mesure où cet article prévoit que « les entreprises et entrepreneurs privés ou publics qui utilisent le bable/asturien dans leur publicité, étiquetage, correspondance ou documentation pourront également bénéficier de subventions et d'aides spécifiquement accordées à cette fin ».
- 128. En dépit des problèmes signalés ci-dessus, le Comité d'experts félicite les autorités espagnoles pour les multiples mesures prises en faveur du bable/asturien, en particulier celles qui concernent son utilisation publique, qui sont voisines des mesures caractéristiques de la Partie III. Les autorités espagnoles sont encouragées à poursuivre et approfondir les efforts déployés pour le bénéfice de cette langue.

Le galicien asturien (« gallego asturiano »)

129. Bien que les autorités compétentes s'efforcent en principe d'accorder au galicien, dans les Asturies, le même degré de protection qu'au bable/asturien, la présence du galicien asturien dans la vie publique n'est pas comparable à celle du bable/asturien, qui bénéficie de mesures caractéristiques de la Partie III. D'après les informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite « sur le terrain », malgré l'adoption de certaines mesures dans le domaine culturel mentionnées par les autorités espagnoles dans le complément d'information apporté au Comité d'experts (telles que des subventions pour la production de chansons, de films ou de vidéos, la publication de livres ou l'organisation de concours), le galicien asturien semble être peu présent dans la vie publique et les autorités compétentes devraient prendre des mesures actives pour la promotion de la langue dans ce domaine.

Le Comité d'experts encourage les autorités compétentes à prendre des mesures visant à augmenter la présence et la visibilité du galicien asturien dans la vie publique.

L'aragonais (« fabla »)

130. Aucune information spécifique n'a été fournie à ce sujet. Le Comité d'experts encourage donc les autorités espagnoles à commenter ce sujet dans leur prochain rapport périodique.

Le catalan d'Aragon

131. Aucune information spécifique n'a été fournie à ce sujet. Le Comité d'experts encourage donc les autorités espagnoles à commenter ce sujet dans leur prochain rapport périodique.

L'aranais

- 132. L'aranais a en pratique le statut d'une langue co-officielle sur le territoire concerné (voir le paragraphe 97 ci-dessus). En outre, le complément d'information fourni par les autorités espagnoles mentionne des mesures prises par l'administration de la Catalogne afin de promouvoir l'utilisation de l'aranais dans tous les domaines culturels ainsi que dans ceux de l'industrie et du tourisme. Cette administration accorde des subventions pour la production d'émissions de radio en aranais. Le Comité d'experts salue les efforts accomplis par les autorités compétentes en faveur de cette langue.
 - « e le maintien et le développement de relations, dans les domaines couverts par la présente Charte, entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes du même Etat parlant une langue pratiquée sous une forme identique ou proche, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes de l'Etat pratiquant des langues différentes ; »

La langue basque (euskera)

133. Le Comité d'experts observe que cette disposition est particulièrement pertinente pour le basque, puisque cette langue est parlée dans deux entités régionales différentes, le Pays basque et la

Navarre. Des relations existent entre les locuteurs des deux communautés mais il semble possible d'améliorer la coopération entre ces dernières, afin d'entretenir et de développer ces relations dans les domaines couverts par la Charte. La coopération en matière de retransmission, en Navarre, des programmes de la chaîne de télévision bascophone située au Pays basque (EITB) semble poser problème (voir les paragraphes 422-425 ci-dessous). En outre, il a été signalé au Comité d'experts l'absence d'un dispositif commun aux deux communautés pour le partage de matériels pédagogiques en langue basque entre leurs systèmes éducatifs.

134. Le Comité d'experts attache une grande importance au renouvellement d'une coopération étroite entre les deux communautés concernées dans les différents domaines couverts par la Charte.

Le Comité d'experts encourage toutes les autorités compétentes à rechercher des moyens de favoriser une coopération étroite entre le Pays basque et la Navarre dans les domaines couverts par la Charte.

Le catalan

135. Les autorités espagnoles n'ont fourni que peu d'informations sur le maintien et le développement de relations, dans les domaines couverts par la Charte, entre les locuteurs vivant en Catalogne, dans les Îles Baléares et en Aragon, c'est-à-dire dans les trois communautés autonomes concernées. Les autorités sont encouragées à présenter un complément d'information à ce sujet dans leur prochain rapport périodique. Il conviendra en particulier d'apporter des informations concernant le maintien et le développement de relations entre les locuteurs du catalan en Aragon et ceux d'autres communautés. Le Comité d'experts souligne l'importance de cette disposition dans le cas présent, compte tenu de la situation précaire du catalan en Aragon (voir les paragraphes 113-114 ci-dessus).

Le valencien

136. Les autorités espagnoles n'ont fourni aucune information spécifique sur le maintien et le développement de relations, dans les domaines couverts par la Charte, entre les locuteurs du valencien d'une part et les locuteurs du catalan vivant en Catalogne, dans les Îles Baléares et en Aragon d'autre part. Les autorités sont encouragées à fournir des informations à ce sujet dans leur prochain rapport périodique.

Le galicien asturien (« gallego asturiano »)

- 137. Aucune information n'a été fournie au Comité d'experts concernant le maintien et le développement de relations entre les locuteurs du galicien vivant dans les Asturies et ceux qui vivent en Galice. Les autorités espagnoles sont par conséquent encouragées à traiter cette question dans leur prochain rapport périodique.
 - « f la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés ; »

La langue basque (euskera)

- 138. Pour ce qui concerne le Pays basque, le Comité d'experts renvoie à l'évaluation détaillée relative à la Partie III.
- 139. Concernant la Navarre, le Comité d'experts note tout d'abord que l'article 19 de la loi navarraise 18/1986 du 1^{er} décembre relative à la langue basque prévoit que « tous les citoyens ont le droit à un enseignement en basque et en castillan à tous les niveaux d'enseignement (…) » selon les régions. Le décret navarrais 159/1988 du 19 mai réglemente l'utilisation du basque dans l'enseignement non universitaire et définit les quatre modèles linguistiques applicables aux écoles publiques et privées de la communauté :
 - modèle A : enseignement en castillan, avec le basque en tant que matière ;
 - modèle B : enseignement en basque et du castillan, ce dernier pouvant aussi être la langue de l'enseignement pour certaines matières ;

- modèle D : enseignement en basque, avec le castillan en tant que matière ;
- modèle G : enseignement en castillan.
- 140. Les modalités d'application de ces modèles, en particulier pour ce qui concerne le nombre minimal d'élèves requis, diffèrent partiellement entre les trois zones linguistiques qui composent la Navarre. Globalement, dans la « zone bascophone », un certain degré d'enseignement du basque ou dans cette langue doit toujours être proposé, tandis que dans les deux autres zones l'inclusion du basque dans le curriculum n'est pas obligatoire et dépend de l'importance de la demande.
- 141. Pour plus de précisions concernant la « zone bascophone », le Comité d'experts renvoie à l'évaluation détaillée relative à la Partie III.
- 142. Concernant la « zone mixte », d'après les informations reçues, l'enseignement du basque est proposé, bien que de manière variable. Quoi qu'il en soit, environ 30 % des élèves de cette zone suivent un enseignement principalement dispensé en basque (voir le paragraphe 69 ci-dessus). Ce résultat mérite d'être salué car il va bien au-delà de l'obligation de base énoncée dans l'article 7 paragraphe 1.f et montre qu'il existe dans la « zone mixte » un système d'enseignement en langue basque qui correspond en réalité aux options les plus ambitieuses de la Partie III (voir aussi le paragraphe 72 ci-dessus).

Le catalan en Catalogne et dans les Îles Baléares, le valencien et le galicien

143. Le Comité d'experts renvoie à son évaluation concernant la Partie III de la Charte.

L'asturien (ou « bable »)

- 144. D'après les informations recueillies par le Comité d'experts pendant sa visite « sur le terrain », un premier projet-pilote a été mené en 1984 pour les écoles primaires et, en 1987, une expérience similaire a débuté au niveau du secondaire. L'enseignement du bable/asturien et de la littérature de cette langue doit être proposé dans tous les établissements (publics et privés), y compris pour ce qui concerne l'enseignement secondaire post-obligatoire (directives du 25 avril 2002 et décrets 69/2002 et 70/2002 du 23 mai). Toutefois, un minimum de 8 élèves en primaire et de 10 élèves dans le secondaire est nécessaire pour la mise en place de cet enseignement. Les chiffres fournis par le Gouvernement espagnol indiquent que 219 des 263 écoles primaires proposent un enseignement de cette langue et de sa littérature, à un total d'environ 14 400 élèves. C'est aussi le cas de 54 établissements secondaires, sur un total de 85, et environ 2 100 élèves suivent des cours de langue et littérature bables/asturiennes à ce niveau d'enseignement (voir aussi les pages 68 et suivantes du rapport périodique initial).
- 145. Les informations supplémentaires fournies par les autorités espagnoles mentionnent aussi des projets présentés par les élèves visant à améliorer la connaissance et l'utilisation de la langue et la culture asturiennes. Durant l'année scolaire 2002/2003, 119 établissements ont participé à cette activité, 188 projets sur un total de 196 ont été sélectionnés et environ 49 800 euros ont été attribués pour leur mise en œuvre.
- 146. Plusieurs mesures ont été prises dans le domaine de la formation des enseignants :
- une liste d'enseignants capables d'enseigner le bable/asturien a été dressée ;
- une loi officielle la Résolution du 26 avril 2001 mentionnée par le Gouvernement espagnol dans le complément d'information fourni au Comité d'experts précise les conditions requises pour pouvoir enseigner le bable/asturien et la littérature dans cette langue aux niveaux primaire et secondaire ;
- un plan de formation pour l'enseignement secondaire, comprenant l'élaboration de matériels pédagogiques spécifiques, a été mis en œuvre ;
- un certain nombre de formations et de séminaires sont organisés régulièrement à l'intention des enseignants. Les informations supplémentaires fournies au Comité d'experts par les autorités espagnoles mentionnaient en particulier 4 formations, 2 séminaires et 2 colloques sur la langue et la littérature bables/asturiennes, organisés durant l'année scolaire 2002/2003.
- 147. L'enseignement du bable/asturien reste facultatif, bien que son statut social se soit aujourd'hui amélioré. En effet, grâce à la pression des parents et des enseignants, une campagne radiophonique a été lancée en mai 2004 afin d'encourager les inscriptions aux cours de bable/asturien.

- 148. Deux obstacles majeurs semblent s'opposer à l'enseignement de cette langue. Premièrement, le bable/asturien est proposé en tant qu'option et, de surcroît, il est en concurrence avec d'autres matières optionnelles (c'est-à-dire qu'il est une matière parmi d'autres que les élèves peuvent choisir) qui, pour des raisons d'utilité immédiate, peuvent être plus attrayantes : par exemple une langue étrangère ou les technologies de l'information. Deuxièmement, la formation des enseignants semble poser problème, et les autorités compétentes ont souligné que l'absence d'un véritable diplôme universitaire pour le bable/asturien constitue une difficulté majeure. Le Comité d'experts a appris en particulier, y compris de sources officielles, que le Conseil central des universités, qui est une instance indépendante du pouvoir, refuse jusqu'à présent d'autoriser la création d'un tel diplôme universitaire, malgré le souhait exprimé par l'université d'Oviedo et le soutien politique du Parlement asturien.
- 149. Le Comité d'experts considère que le caractère optionnel de l'enseignement d'une langue régionale ou minoritaire n'est pas contraire en soi à la disposition en question, à la condition cependant que cet enseignement ne soit pas proposé de telle sorte que la langue concernée est clairement désavantagée. A cet égard, les autorités compétentes ont reconnu les problèmes dus au fait que le bable/asturien est en concurrence avec d'autres matières d'enseignement.
- 150. Concernant le refus du Conseil central des universités d'autoriser la création d'un véritable diplôme universitaire pour le bable/asturien, le Comité d'experts encourage les autorités espagnoles à éclaircir cette situation, et en particulier à expliquer les raisons de ce choix du Conseil central, compte tenu du fait que l'Académie de la langue asturienne a achevé ses travaux de standardisation et que l'université d'Oviedo a mené d'importantes études philologiques.

Le galicien asturien (« gallego asturiano »)

- 151. Le Comité d'experts a reçu des informations contradictoires à ce sujet. D'après les informations supplémentaires fournies par les autorités espagnoles, durant l'année scolaire 2002/2003, 9 établissements préscolaires ou primaires, parmi les 17 que compte le territoire concerné, proposaient un enseignement du galicien asturien, à un total de 259 élèves. C'était aussi le cas pour 6 établissements d'enseignement secondaire, concernant 103 élèves. Cependant, d'après les informations recueillies par le Comité d'experts pendant sa visite « sur le terrain », des cours de langues destinés aux enseignants sont proposés mais le galicien asturien n'est en réalité pas enseigné dans les écoles. Les autorités ont elles-mêmes reconnu que la formation des enseignants ne répond pas aux normes appliquées pour le bable/asturien, mais un plan d'action a été lancé afin de concevoir un curriculum pour l'enseignement secondaire et enrichir la formation des enseignants et ajouter ainsi une qualification pour l'enseignement du galicien asturien (en outre, 3 des 11 formations, séminaires et colloques organisés à l'intention des enseignants durant l'année scolaire 2002/2003, mentionnés par les autorités espagnoles dans le complément d'information fourni au Comité d'experts, concernaient le galicien asturien). On ne sait cependant pas exactement si c'est effectivement le galicien asturien qui est enseigné, et non le bable/asturien, comme cela a été signalé au Comité d'experts lors de sa visite « sur le terrain ».
- 152. De la même manière, on ne sait pas avec précision, parmi les projets mentionnés, lesquels concernent spécifiquement le galicien asturien, car les informations fournies par les autorités espagnoles à ce sujet font indistinctement référence au bable/asturien et au galicien asturien.
- 153. Les autorités compétentes sont encouragées à éclaircir les points ci-dessus et à communiquer au Comité d'experts, dans le prochain rapport périodique, les résultats de la mise en œuvre du plan d'action mentionné et les mesures prises dans le domaine des manuels scolaires.

L'aragonais (« fabla ») et le catalan en Aragon

- 154. Le complément d'information fourni par les autorités espagnoles mentionne le recrutement de trois enseignants et d'un professeur de secondaire chargés d'enseigner l'aragonais aux élèves qui en font la demande. Cet enseignement est entièrement optionnel, il est dispensé hors de l'emploi du temps normal et n'apparaît pas dans le curriculum.
- 155. Comme le Comité d'experts l'a déjà fait observer (voir le paragraphe 149 ci-dessus), le caractère optionnel de l'enseignement d'une langue régionale ou minoritaire n'est pas contraire en soi à la disposition en question, à la condition cependant que cet enseignement ne soit pas proposé de telle sorte que la langue concernée est clairement désavantagée. On peut manifestement parler d'un tel

désavantage lorsque les élèves doivent suivre les cours de langue régionale ou minoritaire en dehors de l'emploi du temps ordinaire ou lorsque l'enseignement de cette langue n'est pas pris en considération dans le curriculum ordinaire (voir le deuxième rapport d'évaluation sur l'application de la Charte par la Hongrie, ECRML (2004) 5, paragraphes 27 et 34).

156. Concernant le catalan d'Aragon, le Comité d'experts souligne la nécessité d'un plan de protection pour cette langue, qui devrait inclure des mesures spécifiques pour son enseignement dans le cadre du curriculum ordinaire.

Le Comité d'experts encourage les autorités compétentes à prendre les mesures nécessaires pour inclure dans le curriculum ordinaire l'enseignement de l'aragonais et du catalan d'Aragon, dans les zones où ces langues sont parlées traditionnellement.

L'aranais

- 157. Le complément d'information fourni par les autorités espagnoles mentionne des mesures prises par l'administration de Catalogne pour organiser l'éducation des adultes (en coopération avec la Direction générale de la politique linguistique, un organe de cette administration), la formation des enseignants et la rédaction de manuels scolaires (en coopération avec le ministère de l'Education), et pour renforcer la place de l'aranais en tant que langue véhiculaire et langue enseignée. L'aranais est ainsi la langue véhiculaire dans l'enseignement préscolaire et le premier cycle du primaire. Il est aussi la langue de l'enseignement pour les sciences sociales et naturelles et, en tout cas, couvre au moins 60 % du curriculum intermédiaire et 50 % du curriculum supérieur.
- 158. Le Comité d'experts félicite les autorités compétentes pour les mesures adoptées en faveur de l'enseignement de l'aranais et dans cette langue qui vont bien au-delà des obligations de base contenues dans cette disposition de la Partie II de la Charte.
 - « g la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent ; »

La langue basque (euskera) au Pays basque

- 159. Le principe de base des autorités espagnoles dans ce domaine est que les non-locuteurs doivent pouvoir bénéficier des mêmes offres que l'ensemble de la population, en particulier pour ce qui concerne les modèles éducatifs décrits plus haut. Compte tenu de la diversité des modèles proposés dans l'éducation, on peut considérer que l'offre est adaptée aux élèves non locuteurs qui souhaitent acquérir une certaine connaissance du basque. La question n'est cependant pas aussi simple, et elle a probablement plus de sens, pour la population des adultes non locuteurs.
- 160. Les autorités espagnoles mentionnent essentiellement les mesures prises pour la formation des enseignants et des personnels administratifs ou médicaux, qui concernent pourtant plus directement les engagements correspondants pris au titre de la Partie III. Mis à part ces cas spécifiques, le Comité d'experts n'a reçu que très peu d'informations concernant les possibilités générales offertes, dans le Pays basque, à la population adulte ne parlant pas le basque. Ce point devrait donc être précisé dans le prochain rapport.

La langue basque (euskera) en Navarre

161. Davantage d'informations ont été fournies sur la Navarre, bien qu'elles semblent coïncider partiellement avec les informations relatives à l'engagement pris au titre de l'article 8 paragraphe 1.f.i, qui concerne principalement les locuteurs (offre de cours dans le cadre de la formation continue et pour les adultes, dispensés majoritairement ou entièrement dans la langue régionale ou minoritaire). Il apparaît en tout cas que l'enseignement du basque est proposé par plusieurs institutions privées (telles que les réseaux AEK et IKA, des syndicats et des associations de villages) et publiques (notamment « Zubiarte Euskaltegia » et les « Escuelas oficiales de idiomas »). Le Comité d'experts aimerait toutefois recevoir dans le prochain rapport périodique un complément d'information : il souhaite en particulier savoir si les pouvoirs publics accordent des subventions aux institutions privées mentionnées ci-dessus

et connaître la proportion approximative des non-locuteurs adultes qui apprennent le basque dans les institutions privées ou publiques.

Le catalan en Catalogne

162. Le complément d'information fourni par les autorités espagnoles fait référence aux principes énoncés dans l'article 22, paragraphe 3 de la loi 1/1998 du 7 janvier sur la politique linguistique (« les universités doivent, par des cours ou par tout autre moyen approprié, garantir que les étudiants et les professeurs peuvent améliorer leur connaissance et leur compréhension du catalan »). La mise en œuvre de ces principes a permis que des cours et des moyens éducatifs soient spécifiquement mis à la disposition des non-locuteurs, y compris les personnes résidant temporairement en Catalogne.

Le catalan dans les lles Baléares

163. D'après le complément d'information fourni par les autorités espagnoles, des cours d'université et des matériels d'enseignement sont aussi proposés aux locuteurs du castillan qui souhaitent apprendre le catalan. Des supports pédagogiques spécifiques ont même été réalisés pour cette catégorie d'étudiants.

Le valencien

164. Les autorités espagnoles, dans leur complément d'information adressé au Comité d'experts, font référence aux moyens suivants : des cours proposés par des établissements d'éducation des adultes, coordonnés depuis 1985 par le ministère de la Culture, de l'Education et des Sports de la Communauté de Valence ; des cours d'université, annoncés au moyen de campagnes de promotion annuelles visant à attirer les étudiants ; enfin, les départements de promotion du valencien qui ont été créés au sein de chacune des cinq universités de Valence afin de mener des campagnes de promotion auprès des étudiants, des enseignants et des autres personnels des universités.

Le galicien

- 165. Le complément d'information fourni par les autorités espagnoles mentionne diverses formations universitaires, la création d'un bureau pour la normalisation linguistique au sein de chacune des trois universités de Galice, la création d'un Institut du galicien et du Centre d'études en sciences humaines « Ramón Piñeiro ».
- 166. Le Comité d'experts ne sait cependant pas exactement dans quelle mesure ces formations ou les travaux des organes mentionnés visent spécifiquement les non-locuteurs. Les autorités espagnoles sont encouragées à éclaircir cette question dans leur prochain rapport périodique.

L'aragonais (« fabla »)

- 167. Les autorités espagnoles ont indiqué au Comité d'experts, dans leur complément d'information, que des subventions ont été attribuées aux associations qui proposent des cours d'aragonais aux adultes et aux formateurs d'enseignants.
 - « h la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents; »

Le basque (Euskera), le catalan en Catalogne et dans les Îles Baléares, le valencien et le galicien

168. Le Comité d'experts renvoie à son évaluation concernant la Partie III de la Charte.

L'asturien (ou « bable »)

169. Le Comité d'experts a été informé de l'existence de recherches et d'études sur l'asturien menées par l'université d'Oviedo.

Le galicien asturien (« gallego asturiano »)

170. Les autorités, qui ont montré une grande connaissance des questions linguistiques relatives au galicien des Asturies, ont fait référence lors de la visite « sur le terrain » à une étude lancée en 2000 afin d'établir une carte linguistique de toute la région. Elles ont aussi mentionné un atlas élaboré actuellement par l'Académie de la langue asturienne, avec le soutien de la Communauté autonome, mais le Comité d'experts ne sait pas précisément dans quelle mesure cet atlas traitera spécifiquement du galicien des Asturies. En outre, le Comité d'experts a aussi appris que d'autres études indépendantes, parmi lesquelles une thèse de doctorat, ont été entreprises.

L'aragonais (« fabla »)

171. D'après le complément d'information fourni par les autorités espagnoles, ce domaine est de la responsabilité de la faculté de philologie de l'université de Saragosse. Le Comité d'experts souhaite cependant recevoir, dans le prochain rapport périodique, des informations supplémentaires sur les principales études et recherches menées dans ce cadre au sujet de l'aragonais.

L'aranais

- 172. Le complément d'information fourni par les autorités espagnoles mentionne la création prochaine d'un Institut d'études aranaises, qui prendra en charge les activités menées jusqu'à présent par le service compétent de l'administration catalane. Le Comité d'experts souhaite cependant recevoir, dans le prochain rapport périodique, des informations supplémentaires sur les résultats principaux obtenus dans ce domaine pour ce qui concerne l'aranais.
 - « i la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs Etats. »

La langue basque (euskera)

173. Dans le cas du basque, qui est aussi une langue traditionnelle dans le département français des Pyrénées-Atlantiques, le Comité d'experts n'a reçu aucune information concernant les formes appropriées d'échanges dans ce domaine (telles que des échanges scolaires, des échanges de productions audiovisuelles et d'œuvres culturelles, etc.) et il encourage les autorités à fournir des informations dans son prochain rapport périodique.

Le catalan et le valencien

174. Le catalan est une langue traditionnelle dans le département français des Pyrénées-Orientales. Toutefois, le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations, mis à part celles qui concernent spécifiquement l'article 14 (voir les paragraphes 326-327, 736-737 et 867-868 ci-dessous), au sujet de la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, entre les locuteurs du catalan et du valencien, d'une part, et les locuteurs du catalan vivant en France d'autre part (par exemple des échanges scolaires, des échanges de productions audiovisuelles et d'œuvres culturelles, etc.). Aucune information, non plus, n'a été fournie concernant les échanges avec les locuteurs du catalan vivant dans la ville sarde d'Alghero (Italie). Les autorités espagnoles sont encouragées à traiter cette question dans leur prochain rapport périodique.

Le galicien

175. Le galicien présente d'importantes similitudes avec le portugais. Toutefois, le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations, mis à part celles qui concernent spécifiquement l'article 14 (voir les paragraphes 995-996 ci-dessous), au sujet de la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, entre les locuteurs du galicien et du portugais (par exemple des échanges scolaires, des échanges de productions audiovisuelles et d'œuvres culturelles, etc.). Les autorités espagnoles sont encouragées à traiter cette question dans leur prochain rapport périodique.

L'asturien (ou « bable »)

176. Pendant leur visite « sur le terrain », les autorités ont informé le Comité d'experts que le bable/asturien est également parlé dans certaines régions du Portugal et que des municipalités des Asturies et une municipalité du Portugal ont entamé une coopération dans le domaine linguistique.

L'aranais

177. Aucune information n'a été fournie concernant la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte (par exemple des échanges scolaires, des échanges de productions audiovisuelles et d'œuvres culturelles, etc.), entre les locuteurs de l'aranais et les locuteurs de l'occitan vivant dans les régions de France où cette langue est parlée traditionnellement. Les autorités espagnoles sont encouragées à traiter cette question dans leur prochain rapport périodique.

« Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à éliminer, si elles ne l'ont pas encore fait, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci. L'adoption de mesures spéciales en faveur des langues régionales ou minoritaires, destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de ces langues et le reste de la population, ou visant à tenir compte de leurs situations particulières, n'est pas considérée comme un acte de discrimination envers les locuteurs des langues plus répandues. »

- 178. Le Gouvernement espagnol a déclaré qu'il n'y a dans le système juridique de l'Espagne aucune norme impliquant ou conduisant à l'une des situations décrites dans cet engagement. Même si c'était le cas, une telle norme serait annulée par la Constitution de 1978. Selon le Gouvernement espagnol, la législation nationale vise au contraire à promouvoir activement l'utilisation des langues régionales ou minoritaires. En outre, la plupart des Statuts d'autonomie interdisent expressément la discrimination fondée sur la langue (article 6 paragraphe 3 du Statut d'autonomie du Pays basque, approuvé par la loi nationale 3/1979 du 18 décembre, article 3 paragraphe 3 du Statut d'autonomie de la Catalogne, approuvé par la loi nationale 4/1979 du 28 décembre, article 3 paragraphe 2 du Statut d'autonomie des Îles Baléares, approuvé par la loi nationale 2/1983 du 25 février, article 7, paragraphe 3 du Statut d'autonomie de la Communauté de Valence, approuvé par la loi nationale 5/1982 du 1^{er} juillet, et article 4 du Statut d'autonomie de la Galice, approuvé par la loi nationale 1/1981 du 6 avril).
- 179. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information infirmant ces déclarations, sauf pour ce qui concerne, en Navarre et dans le Pays basque, l'octroi de subventions à la presse. Ce point sera examiné au sujet des dispositions pertinentes de la Partie III (voir paragraphes 434-436 et 572 cidessous).

« Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif; »

- 180. Le Gouvernement espagnol a en particulier déclaré que les langues régionales ou minoritaires parlées dans le pays sont largement reconnues par l'ensemble de la société espagnole. Dans le domaine des médias, le Gouvernement cite l'exemple du grand quotidien *El País* qui, dans son édition diffusée en Catalogne, publie une partie de ses pages culturelles en catalan. Il mentionne aussi la possibilité d'utiliser les langues régionales ou minoritaires dans certaines des plus hautes instances politiques du pays, telles que :
 - la présidence du Sénat ;

- les interventions devant la Commission générale des communautés autonomes dans le cadre du débat sur l'état des autonomies;
- les pétitions adressées au Sénat par les citoyens ou les institutions.
- 181. Enfin, le Gouvernement a mentionné un projet de sensibilisation au caractère plurilingue de l'environnement des étudiants d'Espagne, projet dont l'objectif est la mise en œuvre du « Portfolio européen des langues » du Conseil de l'Europe.
- 182. Le Comité d'experts rappelle tout d'abord qu'il a partout été observé que le degré de protection et de promotion d'une langue minoritaire dépend de la manière dont cette langue est perçue par les locuteurs de la langue majoritaire. La protection et la promotion d'une langue régionale ou minoritaire reflètent en effet, de multiples manières, l'approche et la perception de la majorité vis-à-vis de cette langue. La sensibilisation des populations majoritaires est donc de la plus haute importance. Cette situation peut aussi concerner une majorité locale. Ainsi qu'il est indiqué dans l'article 7, paragraphe 3 de la Charte, les deux domaines de l'éducation et des médias sont particulièrement visés (voir par exemple le deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'application de la Charte par la Croatie, ECRML (2005) 2, paragraphe 39). Le Comité d'experts souligne aussi que l'obligation examinée ici ne vise pas seulement à ce que l'ensemble de la population connaisse l'existence de langues régionales ou minoritaires dans le pays ; elle vise aussi et peut-être avant tout la compréhension et la tolérance, pour reprendre les termes exacts de l'article 7, paragraphe 3, vis-à-vis des langues régionales ou minoritaires et de leurs locuteurs.
- 183. Le Comité d'experts pense que les langues régionales ou minoritaires bénéficient d'un niveau élevé de sensibilisation dans les communautés autonomes où elles ont le statut de langues co-officielles. Il y a aussi un degré élevé de sensibilisation, et de connaissance, concernant ces langues de la part de la majorité des autorités centrales de Madrid. Certaines mesures récentes, mentionnées par les autorités espagnoles lors de la visite « sur le terrain », et en particulier le projet du nouveau Gouvernement espagnol de permettre, à ses frais, l'utilisation du catalan, du basque et du galicien dans le cadre de l'Union européenne, vont certainement contribuer à donner à ces langues une grande visibilité et placer l'Espagne parmi les pays les plus avancés dans ce domaine.
- 184. D'autres aspects doivent cependant être examinés et requièrent des mesures supplémentaires.
- 185. En premier lieu, la sensibilisation au sein des communautés autonomes concernées ne semble pas être uniforme. Un problème a en particulier été porté à l'attention du Comité d'experts : les personnes qui, venant d'autres régions du pays, arrivent au Pays basque ou en Navarre n'ont parfois, dans le meilleur des cas, qu'une connaissance (et une compréhension) limitée de la cause de la protection et la promotion de la langue basque.
- 186. Deuxièmement, le degré de sensibilisation dans les autres régions d'Espagne reste imprécis et aucune information spécifique n'a été fournie au Comité d'experts concernant les mesures visant à sensibiliser davantage les locuteurs de la langue majoritaire vivant dans des régions du pays où aucune langue régionale ou minoritaire n'est parlée. Le Comité d'experts ne sait pas, par conséquent, comment la présence des langues régionales ou minoritaires en Espagne, leur histoire et leur caractère traditionnel (ou autochtone) sont expliqués dans le curriculum des élèves hispanophones vivant dans d'autres parties du pays (et cette question concerne aussi, au Pays basque et en Navarre, le curriculum du modèle éducatif utilisant exclusivement le castillan, c'est-à-dire le modèle G). Le Comité d'experts ignore également comment la compréhension et la tolérance vis-à-vis des langues régionales ou minoritaires sont encouragées dans le cadre des programmes de la radio et la télévision nationales.
- 187. Troisièmement, et sans préjudice des remarques ci-dessus, si la situation du catalan, du basque et du galicien est relativement connue, le Comité d'experts n'est pas certain qu'il en soit de même de plusieurs autres langues régionales ou minoritaires parlées en Espagne, y compris à Ceuta et Melilla, même dans les communautés autonomes concernées.
- 188. Enfin, le Comité d'experts doit signaler un sujet de préoccupation particulier concernant la langue basque. Pendant la visite « sur le terrain », il a reçu des plaintes selon lesquelles les défenseurs de cette langue peuvent faire l'objet d'une stigmatisation, étant accusés de soutenir le terrorisme du fait de leur engagement pour la langue et la culture basques. Selon le Comité d'experts, des efforts doivent être entrepris au Pays basque et en Navarre afin de donner toute leur légitimité, tant dans la société

espagnole que dans les deux communautés autonomes concernées, à la protection et la promotion de la langue basque lorsque celles-ci sont manifestement indépendantes de toute forme de violence politique et de terrorisme, qui restent évidemment inacceptables.

189. Enfin, le Comité d'experts souligne que la tolérance, la compréhension et la coexistence harmonieuse des différentes langues doivent être véritablement réciproques ; en d'autres termes, elles doivent être tout autant le fait des locuteurs des langues régionales ou minoritaires que de ceux des langues majoritaires.

« Paragraphe 4

En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires. »

La langue basque (euskera)

- 190. Au Pays basque, la loi 3/1979 du 18 décembre établit l'Académie de la langue basque, située à Bilbao/Bilbo, comme « l'organisation consultative officielle concernant le basque ». Par ailleurs, le décret 132/2000 du 11 juillet a institué le « Conseil consultatif basque », dont la tâche principale est de coordonner les activités des diverses institutions publiques et privées impliquées dans la promotion de la langue basque. Le Conseil est composé de représentants du Pays basque (les « Deputaciones forales »), de l'Association des municipalités basques (EUDEL) et de l'Académie de la langue basque, ainsi que de 40 personnes reconnues pour leur expertise dans ce domaine.
- 191. En Navarre, la loi 18/1986 du 15 décembre établit également l'Académie de la langue basque en tant qu'organe consultatif officiel pour l'adoption des dispositions linguistiques. Le décret foral 135/1996 du 11 mars a institué le Conseil basque de Navarre, dont la tâche principale est d'assister le Gouvernement de Navarre et de lui soumettre des propositions. Le Conseil est composé de représentants des instances suivantes : l'administration navarraise, les deux universités de la communauté, l'Académie de la langue basque, la Société pour les études basques, la Fédération des provinces et municipalités de Navarre, la Fédération navarraise des *Ikastolas*, l'Association de la presse de Navarre et l'association « Oinarriak ».
- 192. Ces institutions remplissent de manière relativement exemplaire l'engagement en question au niveau des communautés autonomes. Le Comité d'experts souhaite cependant trouver dans le prochain rapport périodique un complément d'information sur la manière dont les besoins et les attentes des bascophones, tant en Navarre que dans le Pays basque, sont transmis aux autorités centrales, en particulier dans les domaines où ces dernières ont conservé une compétence directe (par exemple la législation-cadre sur l'éducation, la justice ou les activités économiques).

Le catalan en Catalogne

- 193. Le décret 148/2000 du 11 avril prévoit que le Conseil social de la langue catalane est un organe d'assistance, de conseil et de participation sociale au sujet de la politique linguistique menée par l'administration de la Catalogne.
- 194. Cette institution remplit de manière relativement exemplaire l'engagement en question au niveau de la communauté autonome. Le Comité d'experts souhaite cependant trouver dans le prochain rapport périodique un complément d'information sur la manière dont les besoins et les attentes des locuteurs du catalan sont transmis aux autorités centrales, en particulier dans les domaines où ces dernières ont conservé une compétence directe (par exemple la législation-cadre sur l'éducation, la justice ou les activités économiques).

Le catalan dans les lles Baléares

195. D'après les informations fournies par le Gouvernement espagnol, la loi 3/1986 du 29 avril sur la normalisation de la langue prévoit que l'université des Îles Baléares est l'institution consultative officielle pour toutes les questions relatives au catalan. Une autre instance, qui veille en particulier à la

représentation sociale, est le Consortium pour la promotion de l'utilisation du catalan. Elle a été créée par le décret 126/1997 du 3 octobre et concerne exclusivement les Îles Baléares.

196. Ces institutions semblent remplir l'engagement en question au niveau de la communauté autonome. Le Comité d'experts souhaite cependant trouver dans le prochain rapport périodique un complément d'information sur la manière dont les besoins et les attentes des locuteurs du catalan dans les Îles Baléares sont transmis aux autorités centrales, en particulier dans les domaines où ces dernières ont conservé une compétence directe (par exemple la législation-cadre sur l'éducation, la justice ou les activités économiques).

Le valencien

- 197. D'après le complément d'information fourni par le Gouvernement espagnol, le Conseil valencien de la culture, établi par la loi 12/1995 du 30 octobre complétée ensuite par le décret 202/1998 du 15 décembre, est un organe de conseil et d'assistance pour les institutions publiques de Valence. Ses membres sont des personnes jouissant d'un prestige particulier ou de qualités intellectuelles reconnues dans le domaine de la culture valencienne. Ils sont proposés par les groupes parlementaires (vraisemblablement du Parlement de la Communauté de Valence).
- 198. Le Comité d'experts ne sait cependant pas avec précision quel rôle a été confié à cet organe au sujet des questions qui concernent spécifiquement le valencien, ni si sa composition politique garantit une représentation adéquate des locuteurs du valencien (sur ce dernier point, voir aussi les paragraphes 843-844 ci-dessous). Le Comité d'experts ignore également de quelle manière les besoins et les attentes des locuteurs du valencien sont transmis aux autorités centrales, en particulier dans les domaines où ces dernières ont conservé une compétence directe (par exemple la législation-cadre sur l'éducation, la justice ou les activités économiques). Les autorités espagnoles sont encouragées à éclaircir ces questions dans leur prochain rapport périodique.

Le galicien

- 199. D'après le complément d'information fourni par les autorités espagnoles, le Conseil de la culture galicienne a été créé par la loi 8/1983 du 8 juillet. Il est chargé, entre autres responsabilités, de conseiller les autorités compétentes de la Communauté autonome. Il se compose de membres d'autres instances, telles que l'Académie royale galicienne, l'Académie de la jurisprudence et la législation de Galice, les universités galiciennes, l'Institut d'études galiciennes « Padre Sarmiento », le Séminaire d'études galiciennes, l'Académie des sciences, l'Institut de la langue galicienne, l'Institut d'études de Saint-Jacques, les musées de Galice, la société « Rosalía de Castro » et les principales fondations galiciennes.
- 200. Le Conseil remplit de manière relativement exemplaire l'engagement en question au niveau de la communauté autonome. Le Comité d'experts souhaite cependant trouver dans le prochain rapport périodique un complément d'information sur la manière dont les besoins et les attentes des locuteurs du galicien sont transmis aux autorités centrales, en particulier dans les domaines où ces dernières ont conservé une compétence directe (par exemple la législation-cadre sur l'éducation, la justice ou les activités économiques).

L'asturien (ou « bable »)

201. L'Académie de la langue asturienne est l'organe chargé de conseiller l'administration de la Communauté autonome et de rédiger des rapports, de sa propre initiative ou à la demande des autorités. L'université d'Oviedo et l'Institut royal d'études asturiennes ont aussi un rôle consultatif.

Le galicien asturien (« gallego asturiano »), l'aragonais (« fabla »), le catalan d'Aragon et l'aranais

202. Aucune information n'a été fournie concernant ces langues. Les autorités espagnoles sont encouragées à traiter cette question dans leur prochain rapport périodique.

« Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à appliquer, mutatis mutandis, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question. »

- 203. D'après les informations supplémentaires fournies par les autorités espagnoles, un projet est mis en œuvre actuellement, avec le soutien de la Commission européenne, dans la province de Malaga (« Les Roms en Europe »). Ce projet semble concerner deux langues : le romani et le caló. Il vise à promouvoir la langue parmi les jeunes âgés de 18 à 30 ans.
- 204. Le Comité d'experts considère cependant ne pas être en mesure d'évaluer correctement la situation, à la fois parce qu'il ne dispose pas d'informations suffisantes et en raison des incertitudes mentionnées ci-dessus (voir le paragraphe 58). En particulier, des doutes subsistent concernant les points suivants :
- outre le caló, le romani est-il également concerné par le projet ci-dessus ?
- quels sont la proportion approximative et l'effectif de la population rom ayant un lien traditionnel avec le romani ?
- quels sont la proportion approximative et l'effectif de la population rom ayant un lien traditionnel avec le caló ?
- le caló est-il une langue à part entière ?

Les autorités espagnoles sont encouragées à préciser ces points dans leur prochain rapport périodique et à fournir un complément d'information sur les projets menés dans ce domaine au niveau régional ou national.

2.2 L'évaluation concernant la Partie III de la Charte

2.2.1 Evaluation de l'application de la Partie III pour le catalan en Catalogne²

Article 8 - Enseignement³

Education préscolaire

« Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

 à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou

Enseignement primaire

 à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou

Enseignement secondaire

- c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou »
- 205. Au niveau préscolaire, le système éducatif de Catalogne semble favoriser l'utilisation de la langue maternelle de l'enfant. Il reste cependant à voir comment ce principe est appliqué, sachant que le système n'admet pas les classes distinctes.
- 206. Pour les stades ultérieurs de l'enseignement, conformément aux dispositions applicables (en particulier l'article 20 de la loi catalane 1/1998 du 7 janvier 1998 sur la politique linguistique et les textes d'application), le modèle éducatif par défaut de la Catalogne prévoit un enseignement égal du catalan et du castillan (en moyenne, 3,2 heures par semaine dans l'enseignement primaire et 3 heures par semaine dans l'enseignement secondaire), le reste des cours se faisant normalement en catalan. Dans ce système, il semble que l'introduction d'un enseignement en castillan, suivant une approche bilingue, implique des modalités spécifiques. L'objectif fondamental contenu dans la législation est cependant qu'à la fin de l'enseignement obligatoire les élèves maîtrisent aussi bien le castillan que le catalan.
- 207. D'après les informations fournies au Comité d'experts par des sources non gouvernementales, ce système a par exemple abouti à la situation suivante : en Catalogne, pour l'année scolaire 1999/2000, 88,9 % des classes de primaire ont suivi un enseignement en catalan, tandis qu'un modèle éducatif bilingue a été appliqué dans 7,3 % des classes. Dans l'enseignement secondaire, 51,2 % des classes ont suivi un enseignement en catalan ; pour les autres, la majeure partie des cours se faisait en catalan, guelques matières étant enseignées en castillan.
- 208. En dépit d'imprécisions concernant certains aspects du système éducatif en vigueur en Catalogne, surtout en matière d'éducation préscolaire (voir plus haut le paragraphe 205), le Comité d'expert note que ce système fait apparaître un remarquable renversement de tendance : une langue

² Les paragraphes et alinéas cités en italique et en caractères gras sont ceux que l'Espagne s'est engagée à respecter.

³ Dans le système éducatif espagnol, l'enseignement préscolaire n'est pas obligatoire. L'école est obligatoire pour les enfants âgés de 6 à 16 ans (l'enseignement primaire – six années scolaires – de 6 à 12 ans, puis la partie obligatoire de l'enseignement secondaire – deux cycles de deux années scolaires chacun – de 12 à 16 ans). La partie non obligatoire de l'enseignement secondaire comprend deux années scolaires, de 16 à 18 ans.

régionale/minoritaire encore opprimée il y a seulement 30 ans est aujourd'hui devenue la langue par défaut du système éducatif en vigueur sur son territoire traditionnel, et la première langue de l'enseignement pour la majeure partie de la dernière génération de jeunes gens scolarisés en Catalogne. Une telle évolution est extrêmement rare dans l'histoire européenne et confirme l'intérêt que l'Espagne porte à ce domaine.

209. Le Comité d'experts considère que ces engagements sont respectés. Il souhaite cependant savoir si le modèle éducatif utilisant essentiellement le catalan comme langue d'enseignement est accessible uniformément sur l'ensemble du territoire de la Communauté autonome et à tous les niveaux d'enseignement.

Enseignement technique et professionnel

- « d i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou »
- 210. L'enseignement technique et professionnel est généralement dispensé en catalan. La seule préoccupation évoquée par le Gouvernement espagnol dans ce domaine concerne la nécessité pour les élèves d'acquérir une connaissance suffisante de la langue castillane en liaison avec la spécialité qu'ils ont choisie. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Enseignement supérieur

- « e i à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
 - ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur; ou
 - iii si, en raison du rôle de l'Etat vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur ; »
- 211. Le décret royal 3937/1982 du 29 décembre a introduit le catalan, parallèlement au castillan, dans les examens d'accès aux facultés, écoles techniques supérieures et collèges universitaires de Catalogne. L'article 22 de la loi catalane 1/1998 du 7 janvier sur la politique linguistique prévoit que les professeurs et les étudiants ont le droit d'utiliser la langue de leur choix et que la Communauté autonome et les universités doivent encourager l'utilisation du catalan dans tous les domaines de l'enseignement et de la recherche.
- 212. Le Comité d'experts considère que le présent engagement est respecté mais il encourage les autorités espagnoles à fournir dans le prochain rapport périodique un complément d'information sur l'enseignement en catalan proposé à ce niveau.

Education des adultes et éducation permanente

- « f i à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires ; ou »
- 213. L'article 23 de la loi catalane 1/1998 du 7 janvier sur la politique linguistique, relatif à la formation permanente pour les adultes, prévoit l'enseignement obligatoire du catalan et du castillan. De plus, les centres d'enseignement qui dépendent de la Communauté autonome doivent proposer des cours de catalan aux étudiants n'ayant pas une maîtrise suffisante de cette langue. Il a également été fait référence à la résolution du 20 février 2001, adoptée par l'administration catalane, qui réglemente les subventions accordées pour la mise en place de cours de catalan destinés aux adultes de diverses organisations professionnelles, telles que les syndicats, les associations de chefs d'entreprise et les ordres professionnels.

214. On ne sait cependant pas avec précision si l'enseignement *en* catalan est aussi proposé dans le cadre de la formation pour adulte et de la formation continue. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à éclaircir ce point dans leur prochain rapport périodique.

Enseignement de l'histoire et de la culture

- « g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ; »
- 215. Ce domaine relève de la responsabilité de la Communauté autonome. D'après les informations supplémentaires fournies par le Gouvernement espagnol, les élèves, lorsqu'ils arrivent à la fin de la scolarité obligatoire, doivent connaître les caractéristiques historiques, culturelles, géographiques et sociales de la société catalane. De multiples actions sont menées à cet égard dans tous les établissements d'enseignement. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Formation initiale et permanente des enseignants

- « h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ; »
- 216. Le principe fondamental, qui découle de l'article 24 de la loi catalane 1/1998 du 7 janvier sur la politique linguistique, est que les enseignants de Catalogne doivent maîtriser à la fois le catalan et le castillan, en liaison avec les besoins spécifiques de la matière enseignée. Le décret du 30 janvier 1986 avait déjà établi l'obligation de connaître le catalan pour les enseignants de l'éducation préscolaire et du système éducatif général.
- 217. Le ministère de l'Education de la Communauté autonome et les instituts de sciences de l'éducation des universités de Catalogne organisent des formations annuelles de recyclage pour les enseignants de secondaire en exercice. Des cours complémentaires, portant sur les compétences écrites et orales dans différents domaines techniques de l'enseignement, sont régulièrement proposés.
- 218. Aucun problème particulier n'a été porté à l'attention du Comité d'experts dans ce domaine. Le Comité d'experts considère donc que cet engagement est respecté.

Organe de contrôle

- « i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics. »
- 219. Conformément à la loi catalane 1/1998 du 7 janvier sur la politique linguistique, le Conseil social de la langue catalane, créé en 2000, est chargé d'évaluer les objectifs et les résultats de la politique linguistique de la Communauté autonome et de rédiger un rapport annuel. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

L'enseignement dans les autres territoires

« Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement. »

- 220. Les autorités espagnoles ont indiqué que les établissements officiels pour l'enseignement des langues proposent des cours de castillan et des langues co-officielles à l'intérieur comme à l'extérieur des territoires dans lesquels ces langues sont parlées. Cependant, selon une source non gouvernementale, l'enseignement du catalan n'est proposé que dans une école située hors du territoire où cette langue est parlée (à Madrid).
- 221. Le Comité d'experts considère que les informations dont il dispose sont insuffisantes pour évaluer correctement le respect de cet engagement et il encourage les autorités espagnoles à fournir un complément d'information à ce sujet dans leur prochain rapport périodique.

Article 9 - Justice

« Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

- a dans les procédures pénales :
 - i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou
 - ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou
 - iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ; et/ou
 - iv à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;

- b dans les procédures civiles :
 - i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou
 - ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou
 - iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

- c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :
 - i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou

- ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou
- iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ; »

- 222. L'article 3 de la Constitution espagnole prévoit ce qui suit :
- « (1) Le castillan est la langue espagnole officielle de l'Etat. Tous les Espagnols ont le devoir de la connaître et le droit de l'utiliser.
- (2) Les autres langues de l'Espagne seront aussi officielles dans les Communautés autonomes respectives, conformément à leurs Statuts.

(...) »

- 223. La législation espagnole prévoit un certain nombre de règles s'appliquant de manière générale à l'utilisation des langues officielles dans le domaine judiciaire. L'article 231, paragraphe 1 de la loi 6/1985 du 1^{er} juillet prévoit tout d'abord que « dans toutes les procédures judiciaires, les juges, les magistrats, les procureurs, les greffiers et autres fonctionnaires des tribunaux emploieront le castillan, langue officielle de l'Etat. » Le paragraphe 2 du même article prévoit cependant que ces autorités pourront également, le cas échéant, utiliser l'autre langue officielle de la Communauté autonome si « aucune des parties n'objecte qu'elle ne connaît pas cette langue et qu'elle risque par conséquent de ne pas pouvoir se défendre. » D'après le paragraphe 3, « les parties, leurs représentants et les personnes qui les conseillent, ainsi que les témoins et les experts, pourront utiliser dans leurs déclarations orales et écrites l'autre langue officielle de la Communauté autonome sur le territoire de laquelle se déroule la procédure judiciaire. » Par ailleurs, le paragraphe 5 de cet article précise que « lors d'une procédure orale, le juge ou le tribunal peut à tout moment autoriser une personne qui connaît la langue utilisée à faire office d'interprète, après que cette personne a prêté serment. »
- 224. L'article 142 de la loi 1/2000 du 7 janvier, relative à la procédure civile, reprend cette formulation. La loi 2/1992 du 30 avril, relative à la procédure pénale, ne contient pas de disposition analogue, et la disposition générale contenue dans l'article 231 de la loi 6/1985 s'applique par conséquent.
- 225. Par ailleurs, l'article 35 d) de la loi 4/1999 du 13 janvier prévoit que, dans les territoires des communautés autonomes concernées, les citoyens ont le droit d'utiliser la langue co-officielle dans leurs rapports avec l'administration de l'Etat. L'article inclut l'administration judiciaire dans cette catégorie. L'article 13 de la loi catalane 1/1998 du 7 janvier sur la politique linguistique prévoit déjà ce qui suit :
- "1. Toute procédure judiciaire, orale ou écrite, menée dans l'une des deux langues officielles est valide, sans qu'une traduction soit nécessaire.
- 2. Toute personne a le droit de communiquer, oralement et par écrit, avec l'administration judiciaire dans la langue officielle de son choix, et d'être servie par elle dans cette langue, et nul ne peut être contraint à fournir une traduction.
- 3. Toute personne qui en fait la demande doit recevoir dans la langue officielle demandée les attestations des jugements définitifs la concernant, sans retard en raison de la langue (...).
- 226. Il ne semble cependant pas que les parties à une procédure soient expressément informées, à un moment ou à un autre, qu'elles ont la possibilité d'utiliser une langue co-officielle quelle que soit leur maîtrise du castillan. En outre, il semble que le droit d'un accusé à s'exprimer dans une langue co-officielle même lorsqu'il maîtrise le castillan n'est pas formellement garanti. En fait, la seule disposition spécifique à la procédure pénale mentionnée par le Gouvernement espagnol dans son rapport périodique initial (voir page 76), à savoir l'article 440 de la loi 2/1992 du 30 avril sur la procédure pénale, prévoit qu'un interprète ne sera nommé que si un témoin ne comprend ou ne parle pas la langue espagnole. Cette disposition ne vise manifestement pas les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire, dont la plupart maîtrisent également le castillan.

- 227. Un autre ensemble de dispositions a pour objectif de prendre en compte la connaissance dûment certifiée d'une langue régionale ou minoritaire co-officielle pour un certain nombre de nominations ou de mutations. La connaissance d'une langue co-officielle d'une communauté autonome est donc considérée comme un avantage pour la nomination du président de la Haute Cour de justice de la communauté autonome en question (article 32 de la loi 38/1988 du 28 décembre sur l'organisation judiciaire). Selon le rapport périodique initial (voir pages 80 et suivante), une telle connaissance compte aussi pour six années d'ancienneté supplémentaires dans les concours organisés pour la dotation de postes sur le territoire des communautés autonomes concernées (article 51 du décret royal 2003/1986 du 19 décembre, portant approbation du règlement organique des corps d'officiers, auxiliaires et agents de l'administration judiciaire ; article 3 de l'accord adopté lors de la réunion plénière du Conseil général du pouvoir judiciaire du 23 octobre 1991, portant approbation de la réglementation d'application de l'article 341.2 de la loi 6/1985 du 1^{er} juillet sur le pouvoir judiciaire ; paragraphe 5 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 1988, avis de concours interne pour la dotation de postes vacants dans la troisième catégorie du corps des secrétaires-greffiers). Le Comité d'experts a cependant appris que cet accord de 1991 a été annulé par la Cour suprême le 29 avril 1995 (recours 2525/91). La réglementation ultérieure actuellement en vigueur, à savoir l'accord du 25 février 1998, prévoit que la connaissance parlée et écrite d'une langue co-officielle est considérée comme un critère préférentiel dans le processus de mutation, ajoutant une, deux ou trois années d'ancienneté selon que l'on postule pour un poste individuel de juge ou de magistrat ou pour une fonction collégiale. Les six années d'ancienneté mentionnées dans le rapport périodique initial semblent donc s'appliquer exclusivement aux réglementations relatives au personnel de l'administration judiciaire, y compris les greffiers. Dans tous les cas, la connaissance d'une langue sanctionnée par l'accord de 1998 susmentionné correspond à un certificat de niveau B, et elle est donc inférieure à celle d'un certificat de niveau C, qui concerne une connaissance professionnelle. La connaissance du catalan est valorisée dans les conditions exposées ci-dessus, mais elle n'est jamais exigée pour exercer une fonction dans l'administration judiciaire de Catalogne. En réalité, peu de juges ou de membres du personnel judiciaire semblent capables d'utiliser le catalan comme langue de travail dans les tribunaux, ce qui constitue, selon différentes sources officielles et non gouvernementales, un obstacle maieur qui conduit souvent les locuteurs du catalan à renoncer à utiliser leur langue dans ce domaine. Le Parlement catalan a proposé le 13 mars 2003, peu de temps après le rejet d'une proposition analogue soumise par le Parlement des Îles Baléares (voir le paragraphe 643), de modifier la législation applicable afin que la connaissance du catalan soit exigée dans le cas d'une candidature spontanée pour un poste en Catalogne. Cette proposition n'avait pas encore été examinée lorsque le Comité d'experts a achevé son processus de recherche d'informations (voir les paragraphes 4-7 cidessus).
- 228. Le rapport périodique initial mentionne quatre autres lois selon lesquelles la connaissance d'une langue co-officielle est un avantage, mais il ne précise pas dans quels termes (voir page 81 du rapport périodique initial). Il fait également référence à l'article 11 de la loi catalane 1/1998 du 7 janvier sur la politique linguistique, qui prévoit que le critère de la compétence linguistique doit être appliqué pour les nominations aux postes de l'administration judiciaire dépendant de la Communauté autonome, et au décret 49/2001 du 6 février sur l'accréditation linguistique du personnel de l'administration judiciaire qui dépend de l'administration de Catalogne.
- 229. Le rapport périodique initial mentionne également un certain nombre de mesures visant à faciliter l'apprentissage des langues co-officielles dans certaines communautés autonomes. Pour ce qui est de la Catalogne, il est fait référence à un accord de coopération conclu le 25 mars 1999 entre l'administration de Catalogne et le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire de Catalogne, qui vise à faire de la connaissance du catalan un avantage pour les concours ouverts en Catalogne afin de pourvoir les postes de juges et de magistrats. En outre, d'après les informations contenues dans le rapport périodique initial (voir page 81), l'administration de Catalogne a lancé en 2000 un projet-pilote pour l'utilisation du catalan dans 40 secrétariats-greffes, qui a eu pour résultat la rédaction d'un total de 11 717 décisions en catalan et 2 416 en castillan. Cependant, d'après les informations que le Conseil des avocats de Catalogne et celui des Îles Baléares ont fournies au Comité d'experts, ce projet pilote ne concernait que 14 % des services judiciaires de la région de Barcelone, 18 % des services des régions non métropolitaines de la province de Barcelone et 25 % de ceux de la région de Tarragone (la proportion était plus élevée à Gérone 55 % et à Lleida 56 %).
- 230. Le Comité d'experts observe que le premier des engagements que l'Espagne a pris dans les trois domaines en question (les procédures pénale, civile et administrative) requiert des autorités

judiciaires qu'elles mènent la procédure dans la langue régionale ou minoritaire concernée si une partie en fait la demande, même lorsque l'autre partie ne comprend pas cette langue, par exemple en ayant recours aux services d'interprètes et de traducteurs.

- 231. Les dispositions en vigueur ne semblent pas garantir qu'en Catalogne les procédures se déroulent systématiquement en catalan dès qu'un locuteur de cette langue le demande. En outre, pour ce qui concerne la procédure pénale, le droit d'un accusé à s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire (en l'occurrence le catalan), qu'il parle ou non le castillan, ne semble pas être formellement garanti, contrairement à l'engagement pris par l'Espagne au titre de l'article 9 paragraphe 1.a.ii. de la Charte.
- 232. Pour ce qui concerne la situation réelle, les autorités espagnoles compétentes ont indéniablement pris des mesures pour encourager l'utilisation du catalan dans le domaine judiciaire et elles ont obtenu des résultats (voir le paragraphe 229 ci-dessus). Le Comité d'experts félicite les autorités pour les efforts accomplis jusqu'à présent, mais il considère que la faible proportion du personnel judiciaire de Catalogne capable de s'exprimer en catalan, particulièrement parmi les juges et les procureurs, continue de constituer un obstacle supplémentaire à une mise en œuvre satisfaisante des engagements choisis. Le problème est encore aggravé du fait d'un système fondé sur un renouvellement fréquent des juges, qui peut avoir deux conséquences : les juges ne sont pas encouragés à apprendre une langue régionale ou minoritaire alors qu'ils savent qu'elle ne leur servira plus après une mutation ; par ailleurs, l'investissement lié à cet apprentissage n'est pas valorisé si un juge possédant les compétences linguistiques nécessaires est nommé dans une communauté autonome où ces compétences ne sont plus utiles. Il est donc indispensable que l'organisation actuelle des formations et des carrières soit réexaminée.
- 233. Par ailleurs, les dispositions contenues dans l'article 231 paragraphe 3 de la loi 6/1985 du 1^{er} juillet, dans l'article 35 d) de la loi 4/1999 du 13 janvier et dans l'article 142 de la loi 1/2000 du 7 janvier, qui concerne la procédure civile, semblent respecter formellement les engagements pris au titre de l'article 9 paragraphe 1.a.iii, 1.b.ii et 1.b.iii et 1.c.iii. Cependant, comme il ne semble pas que les locuteurs soient informés, à un stade quelconque des procédures concernées (pénales, civiles ou administratives), de ces dispositions ou de la possibilité de demander que la procédure soit menée en catalan, conformément aux engagements pris par l'Espagne au titre de l'article 9, paragraphe 1.a.i, 1.b.i et 1.c.i de la Charte, les locuteurs du catalan ne sont pas encouragés à avoir recours à ces possibilités.
- 234. Le Comité d'experts considère que bien que rien ne garantit formellement que les procédures peuvent être menées en catalan à la demande d'une partie et que l'accusé a le droit d'utiliser cette langue, les résultats concrets obtenus jusqu'à présent, grâce en particulier aux mesures prises par le gouvernement autonome et à la proportion importante de locuteurs du catalan vivant en Catalogne, conduisent dans la pratique à un respect partiel, pour cette communauté, des engagements pris au titre de l'article 9, paragraphe 1.a.i, 1.a.ii et 1.a.iii, 1.b.i et 1.b.ii, et 1.c.i et 1.c.ii. Cependant, en vue d'un respect complet des différents engagements concernés, et en particulier de l'obligation, pour les tribunaux de Catalogne, de mener les procédures en catalan à la demande d'une partie, les mesures suivantes semblent être nécessaires : (i) l'introduction, dans le système juridique, de garanties formelles correspondant aux engagements pris au titre de l'article 9 paragraphe 1.a.i, 1.a.ii, 1.b.i et 1.c.i; (ii) la garantie que les parties seront informées spécifiquement, au stade adéquat de la procédure concernée, des possibilités liées aux engagements pris par l'Espagne au titre de l'article 9 et (iii) des mesures pratiques et organisationnelles adéquates. Le Comité d'experts considère que dans le cas de la Catalogne les engagements pris au titre de l'article 9, paragraphe 1a.i, 1.a.ii et 1.a.iii, 1.b.ii, 1.b.ii et 1.b.iii, et 1.c.ii et 1.c.iii ne sont qu'en partie respectés.
- 235. Enfin, les informations reçues par le Comité d'experts ne lui permettent pas de se prononcer sur le respect de l'engagement pris par l'Espagne au titre de l'article 9, paragraphe 1.a.iv. Le Comité ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à développer cette question dans leur prochain rapport périodique.

Le Comité d'experts encourage les autorités espagnoles :

- à modifier le cadre juridique afin d'indiquer expressément que les autorités judiciaires pénales, civiles et administratives de Catalogne mèneront les procédures en catalan à la demande d'une des parties ;
- à garantir formellement à l'accusé le droit d'utiliser le catalan même s'il maîtrise le castillan;
- à prendre les mesures nécessaires pour garantir, le cas échéant, que les parties à une procédure sont spécifiquement informées de l'obligation pour les autorités judiciaires de Catalogne de mener cette procédure en catalan si une des parties le demande, conformément à l'engagement pris par l'Espagne au titre de l'article 9, paragraphe 1.a.i, 1.b.i et 1.c.i de la Charte;
- à prendre les mesures nécessaires pour augmenter la proportion du personnel judiciaire de Catalogne, à tous les niveaux et en particulier parmi les juges et les procureurs, capable d'utiliser le catalan à des fins professionnelles dans les tribunaux;
- à mettre en place des programmes de formation pour le personnel de l'administration judiciaire et les avocats.
 - « d à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés. »
- 236. D'après les informations fournies au Comité d'experts, les frais d'interprétation et de traduction sont pris en charge par l'Etat. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« Paragraphe 2

Les Parties s'engagent :

- a à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire ; ou »
- 237. Le paragraphe 4 de l'article 231 susmentionné de la loi 6/1985 du 1^{er} juillet prévoit que « les dispositions judiciaires et les documents présentés dans la langue officielle d'une Communauté autonome sont, sans qu'une traduction en castillan soit nécessaire, parfaitement valides et effectifs. Ils sont traduits d'office s'ils sont censés produire des effets hors de la juridiction des instances judiciaires de la Communauté autonome, sauf si ces effets doivent se produire dans une Communauté autonome ayant la même langue officielle. On procèdera également à leur traduction si la loi l'exige ou à la demande d'une partie alléguant se trouver sans défense. » La même disposition apparaît dans le paragraphe 4 de la loi 1/2000 du 7 janvier, relative à la procédure civile.
- 238. Bien que les dispositions mentionnées ci-dessus ne reconnaissent la validité des actes juridiques rédigés en catalan que pour la Catalogne (ou les Îles Baléares) puisqu'une traduction est nécessaire dans le reste de l'Espagne, le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement. »

239. D'après les informations fournies au Comité d'experts, il n'existe aucune traduction pour les textes mentionnés dans cette disposition antérieurs à 1998 (sauf le Plan comptable général et les articles du Code du commerce et de la loi d'Etat sur les sociétés à responsabilité limitée relatifs à la comptabilité; voir page 107 du rapport périodique initial). Pour ce qui concerne les textes législatifs promulgués après 1998, un accord conclu le 21 avril 1998 entre l'Etat et l'administration de Catalogne

prévoit la publication régulière, en catalan, de suppléments au Journal officiel. Cette traduction officielle paraît cependant plusieurs mois après la version castillane.

- 240. Le Comité d'experts observe que la traduction systématique en catalan de tous les textes législatifs pertinents est un aspect déterminant du respect des engagements pris par l'Espagne au titre de l'article 9 de la Charte (voir le deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'application de la Charte par la Suisse, ECRML (2004) 6, paragraphe 85), qui sont les plus ambitieux (que les procédures soient menées en catalan si une partie en fait la demande). Selon le Comité d'experts, l'absence d'une version catalane pour la législation antérieure à 1998 et le délai supplémentaire requis pour la publication du supplément catalan au Journal officiel représentent en Catalogne des obstacles sérieux à une utilisation effective de la langue catalane dans le domaine de la justice.
- 241. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est qu'en partie respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités espagnoles à prendre les mesures nécessaires pour garantir que les principaux textes législatifs nationaux et ceux, en particulier, qui concernent les locuteurs du catalan sont aussi rendus accessibles, régulièrement et dans un délai raisonnable, dans cette langue. La publication simultanée d'une traduction officielle et de la version officielle castillane serait la mesure la plus adéquate.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Autorités nationales

« Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a i à veiller à ce que ces autorités administratives utilisent les langues régionales ou minoritaires ; ou »
- 242. La loi 4/1999 du 13 janvier prévoit que de manière générale la langue de travail de l'administration d'Etat est le castillan. Toutefois, dans les territoires des communautés autonomes concernées, les citoyens ont le droit d'utiliser la langue co-officielle dans leurs rapports avec l'administration (articles 35 d) et 36). L'article 5 de la loi 4/2001 du 12 novembre sur le droit de soumettre des demandes prévoit que « dans le cadre territorial des communautés autonomes dont les statuts établissent le caractère co-officiel d'une langue, les requérants ont le droit de formuler dans l'une des langues officielles leurs demandes à l'administration générale de l'Etat, et aux organismes publics qui lui sont liés ou en dépendent, et d'obtenir une réponse dans la langue de leur choix. » Par ailleurs, l'article 12 de la loi catalane 1/1998 du 7 janvier sur la politique linguistique prévoit que les prestations administratives orales et écrites assurées par les organes et services des administrations d'Etat de Catalogne sont valides dans chacune des langues officielles, et chacun a le droit d'utiliser la langue officielle de son choix dans ses rapports avec cette administration.
- 243. La connaissance d'une langue co-officielle ne peut cependant pas être une condition préalable au recrutement ou à l'emploi d'un fonctionnaire pour un poste dans l'administration d'Etat, bien qu'elle soit considérée comme un avantage. D'après les informations fournies au Comité d'experts, le personnel parlant le catalan dans cette région reste encore trop peu nombreux, bien que cette langue puisse dans certains cas être utilisée dans les rapports avec l'administration d'Etat à la demande de l'usager.
- 244. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est qu'en partie respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités espagnoles à augmenter sensiblement la proportion du personnel parlant le catalan au sein des services compétents de l'administration d'Etat et à mettre en place des programmes de formation adéquats.

- « b à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues : »
- 245. D'après le décret royal 1465/1999 du 17 septembre, les directives internes et les formulaires des services de l'administration d'Etat situés dans les communautés autonomes dotées d'une langue co-officielle doivent être bilingues. Les autorités espagnoles ont cependant déclaré que globalement 60 % des formulaires et des textes administratifs d'usage courant sont publiés dans des versions bilingues. Des informations fournies par des sources non gouvernementales indiquent également que les formulaires bilingues font défaut dans un certain nombre de domaines (par exemple pour ce qui concerne les services de sécurité sociale). Il semble par ailleurs que les formulaires et textes officiels en catalan ne peuvent être téléchargés. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est qu'en partie respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités espagnoles à prendre les mesures nécessaires pour garantir que les versions bilingues des formulaires et des textes administratifs d'usage courant sont mises à disposition dans tous les services compétents de l'administration d'Etat.

- « c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire. »
- 246. L'article 36, paragraphe 1 de la loi 4/1999 prévoit que même lorsqu'une procédure concerne plus d'une personne et qu'il y a un désaccord sur la langue qui doit être utilisée, les documents ou certificats requis par la personne concernée doivent néanmoins être rédigés dans la langue (co-officielle) choisie. Cette disposition est similaire à celle que contient l'article 14 de la loi catalane 1/1998 du 7 janvier sur la politique linguistique, relatif aux documents publics (voir page 91 du rapport périodique initial).
- 247. Les informations fournies au Comité d'experts par les sources non gouvernementales (les Conseils d'avocats de Catalogne et des Îles Baléares) mentionnent certains problèmes dans le domaine des registres d'état civil, qui sont de la responsabilité des autorités locales. Le castillan semble être requis pour les inscriptions portées dans ces registres, conformément à l'article 298 de la réglementation actuelle sur l'état civil. Toute inscription rédigée dans une autre langue est considérée nulle et non avenue. La situation semble être la même pour les actes de mariage civil, conformément à l'application conjuguée des articles 255 et 298 de la réglementation susmentionnée (le premier prévoit que l'acte de mariage constitue l'inscription portée dans le registre, ce qui entraîne que le castillan est utilisé en application du deuxième de ces articles). Par exemple, le castillan doit être utilisé pour demander en ligne un certificat de naissance, de mariage ou de décès. Il semble par conséquent y avoir un conflit entre cette situation, compte tenu du contenu des règles nationales, et les dispositions inscrites dans l'article 17 de la loi catalane 1/1998 du 7 janvier sur la politique linguistique, qui visent à garantir que le catalan est utilisé dans les registres publics sur tout le territoire de la Catalogne (voir page 90 du rapport périodique initial).
- 248. Les Conseils d'avocats de Catalogne et des Îles Baléares ont indiqué que de nombreuses autorités locales désobéissent en fait à la loi et utilisent aussi le catalan, ce qui semble correspondre aux informations fournies par le Gouvernement espagnol dans le rapport périodique initial (voir page 82), selon lesquelles l'utilisation du catalan dans ce domaine peut être très variable d'un endroit à un autre (par exemple, 74,1 % à Berga mais seulement 4 % à Vilanova et Geltrú).
- 249. La pratique adoptée par les études de notaires a aussi été portée à l'attention du Comité d'experts : l'utilisation du catalan semble y être découragée, au moyen de clauses qui dispensent de

l'utilisation de cette langue, malgré le paragraphe 5 de l'article 14 susmentionné, selon lequel « les études des notaires doivent être capables de servir les citoyens dans l'une et l'autre des deux langues officielles et disposer de personnel ayant une connaissance de ces langues adéquate et suffisante pour exercer ses fonctions. »

- 250. En revanche, le Comité d'experts a eu connaissance durant sa visite « sur le terrain » de la possibilité, désormais, de délivrer des cartes d'identité bilingues.
- 251. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est qu'en partie respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités espagnoles à supprimer les dispositions légales en vigueur qui s'opposent à l'utilisation du catalan dans les registres d'état civil et à prendre les mesures nécessaires pour encourager l'utilisation du catalan dans les actes notariés.

Autorités locales et régionales

Paragraphe 2

« En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et /ou à encourager :

- a l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale; »
- 252. D'après l'article 10 de la loi catalane 1/1998 du 7 janvier sur la politique linguistique, « dans les procédures administratives exécutées par la Communauté autonome, au nom des administrations locales et d'autres sociétés de Catalogne, le catalan doit être utilisé, sans menacer cependant le droit des citoyens de présenter des documents, faire des déclarations et, s'ils le souhaitent, recevoir des notifications en castillan » (paragraphe 1). Le paragraphe 2 ajoute que « l'administration doit remettre aux parties intéressées qui le souhaitent, dans la langue officielle demandée, une attestation traduite des affaires qui les concernent (...). » Si aucune langue spécifique n'est demandée, le catalan est utilisé automatiquement. Les services de l'administration autonome doivent disposer de personnel ayant les compétences linguistiques nécessaires pour servir les usagers dans chacune des deux langues officielles. Aucun problème particulier n'a été porté à l'attention du Comité d'experts pour ce qui concerne la Communauté autonome.
- 253. Le Comité d'experts n'a cependant reçu aucune information concernant le niveau des provinces et les municipalités.
- 254. Le Comité d'experts considère donc que cet engagement est respecté pour ce qui concerne la Communauté autonome. Il ne peut cependant pas formuler de conclusion concernant les administrations des provinces et les municipalités, et il encourage les autorités espagnoles à fournir des informations à ce sujet dans leur prochain rapport périodique.
 - « b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ; »
- 255. Premièrement, les locuteurs du catalan peuvent présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'Autorité autonome ou à toute autre autorité locale ou régionale de Catalogne ; en outre, le catalan peut aussi être utilisé pour les communications ou notifications à toute personne physique ou morale résidant en Catalogne, sans préjudice du droit des citoyens de recevoir, sur demande, ces communications et notifications en castillan (articles 9 et 12, paragraphe 2 de la loi catalane 1/1998 du 7 janvier sur la politique linguistique). Aucun problème concernant l'application concrète de ces dispositions n'a été signalé au Comité d'experts.

- 256. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté et il souligne que les dispositions légales et les pratiques concernées assurent au catalan une protection excellente, qui va bien au-delà de l'obligation choisie par l'Etat espagnol.
 - « c la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ; »
- 257. Le décret royal 489/1997 du 14 avril prévoit que les lois, les décrets législatifs royaux et les décrets législatifs sont publiés en castillan et peuvent aussi l'être dans les langues co-officielles des communautés autonomes concernées si les instances compétentes de ces dernières en décident ainsi. D'après les informations reçues par le Comité d'experts, la publication dont il est question dans cette disposition est assurée par le Bulletin officiel de l'administration de Catalogne et le Bulletin officiel de la province. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.
 - « d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ; »
- 258. Aucune information spécifique n'a été fournie à ce sujet. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion sur ce point, et il encourage les autorités espagnoles à soumettre des commentaires spécifiques dans leur prochain rapport périodique.
 - « e l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat; »
- 259. D'après le complément d'information fourni par les autorités espagnoles, 100 % des débats du Parlement catalan se déroulent en catalan. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.
 - « f l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ; »
- 260. L'article 86 paragraphe 2 du décret royal 2568/1986 du 28 novembre, portant approbation des réglementations sur l'organisation, le fonctionnement et le statut juridique des instances locales, prévoit que le castillan ou l'autre langue co-officielle de la communauté autonome peut être utilisé dans les débats. Aucune information sur les pratiques n'a cependant été fournie pour ce qui concerne la Catalogne.
- 261. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à fournir un complément d'information dans leur prochain rapport périodique.
 - « g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires. »
- 262. L'article 18 de la loi catalane 1/1998 du 7 janvier sur la politique linguistique prévoit notamment que « les toponymes de Catalogne ont pour unique forme officielle la forme catalane, conformément à la réglementation linguistique de l' » Institut d'Estudis Catalans », à l'exception de ceux de la Vallée d'Aran, où la forme officielle est en aranais » (voir aussi page 97 du rapport périodique initial). Aucun problème particulier concernant l'application de cette disposition n'a été signalé au Comité d'experts.
- 263. Le Comité d'experts considère que les dispositions et les pratiques existantes, pour lesquelles les autorités catalanes et l'Etat espagnol doivent être félicités, constituent la manière optimale de respecter la toponymie originelle de la Catalogne. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Services publics

« Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- « a à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de service ; ou »
- 264. Le décret royal 334/1982 prévoit que, dans les communautés autonomes concernées, la signalisation routière, celle des gares ferroviaires et routières, celle des ports et la signalisation générale des services publics d'intérêt général doivent être bilingues. Par ailleurs, l'article 31 de la loi catalane 1/1998 du 7 janvier sur la politique linguistique exige l'utilisation du catalan, au minimum, dans l'intitulé et les communications audio de toutes les entreprises et entités publiques ou privées qui assurent des missions de service public (transports, distribution, communication, etc.). Cependant, certaines sources non gouvernementales se sont plaintes de ce que cette législation n'est pas correctement mise en œuvre pour ce qui concerne les gares ferroviaires, les aéroports et les services de téléphonie et de télécommunication. Le Comité d'experts encourage les autorités espagnoles à éclaircir cette question dans leur prochain rapport périodique.
- 265. Concernant les services publics qui dépendent de la Communauté autonome, l'article 9 de la loi catalane 1/1998 du 7 janvier sur la politique linguistique prévoit en particulier que les entreprises qui relèvent des institutions de la Communauté autonome et les prestataires de services publics doivent utiliser le catalan dans leurs activités internes et leurs relations mutuelles. De la même manière, l'article 33 de cette même loi prévoit que les entreprises qui fonctionnent sur la base d'un accord avec la Communauté autonome ou les autorités locales, ou qui bénéficient de leurs subventions, doivent au minimum utiliser le catalan dans leur intitulé et dans les informations et documents adressés au public.
- 266. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est qu'en partie respecté et il souhaite trouver dans le prochain rapport périodique des éclaircissements sur les points suivants :
 - la proportion, parmi le personnel des services publics de Catalogne, des personnes qui ont une maîtrise suffisante du catalan;
 - la langue utilisée pour la communication écrite entre les services publics et les locuteurs (par exemple les factures de téléphone, d'électricité, etc.).

« Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ; »
- 267. Aucune information spécifique n'a été fournie à ce sujet. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion sur ce point, et il encourage les autorités espagnoles à fournir des informations spécifiques dans leur prochain rapport périodique.
 - « b le recrutement et, le cas échéant, la formation des fonctionnaires et autres agents publics en nombre suffisant : »
- 268. Le Comité d'experts observe que le degré de mise en œuvre de ces engagements est étroitement lié à celle des engagements auxquels cette disposition fait référence, c'est-à-dire les engagements énoncés dans les paragraphes 1 à 3 de l'article 10, dans la mesure où la mise en œuvre plus ou moins grande des premiers a une incidence directe sur celle des derniers.

- 269. Le Gouvernement espagnol a déclaré que globalement la majorité des fonctionnaires, en particulier s'ils ont été recrutés récemment, ont au minimum une connaissance suffisante de la langue régionale ou minoritaire concernée.
- Pour ce qui concerne les services de l'administration d'Etat et les services publics qui ne dépendent pas de la Communauté autonome, au vu des conclusions ci-dessus (voir les paragraphes 242-244), le Comité d'experts considère que les efforts entrepris par les autorités restent encore insuffisants, malgré l'accord de collaboration conclu le 4 juillet 1989 entre le ministère des Administrations publiques, par l'intermédiaire de l'Institut national d'administration publique, et la Communauté autonome de Catalogne au sujet du recrutement des personnels, de la formation initiale et continue et de la conduite d'études et de recherches sur l'administration publique. Des sources non gouvernementales ont signalé au Comité d'experts d'autres cas de problèmes se posant encore dans ce domaine. Elles ont par exemple mentionné le concours ouvert pour les postes vacants dans les services périphériques de la Direction générale des prisons et de l'organisme autonome Emplois et offres pénitentiaires (avis interne 2941/2002 du 8 novembre), qui ne prenait pas en compte les compétences linguistiques. Le problème est encore aggravé du fait d'un système fondé sur un renouvellement fréquent des fonctionnaires, qui peut avoir deux conséquences : les fonctionnaires ne sont pas encouragés à apprendre une langue régionale ou minoritaire alors qu'ils savent qu'elle ne leur servira plus après une mutation : par ailleurs. l'investissement lié à cet apprentissage n'est pas valorisé si un fonctionnaire possédant les compétences linquistiques nécessaires est nommé dans une communauté autonome où ces compétences ne sont plus utiles. Il est donc indispensable que l'organisation actuelle des formations et des carrières soit réexaminée.
- 271. Pour ce qui concerne les administrations régionales et locales, la connaissance du catalan est réellement requise pour l'obtention d'un poste au sein de l'administration de la Communauté autonome, des administrations locales et des services universitaires (article 11 de la loi catalane 1/1998 du 7 janvier sur la politique linguistique). D'autres dispositions concernent la formation ou le recyclage des personnels. D'après les informations fournies par les autorités espagnoles, en 2001, 54,07 % du personnel de la Communauté autonome avaient une connaissance suffisante du catalan, ce qui représente une augmentation de 2,79 % par rapport à l'année précédente ; par ailleurs, dans les tests de sélection organisés par la Communauté autonome, 67,37 % des candidats ont montré une connaissance du catalan.
- 272. Le Comité d'experts considère par conséquent que cet engagement est respecté pour ce qui concerne les autorités locales et celles de la Communauté autonome, mais qu'il ne l'est que partiellement concernant les services de l'administration d'Etat.

Le Comité d'experts encourage les autorités espagnoles à réexaminer l'organisation des formations et des carrières dans l'administration d'Etat, afin de veiller à ce qu'une part adéquate du personnel en poste dans les services de cette administration situés en Catalogne ait une maîtrise suffisante du catalan pour l'utiliser comme langue de travail.

- « c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée. »
- 273. Aucune information spécifique n'a été fournie à ce sujet. Le Comité d'experts n'est par conséquent pas en mesure de formuler une conclusion sur cet engagement et les autorités espagnoles sont encouragées à présenter dans leur prochain rapport périodique leurs commentaires sur les quatre domaines concernés (les services de l'administration d'Etat situés en Catalogne, l'administration de la Communauté autonome, les autorités locales et les services publics).

"Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires. »

274. Il est officiellement possible d'utiliser l'orthographe catalane des patronymes (voir notamment les pages 105-106 du rapport périodique initial). En particulier, l'article 19, paragraphe 1 de la loi catalane

1/1998 du 7 janvier sur la politique linguistique prévoit que « les citoyens de Catalogne ont le droit d'employer la forme correcte, d'un point de vue linguistique, de leurs prénoms et patronymes et d'inclure la conjonction « i » entre les patronymes. » Cette disposition s'applique aussi aux prénoms et patronymes aranais (paragraphe 3). Le décret 208/1998 du 30 juillet permet de corriger les noms qui ont été transcrits de manière incorrecte lors de leur inscription sur les registres d'état civil. Aucun problème particulier concernant l'application de cette disposition n'a été signalé au Comité d'experts. Le Comité considère donc que cet engagement est respecté.

Article 11 - Médias

« Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure ou les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

- a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :
 - à assurer la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires; ou »
- 275. L'article 149 de la Constitution espagnole prévoit que les communautés autonomes peuvent créer et diriger leurs propres chaînes de télévision et stations de radio. La station de radio publique (« Catalunya Radio ») et les deux chaînes de télévision publiques (« TV3 » et « CANAL33 »), gérées par la Communauté autonome, émettent en catalan. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.
 - « b i à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio dans les langues régionales ou minoritaires ; ou »
- 276. Le Comité d'experts observe tout d'abord que cet engagement concerne l'encouragement ou la facilitation de la création d'au moins une station de radio privée émettant essentiellement en catalan (voir le deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'application de la Charte par la Suisse, cité plus haut, paragraphe 121).
- 277. D'après les informations fournies au Comité d'experts, il y a au moins une station de radio privée émettant en catalan pour l'ensemble de la région (« Ona Catalana »), et 206 radios locales privées émettant essentiellement dans cette langue. Bien que le Comité d'experts ne sache pas exactement sous quelle forme, concrètement, les autorités soutiennent les radios privées, la situation actuelle le porte à considérer que cet engagement est respecté.
 - « c i à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires ; ou »
- 278. Le Comité d'experts observe que cet engagement concerne l'encouragement et/ou la facilitation de la création d'au moins une chaîne de télévision privée émettant essentiellement en catalan (voir, mutatis mutandis, le deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'application de la Charte par la Suisse, cité plus haut, paragraphe 125).
- 279. L'article 26 de la loi catalane 8/1996 du 5 juillet prévoit que les détenteurs de licences de télévision, y compris privés, doivent veiller à ce qu'au moins 50 % des programmes soient en catalan. Toutefois, le Comité d'experts ne sait pas précisément comment les autorités encouragent et/ou facilitent la création d'au moins une chaîne de télévision privée émettant essentiellement en catalan. Il ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à éclaircir ce point dans leur prochain rapport périodique.

« d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ; »

- 280. Le décret royal 526/2002 du 14 juin prévoit des conditions favorables pour le financement des films réalisés dans une langue co-officielle et la loi 15/2001 du 9 juillet énonce des conditions favorables pour le respect des quotas relatifs à la programmation dans les salles de projection des films réalisés ou doublés dans une langue co-officielle.
- 281. L'article 25 de la loi catalane 1/1998 du 7 janvier prévoit que les médias doivent promouvoir les expressions de la culture catalane, en particulier celles qui utilisent le catalan. En outre, d'après l'article 26 susmentionné de cette même loi, au moins 25 % des chansons en catalan doivent aussi avoir été produites par des artistes catalans. L'article 28 de cette loi ajoute que la Communauté autonome doit stimuler et encourager la production cinématographique en catalan, ainsi que la production et la distribution d'enregistrements audio et de documents audiovisuels en catalan (l'arrêté du 25 février 1998, amendé par celui du 13 décembre 2000, a approuvé les principes régissant l'octroi de subventions pour les productions vidéo en catalan). Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté mais il souhaite trouver dans le prochain rapport périodique des exemples de l'application des dispositions concernées.
 - « e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ; ou »
- 282. L'article 27 de la loi catalane 1/1998 du 7 janvier sur la politique linguistique prévoit que la Communauté autonome doit promouvoir et peut subventionner les médias écrits en catalan. Il y a plusieurs quotidiens en catalan, notamment « El Periódico de Catalunya », « Avuí », « Regió 7 », « Diari de Girona », « Segre » et « El Punt », qui représentent 23,6 % de la presse vendue en Catalogne. Un programme de subventions efficace facilite le maintien des journaux et magazines en catalan. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté de manière assez exemplaire.
 - x f i à couvrir les coûts supplémentaires des médias employant les langues régionales ou minoritaires, lorsque la loi prévoit une assistance financière, en général, pour les médias ; ou
 - ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ; »
- 283. Le Gouvernement espagnol n'a pas précisé comment les programmes existants sont utilisés concrètement en Catalogne pour les objectifs mentionnés dans ces engagements. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion, et il encourage les autorités espagnoles à éclaircir ce point dans leur prochain rapport périodique.
 - « g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires. »
- 284. Selon le Gouvernement espagnol, le système éducatif est le meilleur moyen de garantir que les professionnels des médias en général auront les compétences linguistiques nécessaires. Le Comité d'experts observe cependant que des mesures particulières doivent être prises pour soutenir la formation linguistique et technique spécifique dont les journalistes et les autres personnels des médias utilisant les langues régionales ou minoritaires ont besoin. Cela dit, le Comité d'experts n'a reçu aucune information concrète sur le respect de cet engagement pour ce qui concerne la Catalogne. Il a seulement été fait référence à la résolution du 20 février 2001, adoptée par l'administration catalane, qui réglemente les subventions accordées pour la mise en place de cours de catalan destinés aux adultes membres d'organisations professionnelles (voir aussi le paragraphe 213 ci-dessus). Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à fournir un complément d'information dans le prochain rapport périodique.

« Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de

radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

285. L'article 25 de la loi catalane 1/1998 du 7 janvier prévoit que la Communauté autonome doit faciliter la bonne réception en Catalogne des chaînes de télévision d'autres territoires émettant en catalan, y compris vraisemblablement les zones du département français (les Pyrénées-Orientales) où le catalan est aussi parlé traditionnellement et Andorre. Le Comité d'experts n'a eu connaissance d'aucun problème dans ce domaine et il considère que l'engagement est respecté.

« Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias. »

286. Le Comité d'experts n'a pas reçu suffisamment d'informations concernant de telles structures, que ce soit en Catalogne ou au niveau national, et il n'est donc pas en mesure de se prononcer au sujet de cet engagement. Le Comité encourage les autorités à présenter un complément d'information dans le prochain rapport périodique.

Article 12 - Activités et équipements culturels

« Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- a à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ; »
- 287. D'après les informations fournies par les autorités espagnoles, le ministère de l'Education, de la Culture et des Sports décerne des prix nationaux aux auteurs qui utilisent les langues co-officielles, et il apparaît que de tels prix ont déjà récompensé des auteurs catalans (voir page 124 du rapport périodique initial). Par ailleurs, l'article 28 de la loi catalane 1/1998 du 7 janvier sur la politique linguistique prévoit que l'administration de Catalogne doit favoriser, stimuler et promouvoir la production d'œuvres littéraires et de travaux scientifiques en catalan. L'administration de Catalogne a créé le prix « Pere Caders » qui récompense des œuvres littéraires en catalan.
- 288. D'autres mesures ont été prises, telles que la mise en place d'une commission nationale pour la commémoration du centenaire de la mort de l'écrivain catalan Jacint Verdague, l'attribution de subventions annuelles pour les initiatives théâtrales en catalan, les subventions pour la production de pièces jouées également en catalan et des subventions pour les festivals où sont présentées des œuvres en catalan, tel que le Festival international de théâtre de Sitges et le Festival international de

clowns Charlie Rivel de Comellá, qui se tiennent tous deux à Barcelone (voir aussi page 127 du rapport périodique initial). Par ailleurs, l'article 28 de la loi catalane 1/1998 du 7 janvier sur la politique linguistique prévoit que la Communauté autonome doit favoriser, stimuler et promouvoir, entre autres, la production de films en catalan, la production et la présentation de spectacles en catalan et la création, l'interprétation et la diffusion de chansons en catalan.

- 289. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.
 - « b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en dévelopant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage ;
 - à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage; »
- 290. D'après les informations contenues dans le rapport périodique initial, des subventions sont accordées afin de promouvoir la traduction et la publication dans les langues officielles espagnoles d'œuvres d'auteurs espagnols écrites et publiées dans une autre de ces langues. Ces subventions ont en particulier pour objectif de promouvoir les échanges entre les différentes cultures espagnoles. En 2002, 15 sociétés et 23 projets ont bénéficié de ces aides.
- 291. Le rapport mentionne aussi des dispositions et mesures spécifiques adoptées par l'administration de Catalogne. Par exemple, l'article 28 de la loi catalane 1/1998 du 7 janvier sur la politique linguistique prévoit que la Communauté autonome doit favoriser, stimuler et promouvoir, notamment, les activités suivantes :
 - la traduction dans d'autres langues des œuvres littéraires et travaux scientifiques en catalan, et la traduction en catalan des œuvres écrites dans d'autres langues (paragraphe 1) ;
 - le doublage et le sous-titrage en catalan des films réalisés dans d'autres langues ; un quota plafonné à 50 % peut être appliqué aux films doublés ou sous-titrés en catalan (paragraphes 1 et 3).
- 292. Le rapport périodique initial (page 118) cite un certain nombre de mesures concrètes dans ce domaine :
 - le décret 237/1998 du 8 septembre, qui contient des mesures de promotion de l'offre de films doublés et sous-titrés en catalan;
 - l'arrêté du 1^{er} mars 2002, portant approbation de la réglementation relative aux subventions visant à augmenter la diffusion commerciale des films doublés ou sous-titrés en catalan ; chaque année, une résolution annonce un concours public pour l'octroi de telles subventions, qui étaient de 100 000 euros en 2002 ;
 - l'arrêté du 20 décembre 1999, portant approbation des principes de base qui régissent l'octroi de subventions visant à promouvoir la distribution commerciale des films doublés ou sous-titrés en catalan; chaque année, une résolution annonce un concours public pour l'octroi de telles subventions, qui étaient de 900 000 euros en 2002;
 - l'arrêté du 11 mai 2000, portant approbation des principes qui régissent l'octroi de subventions pour les initiatives visant à promouvoir la présence, dans les vidéoclubs, les libraires et d'autres points de vente, de DVD et de cassettes vidéo doublées et/ou sous-titrées en catalan ; chaque année, une résolution annonce un concours public pour l'octroi de telles subventions, qui étaient de 75 000 euros en 2002 et dont le montant peut être augmenté en fonction des candidatures reçues et des fonds disponibles.
- 293. Le Comité d'experts considère que ces engagements sont respectés de manière assez exemplaire.
 - « d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ; »

- 294. Aucune information spécifique n'a été fournie à ce sujet. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à s'exprimer à ce sujet dans le prochain rapport périodique.
 - « e à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ; »
- 295. Aucune information spécifique n'a été fournie concernant le personnel parlant le catalan dont disposent les organismes de Catalogne chargés d'entreprendre et de soutenir les activités culturelles ; toutefois, compte tenu de l'ampleur des mesures prises dans ce domaine par les autorités catalanes, il n'y a vraisemblablement aucun problème sérieux. Le Comité d'experts ne peut néanmoins pas formuler de conclusion sur cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à inclure dans leur prochain rapport périodique des informations spécifiques sur ce sujet.
 - « f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ; »
- 296. Aucune information spécifique n'a été fournie à cet égard, mais compte tenu de l'ampleur des mesures prises dans ce domaine par les autorités catalanes, il n'y a vraisemblablement, ici encore, aucun problème sérieux. Le Comité d'experts ne peut néanmoins pas formuler de conclusion sur cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à inclure dans leur prochain rapport périodique des informations spécifiques sur ce sujet.
 - « g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ; »
- 297. Le rapport périodique initial (page 128) mentionne les Archives de la couronne d'Aragon, à Barcelone. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.
 - « h le cas échéant, à créer et/ou à promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de maintenir et de développer dans chaque langue régionale ou minoritaire une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate. »
- 298. Le rapport périodique initial (voir page 81) mentionne de manière générale des subventions pour la recherche dans le domaine de la terminologie juridique et administrative.
- 299. Toutefois, l'Institut d'études catalanes, régi par le décret 3118/1976 du 26 novembre, la loi 8/1991 du 3 mai et la résolution du 17 mai 2001 portant approbation de son statut, remplit notamment les fonctions suivantes :
 - établir et actualiser la réglementation linguistique concernant le catalan ;
 - mener des études scientifiques de haut niveau sur tous les aspects de la culture catalane;
 - garantir la cohérence du processus de standardisation sur l'ensemble de son domaine linguistique.
- 300. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent. »

- 301. D'après les informations fournies par les autorités espagnoles, les centres ou services culturels situés hors du territoire traditionnel d'utilisation du catalan peuvent en théorie recevoir un financement de l'Etat, puisque aucune condition linguistique spéciale n'est prévue pour ce financement. Une communauté autonome peut aussi soutenir la création d'un centre ou service culturel hors de son territoire.
- 302. La « Llibreria Blanquerna », une librairie située à Madrid et soutenue par la Communauté autonome de Catalogne, propose des œuvres en catalan et organise des activités culturelles où cette langue est utilisée.
- 303. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression. »

- 304. D'après les informations fournies au Comité d'experts, les instituts Cervantès proposent dans plusieurs pays des cours de catalan, entre autres langues, bien que ces instituts aient été créés afin de promouvoir la langue et la culture espagnoles en général. Le ministère des Affaires étrangères finance par ailleurs des conférences dans les universités étrangères. Des œuvres écrites dans diverses langues régionales ou minoritaires sont disponibles dans les bibliothèques étrangères et des subventions sont aussi accordées chaque année pour la traduction, notamment, d'auteurs catalans.
- 305. Il y a une coopération avec les communautés autonomes dans ce domaine et les langues coofficielles sont représentées dans les manifestations culturelles internationales. Les expositions portant spécifiquement sur une culture régionale ou minoritaire bénéficient aussi de subventions : sur les 5 expositions montées à l'étranger au moment de la visite « sur le terrain », 3 concernaient des cultures régionales (dont celle d'un artiste catalan célèbre). Par ailleurs, dans les salons du livre internationaux, l'Espagne présente aussi les nouveaux titres publiés dans toutes les langues coofficielles.
- 306. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 13 – Vie économique et sociale

« Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements; »
- 307. Le rapport initial indique que la législation espagnole ne contient aucun principe instituant l'obligation d'utiliser une langue particulière ou interdisant l'utilisation d'une langue co-officielle dans les relations sociales et économiques.
- 308. Aucune disposition comparable à celle dont il est question dans cet engagement n'a été signalée au Comité d'experts. Sur la base des informations dont il dispose, le Comité d'experts considère donc que cet engagement est respecté.
 - « b à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue; »

- 309. L'article 15 de la loi catalane 1/1998 du 7 janvier sur la politique linguistique prévoit ce qui suit :
- "1. La langue n'est pas une exigence formelle concernant les documents privés. Les documents sont donc valables quelle que soit la langue dans laquelle ils sont rédigés, sans préjudice des traductions que les lois civiles, commerciales ou procédurales exigent pour leur exécution dans les domaines où une langue donnée n'est pas officielle.
- 2. Les documents privés, contractuels ou non et quelle que soit leur nature, s'ils sont rédigés dans l'une des deux langues officielles de la Catalogne, sont valables et ne requièrent aucune traduction pour leur exécution judiciaire ou extrajudiciaire sur le territoire de la Catalogne.
- 3. Les documents mentionnés dans le paragraphe 2 doivent être rédigés dans la langue officielle que les parties auront choisie. Néanmoins, les contrats types, contrats officiels, contrats sans clauses types ou contrats comportant des conditions générales doivent être rédigés dans la langue qu'auront choisie les consommateurs et ils doivent être mis immédiatement à la disposition des consommateurs dans des versions catalanes et castillanes séparées.
- 4. Les titres de valeur de tous types, ainsi que ceux qui représentent des actions de sociétés commerciales, sont valables s'ils sont rédigés dans l'une des deux langues officielles. (...)".
- 310. Le Comité d'experts n'a cependant eu connaissance d'aucune disposition légale interdisant expressément l'inclusion des clauses dont il est question dans cet engagement, y compris pour des territoires autres que la Catalogne. Les autorités espagnoles sont par conséquent encouragées à fournir dans leur prochain rapport périodique un complément d'information à ce sujet.
 - « c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ; »
- 311. Aucune information spécifique n'a été fournie à ce sujet pour ce qui concerne la Catalogne. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à soumettre des commentaires spécifiques dans le prochain rapport périodique.
 - « d à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas cidessus l'usage des langues régionales ou minoritaires. »
- 312. L'article 16 de la loi catalane 1/1998 sur la politique linguistique prévoit en particulier que les conventions collectives rédigées dans une des deux langues co-officielles sont valides, bien que la pratique mentionnée dans le rapport périodique initial corresponde en réalité aux conventions collectives bilingues (voir page 142 du rapport périodique initial).
- 313. Le rapport périodique initial (voir page 130) fait aussi état de subventions accordées à des entreprises commerciales privées et à des organismes à but non lucratif afin d'introduire et maintenir une formation en catalan (la subvention maximale étant de 21 000 euros), maintenir les services en catalan (subvention maximale : 380 000 euros) et promouvoir l'utilisation du catalan, en particulier, dans les activités sociales, professionnelles et commerciales, ainsi que dans la publicité, le sport, les jeux, le secteur associatif et tout autre type d'activité (subvention maximale : 120 000 euros). Ces subventions peuvent être augmentées en fonction des demandes et des fonds disponibles.
- 314. Par ailleurs, l'article 18 du décret 213/2001 du 24 juillet, relatif à la protection des droits des consommateurs et des usagers dans la prestation de services sur les biens de nature durable (tels que le gaz, le téléphone et les appareils domestiques, les équipements informatiques, les jouets, les articles de sport, etc.) prévoit que tous les établissements doivent être en mesure de fournir aux usagers toutes les informations et documentations nécessaires au moins en catalan (on entend par « informations et documentations » les prix, les formulaires de réclamation, le budget, les reçus, les factures et la publicité). Bien que les autorités espagnoles reconnaissent elles-mêmes que l'étiquetage en catalan n'est pas très répandu (voir page 140 du rapport périodique initial), cette pratique a donné lieu à une collaboration avec l'Association de défense de l'étiquetage en catalan (ADEC).
- 315. Enfin, dans le domaine des relations entre la Communauté autonome et les acteurs sociaux, le décret 152/2001 du 29 mai a institué un dispositif d'évaluation et de certification de la maîtrise du catalan (voir page 143 du rapport périodique initial).

316. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a à définir, par leurs réglementations financières et bancaires, des modalités permettant, dans des conditions compatibles avec les usages commerciaux, l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la rédaction d'ordres de paiement (chèques, traites, etc.) ou d'autres documents financiers, ou, le cas échéant, à veiller à la mise en œuvre d'un tel processus ; »
- 317. L'article 15, paragraphe 5 de la loi catalane 1/1998 du 7 janvier sur la politique linguistique prévoit que « les chèques, billets à ordre, chéquiers et autres documents fournis par les établissements financiers à leurs clients doivent être au moins rédigés en catalan. » Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.
 - « b dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), à réaliser des actions encourageant l'emploi des langues régionales ou minoritaires ; »
- 318. Aucune information spécifique n'a été fournie à ce sujet pour ce qui concerne la Catalogne. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à s'exprimer à ce sujet dans le prochain rapport périodique, et à préciser quels acteurs économiques et sociaux dépendent directement, respectivement, des autorités centrales et des autorités catalanes.
 - « c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ; »
- 319. Aucune information spécifique n'a été fournie à ce sujet pour ce qui concerne le catalan. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à soumettre des commentaires spécifiques dans le prochain rapport périodique.
 - « d à veiller, selon des modalités appropriées, à ce que les consignes de sécurité soient également rédigées dans les langues régionales ou minoritaires ; »
- 320. La position du Gouvernement espagnol est que la sécurité est parfaitement garantie puisque les locuteurs de toutes les langues régionales ou minoritaires maîtrisent aussi le castillan. Par ailleurs, le Gouvernement espagnol souligne que les réglementations adoptées par les communautés autonomes doivent être lues en liaison avec les normes de l'Union européenne et en particulier avec la directive 2000/13/CE du 20 mars 2000, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard, dont l'article 16 prévoit ce qui suit :
- « 1. Les Etats membres veillent à interdire sur leur territoire le commerce des denrées alimentaires pour lesquelles les mentions prévues à l'article 3 et à l'article 4, paragraphe 2 ne figurent pas dans une langue facilement comprise par le consommateur, sauf si l'information du consommateur est effectivement assurée par d'autres mesures, qui sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 2, pour une ou plusieurs mentions d'étiquetage.
- 2. L'Etat membre où le produit est commercialisé peut, dans le respect des règles du traité, imposer sur son territoire que ces mentions d'étiquetage figurent au moins dans une ou plusieurs langues qu'il détermine parmi les langues officielles de la Communauté.
- 3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'opposent pas à ce que les mentions d'étiquetage figurent en plusieurs langues. »

- 321. Le Comité d'experts considère en premier lieu que l'argument selon lequel tous les locuteurs du catalan maîtrisent aussi le castillan n'est pas recevable, car cet engagement concerne précisément la promotion de l'utilisation du catalan dans le domaine des consignes de sécurité. Le Comité d'experts souligne à cet égard que c'est en faisant des langues régionales ou minoritaires un outil de communication dans la vie quotidienne moderne ce à quoi tend cet engagement, parmi d'autres qu'elles peuvent être préservées en tant que langues vivantes et pleinement développées. L'argument selon lequel les locuteurs des langues régionales ou minoritaires connaissent la langue majoritaire pourrait après tout être invoqué dans chacun des domaines couverts par la Charte, et rendre ainsi cet instrument parfaitement inutile.
- 322. Deuxièmement, le Comité d'experts souligne que les consignes de sécurité couvrent un domaine plus étendu, comprenant par exemple les consignes de sécurité sur les chantiers et dans les ascenseurs, les consignes d'incendie, etc.
- 323. Par ailleurs, l'article 26.a de la loi catalane 3/93 du 5 mars sur les règles de protection des consommateurs prévoit que ceux-ci ont le droit de recevoir en catalan les informations utiles pour la consommation et l'usage des biens, produits et services, en particulier les informations obligatoires relatives à la protection de leur santé et de leur sécurité. Le Comité d'experts ne sait cependant pas dans quelle mesure cette disposition est appliquée dans la pratique.
- 324. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à fournir un complément d'information dans leur prochain rapport périodique.
 - « e à rendre accessibles dans les langues régionales ou minoritaires les informations fournies par les autorités compétentes concernant les droits des consommateurs. »
- 325. Ce domaine est régi par la loi catalane 3/93 du 5 mars sur les règles de protection des consommateurs et par le décret 213/2001 du 24 juillet relatif à la protection des droits des consommateurs et des usagers dans la prestation de services sur les biens de nature durable. Ces textes ayant été adoptés par les institutions catalanes, ils sont aussi disponibles en catalan. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 14 – Echanges transfrontaliers

« Les Parties s'engagent :

- a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente; »
- 326. Dans leur rapport initial, les autorités espagnoles font référence au traité conclu à Bayonne le 10 mars 1995 entre le royaume d'Espagne et la République française, relatif à la coopération transfrontalière entre collectivités territoriales. Le traité prévoit en particulier dans son article 6 que « (...) les statuts et les délibérations de l'organisme sont rédigés dans les langues dont l'utilisation est prescrite dans le droit interne de chacune des Parties contractantes pour les actes et délibérations effectués par les collectivités territoriales. » Cette disposition est, d'après les autorités espagnoles elles-mêmes, la seule du traité à mentionner l'aspect linguistique.
- 327. Le Comité d'experts souhaite par conséquent que le prochain rapport périodique indique si les autorités espagnoles recherchent actuellement la conclusion entre la France et l'Espagne d'un traité bilatéral visant à encourager les contacts entre les locuteurs du catalan de part et d'autre de la frontière franco-espagnole, dans les domaines de la culture, de l'éducation, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente. Le Comité d'experts aimerait aussi que le rapport précise si l'Espagne cherche à conclure avec l'Italie un traité bilatéral analogue concernant le

catalan, parlé dans la ville sarde d'Alghero. Enfin, le Comité d'experts souhaite recevoir des informations sur les relations avec Andorre.

- « b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche. »
- 328. Aucune information n'a été fournie concernant la coopération transfrontalière entre, d'une part, l'administration de la Catalogne et les autorités locales catalanes et, d'autre part, les autorités locales et régionales françaises compétentes. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à développer cette question dans leur prochain rapport périodique.

2.2.2 Le basque (euskera) dans la « zone bascophone » de Navarre⁴

Article 8 - Enseignement⁵

Remarques introductives

- 329. Dans la « zone bascophone », l'enseignement du basque est obligatoire, tandis que l'enseignement en basque est facultatif. Les trois modèles éducatifs suivants sont les plus pratiqués dans cette zone :
- modèle A : enseignement en castillan, avec le basque en tant que matière ;
- modèle B : enseignement en basque et enseignement du castillan, ce dernier pouvant aussi être la
- langue de l'enseignement pour certaines matières ;
- modèle D : enseignement en basque, avec le castillan en tant que matière.
- 330. Le modèle G (enseignement exclusivement en castillan) a pratiquement été abandonné dans cette zone, sauf pour l'enseignement secondaire.
- 331. Dans la zone concernée, pour ce qui concerne l'éducation préscolaire, le primaire et la partie obligatoire de l'enseignement secondaire, une classe peut être créée pour un nombre d'élèves comparable à celui d'une école ordinaire. Par conséquent, aucun effectif minimal fixe n'est requis dans ces cas. En ce qui concerne le cycle supérieur de l'enseignement secondaire, un effectif minimal de 25 élèves est cependant requis dans cette zone.
- 332. Le décret 159/1986 prévoit que si le modèle choisi ne peut être proposé sur le lieu de résidence, l'enseignement dans ce modèle sera alors assuré dans l'établissement le plus proche possible et des aides au transport, à l'hébergement et aux repas seront fournies le cas échéant. En ce qui concerne le transport, selon les informations recueillies, il existe un type d'aide pour les élèves qui habitent à 5 km au moins de leur établissement. Un organe spécial a été constitué pour répondre aux demandes d'aides de ce type et le nombre de demandes acceptées augmente de façon régulière.

Education préscolaire

« Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou

Enseignement primaire

- b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou »
- 333. Le principal modèle choisi pour ces deux niveaux est le modèle D. L'effectif pour le modèle A a diminué, passant de 38,7 % pour l'année scolaire 1990/1991 à 14,4 % pour 2002/2003.
- 334. Aucun problème particulier n'a été signalé au Comité d'experts dans ce domaine ; cependant, ainsi qu'il est observé plus haut, le Comité d'experts ne dispose pas d'une description précise des situations où le modèle choisi ne peut pas être proposé sur le lieu de résidence.

⁴ Les paragraphes et alinéas cités en italique et en caractères gras sont ceux que l'Espagne s'est engagée à respecter.

⁵ Dans le système éducatif espagnol, l'enseignement préscolaire n'est pas obligatoire. L'école est obligatoire pour les enfants âgés de 6 à 16 ans (l'enseignement primaire – six années scolaires – de 6 à 12 ans, puis la partie obligatoire de l'enseignement secondaire – deux cycles de deux années scolaires chacun – de 12 à 16 ans). La partie non obligatoire de l'enseignement secondaire comprend deux années scolaires, de 16 à 18 ans.

335. Le Comité d'experts considère que ces engagements sont actuellement respectés. Il souhaite cependant trouver dans le prochain rapport un complément d'information indiquant si la demande pour un modèle donné est satisfaite dans tous les cas.

Enseignement secondaire

- « c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou »
- 336. Le Comité d'experts ne dispose que de très peu d'informations à ce sujet. Concernant la partie obligatoire de ce niveau d'enseignement, les informations communiquées au Comité d'experts concernent indistinctement l'ensemble de la Navarre et ne fournissent donc pas d'indications spécifiques sur la situation dans la « zone bascophone ». Ces informations indiquent que le modèle G est globalement prédominant, bien que le modèle D ait gagné une certaine importance. Les informations fournies ne permettent toutefois pas de déterminer si la demande pour le modèle D est, dans la « zone bascophone », satisfaite dans tous les cas. De plus, le Comité d'experts n'a reçu aucune information concernant le cycle supérieur de l'enseignement secondaire. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de formuler une conclusion sur cet engagement.

Enseignement technique et professionnel

- « d i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou »
- 337. Les éléments rassemblés par le Comité d'experts durant la visite « sur le terrain » indiquent qu'en matière d'enseignement technique et professionnel, le modèle D, qui correspond à l'engagement souscrit par l'Espagne dans ce domaine, n'est pas proposé dans la « zone bascophone ». Il apparaît qu'il n'y a qu'un seul établissement d'enseignement technique et professionnel, situé à Pampelune/Iruña, et qu'il ne propose pas ce type d'enseignement en basque. Par conséquent, les étudiants bascophones qui choisissent ce type d'enseignement doivent passer au castillan lorsqu'ils atteignent ce niveau.
- 338. Le Comité d'experts note un certain nombre d'éléments indiquant l'existence de certains cours mais il ignore dans quelle mesure ils satisfont aux exigences de cet engagement. Le Comité ne peut donc pas formuler de conclusion sur cette question, et il encourage les autorités compétentes à soumettre un complément d'information dans le prochain rapport périodique.

Enseignement supérieur

- « e i à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
 - ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur; ou
 - iii si, en raison du rôle de l'Etat vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur ; »
- 339. L'université publique de Navarre, située à Pampelune/Iruña, a été établie par la loi de Navarre 8/1987, qui ne mentionne pas le statut du basque à l'université. Le décret foral 68/1995 contient toutefois certaines références aux aspects linguistiques. L'article 102.1 prévoit ainsi que l'ensemble des membres de la communauté universitaire doit garantir le droit d'utiliser le castillan ou le basque conformément aux termes définis par le décret, sans aucune discrimination. Il semble qu'un groupe d'étudiants bascophones puisse être formé si les effectifs suivants sont atteints :
 - pour les matières principales, 18 étudiants en premier cycle et 12 dans le second cycle;
 - pour les matières optionnelles, 10 étudiants ;

- pour les matières facultatives, 15 étudiants.
- 340. Selon des informations fournies au Comité d'experts, sur les 22 domaines d'enseignement universitaire existants, deux seulement font aussi l'objet d'un enseignement uniquement en basque. Il lui a aussi été signalé que de nombreux étudiants bascophones de Navarre vont étudier au Pays basque.
- 341. En 1999, l'université de Navarre a créé une commission chargée d'avancer des propositions à partir d'une analyse de la demande linguistique à l'université. Selon cette analyse, approximativement quatre cinquièmes des étudiants, y compris environ un cinquième de ceux qui ont une bonne connaissance du basque, souhaitent poursuivre leurs études universitaires totalement en castillan. Pendant l'année scolaire 2000/2001, 172 matières (soit 18 % du total) étaient proposées en basque mais 16 d'entre elles ont finalement été retirées car l'effectif minimal requis n'était pas atteint. Actuellement, 156 matières sont proposées en basque à 73 groupes, qui comprennent au total 403 étudiants. La majorité des matières concernées sont liées au programme de formation des enseignants.
- 342. Le Comité d'experts observe que cet engagement concerne précisément les cas où l'Etat n'a pas de contrôle direct sur les institutions universitaires. Il porte donc sur les mesures d'encouragement, de la part des autorités publiques, destinées aux institutions universitaires. Bien que l'université de Navarre ait elle-même, manifestement, pris un certain nombre de dispositions, le Comité d'experts n'a reçu aucune information sur la nature des mesures que les autorités étatiques compétentes ont adoptées dans ce domaine.
- 343. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté mais il souhaite trouver dans le prochain rapport périodique un complément d'information sur les mesures prises par les autorités publiques compétentes, autres que celles de l'université de Navarre elle-même.

Education des adultes et éducation permanente

- « f i à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires ; ou »
- 344. Plusieurs établissements publics, ainsi qu'un certain nombre de centres privés, proposent des cours d'éducation des adultes et d'éducation permanente en Navarre. Il s'agit par exemple de Zubiarte Euskaltegia (26 enseignants) et de Escuelas oficiales de idiomas (15 enseignants). Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Enseignement de l'histoire et de la culture

- « g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ; »
- 345. Le Comité d'experts rappelle que cet engagement concerne l'enseignement destiné aux élèves qui parlent une langue régionale ou minoritaire, mais aussi l'enseignement, à l'intention des non-locuteurs, de l'histoire et des traditions propres aux langues régionales ou minoritaires parlées dans le territoire concerné. Cet engagement implique normalement que des éléments de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression doivent être inclus dans le curriculum national, ou au moins dans celui des élèves parlant le castillan dans les territoires concernés (voir le deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'application de la Charte par la Croatie, ECRML (2005) 2, paragraphe 100).
- 346. Le Comité d'experts a reçu pour seule indication à ce sujet que l'enseignement de l'histoire porte principalement sur celle de la Navarre ; le Comité ignore comment le rôle du basque dans l'histoire et la culture de la Navarre est traité avec les élèves des écoles de cette communauté autonome, qu'ils parlent le basque ou le castillan.
- 347. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de formuler une conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à apporter un complément d'information dans le prochain rapport périodique.

Formation initiale et permanente des enseignants

- « h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ; »
- 348. L'université publique de Navarre propose une formation des enseignants entièrement en basque pour les niveaux préscolaire et primaire. Conformément à la disposition fondamentale contenue à l'article 21 de la loi 18/1986 du 15 décembre concernant l'obligation du gouvernement de Navarre de fournir un cadre pour la formation des enseignants en basque, l'apprentissage du basque par les enseignants en exercice a été introduit par le décret foral 162/1988 du 19 mai, assujetti à la disponibilité du budget nécessaire et en fonction des besoins réels. Le décret foral 279/2001 a par la suite réglementé la formation visant à améliorer les compétences en basque des enseignants.
- 349. La formation initiale semble être dispensée au moyen de cours proposés par des établissements publics ou de subventions aux établissements privés dans les domaines où la formation par un organisme public ne peut être assurée. Une formation permanente est également proposée aux enseignants qui enseignent des matières en basque. Dans les deux cas (formation initiale et permanente), les différentes possibilités peuvent également être accessibles au personnel temporaire, mais uniquement pendant la durée de leur contrat.
- 350. Les autorités espagnoles ont fourni un certain nombre de chiffres, qui ne précisent cependant pas si les besoins ont été couverts pour tous les niveaux d'enseignement. De plus, la période à laquelle ces chiffres se réfèrent ne va pas au-delà de l'année scolaire 2000/2001. Le Comité d'experts a reçu à cet égard des informations contradictoires durant sa visite « sur le terrain ». Selon certaines sources, la mise à niveau ou le recyclage des enseignants ont depuis lors été abandonnés et aucune formation des enseignants n'est proposée pour certaines matières, en particulier les matières scientifiques. Au contraire, selon une autre source, le recrutement des enseignants ne pose aucun problème, sauf quelques cas particuliers (par exemple le recrutement d'un enseignant bascophone maîtrisant également l'anglais).
- 351. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à éclaircir cette situation dans leur prochain rapport périodique.

Organe de contrôle

- « i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics. »
- 352. Le « Consejo escolar de Navarra » est l'organe consultatif suprême. Il doit être consulté pour tout projet de texte réglementaire concernant l'éducation. Une fois par an, il rédige et publie un rapport sur le système éducatif de la Navarre, qui traite aussi de la situation de la langue basque. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

L'enseignement dans les autres territoires

« Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement. »

353. Le Comité d'experts ne connaît pas encore précisément la nature de la présence bascophone dans la « zone non bascophone » de la Navarre (voir le paragraphe 74 ci-dessus). Il n'est actuellement pas en mesure de conclure que le basque est, dans cette zone aussi, une langue traditionnelle, et il s'appuiera donc sur cet engagement (qui est pour le moment celui qui s'applique dans ce cas) pour se prononcer sur les questions relatives à l'enseignement en basque dans cette zone.

- 354. Dans la « zone non bascophone », le seul modèle applicable dans les établissements publics est le modèle A. L'article 6 du décret foral 159/1988 prévoit, comme pour la « zone mixte », que l'effectif minimal requis pour créer un groupe dans l'enseignement préscolaire, primaire et pour la partie obligatoire de l'enseignement secondaire est de 20 élèves dans les zones urbaines et 15 dans les zones rurales. Concernant la partie post-obligatoire de l'enseignement secondaire, l'effectif minimal est le même que dans les deux autres zones, c'est-à-dire 25 élèves.
- 355. D'après les statistiques fournies par le Gouvernement de Navarre, entre les années scolaires 1990/1991 et 2002/2003, les différents modèles pratiqués dans la « zone non bascophone » aux niveaux préscolaire et primaire ont évolué dans les proportions suivantes :
 - le modèle G a diminué, passant de 95 % à 59,2 % ;
 - le modèle A a augmenté, de 3,2 % à 38,2 % ;
 - le modèle D (pratiqué dans les Ikastolas légalisées écoles privées) a augmenté, de 1,8 % à 2,6 %.
- 356. Le Comité d'experts considère que l'augmentation du nombre d'élèves qui reçoivent au moins un enseignement du basque est un signe encourageant. Dans la mesure où cette zone est considérée par la législation actuelle de la Navarre comme un territoire où le basque n'est pas une langue traditionnelle, cette évolution témoigne d'un engagement considérable de la part des autorités compétentes.
- 357. Cependant, le Comité d'experts ignore le nombre d'heures d'enseignement du basque assurées selon le modèle A dans les établissements publics de la « zone non bascophone ». A cet égard, il est à noter que ce nombre doit être suffisant pour répondre à l'objectif de la Charte, qui est de protéger et de promouvoir les langues régionales ou minoritaires, et non uniquement d'en inculquer des notions de base. Le Comité d'experts ignore également dans quelle mesure les conditions posées par la législation applicable permettent, dans la zone en question, de satisfaire la demande dans les domaines concernés. A ce sujet, il note que les effectifs minimaux requis, qui vont jusqu'à 25 pour la partie post-obligatoire de l'enseignement secondaire, peuvent à première vue sembler très élevés pour les régions du sud de la Navarre où la population bascophone est la plus dispersée. Les représentants des locuteurs se sont d'ailleurs plaints que les effectifs minimaux requis restreignent parfois les possibilités de bénéficier de l'enseignement du basque.
- Le développement des *lkastolas* écoles privées qui pratiquent un modèle « d'immersion totale » correspondant approximativement au modèle D (à la différence que l'enseignement du castillan y est introduit plus tard que dans ce dernier modèle) – semble indiquer qu'il y a une demande pour un enseignement du basque plus intensif qui n'est pas satisfaite par les écoles publiques. Le Comité d'experts ne peut ignorer l'existence de cette demande dans un contexte où l'on ne connaît pas précisément la quantité d'enseignement du basque proposée par les établissements publics qui pratiquent le modèle A. Les Ikastolas recoivent de la part du Parlement de Navarre un soutien financier public. Le gouvernement de Navarre lui-même a souligné ce fait, ce qui indique qu'il considère le soutien des Ikastolas comme un moyen supplémentaire de remplir les obligations définies par la Charte. Cependant, le Comité d'experts observe que les conditions de fonctionnement des *Ikastolas* semblent poser de sérieux problèmes. En premier lieu, toutes les Ikastolas ne sont pas reconnues légalement, ce qui, d'après les informations fournies au Comité d'experts, constitue une difficulté importante pour la reconnaissance officielle de l'éducation reçue par les élèves concernés. Deuxièmement, les infrastructures utilisées par les *Ikastolas* présentent de sérieux problèmes de maintenance qui sont dus à l'insuffisance des fonds attribués par le Parlement de Navarre. Troisièmement, ce financement limité ne suffit pas à venir en aide aux familles dont les revenus sont très modestes, en particulier dans les régions rurales de la « zone non bascophone ».
- 359. Enfin, le Gouvernement espagnol a aussi mentionné le fait que les établissements officiels pour l'enseignement des langues proposent des cours de castillan et des autres langues co-officielles à l'intérieur comme à l'extérieur des territoires dans lesquels ces langues sont parlées. A cet égard, le Comité d'experts souhaite trouver dans le prochain rapport périodique un complément d'information précisant où se trouvent, en Espagne, les écoles mentionnées et à quel endroit, exactement, l'enseignement du basque est proposé en dehors du territoire où cette langue est parlée traditionnellement.

360. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté mais il souhaite avoir un complément d'information sur la situation et le statut des *Ikastolas*.

Article 9 - Justice

« Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

- a dans les procédures pénales :
 - i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou
 - ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou
 - iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ; et/ou
 - iv à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;

- b dans les procédures civiles :
 - i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou
 - ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; et/ou
 - iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

- c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :
 - i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou
 - ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; et/ou
 - iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ; »

- 361. L'article 3 de la Constitution espagnole prévoit ce qui suit :
- « (1) Le castillan est la langue espagnole officielle de l'Etat. Tous les Espagnols ont le devoir de la connaître et le droit de l'utiliser.
- (2) Les autres langues de l'Espagne seront aussi officielles dans les Communautés autonomes respectives, conformément à leurs Statuts.

(...)"

- 362. La législation espagnole prévoit un certain nombre de règles s'appliquant de manière générale à l'utilisation des langues officielles dans le domaine judiciaire. L'article 231, paragraphe 1 de la loi 6/1985 du 1^{er} juillet prévoit tout d'abord que « dans toutes les procédures judiciaires, les juges, les magistrats, les procureurs, les greffiers et autres fonctionnaires des tribunaux emploieront le castillan, langue officielle de l'Etat. » Le paragraphe 2 du même article prévoit cependant que ces autorités pourront également, le cas échéant, utiliser l'autre langue officielle de la Communauté autonome si « aucune des parties n'objecte qu'elle ne connaît pas cette langue et qu'elle risque par conséquent de ne pas pouvoir se défendre. » D'après le paragraphe 3, « les parties, leurs représentants et les personnes qui les conseillent, ainsi que les témoins et les experts, pourront utiliser dans leurs déclarations orales et écrites l'autre langue officielle de la Communauté autonome sur le territoire de laquelle se déroule la procédure judiciaire. » Par ailleurs, le paragraphe 5 de cet article précise que « lors d'une procédure orale, le juge ou le tribunal peut à tout moment autoriser une personne qui connaît la langue utilisée à faire office d'interprète, après que cette personne a prêté serment. »
- 363. L'article 142 de la loi 1/2000 du 7 janvier, relative à la procédure civile, reprend cette formulation. La loi 2/1992 du 30 avril, relative à la procédure pénale, ne contient pas de disposition analogue, et la disposition générale contenue dans l'article 231 de la loi 6/1985 s'applique par conséquent.
- 364. Enfin, l'article 35 d) de la loi 4/1999 du 13 janvier prévoit que, dans les territoires des communautés autonomes concernées, les citoyens ont le droit d'utiliser la langue co-officielle dans leurs rapports avec l'administration de l'Etat. L'article inclut l'administration judiciaire dans cette catégorie.
- 365. Il ne semble cependant pas que les parties à une procédure soient expressément informées, à un moment ou à un autre, qu'elles ont la possibilité d'utiliser une langue co-officielle quelle que soit leur maîtrise du castillan. En outre, il semble que le droit d'un accusé à s'exprimer dans une langue co-officielle même lorsqu'il maîtrise le castillan n'est pas formellement garanti. En fait, la seule disposition spécifique à la procédure pénale mentionnée par le Gouvernement espagnol dans son rapport périodique initial (voir page 76), à savoir l'article 440 de la loi 2/1992 du 30 avril sur la procédure pénale, prévoit qu'un interprète ne sera nommé que si un témoin ne comprend ou ne parle pas la langue espagnole. Cette disposition ne vise manifestement pas les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire, dont la plupart maîtrisent également le castillan.
- 366. D'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, le caractère co-officiel de certaines langues s'applique selon des modalités spécifiques dans l'administration de la justice (STC 82/86. FJ6 et STC 84/86. FJ3). Dans cette dernière décision, la Cour constitutionnelle a aussi statué que les principes qui motivent l'obligation de connaître le castillan ne s'appliquent pas aux langues co-officielles, en particulier pour ce qui concerne la possibilité de demander que des procès soient menés dans une telle langue (en l'espèce, le basque).
- 367. Un autre ensemble de dispositions a pour objectif de prendre en compte la connaissance dûment certifiée d'une langue régionale ou minoritaire co-officielle pour un certain nombre de nominations ou de mutations. La connaissance d'une langue co-officielle d'une communauté autonome est donc considérée comme un avantage pour la nomination du président de la Haute Cour de justice de la communauté autonome en question (article 32 de la loi 38/1988 du 28 décembre sur l'organisation judiciaire). Selon le rapport périodique initial (voir pages 80 et suivante), une telle connaissance compte aussi pour six années d'ancienneté supplémentaires dans les concours organisés pour la dotation de postes sur le territoire des communautés autonomes concernées (article 51 du décret royal 2003/1986 du 19 décembre, portant approbation du règlement organique des corps d'officiers, auxiliaires et agents de l'administration judiciaire ; article 3 de l'accord adopté lors de la réunion plénière du Conseil général du pouvoir judiciaire du 23 octobre 1991, portant approbation de la réglementation d'application de

l'article 341.2 de la loi 6/1985 du 1^{er} juillet sur le pouvoir judiciaire ; paragraphe 5 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 1988, avis de concours interne pour la dotation de postes vacants dans la troisième catégorie du corps des secrétaires-greffiers). Le Comité d'experts a cependant appris que cet accord de 1991 a été annulé par la Cour suprême le 29 avril 1995 (recours 2525/91). La réglementation ultérieure actuellement en vigueur, à savoir l'accord du 25 février 1998, prévoit que la connaissance parlée et écrite d'une langue co-officielle est considérée comme un critère préférentiel dans le processus de mutation, ajoutant une, deux ou trois années d'ancienneté selon que l'on postule pour un poste individuel de juge ou de magistrat ou pour une fonction collégiale. Les six années d'ancienneté mentionnées dans le rapport périodique initial semblent donc s'appliquer exclusivement aux réglementations relatives au personnel de l'administration judiciaire, y compris les greffiers. Dans tous les cas, la connaissance d'une langue sanctionnée par l'accord de 1998 susmentionné correspond à un certificat de niveau B, et elle est donc inférieure à celle d'un certificat de niveau C, qui concerne une connaissance professionnelle. Quoi qu'il en soit, la connaissance du basque est valorisée dans les conditions exposées ci-dessus, mais elle n'est jamais exigée pour exercer une fonction dans l'administration judiciaire de Navarre.

- 368. Le rapport périodique initial mentionne quatre autres lois selon lesquelles la connaissance d'une langue co-officielle est un avantage, mais il ne précise pas dans quels termes (voir page 81 du rapport périodique initial).
- 369. Le rapport périodique initial mentionne également un certain nombre de mesures visant à faciliter l'apprentissage des langues co-officielles dans certaines communautés autonomes. Cependant, aucune information n'a été fournie à ce sujet concernant la Navarre.
- 370. Le Comité d'experts observe que le premier des engagements que l'Espagne a pris dans les trois domaines en question (les procédures pénale, civile et administrative) requiert des autorités judiciaires qu'elles mènent la procédure dans la langue régionale ou minoritaire concernée si une partie en fait la demande, même lorsque l'autre partie ne comprend pas cette langue, par exemple en ayant recours aux services d'interprètes et de traducteurs.
- 371. Les dispositions en vigueur ne semblent pas garantir qu'en Navarre les procédures se déroulent systématiquement en basque dès qu'un locuteur de cette langue le demande. En outre, pour ce qui concerne la procédure pénale, le droit d'un accusé à s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire (en l'occurrence le basque), qu'il parle ou non le castillan, ne semble pas être formellement garanti, contrairement à l'engagement pris par l'Espagne au titre de l'article 9 paragraphe 1.a.ii. de la Charte.
- 372. Pour ce qui concerne la situation réelle, d'après les informations recueillies lors de la visite « sur le terrain », il n'y a actuellement que 3 juges et 3 ou 4 membres du personnel administratif qui parlent le basque. Aucun procureur n'est capable de conduire un procès en basque. En revanche, les demandes d'interprétation ou de traduction sont généralement acceptées. Toutefois, il a été reconnu que les demandes d'utiliser le basque sont très rares ; par ailleurs, peu d'avocats ont une maîtrise suffisante de cette langue. Le Comité d'experts considère que le faible effectif du personnel judiciaire, en Navarre, capable de parler le basque, en particulier parmi les juges et les procureurs, constitue un obstacle supplémentaire à l'application effective des engagements choisis. Le problème est encore aggravé du fait d'un système fondé sur un renouvellement fréquent des juges, qui peut avoir deux conséquences : les juges ne sont pas encouragés à apprendre une langue régionale ou minoritaire alors qu'ils savent qu'elle ne leur servira plus après une mutation ; par ailleurs, l'investissement lié à cet apprentissage n'est pas valorisé si un juge possédant les compétences linguistiques nécessaires est nommé dans une communauté autonome où ces compétences ne sont plus utiles. Il est donc indispensable que l'organisation actuelle des formations et des carrières soit réexaminée.
- 373. Par ailleurs, les dispositions contenues dans l'article 231 paragraphe 3 de la loi 6/1985 du 1^{er} juillet, dans l'article 35 d) de la loi 4/1999 du 13 janvier et dans l'article 142 de la loi 1/2000 du 7 janvier, qui concerne la procédure civile, semblent respecter formellement les engagements pris au titre de l'article 9 paragraphe 1.a.iii, 1.b.ii et 1.b.iii et 1.c.iii. Cependant, comme il ne semble pas que les locuteurs soient informés, à un stade quelconque des procédures concernées (pénales, civiles ou administratives), de ces dispositions ou de la possibilité de demander que la procédure soit menée en basque, conformément aux engagements pris par l'Espagne au titre de l'article 9, paragraphe 1.a.i, 1.b.i et 1.c.i de la Charte, les locuteurs du basque ne sont pas encouragés à avoir

recours à ces possibilités. Le nombre extrêmement limité des avocats qui, en Navarre, sont capables de parler le basque aggrave encore cette situation défavorable.

- 374. En conclusion, afin de mettre en application de manière appropriée les différents engagements concernés, et en particulier l'obligation, pour les tribunaux de Navarre, de mener les procédures en basque à la demande d'une partie, les mesures suivantes semblent être nécessaires : (i) l'introduction, dans le système juridique, de garanties formelles correspondant aux engagements pris au titre de l'article 9 paragraphe 1.a.i, 1.a.ii, 1.b.i et 1.c.i ; (ii) la garantie que les parties seront informées spécifiquement, au stade adéquat de la procédure concernée, des possibilités liées aux engagements pris par l'Espagne au titre de l'article 9 et (iii) des mesures pratiques et organisationnelles adéquates. Le Comité d'experts considère que dans le cas de la Navarre les engagements pris au titre de l'article 9 paragraphe 1.a.i, 1.a.ii, 1.b.i et 1.c.i ne sont pas respectés et que les engagements pris au titre de l'article 9 paragraphe 1.a.iii, 1.b.ii et 1.b.iii, et 1.c.iii et 1.c.iii ne le sont qu'en partie.
- 375. Enfin, les informations reçues par le Comité d'experts ne lui permettent pas de se prononcer sur le respect de l'engagement pris par l'Espagne au titre de l'article 9, paragraphe 1.a.iv. Le Comité ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à développer cette question dans leur prochain rapport périodique.

Le Comité d'experts encourage les autorités espagnoles :

- à modifier le cadre juridique afin d'indiquer expressément que les autorités judiciaires pénales, civiles et administratives de Navarre mèneront les procédures en basque à la demande d'une des parties ;
- à garantir formellement à l'accusé le droit d'utiliser le basque même s'il maîtrise le castillan ;
- à prendre les mesures nécessaires pour garantir, le cas échéant, que les parties à une procédure sont spécifiquement informées de l'obligation pour les autorités judiciaires de Navarre de mener cette procédure en basque si une des parties le demande, conformément à l'engagement pris par l'Espagne au titre de l'article 9, paragraphe 1.a.i, 1.b.i et 1.c.i de la Charte;
- à prendre les mesures nécessaires pour augmenter la proportion du personnel judiciaire de Navarre, à tous les niveaux et en particulier parmi les juges et les procureurs, capable d'utiliser le basque à des fins professionnelles dans les tribunaux ;
- à mettre en place des programmes de formation pour le personnel de l'administration judiciaire et les avocats.
 - « d à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés. »
- 376. D'après les informations fournies au Comité d'experts, les frais d'interprétation et de traduction sont pris en charge par l'Etat. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« Paragraphe 2

Les Parties s'engagent :

- « a à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire ; ou »
- 377. Le paragraphe 4 de l'article 231 susmentionné de la loi 6/1985 du 1^{er} juillet prévoit que « les dispositions judiciaires et les documents présentés dans la langue officielle d'une Communauté autonome sont, sans qu'une traduction en castillan soit nécessaire, parfaitement valides et effectifs. Ils sont traduits d'office s'ils sont censés produire des effets hors de la juridiction des instances judiciaires de la Communauté autonome, sauf si ces effets doivent se produire dans une Communauté autonome ayant la même langue officielle. On procèdera également à leur traduction si la loi l'exige ou

à la demande d'une partie alléguant se trouver sans défense. » La même disposition apparaît dans le paragraphe 4 de la loi 1/2000 du 7 janvier, relative à la procédure civile.

378. Bien que les dispositions mentionnées ci-dessus ne reconnaissent la validité des actes juridiques rédigés en basque que pour la Navarre (ou le Pays basque) puisqu'une traduction est nécessaire dans le reste de l'Espagne, le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement. »

- 379. D'après les informations communiquées au Comité d'experts, aucun texte législatif en basque n'est publié au Journal officiel. Les seuls textes législatifs nationaux également disponibles en basque sont le Code pénal, la loi sur les procédures administratives communes et l'administration publique et, enfin, la législation sur la circulation et la sécurité routière. Toutes ces traductions ont été réalisées grâce au soutien de l'administration du Pays basque. Une université privée (l'université de Deusto) a supervisé l'élaboration de la version basque du Code pénal.
- 380. Le Comité d'experts observe que la traduction systématique en basque de tous les textes législatifs pertinents est un aspect déterminant du respect des engagements pris par l'Espagne au titre de l'article 9 de la Charte (voir le deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'application de la Charte par la Suisse, ECRML (2004) 6, paragraphe 85), qui sont les plus ambitieux (que les procédures soient menées en basque si une partie en fait la demande).
- 381. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités espagnoles à prendre les mesures nécessaires pour garantir que les principaux textes législatifs nationaux et ceux, en particulier, qui concernent les bascophones sont aussi rendus accessibles, régulièrement et en temps utile, en langue basque. La publication simultanée d'une traduction officielle et de la version officielle castillane serait la mesure la plus adéquate.

Article 10 - Autorités administratives et services publics

Autorités nationales

« Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a i à veiller à ce que ces autorités administratives utilisent les langues régionales ou minoritaires ; ou »
- 382. La loi 4/1999 du 13 janvier prévoit que de manière générale la langue de travail de l'administration d'Etat est le castillan. Toutefois, dans les territoires des communautés autonomes concernées, les citoyens ont le droit d'utiliser la langue co-officielle dans leurs rapports avec l'administration (articles 35 d) et 36). En outre, l'article 5 de la loi 4/2001 du 12 novembre sur le droit de soumettre des demandes prévoit que « dans le cadre territorial des communautés autonomes dont les statuts établissent le caractère co-officiel d'une langue, les requérants ont le droit de formuler dans l'une des langues officielles leurs demandes à l'administration générale de l'Etat, et aux organismes publics qui lui sont liés ou en dépendent, et d'obtenir une réponse dans la langue de leur choix. »

- 383. La connaissance d'une langue co-officielle ne peut cependant pas être une condition préalable au recrutement ou à l'affectation d'un fonctionnaire, bien qu'elle soit considérée comme un avantage. Le rapport périodique initial (voir page 108) fait également référence à un Accord de collaboration, conclu le 28 décembre 1995 entre le ministère des Administrations publiques, par l'intermédiaire de l'Institut national de l'administration publique, et l'administration de Navarre, en vue d'organiser des cours de langue pour le personnel de l'administration générale de l'Etat employé sur le territoire de la Navarre. Néanmoins, les autorités espagnoles ont elles-mêmes reconnu que les fonctionnaires bascophones sont peu nombreux. Lors de la visite « sur le terrain », le Comité d'experts a effectivement reçu des plaintes selon lesquelles il y aurait de facto une situation de monolinguisme au sein des services de l'administration d'Etat situés à Pampelune.
- 384. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités espagnoles à augmenter sensiblement l'effectif du personnel bascophone au sein des services compétents de l'administration d'Etat et à mettre en place des programmes de formation appropriés.

- « b à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues ; »
- 385. D'après le décret royal 1465/1999 du 17 septembre, les directives internes et les formulaires des services de l'administration d'Etat situés dans les communautés autonomes dotées d'une langue co-officielle doivent être bilingues. Les autorités espagnoles ont cependant déclaré que 60 % des formulaires et des textes administratifs d'usage courant sont publiés dans des versions bilingues. Lors de la visite « sur le terrain », le Comité d'experts a reçu des plaintes selon lesquelles les textes et formulaires bilingues sont totalement absents dans certains domaines. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est qu'en partie respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités espagnoles à prendre les mesures nécessaires pour garantir que des versions bilingues des formulaires et des textes administratifs d'usage courant sont mises à disposition dans tous les services compétents de l'administration d'Etat.

- « c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire. »
- 386. L'article 36, paragraphe 1 de la loi 4/1999 prévoit que même lorsqu'une procédure concerne plus d'une personne et qu'il y a un désaccord sur la langue qui doit être utilisée, les documents ou certificats requis par la personne concernée doivent néanmoins être rédigés dans la langue (co-officielle) choisie. Cependant, le Comité d'experts n'a eu connaissance d'aucun exemple de certificat rédigé en basque par un service de l'administration d'Etat de Navarre, ni d'aucun autre document publié dans les deux langues par un tel service. Le Comité d'experts considère donc que cet engagement n'est respecté que de manière formelle.

Autorités locales et régionales

Remarque préliminaire

387. Compte tenu des limites territoriales fixées pour l'application de la Partie III concernant la Navarre (voir les paragraphes 64-73 ci-dessus), une question préliminaire se pose au sujet des autorités locales et régionales. Les autorités locales situées dans la « zone bascophone » sont couvertes par les engagements souscrits par l'Espagne au titre de l'article 10, paragraphe 2 de la Charte. Cependant, dans la mesure où les autorités de la Communauté autonome, et particulièrement celles de Pampelune/Iruña, constituent les autorités « régionales » concernées par l'article 10, paragraphe 2, elles sont également couvertes par cette disposition. A cet égard, il convient de noter que dans le système

espagnol les communautés autonomes ont des responsabilités étendues (voir pages 6 et 12-14 du rapport périodique initial).

« Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

- a l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ; »
- 388. En ce qui concerne les autorités locales situées dans la « zone bascophone », les informations communiquées au Comité d'experts indiquent qu'un bilinguisme strict y est appliqué, avec le soutien financier de l'administration de Navarre. En outre, tous les documents publiés par la Fédération des municipalités et conseils de Navarre, (*Federacion Navarra de Municipios y Concejos*), ainsi que son bulletin, sont aussi rédigés en basque. Le Comité d'experts considère donc que cet engagement est respecté pour ce qui concerne les autorités locales de la « zone bascophone ».
- 389. Pour ce qui concerne l'administration de la Communauté autonome, qui est située à Pampelune/Iruña (c'est-à-dire dans la « zone mixte »), le cadre juridique a été établi par la loi forale 18/1986 du 15 décembre. Cette loi définit les trois zones linguistiques de Navarre et prévoit notamment qu'en ce qui concerne l'usage des langues officielles dans la zone bascophone, tous les actes administratifs sont valides et parfaitement exécutoires quelle que soit leur langue. Par ailleurs, elle prévoit aussi que tous les actes dans lesquels les administrations publiques interviennent, ainsi que toutes les notifications et communications administratives, doivent être rédigés dans les deux langues, à moins que toutes les parties intéressées choisissent expressément l'usage d'une seule d'entre elles (article 11).
- 390. Toutefois, les textes législatifs adoptés ultérieurement par la Navarre pour appliquer la législation de l'Espagne et de la Navarre ont donné lieu à une vive controverse. La législation en vigueur est le décret foral 29/2003 du 10 février, qui prévoit notamment que les communications et les notifications émanant des administrations publiques de Navarre situées dans la « zone mixte » sont rédigées en castillan, même lorsqu'elles sont destinées à des personnes physiques ou morales de la « zone bascophone », à moins que les parties intéressées ne requièrent expressément l'usage du basque. Dans ce cas, une version bilingue est *possible* (article 15, paragraphe 1 ; nos italiques), ce qui peut être interprété comme signifiant que ce choix est laissé à la discrétion des autorités. Concernant les brochures d'information, la documentation électorale, les publications et autres textes similaires produits par les services centraux de l'administration de Navarre et adressés à l'ensemble de la population (y compris, par conséquent, aux habitants de la « zone bascophone »), une décision doit être prise par le département compétent avant qu'ils puissent être rédigés en version bilingue, sous la forme d'une publication unique ou séparément pour le castillan et le basque (article 16, paragraphe 3).
- 391. L'article 15, paragraphe 1 du décret 29/2003 semble être conforme, au moins formellement, à l'engagement contenu dans l'article 10, paragraphe 2.b de la Charte (voir les paragraphes 395-398 cidessous). Il est cependant à noter que l'Espagne a aussi accepté l'engagement contenu dans l'article 10, paragraphe 2.a. D'après le décret 29/2003, l'administration de Navarre doit utiliser le castillan dans ses rapports avec les particuliers ou les personnes morales de la « zone bascophone » (article 15, paragraphe 1). Le Comité d'experts a reçu de la part des locuteurs des informations concrètes indiquant que cette situation se rencontre aussi dans les faits.
- 392. En outre, puisqu'il requiert dans chaque cas une décision du service compétent, le décret 29/2003 semble impliquer que l'utilisation du basque pour la diffusion d'informations d'intérêt public auprès de la population de la « zone bascophone » peut être laissée à la discrétion de l'administration de la Navarre (article 16, paragraphe 3). Les informations fournies par les locuteurs, qui font état de situations où des informations d'intérêt public destinées à la « zone bascophone » n'ont pas aussi été diffusées en basque, laissent supposer que c'est peut-être ainsi que la disposition citée est mise en œuvre.

393. On peut dès lors se demander si les dispositions en question, qui ont fait l'objet de controverses, sont adaptées pour respecter les obligations contenues dans l'article 10, paragraphe 2.a. Compte tenu du fait qu'il s'agit d'une législation récente, et que la controverse la concernant pourrait avoir une incidence sur la manière dont elle est appliquée et sur la question de la conformité de cette application avec l'obligation contenue dans l'article 10, paragraphe 2.a, le Comité d'experts n'est pas en mesure d'évaluer correctement les effets de la législation présentée ci-dessus. Il ne peut donc, à ce stade, se prononcer sur cet engagement, et il encourage les autorités compétentes à commenter ces questions dans leur prochain rapport périodique.

« b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ; »

- 394. Les demandes orales et écrites en basque sont généralement acceptées et traitées pour ce qui concerne les autorités locales de la « zone bascophone ».
- 395. D'après la législation en vigueur (voir les paragraphes 390-391 ci-dessus) et les indications fournies par les autorités pendant la visite « sur le terrain », les demandes orales ou écrites en basque sont en principe également acceptées pour ce qui concerne l'administration de Navarre située à Pampelune/Iruña. Il y a effectivement un droit de soumettre des demandes orales ou écrites en basque mais l'administration de Navarre n'a aucune obligation de répondre dans cette langue.
- 396. Cependant, le Comité d'experts ne sait pas avec précision quelle proportion du personnel de cette administration est capable de recevoir des demandes en basque ni si un personnel bascophone est habituellement disponible. En outre, bien qu'il existe un service de traduction et que les éventuels documents ou demandes soumis en basque soient normalement traduits, le Comité d'experts a reçu des plaintes selon lesquelles les demandes en basque sont traitées très lentement, ce qui décourage les locuteurs d'utiliser cette langue dans leurs rapports avec l'administration de Navarre située à Pampelune/Iruña.
- 397. Le Comité d'experts encourage les autorités espagnoles à préciser les points suivants dans leur prochain rapport périodique :
 - combien de membres du personnel de l'administration de Navarre située à Pampelune/Iruña ont une maîtrise suffisante de la langue basque ?
 - y a-t-il habituellement un membre bascophone de cette administration pour recevoir les demandes orales en basque ?
 - quelle est en moyenne la durée supplémentaire requise pour le traitement des demandes ou documents écrits reçus en basque par rapport au traitement des mêmes documents en castillan ?
- 398. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté pour ce qui concerne les autorités locales et celles de la « zone bascophone », mais qu'il ne l'est que formellement concernant l'administration de Navarre.

Le Comité d'experts encourage les autorités compétentes à prendre les mesures nécessaires pour permettre que les demandes adressées en basque à l'administration de Navarre soient traitées dans un délai raisonnable.

« c la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ; »

399. Le décret royal 489/1997 du 14 avril prévoit que les lois, les décrets législatifs royaux et les décrets législatifs sont publiés en castillan et peuvent aussi l'être dans les langues co-officielles des communautés autonomes concernées si les instances compétentes de ces dernières en décident ainsi. La loi forale 18/1986 susmentionnée prévoit que les bulletins officiels du Gouvernement et du Parlement de la Communauté autonome sont aussi publiés en basque. Les décrets mentionnés plus haut (voir paragraphes 391-392) doivent néanmoins être pris en compte et il apparaît maintenant que le Gouvernement autonome utilise le castillan même dans ses relations avec les organes situés dans

la zone bascophone. Le Comité d'experts a reçu des exemples concrets de cette situation. Il considère que cet engagement n'est qu'en partie respecté.

- « d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ; »
- 400. Les documents officiels émanant des autorités locales situées dans la « zone bascophone » sont aussi régulièrement publiés en basque. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.
 - « e l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ; »
- 401. Le décret royal 2568/1986 du 28 novembre prévoit que, dans les débats menés au sein des parlements des communautés autonomes, le castillan ou la langue co-officielle concernée peuvent être utilisés indistinctement et tous les procès-verbaux et résolutions doivent être bilingues.
- 402. D'après les informations communiquées au Comité d'experts, les équipements techniques permettant l'utilisation du basque lors des débats du Parlement de la Communauté autonome sont fournis. Toutefois, le basque est rarement utilisé au Parlement de Navarre. Le Comité d'experts reconnaît les efforts menés actuellement par les autorités pour faciliter l'utilisation du basque. Cependant, puisque les informations recueillies indiquent une utilisation rare ou inexistante du basque, le Comité d'experts encourage les autorités à développer ce point dans le prochain rapport périodique, en particulier pour ce qui concerne les mesures prises pour encourager l'utilisation du basque au Parlement de Navarre.
 - « f l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ; »
- 403. L'article 86 paragraphe 2 du décret royal 2568/1986 du 28 novembre, portant approbation des réglementations sur l'organisation, le fonctionnement et le statut juridique des instances locales, prévoit que le castillan ou l'autre langue co-officielle de la communauté autonome peut être utilisé dans les débats.
- 404. Les informations communiquées au Comité d'experts indiquent une forte présence du bilinguisme au sein des autorités locales de la « zone bascophone », et le Comité d'experts n'a reçu aucun élément indiquant que cela pourrait ne pas être le cas concernant les débats des assemblées des autorités locales.
- 405. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.
 - « g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires. »
- 406. La loi forale 18/1986 du 15 décembre et les décrets foraux du 19 janvier 1989 et du 20 décembre 1990 disposent que le basque est la langue des toponymes officiels de la « zone bascophone » et qu'une dénomination différente est aussi utilisée lorsqu'elle existe.
- 407. Les informations recueillies par le Comité d'experts pendant sa visite « sur le terrain » indiquent que l'application concrète de ces dispositions ne semble poser aucun problème. Le Comité d'experts considère par conséquent que cet engagement est respecté.

Services publics

« Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- « a à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de service ; ou »
- 408. Le décret royal 334/1982 prévoit que, dans les communautés autonomes concernées, la signalisation routière, celle des gares ferroviaires et routières, celle des ports et la signalisation générale des services publics d'intérêt général doivent être bilingues. Le décret foral du 12 septembre 1991 énonce les dispositions d'application pour la Navarre. Par ailleurs, l'article 15 de la loi forale 18/1986 du 15 décembre prévoit que l'administration publique doit encourager l'utilisation du basque par le personnel des sociétés publiques exerçant dans la « zone bascophone ».
- 409. Le Comité d'experts ne dispose pas d'un certain nombre d'informations lui permettant d'évaluer le respect de ces engagements, notamment les suivantes :
 - la proportion, parmi le personnel des services publics de la zone concernée, des personnes qui ont une maîtrise suffisante du basque ;
 - les services publics proposés dans cette zone et ceux qui, au contraire, ne sont disponibles qu'à Pampelune/Iruña;
 - la langue utilisée pour la communication écrite entre les services publics et les locuteurs résidant dans la « zone bascophone » (par exemple les factures de téléphone, d'électricité, etc.);
 - les services assurés par des sociétés privées sous contrat avec l'Etat et, dans ce cas, les clauses linguistiques incluses dans ces contrats;
 - la langue utilisée dans la signalisation par le ministère navarrais des Travaux publics et des télécommunications.
- 410. Les autorités espagnoles sont encouragées à fournir ces informations dans leur prochain rapport périodique.

« Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ; »
- 411. Le Comité d'experts a eu connaissance de l'existence d'un service de traduction au sein de l'administration de Navarre située à Pampelune/Iruña. Il ne sait cependant pas combien de traducteurs compte ce service. Pour pouvoir déterminer si le personnel de ce service est assez nombreux, le Comité d'experts doit aussi connaître le volume de demandes et de documents qui lui a été confié ces dernières années et le temps moyen requis pour une traduction. En outre, le Comité d'experts ne sait pas non plus comment l'interprétation est organisée et assurée par l'administration d'Etat et celle de la Navarre, pour ce qui concerne l'exercice de leurs responsabilités dans la « zone bascophone ».
- 412. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de formuler une conclusion à ce sujet, et il encourage les autorités espagnoles à éclaircir les points ci-dessus dans leur prochain rapport périodique.
 - « b le recrutement et, le cas échéant, la formation des fonctionnaires et autres agents publics en nombre suffisant ; »

- 413. Le Gouvernement espagnol a déclaré que globalement la majorité des fonctionnaires, en particulier s'ils ont été recrutés récemment, ont au minimum une connaissance suffisante de la langue régionale ou minoritaire concernée.
- 414. Pour ce qui concerne l'administration d'Etat, cependant, les informations limitées dont dispose le Comité d'experts indiquent une évolution négative : 40 fonctionnaires ont reçu une formation en basque en 1999/2000 (2,85 % des 1405 fonctionnaires d'Etat présents en Navarre), et seulement 24 en 2000/2001 (1,71 % de l'effectif total). A cette période, le Gouvernement espagnol a décidé que 50 % de la formation aurait lieu sur le temps libre des fonctionnaires. Le problème est encore aggravé du fait d'un système fondé sur un renouvellement fréquent des fonctionnaires, qui peut avoir deux conséquences : les fonctionnaires ne sont pas encouragés à apprendre une langue régionale ou minoritaire alors qu'ils savent qu'elle ne leur servira plus après une mutation ; par ailleurs, l'investissement lié à cet apprentissage n'est pas valorisé si un fonctionnaire possédant les compétences linguistiques nécessaires est nommé dans une communauté autonome où ces compétences ne sont plus utiles. Il est donc indispensable que l'organisation actuelle des formations et des carrières soit réexaminée.
- 415. Pour ce qui concerne l'administration de Navarre, la connaissance du basque n'est exigée que pour certains emplois dans les domaines de l'éducation et de la traduction. Concernant l'administration, la connaissance du basque constitue un avantage, et la prime linguistique est de 5,50 % dans la « zone bascophone » et 5,25 % dans la « zone mixte ». Dans tous les cas où la connaissance du basque est considérée comme un élément de qualification pour l'obtention d'un poste dans la « zone bascophone », le taux de valorisation de cette connaissance ne peut jamais être supérieur de plus de 10 % à celle de la connaissance du français, de l'anglais ou de l'allemand (en tant que langues de travail de l'Union européenne ; article 21, paragraphe 1 du décret foral 29/2003 du 10 février 2003). Cette limite est de 5 % pour ce qui concerne la « zone mixte » (article 23, paragraphe 1 du décret susmentionné).
- 416. Aucune information spécifique n'a été fournie concernant le recrutement et la formation des fonctionnaires et autres employés des services publics au niveau municipal. Toutefois, ainsi qu'il est observé plus haut (voir les paragraphes 388 et 394), un bilinguisme strict semble être appliqué dans les municipalités de la « zone bascophone ».
- 417. Le Comité d'experts observe que le degré de mise en œuvre de ces engagements est étroitement lié à celle des engagements auxquels cette disposition fait référence, c'est-à-dire les engagements énoncés dans les paragraphes 1 à 3 de l'article 10, dans la mesure où la mise en œuvre plus ou moins grande des premiers a une incidence directe sur celle des derniers. Au vu de la position exprimée au sujet des engagements pertinents contenus dans les paragraphes 1 à 3 de l'article 10, le Comité d'experts considère :
- que cette disposition est respectée pour ce qui concerne les autorités locales (voir les paragraphes 389 et 395 ci-dessus) :
- qu'elle n'est pas respectée pour ce qui concerne l'administration d'Etat (voir les paragraphes 383-385 et 387 ci-dessus) :
- qu'il n'est pas en mesure de se prononcer pour ce qui concerne l'administration de Navarre (voir les paragraphes 390-394 et 396-399 ci-dessus) et les services publics (voir les paragraphes 409-411 ci-dessus).
- Le Comité d'experts encourage les autorités espagnoles à réexaminer l'organisation des formations et des carrières dans l'administration d'Etat, afin de veiller à ce qu'une proportion adéquate du personnel en poste dans les services de cette administration situés en Navarre ait une maîtrise suffisante du basque pour l'utiliser comme langue de travail.
- Le Comité d'experts encourage aussi les autorités espagnoles à prendre les mesures nécessaires pour augmenter la proportion du personnel bascophone au sein de l'administration de Navarre.

- « c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée. »
- 418. Aucun élément spécifique n'a été fourni à ce sujet. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et il encourage le Gouvernement espagnol à fournir un complément d'information dans son prochain rapport périodique.

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires. »

- 419. Il est officiellement possible d'utiliser l'orthographe basque des patronymes (voir notamment les pages 105-106 du rapport périodique initial). Toutefois, des problèmes ont été signalés au Comité d'experts concernant l'application de cette disposition.
- 420. Les informations dont dispose le Comité d'experts sont insuffisantes pour qu'il puisse se prononcer sur cet engagement. Il encourage donc les autorités espagnoles à éclaircir ce point dans leur prochain rapport périodique.

Article 11 - Médias

« Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure ou les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

- a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :
 - à assurer la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires; ou »
- 421. La loi 46/1983 du 26 décembre a créé une chaîne régionale de la télévision nationale espagnole (« TVE ») au Pays basque, en Galice et en Valence (prochainement, à Madrid et en Andalousie). En outre, l'article 149 de la Constitution espagnole prévoit que les communautés autonomes peuvent créer et diriger leurs propres chaînes de télévision et stations de radio ainsi que leurs organes de presse écrite.
- 422. La Navarre n'a pas de chaîne de télévision spécifique et aucune chaîne publique bascophone n'a été créée dans cette communauté autonome. Toutefois, le Comité d'experts observe qu'il y a au Pays basque une chaîne de télévision publique émettant uniquement en basque (« EITB »). Si l'administration de Navarre prenait les mesures nécessaires pour faciliter la réception des programmes d'EITB au moins dans la « zone bascophone », cet engagement pourrait être considéré comme étant indirectement respecté. EITB peut être reçue jusque dans la « zone mixte », bien qu'avec une qualité variable. Cependant, d'après des sources diverses (en particulier des organisations de locuteurs et la chaîne elle-même), cette réception n'est possible que grâce à des initiatives privées ou à des accords spécifiques entre EITB et certaines municipalités de la « zone bascophone ». EITB n'a cependant aucune possibilité d'acquérir des fréquences en Navarre, d'intervenir techniquement ni même d'acheter une antenne au sommet d'une colline.
- 423. Un accord a bien été conclu en 1996 entre la Navarre et le Pays basque concernant précisément la retransmission des programmes d'EITB en Navarre, mais le Comité d'experts a reçu des informations contradictoires sur les effets de cet accord. D'après les autorités de Navarre, l'accord est encore en vigueur et la retransmission des programmes n'est nullement entravée, sauf si elle constitue une ingérence dans les affaires intérieures de la Communauté autonome. Au contraire, d'après EITB,

l'administration du Pays basque et les organisations de locuteurs, l'administration de Navarre a depuis dénoncé cet accord.

- 424. Pour ce qui concerne la radio, il n'y a en Navarre aucune station publique émettant en basque. Le Comité d'experts n'a cependant reçu aucune information spécifique sur la situation en matière de retransmissions d'émissions de radio bascophones provenant de stations de radio publiques du Pays basque ni, en particulier, sur la question des moyens fournis par les autorités de Navarre dans ce domaine.
- 425. Au vu de ce qui précède, le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à éclaircir les points suivants dans leur prochain rapport périodique :
 - quel est le statut réel de l'accord conclu en 1996 entre la Navarre et le Pays basque concernant la retransmission des programmes d'EITB en Navarre ?
 - quels sont les moyens, le cas échéant, fournis par les autorités de Navarre pour garantir que les programmes de télévision d'EITB peuvent être reçus de manière satisfaisante au moins dans la « zone bascophone » ?
 - dans quels cas les programmes d'EITB ont-ils été ou seraient-ils considérés comme une ingérence dans les affaires intérieures de la Navarre ?
 - quels sont les moyens, le cas échéant, fournis par les autorités de Navarre pour garantir que les programmes des stations de radio publiques du Pays basque sont reçus de manière satisfaisante au moins dans la « zone bascophone » ?

« b i à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio dans les langues régionales ou minoritaires ; ou »

- 426. Le Comité d'experts observe tout d'abord que cet engagement concerne l'encouragement ou la facilitation de la création en Navarre d'au moins une station de radio privée bascophone (voir le deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'application de la Charte par la Suisse, cité plus haut, paragraphe 121).
- 427. La station « Euskalerria Irratia » émet en basque depuis 1978 mais ses demandes de licence officielle ont été rejetées plusieurs fois. Faute d'une telle licence, la station ne peut bénéficier des subventions régulièrement accordées par les autorités de Navarre ni s'appuyer sur les ressources publicitaires. Elle a une nouvelle fois porté son cas devant les tribunaux, alléguant que le dernier cycle d'octroi des licences n'était pas conforme aux obligations légales (sa requête a récemment été rejetée). La station a en particulier contesté l'octroi d'une licence correspondant à une audience de 2 000 personnes alors qu'elle a en réalité 8 000 auditeurs.
- 428. La position des autorités de Navarre est que tous les médias de Navarre ont une licence ou sont en passe d'en obtenir une. Si « Euskalerria Irratia » n'a pas encore obtenu la sienne, c'est parce que la station ne remplissait pas toutes les conditions requises lors de sa première candidature. Les autorités ont souligné que cette radio n'a pas plus qu'une autre le droit d'obtenir une licence. Deux licences ont été accordées en 1998 à des radios qui présentaient une offre plus importante. Aujourd'hui, six radiodiffuseurs ont des licences et « Euskalerria Irratia » reçoit des subventions des autorités bien que la station soit à nouveau, actuellement, engagée dans un procès.
- 429. Le Comité d'experts observe qu'octroyer une licence et, ensuite, accorder des subventions est la manière la plus évidente de faciliter et/ou encourager la création d'une station de radio ou d'aider au maintien de celles qui existent déjà, bien que cela ne figure pas expressément dans l'article 11, paragraphe 1.b.i. Puisque « Euskalerria Irratia » est la seule station de radio privée émettant entièrement en basque (toutes les autres émettent principalement en castillan) et qu'il semble que les autorités de Navarre n'ont pris aucune mesure pour encourager et/ou faciliter la création d'une autre station de radio émettant principalement en basque, le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités compétentes à prendre les mesures nécessaires pour encourager et/ou faciliter la création ou le maintien en Navarre d'une station de radio privée émettant en basque.

« c i à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires ; ou »

- 430. Le Comité d'experts observe que cet engagement concerne l'encouragement et/ou la facilitation de la création d'au moins une chaîne de télévision privée émettant en basque (voir, mutatis mutandis, le deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'application de la Charte par la Suisse, cité plus haut, paragraphe 125).
- 431. D'après les informations communiquées au Comité d'experts, aucune mesure de ce type n'a été prise. Le Comité d'experts considère donc que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités compétentes à prendre les mesures nécessaires pour encourager et/ou faciliter la création en Navarre d'au moins une chaîne de télévision privée émettant en basque.

« d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ; »

- 432. Le décret royal 526/2002 du 14 juin prévoit des conditions favorables pour le financement des films réalisés dans une langue co-officielle et la loi 15/2001 du 9 juillet énonce des conditions favorables pour le respect des quotas relatifs à la programmation dans les salles de projection des films réalisés ou doublés dans une langue co-officielle.
- 433. Cependant, le Comité d'experts n'a reçu aucune information indiquant si cette législation est dans une certaine mesure mise en œuvre en Navarre pour ce qui concerne la langue basque. Il ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à fournir un complément d'information dans le prochain rapport périodique.

« e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ; ou »

- 434. Le Comité d'experts a eu connaissance de l'existence en Navarre d'un journal publié en basque, « Nabarra Aldizkaria ». D'après les informations fournies par ce journal, 7 % de son budget proviennent de subventions publiques dont l'origine n'a pas été précisée mais il ne reçoit aucune ressource publicitaire publique. Ces subventions, par ailleurs, semblent être accordées de manière irrégulière. « Nabarra Aldizkaria » s'est aussi plaint de ce que les journaux de langue castillane reçoivent des subventions plus importantes pour la publication de petits articles en basque. Le Comité d'experts sait par ailleurs que le quotidien « Berria », publié au Pays basque (voir les paragraphes 571-573 cidessous), est aussi diffusé en Navarre, mais il n'a aucune information concernant un éventuel soutien des autorités de Navarre.
- 435. Le Comité d'experts souligne que cet engagement concerne la création et/ou le maintien d'un organe de presse ayant le basque pour langue principale. Par conséquent, la publication d'articles en langue basque dans un organe de presse, à l'exemple de la page hebdomadaire du « Diario de Navarra » ou de son supplément bimensuel, à laquelle les autorités de Navarre ont fait référence lors de la visite « sur le terrain », n'est pas suffisante pour considérer que l'engagement pris par l'Espagne est respecté, et elle correspond en réalité à l'engagement différent contenu dans l'article 11, paragraphe 1.e de la Charte.
- 436. Le Comité d'experts observe que l'engagement pris par l'Espagne concerne l'encouragement et/ou la facilitation de la création et/ou du maintien en Navarre d'au moins un organe de presse bascophone (c'est-à-dire principalement imprimé en basque). Le Comité d'experts ne sait pas précisément si cette publication est un journal ; il ignore également, dans l'hypothèse où il s'agit

effectivement d'un journal, si l'aide dont il bénéficie est suffisante pour faciliter son maintien, comme le veut cet engagement, car ce soutien ne semble pas être accordé de manière régulière. Le Comité d'experts encourage donc les autorités compétentes à éclaircir ce point dans leur prochain rapport périodique.

- « ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ; »
- 437. Le Gouvernement espagnol n'a pas précisé comment les programmes existants sont utilisés concrètement en Navarre pour les objectifs mentionnés dans cet engagement. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion, et il encourage les autorités espagnoles à éclaircir ce point dans leur prochain rapport périodique.
 - « g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires. »
- 438. Selon le Gouvernement espagnol, le système éducatif est le meilleur moyen de garantir que les professionnels des médias en général auront les compétences linguistiques nécessaires. Cependant, le Comité d'experts ne sait pas précisément si les autorités de Navarre accordent un soutien spécifique pour la formation des journalistes. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à éclaircir ce point dans leur prochain rapport périodique.

« Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

- 439. Le Gouvernement espagnol a fourni des informations sur la réception des programmes bascophones émis depuis le département français du Pays basque (les Pyrénées-Atlantiques) où cette lanque est aussi parlée.
- 440. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Il souhaite néanmoins savoir si des émissions de radio et/ou de télévision en basque diffusées par des stations ou chaînes situées dans ce département peuvent être reçues en Navarre.

« Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias. »

441. La Navarre est la seule communauté autonome à ce jour à avoir créé un conseil chargé spécifiquement de garantir la liberté et le pluralisme des médias. Le Comité d'experts ignore cependant comment les intérêts des bascophones sont représentés ou pris en compte au sein de ce conseil. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à éclaircir ce point dans leur prochain rapport périodique.

Article 12 - Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

« En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues; »
- 442. D'après les informations fournies par les autorités espagnoles, le ministère de l'Education, de la Culture et des Sports décerne des prix nationaux aux auteurs qui utilisent les langues co-officielles, et un auteur bascophone a reçu ce prix (voir page 124 du rapport périodique initial). Par ailleurs, la Direction générale de la Culture de l'administration de Navarre fournit des œuvres en basque à 38 bibliothèques générales de toute la province. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.
 - « b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en dévelopant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage :
 - c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage; »
- 443. D'après les informations contenues dans le rapport périodique initial, des subventions sont accordées afin de promouvoir la traduction et la publication dans les langues officielles espagnoles d'œuvres d'auteurs espagnols écrites et publiées dans une autre de ces langues. Ces subventions ont en particulier pour objectif de promouvoir les échanges entre les différentes cultures espagnoles. En 2002, 15 sociétés et 23 projets ont bénéficié de ces aides. Le rapport initial mentionne aussi des aides à l'acquisition d'œuvres littéraires écrites ou traduites en basque (voir page 126).
- 444. Les informations fournies par le Gouvernement ne permettent pas au Comité d'experts de déterminer dans quelle mesure, en Navarre, la langue basque a bénéficié de ces mesures. En outre, aucune information n'a été fournie concernant les activités de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage.
- 445. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de formuler une conclusion concernant ces engagements, et il encourage les autorités espagnoles à éclaircir ces points dans leur prochain rapport périodique.
 - « d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien; »
- 446. Les informations fournies par le Gouvernement espagnol concernent globalement le soutien accordé aux activités culturelles utilisant une langue régionale ou minoritaire (telles que des tournées ou des festivals de théâtre) ou le soutien spécifique accordé par l'administration de Navarre aux conseils locaux pour des projets indéterminés.
- 447. Ces informations sont néanmoins insuffisantes pour permettre au Comité d'experts de se prononcer sur ce point, et les autorités espagnoles sont encouragées à fournir dans leur prochain

rapport périodique des exemples concrets de la manière dont la connaissance ou l'utilisation du basque sont valorisées dans les projets lancés par les autorités de Navarre compétentes (par exemple dans le cadre d'un appel d'offre).

- « e à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population; »
- 448. Aucune information n'a été fournie concernant le personnel bascophone dont disposent les organismes de Navarre chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, bien que le Comité d'experts ait reçu une plainte selon laquelle le décret foral 372/2000 a aboli l'obligation de connaître le basque pour les personnels des bibliothèques situées dans la « zone bascophone ».
- 449. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à inclure dans leur prochain rapport périodique des informations spécifiques sur ce sujet.
 - « f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ; »
- 450. Aucune information n'a été fournie sur la manière dont les représentants de la langue basque, dans la « zone bascophone », sont encouragés à participer directement en matière d'équipements et de programmes d'activités culturelles.
- 451. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à inclure dans leur prochain rapport périodique des informations spécifiques sur ce sujet.
 - « g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ; »
- 452. Les informations fournies par les autorités espagnoles mentionnent en particulier les fonctions exercées par la Direction générale des universités et de la politique linguistique au sein de l'administration de Navarre, notamment l'acquisition de matériels tels que des livres et des logiciels en basque, et leur diffusion, ainsi que la mise à disposition de ces matériels pour 38 bibliothèques de toute la Navarre.
- 453. Le Comité d'experts souhaite trouver dans le prochain rapport périodique des informations sur l'existence éventuelle d'un organisme central chargé de la collecte systématique, de la conservation et de la présentation des œuvres en basque. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de formuler une conclusion sur cet engagement.
 - « h le cas échéant, à créer et/ou à promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de maintenir et de développer dans chaque langue régionale ou minoritaire une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate. »
- 454. L'Académie royale de la langue basque, qui se trouve à Bilbao/Bilbo mais reçoit également un financement de l'administration de Navarre (avec laquelle un accord bilatéral a été conclu en 2002), est chargée de la standardisation de la langue basque. Toutefois, lors de la visite « sur le terrain », le Comité d'experts a appris que cette institution ne s'occupe pas spécifiquement du développement d'une nouvelle terminologie, qui semble être de la responsabilité des universités. Le Comité d'experts manque d'informations précises sur le rôle des universités dans ce domaine, et le rapport périodique initial ne mentionne qu'en termes généraux les subventions accordées en matière de terminologie juridique (voir page 81). Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à éclaircir ce point dans leur prochain rapport périodique.

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent. »

- 455. D'après les informations fournies par les autorités espagnoles, les centres ou services culturels situés hors du territoire traditionnel d'utilisation du basque peuvent en théorie recevoir un financement de l'Etat, puisque aucune condition linguistique spéciale n'est prévue pour ce financement. Une communauté autonome peut aussi soutenir la création d'un centre ou service culturel hors de son territoire.
- 456. Le Comité d'experts aimerait trouver dans le prochain rapport périodique un complément d'information sur les formes d'encouragement ou sur l'offre directe de centres ou services culturels en basque en dehors du territoire de la Navarre (et, dans ce cas précis, de celui du Pays basque). Il n'est donc pas en mesure de se prononcer sur cet engagement.

« Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression. »

- 457. D'après les informations fournies au Comité d'experts, les instituts Cervantès proposent dans plusieurs pays des cours de basque, entre autres langues, bien que ces instituts aient été créés afin de promouvoir la langue et la culture espagnoles en général. Le ministère des Affaires étrangères finance par ailleurs des conférences dans les universités étrangères. Des œuvres écrites dans diverses langues régionales ou minoritaires sont disponibles dans les bibliothèques étrangères et des subventions sont aussi accordées chaque année pour la traduction, notamment, d'auteurs basques.
- 458. Il y a une coopération avec les communautés autonomes dans ce domaine et les langues coofficielles sont représentées dans les manifestations culturelles internationales. Les expositions portant spécifiquement sur une culture régionale ou minoritaire bénéficient aussi de subventions : sur les 5 expositions montées à l'étranger au moment de la visite « sur le terrain », 3 concernaient des cultures régionales (dont celle d'un sculpteur basque). Par ailleurs, dans les salons du livre internationaux, l'Espagne présente les nouveaux titres publiés dans toutes les langues co-officielles.
- 459. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté mais il souhaite trouver dans le prochain rapport périodique des informations plus spécifiques sur la visibilité de la langue basque en Navarre dans le cadre de la politique culturelle de l'Espagne à l'étranger.

Article 13 - Vie économique et sociale

« Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- a à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements; »
- 460. Le rapport initial indique que la législation espagnole ne contient aucun principe instituant l'obligation d'utiliser une langue particulière ou interdisant l'utilisation d'une langue co-officielle dans les relations sociales et économiques.

- 461. Aucune disposition comparable à celle dont il est question dans cet engagement n'a été signalée au Comité d'experts. Sur la base des informations dont il dispose, le Comité d'experts conclut donc que cet engagement est respecté.
 - « b à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue; »
- 462. Aucune information n'a été fournie à ce sujet pour ce qui concerne la Navarre. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles, dans le prochain rapport périodique, à soumettre des commentaires spécifiques et à préciser s'il existe une interdiction analogue à celle dont il est question dans ces dispositions.
 - « c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ; »
- 463. Les autorités espagnoles mentionnent un plan d'action visant l'application de la réglementation relative à l'utilisation de la langue basque dans la « zone bascophone », et un plan d'action analogue pour la « zone mixte ». Ils ont tous deux été adoptés en 2001, mais annulés ensuite par la Haute Cour de Navarre.
- 464. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à développer ce sujet dans le prochain rapport périodique.
 - « d à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas cidessus l'usage des langues régionales ou minoritaires. »
- 465. Aucun commentaire spécifique n'a été soumis à ce sujet. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à s'exprimer à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- à définir, par leurs réglementations financières et bancaires, des modalités permettant, dans des conditions compatibles avec les usages commerciaux, l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la rédaction d'ordres de paiement (chèques, traites, etc.) ou d'autres documents financiers, ou, le cas échéant, à veiller à la mise en œuvre d'un tel processus ; »
- 466. Aucune information n'a été fournie à ce sujet pour ce qui concerne la Navarre. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles, dans le prochain rapport périodique, à soumettre des commentaires spécifiques et à préciser s'il existe des dispositions analogues à celles dont il est question dans cet engagement.
 - « b dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), à réaliser des actions encourageant l'emploi des langues régionales ou minoritaires; »
- 467. Aucune information n'a été fournie à ce sujet pour ce qui concerne la Navarre. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à éclaircir les points suivants dans leur prochain rapport périodique :
 - quels sont les secteurs économiques et sociaux qui dépendent directement des autorités centrales et de celles de la Navarre ?
 - quelles sont, dans chacun de ces secteurs, les activités concrètes organisées pour promouvoir l'utilisation du basque dans la « zone bascophone » ?

- « c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ; »
- 468. Les autorités espagnoles n'ont fourni aucune information spécifique à ce sujet. Toutefois, le Comité d'experts a reçu des plaintes selon lesquelles il n'est pas possible d'être reçu et pris en charge en basque dans les équipements sociaux dont il est question dans cette disposition. En outre, les informations médicales publiques, concernant par exemple la prévention de certaines maladies ou la sensibilisation aux problèmes de santé des enfants, existent paraît-il uniquement en castillan, même dans la « zone bascophone ». Des plaintes ou requêtes officielles semblent avoir été déposées auprès des autorités à ce sujet.
- 469. Les informations reçues sont cependant insuffisantes pour permettre au Comité de se prononcer sur cet engagement important. Les autorités espagnoles sont par conséquent encouragées, dans leur prochain rapport périodique, à :
 - adopter une position spécifique et documentée sur le respect de cet engagement ;
 - commenter les plaintes reçues par le Comité d'experts au cours de l'actuel premier cycle de suivi ;
 - fournir des exemples concrets, tels que des déclarations de directeurs des équipements sociaux concernés ou des exemplaires de brochures diffusées au public dans le domaine des soins de santé.
 - « d à veiller, selon des modalités appropriées, à ce que les consignes de sécurité soient également rédigées dans les langues régionales ou minoritaires ; »
- 470. La position du Gouvernement espagnol est que la sécurité est parfaitement garantie puisque les locuteurs de toutes les langues régionales ou minoritaires maîtrisent aussi le castillan. En outre, la Navarre a adopté des mesures visant à encourager l'étiquetage des produits en basque. Par ailleurs, le Gouvernement espagnol souligne que les réglementations adoptées par les communautés autonomes doivent être lues en liaison avec les normes de l'Union européenne et en particulier avec la directive 2000/13/CE du 20 mars 2000, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard, dont l'article 16 prévoit ce qui suit :
- "1. Les Etats membres veillent à interdire sur leur territoire le commerce des denrées alimentaires pour lesquelles les mentions prévues à l'article 3 et à l'article 4, paragraphe 2 ne figurent pas dans une langue facilement comprise par le consommateur, sauf si l'information du consommateur est effectivement assurée par d'autres mesures, qui sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 2, pour une ou plusieurs mentions d'étiquetage.
- 2. L'Etat membre où le produit est commercialisé peut, dans le respect des règles du traité, imposer sur son territoire que ces mentions d'étiquetage figurent au moins dans une ou plusieurs langues qu'il détermine parmi les langues officielles de la Communauté.
- 3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'opposent pas à ce que les mentions d'étiquetage figurent en plusieurs langues. »
- 471. Le Comité d'experts considère en premier lieu que l'argument selon lequel tous les bascophones maîtrisent aussi le castillan n'est pas recevable, car cet engagement concerne précisément la promotion de l'utilisation du basque dans le domaine des consignes de sécurité. Le Comité d'experts souligne à cet égard que c'est en faisant des langues régionales ou minoritaires un outil de communication dans la vie quotidienne moderne ce à quoi tend cet engagement, parmi d'autres qu'elles peuvent être préservées en tant que langues vivantes et pleinement développées. L'argument selon lequel les locuteurs des langues régionales ou minoritaires connaissent la langue majoritaire pourrait après tout être invoqué dans chacun des domaines couverts par la Charte, et rendre ainsi cet instrument parfaitement inutile.

- 472. Deuxièmement, le Comité d'experts souligne que les consignes de sécurité couvrent un domaine plus étendu, comprenant par exemple les consignes de sécurité sur les chantiers et dans les ascenseurs, les consignes d'incendie, etc.
- 473. Enfin, les autorités espagnoles n'ont fourni aucun détail concernant les mesures prises pour promouvoir l'étiquetage en basque en Navarre ; elles n'ont pas non plus fourni d'informations sur les résultats de telles mesures, en particulier pour ce qui concerne les consignes de sécurité, tandis que le Comité d'experts a reçu plusieurs plaintes sur le non-respect de cette disposition.
- 474. Sur la base des informations dont il dispose, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.
 - « e à rendre accessibles dans les langues régionales ou minoritaires les informations fournies par les autorités compétentes concernant les droits des consommateurs. »
- 475. La Navarre n'a pas adopté de législation dans le domaine de la protection des consommateurs. Les informations fournies par les autorités espagnoles mentionnent uniquement des mesures générales visant à encourager l'étiquetage des produits dans les langues régionales ou minoritaires.
- 476. Le Comité d'experts observe que cet engagement concerne la mise à disposition en basque d'informations sur les droits des consommateurs, au moins dans la « zone bascophone ». D'après les informations dont dispose Comité d'experts, il n'existe aucune information de ce type. Le Comité d'experts considère donc que cet engagement n'est pas respecté.

Article 14 – Echanges transfrontaliers

« Les Parties s'engagent :

- a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente; »
- 477. Dans leur rapport initial, les autorités espagnoles font référence au traité conclu à Bayonne le 10 mars 1995 entre le royaume d'Espagne et la République française, relatif à la coopération transfrontalière entre collectivités territoriales. Le traité prévoit en particulier dans son article 6 que « (...) les statuts et les délibérations de l'organisme sont rédigés dans les langues dont l'utilisation est prescrite dans le droit interne de chacune des Parties contractantes pour les actes et délibérations effectués par les collectivités territoriales. » Cette disposition est, d'après les autorités espagnoles elles-mêmes, la seule du traité à mentionner l'aspect linguistique.
- 478. Le Comité d'experts souhaite par conséquent que le prochain rapport périodique précise si les autorités espagnoles recherchent actuellement la conclusion entre la France et l'Espagne d'un traité bilatéral visant à encourager les contacts entre les bascophones de part et d'autre de la frontière franco-espagnole, en Navarre, dans les domaines de la culture, de l'éducation, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente.
 - « b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche. »
- 479. Les informations supplémentaires fournies par le Gouvernement espagnol mentionnent en termes généraux la conclusion d'accords et la création d'organismes de coopération transfrontalière dans les années 80 afin d'encourager la connaissance et la diffusion du basque dans le département français concerné (les Pyrénées-Atlantiques) au moyen d'échanges scolaires, d'activités destinées aux jeunes et de contacts entre les universités situées de part et d'autre de la frontière. Il est

également question d'un conseil de la langue – dont le Comité d'experts ne connaît cependant pas les fonctions ni la composition – et d'associations culturelles soutenues par les communautés autonomes concernées.

- 480. Le Comité d'experts n'a cependant reçu aucune information spécifique sur la coopération que l'administration de Navarre ou certaines municipalités de la « zone bascophone » pourraient avoir mise en place avec leurs homologues françaises pour servir les intérêts de la langue basque dans les domaines concernés. Le Comité d'experts a aussi reçu des plaintes selon lesquelles la coopération existante serait d'ordre purement économique.
- 481. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à préciser dans leur prochain rapport périodique la situation spécifique pour ce qui concerne la Navarre.

2.2.3 Evaluation de l'application de la Partie III pour le basque au Pays basque⁶

Article 8 - Enseignement⁷

Education préscolaire

« Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

 à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou

Enseignement primaire

b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou

Enseignement secondaire

- c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou »
- 482. La loi 10/1982 du 24 novembre adoptée par le Parlement du Pays basque, relative à la standardisation de l'utilisation de la langue basque, prévoit que chaque élève a le droit à une éducation en basque et en castillan à tous les niveaux. Le parlement et le gouvernement de la Communauté autonome adopteront les mesures nécessaires, afin d'introduire de manière progressive et systématique le bilinguisme dans le système éducatif du Pays basque. La loi 1/1993 du 2 février sur les écoles publiques du Pays basque ajoute que l'objectif des programmes scolaires doit être que les élèves, à la fin de l'enseignement obligatoire, soient capables d'utiliser chacune des deux langues pour les besoins de la vie quotidienne et professionnelle.
- 483. Trois modèles éducatifs sont proposés actuellement :
 - modèle A : la langue principale du curriculum est le castillan ; le basque peut être utilisé dans le cadre de matières spécifiques ;
 - modèle B : le curriculum est enseigné pour partie en castillan et en basque (modèle bilingue) ;
 - modèle D : le curriculum est entièrement enseigné en basque.

Le modèle B n'est pas proposé dans l'enseignement secondaire post-obligatoire.

484. La structure de base du système éducatif est en théorie extrêmement satisfaisante et les autorités compétentes doivent être félicitées à ce sujet. Plusieurs interlocuteurs, lors du premier cycle de suivi, ont toutefois souligné les insuffisances des modèles A et B concernant la transmission de la connaissance du basque nécessaire pour parvenir à un véritable bilinguisme. Le Comité d'experts doit cependant observer qu'il a pour tâche de vérifier si l'engagement spécifique pris par l'Espagne est respecté. Cet engagement vise à assurer aux trois niveaux mentionnés ci-dessus un enseignement dispensé dans la langue, ce qui signifie que le curriculum doit être enseigné essentiellement dans la langue régionale ou minoritaire concernée et que ce type d'éducation doit être accessible à tous les élèves du territoire concerné. La question de l'existence ou non d'autres modèles visant également à promouvoir le bilinguisme général sur le territoire concerné dépasse le cadre de l'engagement concret

⁶ Les paragraphes et alinéas cités en italique et en caractères gras sont ceux que l'Espagne s'est engagée à respecter.

⁷ Dans le système éducatif espagnol, l'enseignement préscolaire n'est pas obligatoire. L'école est obligatoire pour les enfants âgés de 6 à 16 ans (l'enseignement primaire – six années scolaires – de 6 à 12 ans, puis la partie obligatoire de l'enseignement secondaire – deux cycles de deux années scolaires chacun – de 12 à 16 ans). La partie non obligatoire de l'enseignement secondaire comprend deux années scolaires, de 16 à 18 ans.

accepté par l'Espagne au titre de la Charte et, par conséquent, la mission de suivi confiée au Comité d'experts.

- 485. Le modèle D est clairement celui qui correspond aux engagements ci-dessus. En principe, chaque élève est en droit de choisir ce modèle. D'après les statistiques communiquées au Comité d'experts (qui concernent l'année 1999/2000), près de 60 % des élèves ont suivi le modèle D au niveau préscolaire, entre 45 et 50 % au niveau du primaire et entre 35 et 40 % au niveau du secondaire.
- 486. Selon les informations reçues par le Comité d'experts, cette diminution est due au fait que le modèle D est de moins en moins proposé au fil de la scolarité. Ce problème est particulièrement sérieux au niveau de l'enseignement secondaire. Dans tous les cas, il a été signalé au Comité d'experts que dans certains endroits toutes les demandes ne sont pas satisfaites en raison d'un manque d'espace. Cependant, les efforts manifestes entrepris pour que l'éducation en basque soit accessible à la fois en principe et dans la pratique ont pour effet que 40 % des élèves parlent le basque.
- 487. Le Comité d'experts salue les efforts accomplis actuellement par les autorités dans ce domaine. Il note cependant l'accès limité au modèle D pour ce qui concerne l'enseignement primaire et secondaire.
- 488. Le Comité d'experts considère par conséquent que l'engagement relatif à l'éducation préscolaire est respecté mais que les engagements qui concernent le primaire et le secondaire ne le sont qu'en partie.

Le Comité d'experts encourage les autorités compétentes à garantir que le modèle D est proposé sur tout le territoire du Pays basque et aux trois niveaux d'enseignement concernés.

Enseignement technique et professionnel

- « d i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou »
- 489. Les informations communiquées au Comité d'experts par des sources diverses, et que les statistiques les plus récentes semblent confirmer (par exemple celles de l'année scolaire 2002/2003), indiquent une offre quasi-inexistante en matière de formation technique et professionnelle en basque : le castillan y est largement majoritaire et la possibilité de choisir le modèle D est extrêmement limitée. Les autorités compétentes ont elles-mêmes reconnu, lors de la visite « sur le terrain », qu'il n'y a pas suffisamment d'élèves pour remplir les classes et que le grand nombre d'options proposées aboutit à un système complexe du point de vue de l'offre linguistique. Cependant, l'impossibilité de recevoir un enseignement technique et professionnel bascophone constitue un obstacle linguistique sérieux pour les élèves dont le basque a jusque là été la langue de l'enseignement. Par conséquent, d'après les chiffres communiqués au Comité d'experts, 81,6 % des élèves qui ont suivi un enseignement en basque ne peuvent pas poursuivre leur scolarité dans cette langue parce qu'une telle offre n'existe pas dans l'enseignement technique et professionnel. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités compétentes à prévoir un enseignement technique et professionnel assuré en basque.

Enseignement supérieur

- « e i à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
 - ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur : ou
 - iii si, en raison du rôle de l'Etat vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes

d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur ; »

490. Les statuts des universités concernées prévoient effectivement le droit d'étudier en basque. D'après les informations reçues par le Comité d'experts, 55 % des matières sont proposées en basque dans le premier et le deuxième cycles universitaires, et 7 % dans le troisième cycle (doctorat). Par ailleurs, le Gouvernement du Pays basque investit des fonds considérables pour le développement d'un système éducatif multilingue, qui comprend l'enseignement supérieur. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Education des adultes et éducation permanente

- « f i à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires ; ou »
- 491. Plusieurs sources ont attiré l'attention du Comité d'experts sur le fait que les possibilités en matière d'éducation des adultes sont extrêmement limitées. Les autorités espagnoles ont été invitées à fournir des informations sur ce point précis, mais aucune réponse n'a été reçue à ce sujet. Le Comité d'experts encourage donc les autorités espagnoles à développer cette question dans leur prochain rapport périodique.

Enseignement de l'histoire et de la culture

- « g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ; »
- 492. Le Comité d'experts rappelle que cet engagement concerne l'enseignement destiné aux élèves qui parlent une langue régionale ou minoritaire, mais aussi l'enseignement, à l'intention des non-locuteurs, de l'histoire et des traditions propres aux langues régionales ou minoritaires parlées dans le territoire concerné. Cet engagement implique normalement que des éléments de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression doivent être inclus dans le curriculum national, ou au moins dans celui des élèves parlant le castillan dans les territoires concernés (voir le deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'application de la Charte par la Croatie, ECRML (2005) 2, paragraphe 100).
- 493. Le Gouvernement espagnol a mentionné un certain nombre d'ouvrages publiés ces dernières années, tels que des matériels pédagogiques sur divers aspects socioculturels, des atlas et des livres sur la littérature basque traditionnelle. Le Comité d'experts a néanmoins reçu des plaintes selon lesquelles le curriculum (y compris celui de la population de langue castillane) n'aborde pratiquement pas les aspects historiques et culturels spécifiques dont le basque est l'expression. Le Gouvernement espagnol a lui-même reconnu que cette question ne suscitait jusque récemment qu'un intérêt limité.
- 494. Le Comité d'experts considère cependant que les informations dont il dispose ne lui permettent pas de se prononcer sur cette question, et il encourage les autorités compétentes à fournir dans le prochain rapport périodique un complément d'information et à préciser en particulier ce qui est enseigné, selon les modèles et pour chaque niveau, au sujet de l'histoire et de la culture dont la langue basque est l'expression.

Formation initiale et permanente des enseignants

- « h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ; »
- 495. Le Gouvernement espagnol mentionne premièrement la formation assurée par les universités et le grand choix de possibilités offertes. Il déclare aussi que les personnels en poste actuellement sont capables d'enseigner dans les deux langues officielles : c'est le cas pour environ 75 % des enseignants des écoles publiques et 60 % de ceux des écoles privées. Le Gouvernement souligne que le pays est

parti, il y a 25 ans, d'un pourcentage de seulement 5 % des enseignants capables d'enseigner le basque ou dans cette langue.

- 496. Le Comité d'experts a cependant reçu plusieurs plaintes durant sa visite « sur le terrain ». La formation des enseignants semble donc constituer un problème grave. Certaines personnes autorisées à exercer ces fonctions ne sont pas réellement compétentes et auraient besoin d'une formation complémentaire. Par ailleurs, dans les écoles privées, le nombre des enseignants capables de parler le basque semble encore très faible. Il peut aussi arriver que des enseignants n'ayant pas une maîtrise suffisante du basque soit affectés dans le modèle D.
- 497. Le Comité d'experts considère que les informations dont il dispose sont insuffisantes pour pouvoir se prononcer sur cet engagement important. Il encourage donc les autorités compétentes, dans leur prochain rapport périodique, à développer cette question et à commenter les plaintes mentionnées ci-dessus.

Organe de contrôle

- « i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics. »
- 498. Le Gouvernement espagnol mentionne l'existence de trois organes :
 - le conseiller-adjoint pour la politique linguistique ;
 - le Conseil consultatif basque ;
 - l'Institut basque pour l'évaluation et la recherche.
- 499. Le Comité d'experts ne sait cependant pas précisément si l'un de ces organes rédige également des rapports périodiques sur ses observations ni si ceux-ci sont rendus publics.
- 500. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de formuler une conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à fournir les informations manquantes dans leur prochain rapport périodique.

L'enseignement dans les autres territoires

« Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement. »

- 501. Les autorités espagnoles ont indiqué que les établissements officiels pour l'enseignement des langues proposent des cours de castillan et des autres langues co-officielles à l'intérieur comme à l'extérieur des territoires dans lesquels ces langues sont parlées.
- 502. Le Comité d'experts considère que les informations dont il dispose sont insuffisantes pour pouvoir se prononcer sur le respect de cet engagement. Il encourage les autorités espagnoles à fournir dans leur prochain rapport périodique un complément d'information, en précisant en particulier où se trouvent, en Espagne, les écoles mentionnées, à quel endroit, exactement, l'enseignement du basque est proposé hors du territoire du Pays basque (et de la Navarre) et quelle est la demande pour cet enseignement.

Article 9 - Justice

« Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a dans les procédures pénales :

- i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou
- ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou
- iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ; et/ou
- iv à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;

b dans les procédures civiles :

- i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou
- ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou
- iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

- c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :
 - i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires; et/ou
 - ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels : et/ou
 - iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ; »

503. L'article 3 de la Constitution espagnole prévoit ce qui suit :

« (1) Le castillan est la langue espagnole officielle de l'Etat. Tous les Espagnols ont le devoir de la connaître et le droit de l'utiliser.

(2) Les autres langues de l'Espagne seront aussi officielles dans les Communautés autonomes respectives, conformément à leurs Statuts.

(...)"

- 504. La législation espagnole prévoit un certain nombre de règles s'appliquant de manière générale à l'utilisation des langues officielles dans le domaine judiciaire. L'article 231, paragraphe 1 de la loi 6/1985 du 1^{er} juillet prévoit tout d'abord que « dans toutes les procédures judiciaires, les juges, les magistrats, les procureurs, les greffiers et autres fonctionnaires des tribunaux emploieront le castillan, langue officielle de l'Etat. » Le paragraphe 2 du même article prévoit cependant que ces autorités pourront également, le cas échéant, utiliser l'autre langue officielle de la Communauté autonome si « aucune des parties n'objecte qu'elle ne connaît pas cette langue et qu'elle risque par conséquent de ne pas pouvoir se défendre. » D'après le paragraphe 3, « les parties, leurs représentants et les personnes qui les conseillent, ainsi que les témoins et les experts, pourront utiliser dans leurs déclarations orales et écrites l'autre langue officielle de la Communauté autonome sur le territoire de laquelle se déroule la procédure judiciaire. » Par ailleurs, le paragraphe 5 de cet article précise que « lors d'une procédure orale, le juge ou le tribunal peut à tout moment autoriser une personne qui connaît la langue utilisée à faire office d'interprète, après que cette personne a prêté serment. »
- 505. L'article 142 de la loi 1/2000 du 7 janvier, relative à la procédure civile, reprend cette formulation. La loi 2/1992 du 30 avril, relative à la procédure pénale, ne contient pas de disposition analogue, et la disposition générale contenue dans l'article 231 de la loi 6/1985 s'applique par conséquent.
- 506. Enfin, l'article 35 d) de la loi 4/1999 du 13 janvier prévoit que, dans les territoires des communautés autonomes concernées, les citoyens ont le droit d'utiliser la langue co-officielle dans leurs rapports avec l'administration de l'Etat. L'article inclut l'administration judiciaire dans cette catégorie.
- 507. Il ne semble cependant pas que les parties à une procédure soient expressément informées, à un moment ou à un autre, qu'elles ont la possibilité d'utiliser une langue co-officielle quelle que soit leur maîtrise du castillan. En outre, il semble que le droit d'un accusé à s'exprimer dans une langue co-officielle même lorsqu'il maîtrise le castillan n'est pas formellement garanti. En fait, la seule disposition spécifique à la procédure pénale mentionnée par le Gouvernement espagnol dans son rapport périodique initial (voir page 76), à savoir l'article 440 de la loi 2/1992 du 30 avril sur la procédure pénale, prévoit qu'un interprète ne sera nommé que si un témoin ne comprend ou ne parle pas la langue espagnole. Cette disposition ne vise manifestement pas les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire, dont la plupart maîtrisent également le castillan.
- Un autre ensemble de dispositions a pour objectif de prendre en compte la connaissance dûment certifiée d'une langue régionale ou minoritaire co-officielle pour un certain nombre de nominations ou de mutations. La connaissance d'une langue co-officielle d'une communauté autonome est donc considérée comme un avantage pour la nomination du président de la Haute Cour de justice de la communauté autonome en question (article 32 de la loi 38/1988 du 28 décembre sur l'organisation judiciaire). Selon le rapport périodique initial (voir pages 80 et suivante), une telle connaissance compte aussi pour six années d'ancienneté supplémentaires dans les concours organisés pour la dotation de postes sur le territoire des communautés autonomes concernées (article 51 du décret royal 2003/1986 du 19 décembre, portant approbation du règlement organique des corps d'officiers, auxiliaires et agents de l'administration judiciaire ; article 3 de l'accord adopté lors de la réunion plénière du Conseil général du pouvoir judiciaire du 23 octobre 1991, portant approbation de la réglementation d'application de l'article 341.2 de la loi 6/1985 du 1er juillet sur le pouvoir judiciaire ; paragraphe 5 de l'ordonnance du 1er juillet 1988, avis de concours interne pour la dotation de postes vacants dans la troisième catégorie du corps des secrétaires-greffiers). Le Comité d'experts a cependant appris que cet accord de 1991 a été annulé par la Cour suprême le 29 avril 1995 (recours 2525/91). La réglementation ultérieure actuellement en vigueur, à savoir l'accord du 25 février 1998, prévoit que la connaissance parlée et écrite d'une langue co-officielle est considérée comme un critère préférentiel dans le processus de mutation, ajoutant une, deux ou trois années d'ancienneté selon que l'on postule pour un poste individuel de juge ou de magistrat ou pour une fonction collégiale. Les six années d'ancienneté mentionnées dans le rapport périodique initial semblent donc s'appliquer exclusivement aux réglementations relatives au personnel de l'administration judiciaire, y compris les greffiers. Dans tous les cas, la connaissance d'une langue sanctionnée par l'accord de 1998 susmentionné correspond à un

certificat de niveau B, et elle est donc inférieure à celle d'un certificat de niveau C, qui concerne une connaissance professionnelle. Quoi qu'il en soit, la connaissance du basque est valorisée dans les conditions exposées ci-dessus, mais elle n'est jamais exigée pour exercer une fonction dans l'administration judiciaire du Pays basque.

- 509. Le rapport périodique initial mentionne quatre autres lois selon lesquelles la connaissance d'une langue co-officielle est un avantage, mais il ne précise pas dans quels termes (voir page 81 du rapport périodique initial).
- 510. Le rapport périodique initial mentionne également un certain nombre de mesures visant à faciliter l'apprentissage des langues co-officielles dans certaines communautés autonomes. Pour ce qui concerne le Pays basque, il est fait référence au décret 117/2001 du 26 juin sur les mesures de normalisation linguistique pour l'administration de la justice et au décret 309/2000 du 26 décembre relatif au deuxième accord sur la modernisation des services judiciaires et les répercussions sur les conditions de travail du personnel de l'administration judiciaire. Cependant, le premier de ces décrets prévoit seulement que les services compétents doivent prendre des mesures visant à améliorer les compétences linguistiques des fonctionnaires travaillant pour l'administration judiciaire, des greffiers et des procureurs (articles 14 et 18). Il ne semble pas faire référence aux juges. En outre, le deuxième décret se borne à énoncer l'objectif général de donner au personnel de l'administration judiciaire une formation en basque (chapitre VII).
- 511. Le Comité d'experts observe que le premier des engagements que l'Espagne a pris dans les trois domaines en question (les procédures pénale, civile et administrative) requiert des autorités judiciaires qu'elles mènent la procédure dans la langue régionale ou minoritaire concernée si une partie en fait la demande, même lorsque l'autre partie ne comprend pas cette langue, par exemple en ayant recours aux services d'interprètes et de traducteurs.
- 512. Les dispositions en vigueur ne semblent pas garantir qu'au Pays basque les procédures se déroulent systématiquement en basque dès qu'un locuteur de cette langue le demande. En outre, pour ce qui concerne la procédure pénale, le droit d'un accusé à s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire (en l'occurrence le basque), qu'il parle ou non le castillan, ne semble pas être formellement garanti, contrairement à l'engagement pris par l'Espagne au titre de l'article 9 paragraphe 1.a.ii. de la Charte.
- 513. Pour ce qui concerne la situation réelle, d'après une source officielle, il y a actuellement au Pays basque 20 juges du tribunal provincial et de la cour suprême capables de parler le basque. Selon une autre source officielle, 50 % des juges étudient le basque et 6 % le parlent. Les autorités n'ont pu fournir aucune donnée concernant le nombre des procureurs qui maîtrisent le basque mais il a été précisé qu'un seul étudie cette langue. Selon une autre source, cependant, 3 ou 4 procureurs parleraient le basque. Il semble de toute façon que certaines circonscriptions ne comptent aucun juge bascophone. Un certain nombre de membres de l'administration un sur quatre, semble-t-il ont suivi ou suivent actuellement des cours de basque.
- 514. En revanche, le Pays basque semble compter suffisamment d'avocats bascophones, 500 d'entre eux étant capables de travailler en basque. Un enseignement juridique en basque existe au niveau universitaire, bien qu'il soit jugé insuffisant par certains avocats. Le barreau propose des formations et des séminaires.
- 515. Les services d'interprètes semblent en général pouvoir être obtenus. Il a cependant été regretté que la plupart d'entre eux n'ont pas de spécialisation juridique. En outre, l'interprétation simultanée n'est pas assurée ce qui s'explique, d'après les autorités compétentes elles-mêmes, par le fait que les interprètes disponibles, qui sont mis à disposition par le système universitaire (notamment la faculté de Vitoria/Gasteiz), ne sont pas qualifiés pour ce type d'interprétation. Les autorités compétentes ont souligné, à cet égard, que les services de traduction et d'interprétation sont de la responsabilité de la Communauté autonome.
- 516. Dans ce contexte, il n'a pas été fourni d'exemple d'un procès mené en basque au Pays basque ; ce qui est garanti, en réalité, c'est la possibilité d'utiliser cette langue avec l'assistance de traducteurs et/ou d'interprètes. Le Comité d'experts a eu connaissance d'une série de cas concrets où l'utilisation de la langue, même si elle était demandée, n'était pas systématiquement accordée (il est par exemple

arrivé qu'une décision soit uniquement notifiée en castillan bien que le basque ait été utilisé pendant la procédure et lors de l'audience avec l'assistance d'un interprète).

- 517. Le Comité d'experts considère que les difficultés mentionnées ci-dessus constituent un obstacle supplémentaire à l'application effective des engagements choisis. Le problème est encore aggravé du fait d'un système fondé sur un renouvellement fréquent des juges, qui peut avoir deux conséquences : les juges ne sont pas encouragés à apprendre une langue régionale ou minoritaire alors qu'ils savent qu'elle ne leur servira plus après une mutation ; par ailleurs, l'investissement lié à cet apprentissage n'est pas valorisé si un juge possédant les compétences linguistiques nécessaires est nommé dans une communauté autonome où ces compétences ne sont plus utiles. Il est donc indispensable que l'organisation actuelle des formations et des carrières soit réexaminée.
- 518. Par ailleurs, les dispositions contenues dans l'article 231 paragraphe 3 de la loi 6/1985 du 1^{er} juillet, dans l'article 35 d) de la loi 4/1999 du 13 janvier et dans l'article 142 de la loi 1/2000 du 7 janvier, qui concerne la procédure civile, semblent respecter formellement les engagements pris au titre de l'article 9 paragraphe 1.a.iii, 1.b.ii et 1.b.iii et 1.c.iii. Cependant, comme il ne semble pas que les locuteurs soient informés, à un stade quelconque des procédures concernées (pénales, civiles ou administratives), de ces dispositions ou de la possibilité de demander que la procédure soit menée en basque, conformément aux engagements pris par l'Espagne au titre de l'article 9, paragraphe 1.a.i, 1.b.i et 1.c.i de la Charte, les locuteurs du basque ne sont pas encouragés à avoir recours à ces possibilités.
- 519. En conclusion, afin de mettre en application de manière appropriée les différents engagements concernés, et en particulier l'obligation, pour les tribunaux du Pays basque, de mener les procédures en basque à la demande d'une partie, les mesures suivantes semblent être nécessaires : (i) l'introduction, dans le système juridique, de garanties formelles correspondant aux engagements pris au titre de l'article 9 paragraphe 1.a.i, 1.a.ii, 1.b.i et 1.c.i ; (ii) la garantie que les parties seront informées spécifiquement, au stade adéquat de la procédure concernée, des possibilités liées aux engagements pris par l'Espagne au titre de l'article 9 et (iii) des mesures pratiques et organisationnelles adéquates. Le Comité d'experts considère que dans le cas du Pays basque les engagements pris au titre de l'article 9 paragraphe 1.a.ii, 1.b.i et 1.c.i ne sont pas respectés et que les engagements pris au titre de l'article 9 paragraphe 1.a.iii, 1.b.ii et 1.b.iii, et 1.c.ii et 1.c.iii ne le sont qu'en partie.
- 520. Enfin, les informations reçues par le Comité d'experts ne lui permettent pas de se prononcer sur le respect de l'engagement pris par l'Espagne au titre de l'article 9, paragraphe 1.a.iv. Le Comité ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à développer cette question dans leur prochain rapport périodique.

Le Comité d'experts encourage les autorités espagnoles :

- à modifier le cadre juridique afin d'indiquer expressément que les autorités judiciaires pénales, civiles et administratives du Pays basque mèneront les procédures en basque à la demande d'une des parties;
- à garantir formellement à l'accusé, au Pays basque, le droit d'utiliser le basque même s'il maîtrise le castillan ;
- à prendre les mesures nécessaires pour garantir, le cas échéant, que les parties à une procédure sont spécifiquement informées de l'obligation pour les autorités judiciaires du Pays basque de mener cette procédure en basque si une des parties le demande, conformément à l'engagement pris par l'Espagne au titre de l'article 9, paragraphe 1.a.i, 1.b.i et 1.c.i de la Charte;
- à prendre les mesures nécessaires pour augmenter la proportion du personnel judiciaire du Pays basque, à tous les niveaux et en particulier parmi les juges et les procureurs, capable d'utiliser le basque à des fins professionnelles dans les tribunaux ;
- à mettre en place des programmes de formation pour le personnel de l'administration judiciaire et les avocats.
 - « d à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés. »

521. D'après les informations fournies au Comité d'experts, les frais d'interprétation et de traduction sont pris en charge par l'Etat. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« Paragraphe 2

Les Parties s'engagent :

- « a à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire ; ou »
- 522. Le paragraphe 4 de l'article 231 susmentionné de la loi 6/1985 du 1er juillet prévoit que « les dispositions judiciaires et les documents présentés dans la langue officielle d'une Communauté autonome sont, sans qu'une traduction en castillan soit nécessaire, parfaitement valides et effectifs. Ils sont traduits d'office s'ils sont censés produire des effets hors de la juridiction des instances judiciaires de la Communauté autonome, sauf si ces effets doivent se produire dans une Communauté autonome ayant la même langue officielle. On procèdera également à leur traduction si la loi l'exige ou à la demande d'une partie alléguant se trouver sans défense. » La même disposition apparaît dans le paragraphe 4 de la loi 1/2000 du 7 janvier, relative à la procédure civile.
- 523. Bien que les dispositions mentionnées ci-dessus ne reconnaissent la validité des actes juridiques rédigés en basque que pour le Pays basque puisqu'une traduction est nécessaire dans le reste de l'Espagne, le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement. »

- 524. D'après les informations communiquées au Comité d'experts, aucun texte législatif national en basque n'est publié au Journal officiel. Les seuls textes législatifs nationaux également disponibles en basque sont le Code pénal, la loi sur les procédures administratives communes et l'administration publique et, enfin, la législation sur la circulation et la sécurité routière. Toutes ces traductions ont été réalisées grâce au soutien de l'administration du Pays basque. Une université privée (l'université de Deusto) a supervisé l'élaboration de la version basque du Code pénal.
- 525. Le Comité d'experts observe que la traduction systématique en basque de tous les textes législatifs pertinents, et leur mise à disposition, constituent un aspect déterminant du respect des engagements pris par l'Espagne au titre de l'article 9 de la Charte (voir le deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'application de la Charte par la Suisse, ECRML (2004) 6, paragraphe 85).
- 526. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités espagnoles à prendre les mesures nécessaires pour garantir que les principaux textes législatifs nationaux et ceux, en particulier, qui concernent les bascophones sont aussi rendus accessibles régulièrement en langue basque. La publication simultanée d'une traduction officielle et de la version officielle castillane serait la mesure la plus adéquate.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Autorités nationales

« Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a i à veiller à ce que ces autorités administratives utilisent les langues régionales ou minoritaires ; ou
- c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire. »
- 527. Les informations fournies par le Gouvernement espagnol concernant le Pays basque font aussi référence aux dispositions législatives générales dans ce domaine. Le Gouvernement a ainsi mentionné le fait que la loi 4/1999 du 13 janvier prévoit que de manière générale la langue de travail de l'administration d'Etat est le castillan. Toutefois, dans les territoires des communautés autonomes concernées, les citoyens ont le droit d'utiliser la langue co-officielle dans leurs rapports avec l'administration (articles 35 d) et 36). En outre, l'article 5 de la loi 4/2001 du 12 novembre sur le droit de soumettre des demandes prévoit que « dans le cadre territorial des communautés autonomes dont les statuts établissent le caractère co-officiel d'une langue, les requérants ont le droit de formuler dans l'une des langues officielles leurs demandes à l'administration générale de l'Etat, et aux organismes publics qui lui sont liés ou en dépendent, et d'obtenir une réponse dans la langue de leur choix. »
- 528. Toutefois, compte tenu du degré élevé d'autonomie accordée au Pays basque, ces dispositions devraient aussi s'appliquer à la Communauté autonome dans la mesure où elle remplit des fonctions de l'administration d'Etat. Le Comité d'experts ne sait pas avec précision quelles sont ces fonctions maintenant confiées à la Communauté autonome. Il ne sait pas non plus exactement, parmi les fonctions de l'administration d'Etat, lesquelles sont encore assurées par les services locaux de l'administration nationale présents au Pays basque.
- 529. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion concernant ces engagements, et il encourage les autorités espagnoles à éclaircir ce point dans leur prochain rapport périodique.
 - « b à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues ; »
- 530. D'après le décret royal 1465/1999 du 17 septembre, les directives internes et les formulaires des services de l'administration d'Etat situés dans les communautés autonomes dotées d'une langue co-officielle doivent être bilingues. Par ailleurs, la loi du Pays basque 10/1982 du 24 novembre sur la standardisation de l'utilisation du basque prévoit que les textes et formulaires officiels destinés à être utilisés par les autorités d'Etat du Pays basque doivent être bilingues.
- 531. Les autorités espagnoles ont cependant concédé elles-mêmes que 60 % des formulaires et des textes administratifs d'usage courant sont publiés dans des versions bilingues. Lors de la visite « sur le terrain », le Comité d'experts a reçu des plaintes selon lesquelles les textes et formulaires bilingues sont totalement absents dans certains domaines, tels que les bureaux de poste, par exemple.
- 532. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est qu'en partie respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités espagnoles à prendre les mesures nécessaires pour garantir que les versions bilingues des formulaires et des textes administratifs d'usage courant sont mises à disposition dans tous les services de l'administration d'Etat situés au Pays basque.

Autorités locales et régionales

« Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

- a l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ; »
- 533. Les décrets 250/1986 du 25 novembre et 224/1989 du 17 octobre concernant la standardisation de l'utilisation du basque dans l'administration publique du Pays basque, y compris les forces de police de la Communauté autonome, énoncent les principes fondamentaux relatifs aux profils linguistiques applicables. Une commission, au sein de l'administration du Pays basque, est chargée de coordonner les politiques linguistiques visant la remise à niveau, pour le basque, des personnels administratifs de la Communauté autonome (un congé spécial leur est accordé à cette fin). L'objectif de l'administration du Pays basque est de former 50 % du personnel, et en priorité les fonctionnaires qui sont en contact avec le public, afin que les services administratifs soient en mesure de travailler dans les deux langues (il y a pour l'instant 17 services bilingues). La connaissance du basque est aussi un critère spécifique dans les procédures de recrutement.
- 534. La situation au niveau municipal est beaucoup plus variée. La plupart des municipalités ont mis en place des programmes visant à améliorer les compétences linguistiques, et la loi du Pays basque 10/1982 du 24 novembre va jusqu'à donner à une autorité locale la possibilité d'utiliser exclusivement le basque si la situation sociolinguistique le permet et le justifie, à la condition que cette mesure n'affecte en rien les droits des citoyens. Toutefois, d'après plusieurs sources provenant des municipalités qui n'appliquent pas les politiques visant à protéger et promouvoir la langue basque, aucun effort n'est entrepris et il arrive même que les personnels qui souhaitent apprendre le basque se voient refuser cette possibilité. Il a aussi été noté que dans ces cas l'utilisation du basque connaît en fait une régression. D'après les informations communiquées au Comité d'experts, il est très difficile, dans ces situations, de forcer une municipalité réticente à appliquer les mesures en question ; obtenir le respect des obligations linguistiques au moyen de procédures légales est tout aussi difficile. En revanche, le Pays basque s'efforce d'encourager la standardisation de l'utilisation du basque au niveau municipal en accordant des subventions aux autorités locales : par exemple, en 2002, environ 600 000 euros ont été attribués à cette fin (voir page 129 du rapport périodique initial).
- 535. Le Comité d'experts considère que pour ce qui concerne l'administration de la Communauté autonome, l'engagement est actuellement respecté, bien qu'il ait reçu des plaintes selon lesquelles certains documents administratifs destinés au public ne sont distribués qu'en castillan. Le Comité d'experts encourage néanmoins l'administration du Pays basque à poursuivre et renforcer ses mesures visant à proposer systématiquement au public des services et des documents bilingues.
- 536. Pour ce qui concerne les autorités locales, le Comité d'experts salue l'approche positive adoptée par l'administration du Pays basque, qui consiste à promouvoir au moyen de subventions l'utilisation de la langue au niveau municipal, et il considère que cet engagement est respecté. Cependant, eu égard à l'attitude des municipalités réticentes, le Comité d'experts considère que d'autres moyens devraient aussi être envisagés pour le cas où des autorités locales refusent ouvertement de promouvoir l'utilisation de la langue basque. Pour ce qui concerne ce niveau, l'engagement n'est donc qu'en partie respecté.
- 537. Enfin, le Comité d'experts aimerait trouver dans le prochain rapport périodique des informations sur la situation concernant l'administration des provinces.

Le Comité d'experts encourage les autorités espagnoles à rechercher des moyens de développer l'utilisation du basque au niveau municipal sur tout le territoire du Pays basque.

- « b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues; »
- 538. La loi organique 4/2001 du 12 novembre sur le droit de pétition garantit la possibilité de soumettre des pétitions dans une langue co-officielle, y compris, par conséquent, en basque dans le Pays basque. En outre, la loi du Pays basque 10/1982 du 24 novembre prévoit que les documents en basque peuvent être enregistrés tels quels par les services publics de l'administration de la Communauté autonome.
- 539. Il semble en effet n'y avoir aucun problème à cet égard pour ce qui concerne l'administration de la Communauté autonome et des provinces. Le Comité d'experts considère donc que cet engagement est respecté pour ce qui concerne cette administration.
- 540. Concernant les autorités locales, le Comité d'experts a reçu des informations indiquant que cet engagement n'est pas respecté dans certaines municipalités. Les informations fournies par les autorités vont dans le même sens. Les autorités compétentes sont donc encouragées à intensifier leurs efforts visant à garantir le respect de cet engagement dans toutes les municipalités. Le Comité d'experts considère que l'engagement est en partie respecté pour ce qui concerne les autorités locales.

Le Comité d'experts encourage les autorités espagnoles à rechercher des moyens de garantir que les bascophones peuvent réellement faire usage de la possibilité de soumettre des demandes orales ou écrites en basque au niveau municipal sur tout le territoire du Pays basque.

- « c la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ; »
- 541. Le décret royal 489/1997 du 14 avril prévoit que les lois, les décrets législatifs royaux et les décrets législatifs sont publiés en castillan et peuvent aussi l'être dans les langues co-officielles des communautés autonomes concernées si les instances compétentes de ces dernières en décident ainsi. La loi du Pays basque 10/1982 du 24 novembre prévoit en effet que toutes les réglementations et les résolutions officielles doivent être bilingues. En outre, d'après le règlement du Parlement basque, adopté le 22 février 1983, toutes les publications officielles du Parlement sont également bilingues. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.
 - « d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ; »
- 542. La loi du Pays basque 10/1982 du 24 novembre prévoit expressément cette possibilité. Toutefois, l'application concrète dépend ici encore de la volonté de chaque municipalité et il peut arriver, dans les municipalités réticentes mentionnées plus haut (voir les paragraphes 106-108, 533, 535 et 539), qu'aucun document officiel ne soit publié en basque.
- 543. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté, bien qu'il ait reçu des informations indiquant l'existence dans certaines municipalités d'obstacles au respect de l'engagement. Les autorités sont donc encouragées à intensifier leurs efforts visant à faire disparaître ces obstacles.
- 544. Enfin, le Comité d'experts aimerait trouver dans le prochain rapport périodique des informations sur la situation concernant les provinces.

Le Comité d'experts encourage les autorités espagnoles à rechercher des moyens de garantir que les autorités locales publient aussi en basque les documents officiels, sur tout le territoire du Pays basque.

- « e l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat; »
- 545. Le décret royal 2568/1986 du 28 novembre prévoit que, dans les débats menés au sein des parlements des communautés autonomes, le castillan ou la langue co-officielle concernée peuvent être utilisés indistinctement et tous les procès-verbaux et résolutions doivent être bilingues. D'après le règlement du Parlement basque, adopté le 22 février 1983, le castillan et le basque peuvent être utilisés indistinctement au Parlement.
- 546. D'après les informations fournies par le Gouvernement, le basque est utilisé pour environ 20 % des débats du Parlement de la Communauté autonome. Il a cependant été indiqué que dans certaines circonstances, telles que la discussion du Plan sur la santé pour 2002-2010, cette proportion n'était que de 5 %.
- 547. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.
 - « f l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat; »
- 548. L'article 86 paragraphe 2 du décret royal 2568/1986 du 28 novembre, portant approbation des réglementations sur l'organisation, le fonctionnement et le statut juridique des instances locales, prévoit que le castillan ou l'autre langue co-officielle de la communauté autonome peut être utilisé dans les débats. Toutefois, aucune information sur la situation réelle au Pays basque n'a été fournie.
- 549. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à fournir un complément d'information dans leur prochain rapport périodique.
 - « g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires. »
- 550. La loi du Pays basque 10/1982 du 24 novembre comprend des dispositions à cet effet. Les informations recueillies par le Comité d'experts pendant sa visite « sur le terrain » indiquent qu'il ne semble y avoir aucun problème concernant l'application concrète de ces dispositions. Le Comité d'experts considère par conséquent que cet engagement est respecté.

Services publics

« Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- « a à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de service ; ou »
- 551. Le décret royal 334/1982 prévoit que, dans les communautés autonomes concernées, la signalisation routière, celle des gares ferroviaires et routières, celle des ports et la signalisation générale des services publics d'intérêt général doivent être bilingues. La loi du Pays basque 10/1982 du 24 novembre sur la standardisation de l'utilisation du basque dans l'administration publique de la

Communauté autonome s'applique aussi, en principe, aux services assurés par l'administration publique.

- 552. Toutefois, le Comité d'experts ne peut évaluer correctement le respect de cet engagement car il ne dispose pas d'un certain nombre d'informations concernant spécifiquement l'offre des services publics au Pays basque, par exemple les informations suivantes :
- au Pays basque, quels sont les services publics concernés par cet engagement ?
- quelle est la proportion, parmi le personnel des services publics du Pays basque, des personnes qui ont une maîtrise suffisante du basque ?
- quelle est la langue utilisée pour la communication écrite entre les services publics et les locuteurs (par exemple les factures de téléphone, d'électricité, etc.) ?
- quels sont les services assurés par des sociétés privées sous contrat avec l'Etat et, dans ce cas, quelles sont les clauses linguistiques incluses dans ces contrats ?
- 553. Les autorités compétentes sont encouragées à éclaircir ces points dans leur prochain rapport périodique.

« Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;
- b le recrutement et, le cas échéant, la formation des fonctionnaires et autres agents publics en nombre suffisant ; »
- 554. Le Comité d'experts observe que le degré de mise en œuvre de ces engagements est étroitement lié à celle des engagements auxquels cette disposition fait référence, c'est-à-dire les engagements énoncés dans les paragraphes 1 à 3 de l'article 10, dans la mesure où la mise en œuvre plus ou moins grande des premiers a une incidence directe sur celle des derniers. Au vu de la position exprimée au sujet des engagements pertinents contenus dans les paragraphes 1 à 3 de l'article 10, le Comité d'experts considère :
- que ces engagements ne sont pas respectés pour ce qui concerne les services de l'administration d'Etats situés au Pays basque ;
- que ces engagements sont respectés pour ce qui concerne l'administration du Pays basque ;
- que ces engagements ne sont qu'en partie respectés pour ce qui concerne les autorités locales.
- 555. Pour ce qui concerne en particulier l'administration d'Etat, le Comité d'experts observe que le problème est encore aggravé du fait d'un système fondé sur un renouvellement fréquent des fonctionnaires, qui peut avoir deux conséquences : les fonctionnaires ne sont pas encouragés à apprendre une langue régionale ou minoritaire alors qu'ils savent qu'elle ne leur servira plus après une mutation ; par ailleurs, l'investissement lié à cet apprentissage n'est pas valorisé si un fonctionnaire possédant les compétences linguistiques nécessaires est nommé dans une communauté autonome où ces compétences ne sont plus utiles. Il est donc indispensable que l'organisation actuelle des formations et des carrières soit réexaminée.
- 556. Concernant les services publics, en raison du manque d'informations à ce sujet (voir paragraphe 552), le Comité d'experts n'est pas en mesure, ici encore, de se prononcer sur ces engagements et il encourage les autorités espagnoles à commenter dans leur prochain rapport périodique le respect de ces engagements dans le domaine des services publics.

Le Comité d'experts encourage les autorités espagnoles à réexaminer l'organisation des formations et des carrières dans l'administration d'Etat, afin de veiller à ce qu'une proportion adéquate du personnel en poste dans les services de cette administration situés au Pays basque a une maîtrise suffisante du basque pour l'utiliser comme langue de travail.

- « c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée. »
- 557. Aucune information spécifique n'a été fournie à ce sujet. Le Comité d'experts n'est par conséquent pas en mesure de formuler une conclusion sur cet engagement et les autorités espagnoles sont encouragées à présenter dans leur prochain rapport périodique leurs commentaires sur les quatre domaines concernés (les services de l'administration d'Etat situés au Pays basque, l'administration de la Communauté autonome, les autorités locales et les services publics).

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires. »

- 558. Il est officiellement possible d'utiliser l'orthographe basque des patronymes (voir notamment les pages 105-106 du rapport périodique initial). Toutefois, des problèmes ont été signalés au Comité d'experts concernant l'application de cette disposition. Dans un cas, par exemple, le nom d'un enfant n'a pas pu être enregistré en basque parce que le registre d'état civil était uniquement en castillan ; dans un autre, le nom d'une personne est finalement apparu sur son permis de conduire dans sa forme castillane.
- 559. Les informations dont dispose le Comité d'experts sont insuffisantes pour qu'il puisse se prononcer sur cet engagement. Il encourage donc les autorités espagnoles à éclaircir ce point dans leur prochain rapport périodique.

Article 11 - Médias

« Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure ou les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

- a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :
 - à assurer la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires; ou »
- 560. L'article 149 de la Constitution espagnole prévoit que les Communautés autonomes peuvent créer et diriger leurs propres chaînes de télévision et stations de radio. L'article 19 du Statut d'autonomie du Pays basque reflète ce principe.
- 561. La loi 5/1982 du 20 mai, modifiée en 1996 et 1998, a institué la Radiotélévision basque (« EITB » ; voir aussi les paragraphes 133 et 423-426 ci-dessus). Les premières chaînes de télévision et stations de radio de l'EITB émettent entièrement en basque. 70 % de leur financement est public, le reste provenant des ressources publicitaires.
- 562. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.
 - « b i à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio dans les langues régionales ou minoritaires ; ou »
- 563. Le Comité d'experts observe tout d'abord que cet engagement concerne l'encouragement ou la facilitation de la création au Pays basque d'au moins une station de radio privée émettant en

basque (voir le deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'application de la Charte par la Suisse, cité plus haut, paragraphe 121).

- 564. D'après les informations reçues par le Comité d'experts, le basque est entièrement absent des radios commerciales du Pays basque. Le Comité d'experts n'a en tout cas eu connaissance d'aucune mesure visant à encourager et/ou faciliter la création au Pays basque d'au moins une station de radio privée émettant en basque.
- 565. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités compétentes à prendre les mesures nécessaires pour encourager et/ou faciliter la création au Pays basque d'au moins une station de radio privée émettant en basque.

- « c i à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires ; ou »
- 566. Le Comité d'experts observe que cet engagement concerne l'encouragement et/ou la facilitation de la création au Pays basque d'au moins une chaîne de télévision privée émettant en basque (voir, mutatis mutandis, le deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'application de la Charte par la Suisse, cité plus haut, paragraphe 125).
- 567. D'après les informations communiquées au Comité d'experts, aucune mesure n'a été prise à cet égard. Cet engagement n'est donc pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités compétentes à prendre les mesures nécessaires pour encourager et/ou faciliter la création au Pays basque d'au moins une chaîne de télévision privée émettant en basque.

- « d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ; »
- 568. Le décret royal 526/2002 du 14 juin prévoit des conditions favorables pour le financement des films réalisés dans une langue co-officielle et la loi 15/2001 du 9 juillet énonce des conditions favorables pour le respect des quotas relatifs à la programmation dans les salles de projection des films réalisés ou doublés dans une langue co-officielle.
- 569. Cependant, ces dispositions ne semblent avoir aucune incidence concrète sur le domaine visé par l'engagement. Ainsi, il apparaît qu'EITB, par exemple, produit des œuvres audiovisuelles qui sont commercialisées mais que les pouvoirs publics n'accordent aucune aide spécifique dans ce domaine. Selon une autre source, des aides peuvent être accordées à des productions audio et audiovisuelles mais les autorités s'intéressent principalement à la production de matériels éducatifs.
- 570. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est respecté que dans la forme.
 - « e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ; ou »
- 571. « Berria » est actuellement le seul journal publié en langue basque. Il a remplacé « Euskaldun Egunkaria », qui a cessé de paraître en février 2003 sur décision du Tribunal pénal national, à la suite d'allégations de complicité avec l'organisation terroriste ETA. « Berria » est un quotidien d'informations générales distribué dans le Pays basque et, semble-t-il, en Navarre. Il bénéficie de subventions du gouvernement du Pays basque. Il a indiqué au Comité d'experts qu'il ne reçoit pas de ressources publicitaires des pouvoirs publics, qui semblent être accordées à la presse de langue castillane. Les seules subventions proviennent de l'administration du Pays basque mais, d'après

- « Berria », elles ne sont pas suffisantes car, si elles permettent au journal de survivre, il ne peut pas développer de projets. Il peut y avoir une commercialisation normale mais toute concurrence réelle avec les médias en langue majoritaire est impossible. Pendant la visite « sur le terrain », le Comité d'experts a reçu des plaintes concernant le fait que les journalistes travaillant pour ce quotidien sont de façon expéditive qualifiés de terroristes de l'ETA.
- 572. Il n'appartient pas au Comité d'experts de prendre position sur les accusations portées contre le prédécesseur de « Berria » ou contre certains journalistes. Le Comité d'experts se borne à observer que cet engagement concerne l'encouragement et/ou la facilitation de la création et/ou du maintien au Pays basque d'au moins un organe de presse bascophone (c'est-à-dire principalement imprimé en basque).
- 573. Le Comité d'experts considère que cet engagement est actuellement respecté. Il aimerait toutefois recevoir un complément d'information à cet égard, en particulier pour ce qui concerne le manque de ressources publicitaires provenant des pouvoirs publics par rapport à la presse de langue castillane.
 - « f i à couvrir les coûts supplémentaires des médias employant les langues régionales ou minoritaires, lorsque la loi prévoit une assistance financière, en général, pour les médias ; ou
 - ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ; »
- 574. Le Gouvernement espagnol n'a pas précisé comment les programmes existants sont utilisés concrètement au Pays basque pour les objectifs mentionnés dans ces engagements. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion, et il encourage les autorités espagnoles à éclaircir ce point dans leur prochain rapport périodique.
 - « g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires. »
- 575. Selon le Gouvernement espagnol, le système éducatif est le meilleur moyen de garantir que les professionnels des médias en général auront les compétences linguistiques nécessaires. Cependant, aucune information n'a été fournie, concernant le basque au Pays basque, au sujet des mesures particulières qui doivent être prises pour soutenir la formation linguistique et technique spécifique dont les journalistes et les autres personnels des médias utilisant les langues régionales ou minoritaires ont besoin. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles compétentes à fournir un complément d'information dans leur prochain rapport périodique.

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de linformation dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

- 576. Le Gouvernement espagnol a fourni des informations sur la réception des programmes bascophones émis depuis le département français du Pays basque (les Pyrénées-Atlantiques) où cette langue est aussi parlée.
- 577. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Il souhaite néanmoins savoir si des émissions de radio et/ou de télévision en basque diffusées par des stations ou chaînes situées dans ce département peuvent être reçues au Pays basque.

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias. »

578. Le Comité d'experts n'a pas reçu suffisamment d'informations concernant de telles structures, que ce soit au Pays basque ou au niveau national, et il n'est donc pas en mesure de formuler une conclusion au sujet de cet engagement. Le Comité encourage les autorités à présenter un complément d'information dans le prochain rapport périodique.

Article 12 – Activités et équipements culturels

« Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- a à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ; »
- 579. D'après les informations fournies par les autorités espagnoles, le ministère de l'Education, de la Culture et des Sports décerne des prix nationaux aux auteurs qui utilisent les langues co-officielles, et un auteur bascophone a aussi reçu ce prix (voir page 124 du rapport périodique initial). En outre, par un arrêté du 18 avril 2000, le ministère de la Culture de l'administration du Pays basque a décidé d'accorder des subventions à la publication d'œuvres bascophones. Au total, environ 330 500 euros ont été attribués en 2001.
- 580. Par ailleurs, des subventions ont été accordées pour la production de pièces bilingues au Pays basque et à des festivals présentant des œuvres bascophones, tels que le Festival international de théâtre de Saint-Sébastien (San Sebastian/Guipúzcoa), le Festival international de marionnettes de Tolosa (San Sebastian/Guipúzcoa) et le Festival international de théâtre de Vitoria/Gasteiz.
- 581. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.
 - « b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction , de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage ;
 - c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage; »

- 582. D'après les informations contenues dans le rapport périodique initial, des subventions sont accordées afin de promouvoir la traduction et la publication dans les langues officielles espagnoles d'œuvres d'auteurs espagnols écrites et publiées dans une autre de ces langues. Ces subventions ont en particulier pour objectif de promouvoir les échanges entre les différentes cultures espagnoles. En 2002, 15 sociétés et 23 projets ont bénéficié de ces aides. Le rapport initial mentionne aussi des aides à l'acquisition d'œuvres littéraires écrites ou traduites en basque (voir page 126).
- 583. Les informations fournies par le Gouvernement ne permettent pas au Comité d'experts de déterminer dans quelle mesure, au Pays basque, la langue basque a bénéficié de ces mesures. En outre, aucune information n'a été fournie concernant les activités de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage.
- 584. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de formuler une conclusion concernant ces engagements, et il encourage les autorités espagnoles à éclaircir ces points dans leur prochain rapport périodique.
 - « d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ; »
- 585. D'après les informations reçues par le Comité d'experts, le ministère de la Culture de l'administration du Pays basque accorde des subventions aux projets culturels présentés par des particuliers, des associations privées ou des organes publics. Le budget disponible en 2001 était d'environ 1 123 800 euros. La condition d'attribution était que le projet devait impliquer l'utilisation des deux langues officielles du Pays basque et comporter des éléments liés à la promotion de la langue basque. Des subventions sont aussi accordées en liaison avec des activités contribuant à la diffusion et la standardisation de l'utilisation de la langue basque (environ 805 000 euros ont été alloués en 2002 dans ce cadre). Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.
 - « e à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ; »
- 586. Aucune information n'a été fournie concernant le personnel bascophone dont disposent les organismes du Pays basque chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles.
- 587. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion sur cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à inclure dans leur prochain rapport périodique des informations spécifiques sur ce sujet.
 - « f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ; »
- 588. Aucune information n'a été fournie sur la manière dont les représentants de la langue basque, au Pays basque, sont encouragés à participer directement en matière d'équipements et de programmes d'activités culturelles.
- 589. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à inclure dans leur prochain rapport périodique des informations spécifiques sur ce sujet.
 - « g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ; »

- 590. A ce sujet, le Gouvernement espagnol a mentionné les Archives provinciales du Pays basque, qui sont placées sous la responsabilité du ministère de l'Education, de la Culture et des Sports. Le Comité d'experts ne sait cependant pas avec précision comment cet organisme remplit les fonctions mentionnées dans cette disposition ni quel est le rôle du réseau de bibliothèques auquel le rapport périodique initial fait aussi référence.
- 591. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à fournir un complément d'information dans leur prochain rapport périodique.
 - « h le cas échéant, à créer et/ou à promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de maintenir et de développer dans chaque langue régionale ou minoritaire une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate. »
- 592. L'Académie royale de la langue basque, située à Bilbao/Bilbo et cofinancée par l'administration du Pays basque, est chargée de la standardisation de la langue basque. Toutefois, lors de la visite « sur le terrain », le Comité d'experts a appris que cette institution ne s'occupe pas spécifiquement du développement d'une nouvelle terminologie, qui semble être de la responsabilité des universités. Le Comité d'experts manque d'informations précises sur le rôle des universités dans ce domaine, et le rapport périodique initial ne mentionne qu'en termes généraux les subventions accordées en matière de terminologie juridique (voir page 81). Il ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à éclaircir ce point dans leur prochain rapport périodique.

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent. »

593. D'après les informations fournies par les autorités espagnoles, les centres ou services culturels situés hors du territoire traditionnel d'utilisation du catalan peuvent en théorie recevoir un financement de l'Etat, puisque aucune condition linguistique spéciale n'est prévue pour ce financement. Une communauté autonome peut aussi soutenir la création d'un centre ou service culturel hors de son territoire. Le rapport périodique initial mentionne aussi des subventions accordées aux centres basques situés dans la Communauté autonome ou en dehors de son territoire (voir page 130). Le Comité d'experts ne sait cependant pas précisément s'il y a effectivement des centres ou services culturels bascophones en dehors du Pays basque. Il ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à éclaircir ce point dans leur prochain rapport périodique.

« Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression. »

- 594. D'après les informations fournies au Comité d'experts, les instituts Cervantès proposent dans plusieurs pays des cours de basque, entre autres langues, bien que ces instituts aient été créés afin de promouvoir la langue et la culture espagnoles en général. Le ministère des Affaires étrangères finance par ailleurs des conférences dans les universités étrangères. Des œuvres écrites dans diverses langues régionales ou minoritaires sont disponibles dans les bibliothèques étrangères et des subventions sont aussi accordées chaque année pour la traduction, notamment, d'auteurs basques.
- 595. Il y a une coopération avec les communautés autonomes dans ce domaine et les langues coofficielles sont représentées dans les manifestations culturelles internationales. Les expositions portant spécifiquement sur une culture régionale ou minoritaire bénéficient aussi de subventions : sur

les 5 expositions montées à l'étranger au moment de la visite « sur le terrain », 3 concernaient des cultures régionales (dont celle d'un sculpteur basque). Par ailleurs, dans les salons du livre internationaux, l'Espagne présente les nouveaux titres publiés dans toutes les langues co-officielles.

596. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 13 - Vie économique et sociale

« Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- a à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ; »
- 597. Le rapport initial indique que la législation espagnole ne contient aucun principe instituant l'obligation d'utiliser une langue particulière ou interdisant l'utilisation d'une langue co-officielle dans les relations sociales et économiques. Par ailleurs, l'article 26 de la loi du Pays basque 10/1982 du 24 novembre sur la standardisation de l'utilisation du basque prévoit que les autorités du Pays basque doivent promouvoir l'utilisation du basque dans tous les domaines de la vie sociale, y compris les activités commerciales.
- 598. Aucune disposition comparable à celle dont il est question dans cet engagement n'a été signalée au Comité d'experts. Sur la base des informations dont il dispose, le Comité d'experts considère donc que cet engagement est respecté.
 - « b à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ; »
- 599. Aucune information spécifique n'a été fournie à ce sujet pour ce qui concerne le Pays basque. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles, dans le prochain rapport périodique, à soumettre des commentaires spécifiques et à préciser s'il existe une interdiction analogue à celle dont il est question dans ces dispositions.
 - « c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ; »
- 600. Aucune information spécifique n'a été fournie à ce sujet pour ce qui concerne le Pays basque. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à soumettre des commentaires spécifiques dans le prochain rapport périodique.
 - « d à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas cidessus l'usage des langues régionales ou minoritaires. »
- 601. Les autorités espagnoles ont fait état de subventions visant à développer l'utilisation du basque dans les organismes du secteur privé (voir page 130 du rapport périodique initial). En 2002, environ 661 000 euros ont été attribués à cette fin, les bénéficiaires étant des organismes privés légalement constitués ou des sociétés de droit public. Le plan visait en particulier l'adaptation des textes en basque, l'apprentissage du basque pour les personnels participant à la mise en œuvre du plan et l'achat ou l'adaptation de logiciels permettant aux usagers de travailler en basque. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- à définir, par leurs réglementations financières et bancaires, des modalités permettant, dans des conditions compatibles avec les usages commerciaux, l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la rédaction d'ordres de paiement (chèques, traites, etc.) ou d'autres documents financiers, ou, le cas échéant, à veiller à la mise en œuvre d'un tel processus; »
- 602. Aucune information spécifique n'a été fournie à ce sujet pour ce qui concerne le Pays basque. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles, dans le prochain rapport périodique, à soumettre des commentaires spécifiques et à préciser s'il existe des dispositions analogues à celles dont il est question dans cet engagement.
 - « b dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), à réaliser des actions encourageant l'emploi des langues régionales ou minoritaires : »
- 603. Le rapport périodique initial mentionne l'introduction de clauses linguistiques dans deux conventions collectives conclues en 2001 dans le secteur public (concernant respectivement le personnel du ministère de l'Education, des Universités et de la Recherche et le personnel des services auxiliaires du ministère de la Sécurité intérieure). Ces clauses visent notamment la formation en basque des personnels concernés (voir pages 141 et suivante du rapport périodique initial).
- 604. Cette information est cependant insuffisante pour permettre au Comité de se prononcer sur cet engagement. Le Comité d'experts encourage donc les autorités espagnoles à préciser, dans leur prochain rapport périodique, quels sont les secteurs économiques et sociaux qui dépendent directement des autorités centrales et de celles du Pays basque, et à fournir d'autres exemples.
 - « c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons; »
- 605. Plusieurs plaintes, émanant de sources diverses, ont été portées à l'attention du Comité d'experts à ce sujet. D'après les informations dont il dispose, 5,6 % seulement du personnel a une certaine connaissance du basque et le Service autonome de la santé du Pays basque (« Osakidetza »), créé en 1997, n'a pas encore élaboré de plan visant à améliorer les compétences linguistiques, dans cette langue, des personnels des établissements concernés. Dans la pratique, les locuteurs semblent rencontrer des difficultés considérables pour être reçus et pris en charge en basque.
- 606. Les autorités ont déclaré qu'après le transfert de cette responsabilité à la Communauté autonome, elles ont adopté une approche réaliste, car il est difficile pour un médecin, par exemple, de trouver le temps nécessaire pour étudier le basque au niveau d'excellence requis. Les autorités donnent néanmoins la priorité à la pédiatrie, et un plan doté d'un budget de 7 millions d'euros a été lancé dans ce domaine, afin de garantir que les personnels médicaux concernés soient capables de communiquer efficacement dans la langue.
- 607. Le Comité d'experts connaît les difficultés pratiques rencontrées par les autorités pour mettre en œuvre cet engagement et il salue les efforts accomplis à cette fin. Les mesures prises jusqu'à présent semblent toutefois insuffisantes, et aucune information, par exemple, n'a été fournie au sujet des initiatives visant à inciter les personnels concernés à apprendre le basque ni, surtout, à propos des mesures qui peuvent être prises pour encourager l'apprentissage du basque durant la formation initiale des personnels médicaux, par exemple au niveau universitaire ou dans les écoles spécialisées.

En outre, aucune mesure ne semble avoir été prise concernant les maisons de retraite et les résidences pour personnes âgées.

- 608. S'il reconnaît les efforts entrepris par les autorités dans ce domaine, le Comité d'experts considère néanmoins que cet engagement n'est qu'en partie respecté et il souhaite trouver dans le prochain rapport périodique un complément d'information sur l'évolution de la situation.
 - « d à veiller, selon des modalités appropriées, à ce que les consignes de sécurité soient également rédigées dans les langues régionales ou minoritaires ; »
- 609. La position du Gouvernement espagnol est que la sécurité est parfaitement garantie puisque tous les bascophones maîtrisent aussi le castillan. Par ailleurs, le Gouvernement espagnol souligne que les réglementations adoptées par les Communautés autonomes doivent être lues en liaison avec les normes de l'Union européenne et en particulier avec la directive 2000/13/CE du 20 mars 2000, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard, dont l'article 16 prévoit ce qui suit :
- « 1. Les Etats membres veillent à interdire sur leur territoire le commerce des denrées alimentaires pour lesquelles les mentions prévues à l'article 3 et à l'article 4, paragraphe 2 ne figurent pas dans une langue facilement comprise par le consommateur, sauf si l'information du consommateur est effectivement assurée par d'autres mesures, qui sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 2, pour une ou plusieurs mentions d'étiquetage.
- 2. L'Etat membre où le produit est commercialisé peut, dans le respect des règles du traité, imposer sur son territoire que ces mentions d'étiquetage figurent au moins dans une ou plusieurs langues qu'il détermine parmi les langues officielles de la Communauté.
- 3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'opposent pas à ce que les mentions d'étiquetage figurent en plusieurs langues. »
- 610. Le Comité d'experts considère en premier lieu que l'argument selon lequel tous les bascophones maîtrisent aussi le castillan n'est pas recevable, car cet engagement concerne précisément la promotion de l'utilisation du basque dans le domaine des consignes de sécurité. Le Comité d'experts souligne à cet égard que c'est en faisant des langues régionales ou minoritaires un outil de communication dans la vie quotidienne moderne ce à quoi tend cet engagement, parmi d'autres qu'elles peuvent être préservées en tant que langues vivantes et pleinement développées. L'argument selon lequel les locuteurs des langues régionales ou minoritaires connaissent la langue majoritaire pourrait après tout être invoqué dans chacun des domaines couverts par la Charte, et rendre ainsi cet instrument parfaitement inutile.
- 611. Deuxièmement, le Comité d'experts souligne que les consignes de sécurité couvrent un domaine plus étendu, comprenant par exemple les consignes de sécurité sur les chantiers et dans les ascenseurs, les consignes d'incendie, etc.
- 612. Enfin, la loi du Pays basque 10/1981 du 18 novembre, relative aux droits des consommateurs, traite de l'étiquetage et des prix mais ne semble pas concerner les consignes de sécurité.
- 613. Sur la base des informations dont il dispose, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.
 - « e à rendre accessibles dans les langues régionales ou minoritaires les informations fournies par les autorités compétentes concernant les droits des consommateurs. »
- 614. La loi 10/1981 susmentionnée relative aux droits des consommateurs semble être également accessible en basque. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 14 - Echanges transfrontaliers

« Les Parties s'engagent :

- à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ; »
- 615. Dans leur rapport initial, les autorités espagnoles font référence au traité conclu à Bayonne le 10 mars 1995 entre le royaume d'Espagne et la République française, relatif à la coopération transfrontalière entre collectivités territoriales. Le traité prévoit en particulier dans son article 6 que « (...) les statuts et les délibérations de l'organisme sont rédigés dans les langues dont l'utilisation est prescrite dans le droit interne de chacune des Parties contractantes pour les actes et délibérations effectués par les collectivités territoriales. » Cette disposition est, d'après les autorités espagnoles elles-mêmes, la seule du traité à mentionner l'aspect linguistique.
- 616. Le Comité d'experts souhaite par conséquent que le prochain rapport périodique précise si les autorités espagnoles recherchent à présent la conclusion entre la France et l'Espagne d'un traité bilatéral visant à encourager les contacts entre les bascophones de part et d'autre de la frontière franco-espagnole, dans les domaines de la culture, de l'éducation, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente.
 - « b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche. »
- 617. Le rapport périodique initial indique que conformément aux dispositions contenues dans le Traité de Bayonne le basque est habituellement utilisé dans le cadre de la coopération entre les entités subétatiques espagnoles et leurs homologues françaises. Par exemple, l'article 31 des statuts approuvés le 23 décembre 1998 du « Consorcio transfrontalier Bidassoa-Txingudi », qui regroupe les municipalités de Hendaye (France), Hondarribia (Espagne, Pays basque) et Irun (Espagne, Pays basque), prévoit que les statuts, les ordres du jour, les procès-verbaux des sessions et la correspondance officielle du « Consorcio » seront rédigés en espagnol, en français et en basque. Les informations supplémentaires fournies par le Gouvernement espagnol mentionnent aussi la conclusion d'accords et la création d'organismes de coopération transfrontalière dans les années 80 afin d'encourager la connaissance et la diffusion du basque dans le département français concerné (les Pyrénées-Atlantiques) au moyen d'échanges scolaires, d'activités destinées aux jeunes et de contacts entre les universités situées de part et d'autre de la frontière. Il est également question d'un conseil de la langue dont le Comité d'experts ne connaît cependant pas les fonctions ni la composition et d'associations culturelles soutenues par les communautés autonomes concernées.
- 618. Lors de la visite « sur le terrain », le Comité d'experts a reçu des plaintes selon lesquelles la coopération transfrontalière avec les autorités locales et régionales françaises concernées est essentiellement d'ordre économique. Par ailleurs, les autorités espagnoles n'ont fourni aucune information précise sur les autorités ou organes locaux et régionaux susmentionnés participant concrètement à la coopération transfrontalière (voir le paragraphe 479 ci-dessus) ni, surtout, sur la fréquence des activités mentionnées et la situation actuelle.
- 619. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à fournir dans leur prochain rapport périodique des informations plus concrètes et détaillées.

2.2.4 Evaluation de l'application de la Partie III pour le catalan dans les Îles Baléares⁸

Article 8 - Enseignement9

Education préscolaire

« Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou »

Enseignement primaire

« b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou »

Enseignement secondaire

- « c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou »
- 620. Le cadre législatif applicable à l'enseignement dans les Îles Baléares poursuit deux objectifs linguistiques fondamentaux : 1) à la fin de la scolarité, les élèves doivent maîtriser à la fois le catalan et le castillan et, à cette fin, l'enseignement des deux langues bénéficie d'un volume identique ; 2) en principe (car la situation réelle semble être différente ; voir ci-dessous), au moins 50 % des matières doivent être enseignées en catalan (décret royal 1572/1985 du 17 juillet sur l'enseignement du catalan dans les établissements pré-universitaires, loi des Îles Baléares 3/1986 du 19 avril sur la standardisation linguistique, en particulier les articles 17, 19, 20, 22 et 26, et décret 92/1997 du 4 juillet concernant l'enseignement du catalan et dans cette langue).
- 621. En pratique, au niveau préscolaire, les domaines éducatifs dans lesquels chaque langue doit être utilisée ne sont pas prédéterminés et ce choix est laissé aux établissements d'enseignement, à la condition que chaque projet linguistique bénéficie du même nombre d'heures. Dans tous les cas, les élèves doivent avoir une maîtrise égale et suffisante des deux langues lors de l'entrée à l'école primaire.
- 622. Dans l'enseignement primaire, la matière « connaissance de l'environnement naturel, social et culturel » est enseignée en catalan. Chaque établissement détermine les autres matières qui doivent être enseignées en catalan mais le volume horaire concerné ne doit pas excéder la moitié du nombre total d'heures d'enseignement.
- 623. Pour ce qui concerne la partie obligatoire de l'enseignement secondaire, les sciences sociales, l'histoire-géographie et les sciences naturelles sont enseignées en catalan. Chaque établissement détermine les autres matières qui doivent être enseignées dans cette langue, en veillant à ce que le volume horaire concerné n'excède pas la moitié du nombre total d'heures d'enseignement. Pour la partie non obligatoire de l'enseignement secondaire, la place des deux langues dans l'enseignement n'a pas encore été arrêtée. Les dispositifs actuels visent cependant à garantir que les deux langues sont utilisées au même niveau.
- 624. Le Comité d'experts considère que le modèle éducatif actuel n'est pas à la hauteur des engagements spécifiques pris par l'Espagne, selon lesquels le catalan doit être la langue principale de

⁸ Les paragraphes et alinéas cités en italique et en caractères gras sont ceux que l'Espagne s'est engagée à respecter.

⁹ Dans le système éducatif espagnol, l'enseignement préscolaire n'est pas obligatoire. L'école est obligatoire pour les enfants âgés de 6 à 16 ans (l'enseignement primaire – six années scolaires – de 6 à 12 ans, puis la partie obligatoire de l'enseignement secondaire – deux cycles de deux années scolaires chacun – de 12 à 16 ans). La partie non obligatoire de l'enseignement secondaire comprend deux années scolaires, de 16 à 18 ans.

l'instruction dans les Îles Baléares, sans se limiter à la moitié du curriculum. La forme d'éducation proposée actuellement dans les Îles Baléares correspond en réalité au niveau le plus bas d'obligation énoncé dans l'article 8, paragraphe 1.a/b/c (par conséquent, aux obligations contenues dans l'article 8, paragraphe 1.a.ii, 1.b.ii et 1.c.ii), qui implique qu'une partie substantielle de l'éducation est proposée dans la langue et représente en réalité un modèle bilingue.

625. Au vu des engagements spécifiques pris par l'Espagne, qui sont les plus ambitieux de l'article 8 de la Charte, le Comité d'experts considère que ces engagements ne sont pas respectés pour ce qui concerne le catalan dans les Îles Baléares.

Le Comité d'experts encourage les autorités compétentes à mettre en place des modèles éducatifs principalement en catalan pour l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire dans les Îles Baléares, conformément aux engagements spécifiques pris dans ces domaines.

Enseignement technique et professionnel

- « d i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou »
- 626. Le Comité d'experts a reçu très peu d'informations à ce sujet. Bien que le peu d'informations dont il dispose semble indiquer qu'aucun problème ne se pose dans ce domaine, le Comité d'experts n'est pas en mesure de formuler une conclusion, et il encourage les autorités espagnoles à apporter un complément d'information dans le prochain rapport périodique.

Enseignement supérieur

- « e i à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
 - ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; ou
 - iii si, en raison du rôle de l'Etat vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur; »
- 627. Le Comité d'experts a reçu très peu d'informations à ce sujet. Bien que le peu d'informations dont il dispose semble indiquer qu'aucun problème ne se pose dans ce domaine, le Comité d'experts n'est pas en mesure de formuler une conclusion, et il encourage les autorités espagnoles à apporter un complément d'information dans le prochain rapport périodique, en particulier pour ce qui concerne les mesures prises par les autorités compétentes dans ce domaine et la proportion des matières universitaires enseignées en catalan.

Education des adultes et éducation permanente

- « f i à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires ; ou »
- 628. L'article 24 de la loi des Îles Baléares 3/1986 du 19 avril sur la standardisation de la langue prévoit que l'enseignement du catalan est obligatoire dans le cadre de la formation continue des

adultes et l'article 36 de cette même loi ajoute que la Communauté autonome doit promouvoir cet enseignement.

629. Le Comité d'experts, cependant, manque d'informations sur les mesures et modalités concrètes décidées par les autorités compétentes pour appliquer ces dispositions. Il ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à fournir un complément d'information dans le prochain rapport périodique.

Enseignement de l'histoire et de la culture

- « g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ; »
- 630. D'après le complément d'informations fourni par le Gouvernement espagnol, un certain nombre de matériels éducatifs publiés par la Direction générale de la politique linguistique permettent l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le catalan est l'expression dans les Îles Baléares (par exemple « Viure a les Illes Balears », qui présente les coutumes et le mode de vie de l'archipel). La promotion de jeux télévisés tels que « Bans de dades » est une autre initiative intéressante : des élèves d'établissements secondaires montrent leur connaissance de l'histoire, de la géographie et de l'actualité des Îles Baléares. Aucun problème particulier n'a été porté à l'attention du Comité d'experts dans ce domaine, et il considère donc que cet engagement est respecté.

Formation initiale et permanente des enseignants

- « h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ; »
- 631. En raison du cadre éducatif décrit plus haut (voir le paragraphe 620), les enseignants doivent à la fois maîtriser le catalan et le castillan. Cependant, l'article 23 de la loi des Îles Baléares 3/1986 du 19 avril sur la standardisation de la langue prévoit que des plans doivent être élaborés, et une structure éducative mise en place, à l'université ou ailleurs, pour permettre aux futurs enseignants d'acquérir les compétences nécessaires pour enseigner en catalan. Des cours spéciaux organisés hors du temps scolaire mais pendant les heures de travail habituelles sont proposés depuis 15 ans, afin de remettre à niveau les enseignants qui n'ont pas une connaissance suffisante du catalan. Seuls les enseignants qui réussissent les différents cours et tests, variables selon le niveau d'enseignement, sont habilités à enseigner en catalan.
- 632. Le Comité d'experts considère que ces informations sont insuffisantes pour pouvoir se prononcer sur le respect de cet engagement important. En particulier, il n'a reçu aucune information spécifique sur l'organisation concrète de la formation initiale des enseignants et de leur formation continue. En outre, le Comité d'experts ne sait pas précisément si les modalités de la formation initiale et le système de la remise à niveau sont suffisants pour répondre à la demande des enseignants de catalan et dans cette langue, en prenant en compte les diverses matières concernées.
- 633. Le Comité d'experts doit aussi souligner que le système éducatif correspondant aux engagements pris par l'Espagne, qui fait défaut actuellement (voir les paragraphes 624-625 cidessus), nécessitera peut-être que le système de formation et de remise à niveau des enseignants soit largement modifié et renforcé.
- 634. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à développer cette question dans leur prochain rapport périodique.

Organe de contrôle

- « i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics. »
- 635. Le complément d'information fourni par le Gouvernement espagnol mentionne le Département de l'inspection pédagogique, chargé de contrôler la mise en œuvre du cadre juridique linguistique dans le domaine de l'enseignement. Le Comité d'experts ne sait cependant pas précisément si cet organe rédige également des rapports périodiques sur ses observations ni si ceux-ci sont rendus publics. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de formuler une conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à fournir les informations manquantes dans leur prochain rapport périodique.

L'enseignement dans les autres territoires

« Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement. "

- 636. Les autorités espagnoles ont indiqué que les établissements officiels d'enseignement des langues proposent des cours de castillan et des autres langues co-officielles à l'intérieur comme à l'extérieur des territoires dans lesquels ces langues sont parlées. Cependant, d'après une source non gouvernementale, hors des territoires où le catalan est parlé traditionnellement, et mise à part la Catalogne, seule une école située à Madrid propose un enseignement du catalan.
- 637. Le Comité d'experts considère que les informations dont il dispose sont insuffisantes pour pouvoir se prononcer sur le respect de cet engagement. Il encourage les autorités espagnoles à fournir, dans leur prochain rapport périodique, un complément d'informations sur le niveau de la demande dans le reste de l'Espagne.

Article 9 - Justice

« Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

- a dans les procédures pénales :
 - i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou
 - ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou
 - iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ; et/ou

iv à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;

- b dans les procédures civiles :
 - i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou
 - ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou
 - iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

- c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :
 - i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou
 - ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou
 - iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ; »

- 638. L'article 3 de la Constitution espagnole prévoit ce qui suit :
- « (1) Le castillan est la langue espagnole officielle de l'Etat. Tous les Espagnols ont le devoir de la connaître et le droit de l'utiliser.
- (2) Les autres langues de l'Espagne seront aussi officielles dans les Communautés autonomes respectives, conformément à leurs Statuts.

(...) »

639. La législation espagnole prévoit un certain nombre de règles s'appliquant de manière générale à l'utilisation des langues officielles dans le domaine judiciaire. L'article 231, paragraphe 1 de la loi 6/1985 du 1^{er} juillet prévoit tout d'abord que « dans toutes les procédures judiciaires, les juges, les magistrats, les procureurs, les greffiers et autres fonctionnaires des tribunaux emploieront le castillan, langue officielle de l'Etat. » Le paragraphe 2 du même article prévoit cependant que ces autorités pourront également, le cas échéant, utiliser l'autre langue officielle de la Communauté autonome si « aucune des parties n'objecte qu'elle ne connaît pas cette langue et qu'elle risque par conséquent de ne pas pouvoir se défendre. » D'après le paragraphe 3, « les parties, leurs représentants et les personnes qui les conseillent, ainsi que les témoins et les experts, pourront utiliser dans leurs déclarations orales et écrites l'autre langue officielle de la Communauté autonome sur le territoire de laquelle se déroule la procédure judiciaire. » Par ailleurs, le paragraphe 5 de cet article précise que « lors d'une procédure orale, le juge ou le tribunal peut à tout moment autoriser une personne qui connaît la langue utilisée à faire office d'interprète, après que cette personne a prêté serment. »

- 640. L'article 142 de la loi 1/2000 du 7 janvier, relative à la procédure civile, reprend cette formulation. La loi 2/1992 du 30 avril, relative à la procédure pénale, ne contient pas de disposition analogue, et la disposition générale contenue dans l'article 231 de la loi 6/1985 s'applique par conséquent.
- 641. Enfin, l'article 35 d) de la loi 4/1999 du 13 janvier prévoit que, dans les territoires des communautés autonomes concernées, les citoyens ont le droit d'utiliser la langue co-officielle dans leurs rapports avec l'administration de l'Etat. L'article inclut l'administration judiciaire dans cette catégorie. L'article 11, paragraphe 1 de la loi des Îles Baléares 3/1986 du 29 avril sur la standardisation de la langue prévoit déjà ce qui suit : « sur le territoire de la Communauté autonome des Îles Baléares, tous les citoyens ont le droit d'utiliser pour leur rapports avec l'administration judiciaire la langue officielle qu'ils jugent appropriée. Il ne peut leur être demandé de fournir une traduction d'aucune sorte. En outre, cela ne doit entraîner aucun retard dans le traitement de leur requête » et « (...) en tous les cas, les parties intéressées ont le droit d'être informées dans la langue de leur choix. »
- 642. Il ne semble cependant pas que les parties à une procédure soient expressément informées, à un moment ou à un autre, qu'elles ont la possibilité d'utiliser une langue co-officielle quelle que soit leur maîtrise du castillan. En outre, il semble que le droit d'un accusé à s'exprimer dans une langue co-officielle même lorsqu'il maîtrise le castillan n'est pas formellement garanti. En fait, la seule disposition spécifique à la procédure pénale mentionnée par le Gouvernement espagnol dans son rapport périodique initial (voir page 76), à savoir l'article 440 de la loi 2/1992 du 30 avril sur la procédure pénale, prévoit qu'un interprète ne sera nommé que si un témoin ne comprend ou ne parle pas la langue espagnole. Cette disposition ne vise manifestement pas les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire, dont la plupart maîtrisent également le castillan.
- Un autre ensemble de dispositions a pour objectif de prendre en compte la connaissance dûment certifiée d'une langue régionale ou minoritaire co-officielle pour un certain nombre de nominations ou de mutations. La connaissance d'une langue co-officielle d'une Communauté autonome est donc considérée comme un avantage pour la nomination du président de la Haute Cour de justice de la Communauté autonome en question (article 32 de la loi 38/1988 du 28 décembre sur l'organisation judiciaire). Selon le rapport périodique initial (voir pages 80 et suivante), une telle connaissance compte aussi pour six années d'ancienneté supplémentaires dans les concours organisés pour la dotation de postes sur le territoire des communautés autonomes concernées (article 51 du décret royal 2003/1986 du 19 décembre, portant approbation du règlement organique des corps d'officiers, auxiliaires et agents de l'administration judiciaire ; article 3 de l'accord adopté lors de la réunion plénière du Conseil général du pouvoir judiciaire du 23 octobre 1991, portant approbation de la réglementation d'application de l'article 341.2 de la loi 6/1985 du 1^{er} juillet sur le pouvoir judiciaire ; paragraphe 5 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 1988, avis de concours interne pour la dotation de postes vacants dans la troisième catégorie du corps des secrétaires-greffiers). Le Comité d'experts a cependant appris que cet accord de 1991 a été annulé par la Cour suprême le 29 avril 1995 (recours 2525/91). La réglementation ultérieure actuellement en vigueur, à savoir l'accord du 25 février 1998, prévoit que la connaissance parlée et écrite d'une langue co-officielle est considérée comme un critère préférentiel dans le processus de mutation, ajoutant une, deux ou trois années d'ancienneté selon que l'on postule pour un poste individuel de juge ou de magistrat ou pour une fonction collégiale. Les six années d'ancienneté mentionnées dans le rapport périodique initial semblent donc s'appliquer exclusivement aux réglementations relatives au personnel de l'administration judiciaire, y compris les greffiers. Dans tous les cas, la connaissance d'une langue sanctionnée par l'accord de 1998 susmentionné correspond à un certificat de niveau B, et elle est donc inférieure à celle d'un certificat de niveau C, qui concerne une connaissance professionnelle. Quoi qu'il en soit, la connaissance du catalan est valorisée dans les conditions exposées ci-dessus, mais elle n'est jamais exigée pour exercer une fonction dans l'administration judiciaire des Îles Baléares. En réalité, peu de juges ou de membres du personnel judiciaire semblent capables d'utiliser le catalan comme langue de travail dans les tribunaux, ce qui constitue, selon différentes sources officielles et non gouvernementales, un obstacle majeur qui conduit souvent les locuteurs du catalan des Îles Baléares à renoncer à utiliser leur langue dans ce domaine. Le Parlement des Îles Baléares a présenté un projet d'amendement visant à modifier l'article 471 de la loi organique sur le pouvoir judiciaire de sorte que, lors du processus de sélection pour l'affectation de fonctionnaires dans les communautés autonomes dotées d'une langue co-officielle, la connaissance de celle-ci soit une nécessité. Le Parlement espagnol a

cependant rejeté cette proposition en mars 2003 (une proposition analogue a été soumise peu après par le Parlement de Catalogne ; voir paragraphe 227 ci-dessus).

- 644. Le rapport périodique initial mentionne quatre autres lois selon lesquelles la connaissance d'une langue co-officielle est un avantage, mais il ne précise pas dans quels termes (voir page 81 du rapport périodique initial).
- 645. Le rapport périodique initial mentionne également un certain nombre de mesures visant à faciliter l'apprentissage des langues co-officielles dans certaines des communautés autonomes concernées. Cependant, aucune mesure spécifique n'est mentionnée dans le cas des Îles Baléares, mis à part les principes de base selon lesquels « le Gouvernement de la Communauté autonome doit promouvoir, en accord avec les organes concernés, la standardisation progressive de l'utilisation du catalan dans l'administration judiciaire des Îles Baléares » (article 3 de la loi des Îles Baléares 3/1986 du 29 avril sur la standardisation de la langue).
- 646. Le Comité d'experts observe que le premier des engagements que l'Espagne a pris dans les trois domaines en question (les procédures pénale, civile et administrative) requiert des autorités judiciaires qu'elles mènent la procédure dans la langue régionale ou minoritaire concernée si une partie en fait la demande, même lorsque l'autre partie ne comprend pas cette langue, par exemple en ayant recours aux services d'interprètes et de traducteurs.
- 647. Les dispositions en vigueur ne semblent pas garantir que dans les Îles Baléares les procédures se déroulent systématiquement en catalan dès qu'un locuteur de cette langue le demande. En outre, pour ce qui concerne la procédure pénale, le droit d'un accusé à s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire (en l'occurrence le catalan), qu'il parle ou non le castillan, ne semble pas être formellement garanti, contrairement à l'engagement pris par l'Espagne au titre de l'article 9 paragraphe 1.a.ii. de la Charte.
- 648. Le Comité d'experts considère que le faible effectif du personnel judiciaire, dans les Îles Baléares, capable de parler le catalan, en particulier parmi les juges et les procureurs, constitue un obstacle supplémentaire à l'application effective des engagements choisis. Le problème est encore aggravé du fait d'un système fondé sur un renouvellement fréquent des juges, qui peut avoir deux conséquences : les juges ne sont pas encouragés à apprendre une langue régionale ou minoritaire alors qu'ils savent qu'elle ne leur servira plus après une mutation ; par ailleurs, l'investissement lié à cet apprentissage n'est pas valorisé si un juge possédant les compétences linguistiques nécessaires est nommé dans une communauté autonome où ces compétences ne sont plus utiles. Il est donc indispensable que l'organisation actuelle des formations et des carrières soit réexaminée.
- 649. Par ailleurs, les dispositions contenues dans l'article 231 paragraphe 3 de la loi 6/1985 du 1^{er} juillet, dans l'article 35 d) de la loi 4/1999 du 13 janvier et dans l'article 142 de la loi 1/2000 du 7 janvier, qui concerne la procédure civile, semblent respecter formellement les engagements pris au titre de l'article 9 paragraphe 1.a.iii, 1.b.ii et 1.b.iii et 1.c.ii et 1.c.iii. Cependant, comme il ne semble pas que les locuteurs soient informés, à un stade quelconque des procédures concernées (pénales, civiles ou administratives), de ces dispositions ou de la possibilité de demander que la procédure soit menée en catalan, conformément aux engagements pris par l'Espagne au titre de l'article 9, paragraphe 1.a.i, 1.b.i et 1.c.i de la Charte, les locuteurs du catalan des Îles Baléares ne sont pas encouragés à avoir recours à ces possibilités.
- 650. En conclusion, afin de mettre en application de manière appropriée les différents engagements concernés, et en particulier l'obligation, pour les tribunaux des Îles Baléares, de mener les procédures en catalan à la demande d'une partie, les mesures suivantes semblent être nécessaires : (i) l'introduction, dans le système juridique, de garanties formelles correspondant aux engagements pris au titre de l'article 9 paragraphe 1.a.i, 1.a.ii, 1.b.i et 1.c.i ; (ii) la garantie que les parties seront informées spécifiquement, au stade adéquat de la procédure concernée, des possibilités liées aux engagements pris par l'Espagne au titre de l'article 9 et (iii) des mesures pratiques et organisationnelles adéquates. Le Comité d'experts considère que dans le cas des Îles Baléares les engagements pris au titre de l'article 9 paragraphe 1.a.i, 1.a.ii, 1.b.i et 1.c.i ne sont pas respectés et que les engagements pris au titre de l'article 9 paragraphe 1.a.iii, 1.b.ii et 1.b.iii, et 1.c.ii et 1.c.iii ne le sont qu'en partie.

651. Enfin, les informations reçues par le Comité d'experts ne lui permettent pas de se prononcer sur le respect de l'engagement pris par l'Espagne au titre de l'article 9, paragraphe 1.a.iv. Le Comité ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à développer cette question dans leur prochain rapport périodique.

Le Comité d'experts encourage les autorités espagnoles :

- à modifier le cadre juridique afin d'indiquer expressément que les autorités judiciaires pénales, civiles et administratives des Îles Baléares mèneront les procédures en catalan à la demande d'une des parties ;
- à garantir formellement à l'accusé le droit d'utiliser le catalan même s'il maîtrise le castillan ;
- à prendre les mesures nécessaires pour garantir, le cas échéant, que les parties à une procédure sont spécifiquement informées de l'obligation pour les autorités judiciaires des Îles Baléares de mener cette procédure en catalan si une des parties le demande, conformément à l'engagement pris par l'Espagne au titre de l'article 9, paragraphe 1.a.i, 1.b.i et 1.c.i de la Charte:
- à prendre les mesures nécessaires pour augmenter la proportion du personnel judiciaire des Îles Baléares, à tous les niveaux et en particulier parmi les juges et les procureurs, capable d'utiliser le catalan à des fins professionnelles dans les tribunaux ;
- à mettre en place des programmes de formation pour le personnel de l'administration judiciaire et les avocats.
 - « d à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés. »
- 652. D'après les informations fournies au Comité d'experts, les frais d'interprétation et de traduction sont pris en charge par l'Etat. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« Paragraphe 2

Les Parties s'engagent :

- « a à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire ; ou »
- 653. Le paragraphe 4 de l'article 231 susmentionné de la loi 6/1985 du 1^{er} juillet prévoit que « les dispositions judiciaires et les documents présentés dans la langue officielle d'une Communauté autonome sont, sans qu'une traduction en castillan soit nécessaire, parfaitement valides et effectifs. Ils sont traduits d'office s'ils sont censés produire des effets hors de la juridiction des instances judiciaires de la Communauté autonome, sauf si ces effets doivent se produire dans une Communauté autonome ayant la même langue officielle. On procèdera également à leur traduction si la loi l'exige ou à la demande d'une partie alléguant se trouver sans défense. » La même disposition apparaît dans le paragraphe 4 de la loi 1/2000 du 7 janvier, relative à la procédure civile. En outre, l'article 11, paragraphe 2 de la loi des Îles Baléares 3/1986 du 29 avril sur la standardisation de la langue prévoit que « s'agissant de la langue, tous les documents, dispositions et écrits réalisés ou rédigés en catalan sont parfaitement valides et effectifs devant les tribunaux et les juges des Îles Baléares (...). »
- 654. Bien que les dispositions mentionnées ci-dessus ne reconnaissent la validité automatique des actes juridiques rédigés en catalan que pour les Îles Baléares (ou la Catalogne), une traduction étant nécessaire et fournie d'office dans le reste de l'Espagne, le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement. »

- 655. D'après les informations fournies au Comité d'experts, il n'existe aucune traduction pour les textes mentionnés dans cette disposition antérieurs à 1998 (sauf le Plan comptable général et les articles du Code du commerce et de la loi d'Etat sur les sociétés à responsabilité limitée relatifs à la comptabilité ; voir page 107 du rapport périodique initial). Pour ce qui concerne les textes législatifs promulgués après 1998, un accord conclu le 21 avril 1998 entre l'Etat et le Gouvernement de Catalogne prévoit la publication régulière, en catalan, de suppléments au Journal officiel. En vertu d'un accord conclu le 4 décembre 2001, ce supplément est distribué gratuitement dans les Îles Baléares. Cette traduction officielle paraît cependant plusieurs mois après la version castillane (voir aussi le paragraphe 239 ci-dessus).
- 656. Le Comité d'experts observe que la traduction systématique en catalan de tous les textes législatifs pertinents constitue un aspect déterminant du respect des engagements pris par l'Espagne au titre de l'article 9 de la Charte (voir le deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'application de la Charte par la Suisse, ECRML (2004) 6, paragraphe 85). Selon le Comité d'experts, l'absence d'une version catalane pour la législation antérieure à 1998 et le décalage pour la publication du supplément catalan au Journal officiel représentent, dans les Îles Baléares également, des obstacles sérieux à une utilisation effective de la langue catalane dans le domaine de la justice (voir les paragraphes 240-241 ci-dessus).
- 657. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est qu'en partie respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités espagnoles à prendre les mesures nécessaires pour garantir que les principaux textes législatifs nationaux et ceux, en particulier, qui concernent les locuteurs du catalan sont aussi rendus accessibles, régulièrement et en temps utile, dans cette langue, y compris dans les Îles Baléares. La publication simultanée d'une traduction officielle et de la version officielle castillane serait la mesure la plus adéquate.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Autorités nationales

« Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a i à veiller à ce que ces autorités administratives utilisent les langues régionales ou minoritaires ; ou »
- 658. La loi 4/1999 du 13 janvier prévoit que de manière générale la langue de travail de l'administration d'Etat est le castillan. Toutefois, dans les territoires des communautés autonomes concernées, les citoyens ont le droit d'utiliser la langue co-officielle dans leurs rapports avec l'administration (articles 35 d) et 36). L'article 5 de la loi 4/2001 du 12 novembre sur le droit de soumettre des demandes prévoit que « dans le cadre territorial des communautés autonomes dont les Statuts établissent le caractère co-officiel d'une langue, les requérants ont le droit de formuler dans l'une des langues officielles leurs demandes à l'administration générale de l'Etat, et aux organismes publics qui lui sont liés ou en dépendent, et d'obtenir une réponse dans la langue de leur choix. »
- 659. La connaissance d'une langue co-officielle ne peut cependant pas être une condition préalable au recrutement ou à l'emploi d'un fonctionnaire pour un poste dans l'administration d'Etat, bien qu'elle soit considérée comme un avantage. D'après les informations fournies au Comité d'experts, dans les Îles Baléares, les services de l'administration d'Etat ne disposent toujours pas de suffisamment de personnel parlant le catalan.

660. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est qu'en partie respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités espagnoles à augmenter sensiblement l'effectif du personnel parlant le catalan au sein des services compétents de l'administration d'Etat des Îles Baléares et à mettre en place des programmes de formation appropriés.

- « b à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues ; »
- 661. D'après le décret royal 1465/1999 du 17 septembre, les directives internes et les formulaires des services de l'administration d'Etat situés dans les communautés autonomes dotées d'une langue co-officielle doivent être bilingues. Les autorités espagnoles ont cependant déclaré que 60 % des formulaires et des textes administratifs d'usage courant sont publiés dans des versions bilingues. Des informations fournies par des sources non gouvernementales indiquent également que les formulaires bilingues font défaut dans un certain nombre de domaines, malgré la disposition contenue dans l'article 10 de la loi des Îles Baléares 3/1986 du 29 avril sur la standardisation de la langue, selon lequel « les autorités présentes dans la Communauté autonome doivent veiller à ce que tous les documents écrits et formulaires officiels utilisés dans l'administration publique et mis à la disposition des citoyens soient écrits en catalan et en castillan. » Il semble par ailleurs que les formulaires et textes officiels en catalan ne peuvent pas être téléchargés. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est qu'en partie respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités espagnoles à prendre les mesures nécessaires pour garantir que des versions bilingues des formulaires et des textes administratifs d'usage courant sont mises à disposition dans tous les services compétents de l'administration d'Etat situés dans les Îles Baléares.

- « c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire. »
- 662. L'article 36, paragraphe 1 de la loi 4/1999 prévoit que même lorsqu'une procédure concerne plus d'une personne et qu'il y a un désaccord sur la langue qui doit être utilisée, les documents ou certificats requis par la personne concernée doivent néanmoins être rédigés dans la langue (co-officielle) choisie.
- Les informations fournies au Comité d'experts par des sources non gouvernementales (les Conseils d'avocats de Catalogne et des Îles Baléares) mentionnent certains problèmes dans le domaine des registres d'état civil, qui sont de la responsabilité des autorités locales. Le castillan semble être requis pour les inscriptions portées dans ces registres, conformément à l'article 298 de la réglementation actuelle sur l'état civil. Toute inscription rédigée dans une autre langue est considérée nulle et non avenue. La situation semble être la même pour les actes de mariage civil, conformément à l'application conjuguée des articles 255 et 298 de la réglementation susmentionnée (le premier prévoit que l'acte de mariage constitue l'inscription portée dans le registre, ce qui entraîne que le castillan est utilisé en application du deuxième de ces articles). Par exemple, le castillan doit être utilisé pour demander en ligne un certificat de naissance, de mariage ou de décès. Il semble par conséquent y avoir un conflit entre cette situation, qui découle du contenu des règles nationales, et les dispositions inscrites dans l'article 12 de la loi des Îles Baléares 3/1986 du 29 avril sur la standardisation de la langue, qui visent à garantir que les inscriptions portées dans les registres seront rédigées dans la langue officielle dans laquelle les documents ont été déclarés, rédigés ou écrits ou dans la langue dans laquelle la déclaration a été faite, que ce soit le catalan ou le castillan (voir page 91 du rapport périodique initial).
- 664. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est qu'en partie respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités espagnoles à supprimer les dispositions légales en vigueur dans les Îles Baléares qui s'opposent à l'utilisation du catalan dans les registres d'état civil.

Autorités locales et régionales

« Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

- a l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ; »
- 665. L'article 8, paragraphe 2 de la loi des Îles Baléares 3/1986 du 29 avril sur la standardisation de la langue prévoit que « les copies ou attestations établies par les entités publiques de la Communauté autonome doivent être rédigées en catalan à moins que l'intéressé ou la personne ou entité requérante ne demande leur version en castillan. » En outre, d'après le paragraphe 3, « dans les Îles Baléares, les dispositions administratives sont valides et produisent tous leurs effets quelle que soit la langue officielle employée. » L'article 10, paragraphe 3 de cette même loi dispose aussi que « les documents publics établis dans les Îles Baléares doivent être rédigés dans la langue officielle choisie par la personne qui en a fait la demande ou, en cas de pluralité de requérants, dans la langue que ceux-ci auront choisie. En cas de désaccord, les documents seront rédigés dans les deux langues (...). »
- 666. Aucun problème n'a été signalé au Comité d'experts concernant l'application de cette disposition. Il n'a cependant reçu aucune information pour ce qui concerne les Conseils insulaires (qui correspondent aux provinces) et les autorités locales.
- 667. Le Comité d'experts considère que, pour ce qui concerne la Communauté autonome, cet engagement est respecté mais il souhaite trouver dans le prochain rapport périodique des informations sur la situation pratique.
- 668. Pour ce qui est des Conseils insulaires et des autorités locales, le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer, et il encourage les autorités espagnoles à développer ce point dans leur prochain rapport périodique.
 - « b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ; »
- 669. Les locuteurs ont le droit d'employer le catalan, oralement ou par écrit, dans leurs rapports avec les services de l'administration publique situés sur le territoire de la Communauté autonome (article 8, paragraphe 1 de la loi 3/1986 du 29 avril sur la standardisation de la langue). Aucun problème d'application particulier n'a été porté à l'attention du Comité d'experts pour ce qui concerne la Communauté autonome, les Conseils insulaires et les autorités locales. Sur la base des informations reçues, le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.
 - « c la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ; »
- 670. Le décret royal 489/1997 du 14 avril prévoit que les lois, les décrets législatifs royaux et les décrets législatifs sont publiés en castillan et peuvent aussi l'être dans les langues co-officielles des communautés autonomes concernées si les instances compétentes de ces dernières en décident ainsi.
- 671. Les actes officiels de la Communauté autonome sont publiés au Bulletin officiel des Îles Baléares en catalan et en castillan. En cas d'interprétation incertaine, la version catalane prévaut (article 7, paragraphe 1 de la loi 3/1986 du 29 avril sur la standardisation de la langue).

- 672. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.
 - « d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ; »
- 673. Aucune information spécifique n'a été fournie à ce sujet. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion sur ce point, et il encourage les autorités espagnoles à soumettre des commentaires spécifiques dans leur prochain rapport périodique.
 - « e l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ; »
- 674. Le Règlement du Parlement des Îles Baléares, adopté le 4 juin 1986, dispose que le catalan et le castillan sont les langues officielles de ce parlement.
- 675. D'après le complément d'information fourni par les autorités espagnoles, 72 % des débats du Parlement se déroulent en catalan et 28 % en castillan.
- 676. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté de manière assez exemplaire.
 - « f l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ; »
- 677. L'article 86 paragraphe 2 du décret royal 2568/1986 du 28 novembre, portant approbation des réglementations sur l'organisation, le fonctionnement et le statut juridique des instances locales, prévoit que le castillan ou l'autre langue co-officielle de la communauté autonome peut être utilisé dans les débats. Toutefois, aucune information sur la situation concrète des Îles Baléares n'a été fournie.
- 678. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à fournir un complément d'information dans leur prochain rapport périodique.
 - « g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires. »
- 679. Selon l'article 14 de la loi 3/1986 du 29 avril sur la standardisation de la langue, les toponymes des Îles Baléares ont pour unique forme officielle la dénomination catalane (paragraphe 1). Cette forme doit être définie par la Communauté autonome avec l'aide de l'université des Îles Baléares (paragraphe 2). Aucun problème particulier concernant l'application de cette disposition n'a été signalé au Comité d'experts.
- 680. Le Comité d'experts considère que les dispositions et les pratiques existantes, pour lesquelles les autorités catalanes et l'Etat espagnol doivent être félicités, constituent un moyen efficace pour garantir le respect de la toponymie originelle des Îles Baléares. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Services publics

« Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

« a à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de service ; ou »

- 681. Le décret royal 334/1982 prévoit que, dans les communautés autonomes concernées, la signalisation routière, celle des gares ferroviaires et routières, celle des ports et la signalisation générale des services publics d'intérêt général doivent être bilingues.
- 682. Le Comité d'experts ne dispose pas d'un certain nombre d'informations dont il aurait besoin pour pouvoir évaluer correctement le respect de cet engagement, par exemple les informations suivantes :
- dans les Îles Baléares, quels sont les services publics concernés par cet engagement ?
- quelle est la proportion, parmi le personnel des services publics des Îles Baléares, des personnes qui ont une maîtrise suffisante du catalan ?
- quelle est la langue utilisée pour la communication écrite entre les services publics et les locuteurs (par exemple les factures de téléphone, d'électricité, etc.) ?
- quels sont les services assurés par des sociétés privées sous contrat avec l'Etat et, dans ce cas, quelles sont les clauses linguistiques incluses dans ces contrats ?
- 683. Les autorités compétentes sont encouragées à éclaircir ces points dans leur prochain rapport périodique.

« Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ; »
- 684. Aucune information spécifique n'a été fournie à ce sujet. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion sur ce point, et il encourage les autorités espagnoles à fournir des informations spécifiques dans leur prochain rapport périodique.
 - « b le recrutement et, le cas échéant, la formation des fonctionnaires et autres agents publics en nombre suffisant ; »
- 685. Le Comité d'experts observe que le degré de mise en œuvre de ces engagements est étroitement lié à celle des engagements auxquels cette disposition fait référence, c'est-à-dire les engagements énoncés dans les paragraphes 1 à 3 de l'article 10, dans la mesure où la mise en œuvre plus ou moins grande des premiers a une incidence directe sur celle des derniers.
- 686. En termes généraux, l'article 16 de la loi des Îles Baléares 3/1986 du 29 avril sur la standardisation de la langue prévoit que les autorités doivent garantir que le personnel de l'administration publique et des entreprises publiques des Îles Baléares acquiert progressivement la maîtrise de la langue catalane (paragraphe 1). Lors du recrutement pour les postes administratifs du territoire des Îles Baléares, la connaissance des deux langues officielles doit aussi être prise en compte.
- 687. Le Gouvernement espagnol a déclaré que globalement la majorité des fonctionnaires, en particulier s'ils ont été recrutés récemment, ont au minimum une connaissance suffisante de la langue régionale ou minoritaire concernée. Cependant, la connaissance du catalan n'est pas une condition indispensable pour être affecté dans un service de l'administration d'Etat situé dans les Îles Baléares, bien que la Communauté autonome encourage l'enseignement du catalan pour cette catégorie de fonctionnaires (voir l'article 35, paragraphe 2 de la loi des Îles Baléares 3/1986 du 29 avril sur la standardisation de la langue). Par ailleurs, le Comité d'experts a déjà observé que ces services ne disposent pas de suffisamment de personnel ayant la connaissance du catalan requise à des fins professionnelles (voir le paragraphe 659 ci-dessus). Le problème est encore aggravé du fait d'un système fondé sur un renouvellement fréquent des fonctionnaires, qui peut avoir deux conséquences : les fonctionnaires ne sont pas encouragés à apprendre une langue régionale ou minoritaire alors

qu'ils savent qu'elle ne leur servira plus après une mutation ; par ailleurs, l'investissement lié à cet apprentissage n'est pas valorisé si un fonctionnaire possédant les compétences linguistiques nécessaires est nommé dans une communauté autonome où ces compétences ne sont plus utiles. Il est donc indispensable que l'organisation actuelle des formations et des carrières soit réexaminée.

- 688. Pour ce qui concerne l'administration de la Communauté autonome et des autres autorités régionales et locales, l'article 34 de la loi des Îles Baléares 3/1986 du 29 avril sur la standardisation de la langue prévoit que le Gouvernement de la Communauté autonome, les Conseils insulaires et les conseils locaux doivent garantir l'utilisation du catalan dans toutes les fonctions et activités administratives de leur ressort. Les critères de sélection pour les emplois dans l'administration de la Communauté autonome et des conseils locaux doivent mentionner expressément la connaissance de la langue catalane, qui semble par conséquent être nécessaire pour ce niveau d'administration. Le décret 222/1996 du 21 décembre énonce les critères appliqués pour déterminer le niveau requis de connaissance du catalan pour chaque poste et le décret 132/1996 du 28 juin a institué cinq types de certificats correspondant aux différents niveaux de connaissance de cette langue. En outre, l'article 35, paragraphe 1 de la loi des Îles Baléares 3/1986 du 29 avril sur la standardisation de la langue prévoit que le Gouvernement de la Communauté autonome, les Conseils insulaires et les conseils locaux doivent garantir que le catalan est enseigné aux fonctionnaires et autres employés de services publics travaillant pour diverses administrations. Aucun problème pratique particulier n'a été porté à l'attention du Comité d'experts dans ce domaine.
- 689. Le Comité d'experts considère tout d'abord, pour ce qui concerne les services de l'administration d'Etat présents dans les Îles Baléares, que cet engagement n'est qu'en partie respecté.
- 690. Le Comité d'experts considère ensuite que cet engagement est respecté pour ce qui concerne la Communauté autonome et les autorités locales.
- 691. Enfin, aucune information spécifique n'a été fournie dans ce domaine au sujet des services publics. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de formuler une conclusion sur ce point, et il encourage les autorités espagnoles à fournir les informations concernées dans le prochain rapport périodique.

Le Comité d'experts encourage les autorités espagnoles à réexaminer l'organisation des formations et des carrières dans l'administration d'Etat, afin de veiller à ce qu'une proportion adéquate du personnel en poste dans les services de cette administration situés dans les Îles Baléares a une maîtrise suffisante du catalan pour l'utiliser comme langue de travail.

- « c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée. »
- 692. Aucune information spécifique n'a été fournie à ce sujet. Le Comité d'experts n'est par conséquent pas en mesure de formuler une conclusion sur cet engagement et les autorités espagnoles sont encouragées à présenter dans leur prochain rapport périodique leurs commentaires sur les quatre domaines concernés (les services de l'administration d'Etat situés dans les Îles Baléares, l'administration de la Communauté autonome, les autorités locales et les services publics).

« Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires. »

693. Il est officiellement possible d'utiliser l'orthographe catalane des patronymes (voir notamment les pages 105-106 du rapport périodique initial). Aucun problème d'application particulier n'a été porté à l'attention du Comité d'experts pour ce qui concerne les Îles Baléares. Le Comité d'experts considère donc que cet engagement est respecté.

Article 11 - Médias

« Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure ou les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

- a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :
 - à assurer la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires ; ou »
- 694. L'article 149 de la Constitution espagnole prévoit que les communautés autonomes peuvent créer et diriger leurs propres chaînes de télévision et stations de radio. L'article 28, paragraphe 1 de la loi des Îles Baléares 3/1986 du 29 avril sur la standardisation de la langue prévoit que le catalan doit être la langue habituelle, en particulier, des stations de radio et chaînes de télévision appartenant à la Communauté autonome ou gérées par elle. Cependant, le Comité d'experts ne sait pas s'il existe effectivement dans les Îles Baléares une station de radio et une chaîne de télévision publiques émettant principalement en catalan. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à éclaircir ce point dans leur prochain rapport périodique.
 - « b i à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio dans les langues régionales ou minoritaires ; ou »
 - c i à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires ; ou »
- 695. Le Comité d'experts observe tout d'abord que ces engagements concernent l'encouragement et/ou la facilitation de la création dans les Îles Baléares, respectivement, d'au moins une station de radio privée et une chaîne de télévision privée émettant essentiellement en catalan (voir le deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'application de la Charte par la Suisse, cité plus haut, paragraphes 121 et 125).
- 696. L'article 28, paragraphe 2 de la loi des Îles Baléares 3/1986 du 29 avril sur la standardisation de la langue prévoit que le Gouvernement de la Communauté autonome doit promouvoir l'utilisation du catalan dans les programmes, en particulier, des stations de radio et chaînes de télévision privées. Par ailleurs, d'après l'article 32, paragraphe 1 de cette même loi, un soutien économique et matériel doit être fourni aux médias des Îles Baléares utilisant régulièrement le catalan. Le Comité d'experts ne sait cependant pas exactement quelles mesures concrètes ont été prises par les autorités compétentes pour encourager et/ou faciliter la création dans les Îles Baléares d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision privées émettant principalement en catalan.
- 697. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion concernant ces engagements, et il encourage les autorités espagnoles à éclaircir ce point dans leur prochain rapport périodique.
 - « d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ; »
- 698. Le décret royal 526/2002 du 14 juin prévoit des conditions favorables pour le financement des films réalisés dans une langue co-officielle et la loi 15/2001 du 9 juillet énonce des conditions favorables pour le respect des quotas relatifs à la programmation dans les salles de projection des films réalisés ou doublés dans une langue co-officielle. Par ailleurs, d'après l'article 31, paragraphe 1 de la loi 3/1986 du 29 avril sur la standardisation de la langue, le Gouvernement de la Communauté autonome favorise la production et la distribution de films réalisés, doublés ou sous-titrés en catalan, ainsi que d'autres médias culturels audiovisuels et d'éditions phonographiques dans cette langue.

- 699. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté mais il souhaite trouver dans le prochain rapport périodique des exemples de l'application des dispositions concernées.
 - « e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ; ou »
- 700. D'après les informations limitées dont dispose le Comité d'experts, il y a dans les Îles Baléares un journal publié en catalan, le « Diario de Baleares ». Le Comité d'experts ne sait cependant pas précisément au moyen de quelles mesures les autorités compétentes encouragent et/ou facilitent son maintien. Il ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à éclaircir ce point dans leur prochain rapport périodique.
 - « f i à couvrir les coûts supplémentaires des médias employant les langues régionales ou minoritaires, lorsque la loi prévoit une assistance financière, en général, pour les médias ; ou
 - ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ; »
- 701. Le Gouvernement espagnol n'a pas précisé comment les programmes existants sont utilisés concrètement dans les Îles Baléares pour les objectifs mentionnés dans ces engagements. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion, et il encourage les autorités espagnoles à éclaircir ce point dans leur prochain rapport périodique.
 - « g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires. »
- 702. Selon le Gouvernement espagnol, le système éducatif est le meilleur moyen de garantir que les professionnels des médias en général auront les compétences linguistiques nécessaires. Le Comité d'experts observe cependant que des mesures particulières doivent être prises pour soutenir la formation linguistique et technique spécifique des journalistes et des autres personnels des médias utilisant les langues régionales ou minoritaires. Cela dit, le Comité d'experts n'a reçu aucune information concrète sur le respect de cet engagement pour ce qui concerne les Îles Baléares. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à fournir un complément d'information dans le prochain rapport périodique.

« Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de linformation dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

703. Les informations fournies au Comité d'experts dans le rapport périodique initial mentionnent les dispositions de la loi des Îles Baléares 3/1986 du 29 avril sur la standardisation de la langue qui concernent la collaboration, avec les autres communautés autonomes qui ont aussi le catalan pour langue vernaculaire, dans le domaine de la radio et de la télévision et plus particulièrement pour la réception des programmes de télévision en catalan diffusés dans d'autres communautés autonomes

(voir page 115 du rapport périodique initial). Bien que cet engagement concerne aussi les programmes provenant d'Andorre et du département français (les Pyrénées-Atlantiques) où le catalan est aussi parlé traditionnellement, le Comité d'experts n'a eu connaissance d'aucun problème dans ce domaine et il considère donc que l'engagement est respecté.

« Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias. »

704. Le Comité d'experts n'a pas reçu suffisamment d'informations concernant de telles structures, que ce soit dans les Îles Baléares ou au niveau national, et il n'est donc pas en mesure de se prononcer au sujet de cet engagement. Le Comité encourage les autorités à présenter un complément d'information dans le prochain rapport périodique.

Article 12 - Activités et équipements culturels

« Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues; »
- 705. D'après les informations fournies par les autorités espagnoles, le ministère de l'Education, de la Culture et des Sports décerne des prix nationaux aux auteurs qui utilisent les langues co-officielles, et il apparaît que de tels prix ont déjà récompensé des auteurs de langue catalane (voir page 124 du rapport périodique initial). D'autres mesures peuvent être mentionnées, notamment l'octroi de subventions annuelles à des initiatives théâtrales en catalan et de subventions accordées pour la production de pièces jouées en catalan et l'organisation de festivals présentant de telles pièces. En outre, l'article 38, paragraphe 1 de la loi 3/1986 du 29 avril sur la standardisation de la langue prévoit que le Gouvernement de la Communauté autonome et les conseils locaux peuvent accorder des exonérations ou des crédits d'impôts concernant les activités et manifestations liées à la promotion et la diffusion de la langue et la culture catalanes propres aux Îles Baléares. L'article 31 de cette même loi prévoit, entre autres dispositions, que le Gouvernement de la Communauté autonome doit promouvoir la production de films, de pièces de théâtres, de spectacles et de livres en catalan.
- 706. Cependant, le Comité d'experts ne sait toujours pas précisément dans quelle mesure les dispositions ci-dessus profitent aux œuvres et auteurs des Îles Baléares plutôt qu'à ceux de Catalogne, ni comment les articles 31 et 38 de la loi des Îles Baléares 3/1986 du 29 avril sur la standardisation de la langue sont appliqués concrètement. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de formuler une conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à fournir dans leur prochain rapport périodique des informations spécifiques aux Îles Baléares.
 - « b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage;

- c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage; »
- 707. D'après les informations contenues dans le rapport périodique initial, des subventions sont accordées afin de promouvoir la traduction et la publication dans les langues officielles espagnoles d'œuvres d'auteurs espagnols écrites et publiées dans une autre de ces langues. Ces subventions ont en particulier pour objectif de promouvoir les échanges entre les différentes cultures espagnoles. En 2002, 15 sociétés et 23 projets ont bénéficié de ces aides. Le rapport périodique initial mentionne aussi l'article 31 de la loi des Îles Baléares 3/1986 du 29 avril sur la standardisation de la langue, qui prévoit que le Gouvernement de la Communauté autonome favorise la production et la distribution de films réalisés, doublés ou sous-titrés en catalan.
- 708. Ici encore, le Comité d'experts ne sait pas précisément dans quelle mesure les dispositions cidessus profitent aux œuvres et auteurs des Îles Baléares plutôt qu'à ceux de la Catalogne, ni comment l'article 31 de la loi des Îles Baléares 3/1986 du 29 avril sur la standardisation de la langue est appliqué concrètement dans cet autre domaine. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de formuler une conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à fournir dans leur prochain rapport périodique des informations spécifiques aux Îles Baléares.
 - « d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien; »
- 709. Aucune information spécifique n'a été fournie à ce sujet. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à s'exprimer à ce sujet dans le prochain rapport périodique.
 - « e à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population; »
- 710. Aucune information spécifique n'a été fournie concernant le personnel parlant le catalan dont disposent les organismes des Îles Baléares chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion sur cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à inclure dans leur prochain rapport périodique des informations spécifiques sur ce sujet.
 - « f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ; »
- 711. Aucune information spécifique n'a été fournie à ce sujet. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à s'exprimer à ce sujet dans le prochain rapport périodique.
 - « g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ; »
- 712. Aucune information spécifique n'a été fournie à ce sujet. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à s'exprimer à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

- « h le cas échéant, à créer et/ou à promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de maintenir et de développer dans chaque langue régionale ou minoritaire une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate. »
- 713. Le rapport périodique initial (voir page 81) mentionne de manière générale des subventions accordées pour la recherche dans le domaine de la terminologie juridique et administrative. Aucune information spécifique n'a été fournie concernant les Îles Baléares. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de formuler une conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à soumettre dans leur prochain rapport périodique des commentaires spécifiques sur les Îles Baléares.

« Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent. »

- 714. D'après les informations fournies par les autorités espagnoles, les centres ou services culturels situés hors du territoire traditionnel d'utilisation du catalan peuvent en théorie recevoir un financement de l'Etat, puisque aucune condition linguistique spéciale n'est prévue pour ce financement. Une communauté autonome peut aussi soutenir la création d'un centre ou service culturel hors de son territoire.
- 715. La « Llibreria Blanquerna », une librairie située à Madrid et soutenue par la Communauté autonome de Catalogne, propose des œuvres en catalan et organise des activités culturelles où cette langue est utilisée. Le Comité d'experts ne sait cependant pas si les Îles Baléares sont associées à ce projet. Il ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à éclaircir ce point dans leur prochain rapport périodique.

« Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression. »

- 716. D'après les informations fournies au Comité d'experts, les instituts Cervantès proposent dans plusieurs pays des cours de catalan, entre autres langues, bien que ces instituts aient été créés afin de promouvoir la langue et la culture espagnoles. Le ministère des Affaires étrangères finance par ailleurs des conférences dans les universités étrangères. Des œuvres écrites dans diverses langues régionales ou minoritaires sont disponibles dans les bibliothèques étrangères et des subventions sont aussi accordées chaque année pour la traduction, notamment, d'auteurs catalans.
- 717. Il y a une coopération avec les communautés autonomes dans ce domaine et les langues coofficielles sont représentées dans les manifestations culturelles internationales. Les expositions portant spécifiquement sur une culture régionale ou minoritaire bénéficient aussi de subventions : sur les 5 expositions montées à l'étranger au moment de la visite « sur le terrain », 3 concernaient des cultures régionales. Par ailleurs, dans les salons du livre internationaux, l'Espagne présente les nouveaux titres publiés dans toutes les langues co-officielles.
- 718. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté mais il souhaite trouver dans le prochain rapport périodique des informations plus spécifiques sur la manière dont les activités mentionnées profitent en particulier aux Îles Baléares.

Article 13 - Vie économique et sociale

« Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- a à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ; »
- 719. Le rapport initial indique que la législation espagnole ne contient aucun principe instituant l'obligation d'utiliser une langue particulière ou interdisant l'utilisation d'une langue co-officielle dans les relations sociales et économiques.
- 720. Aucune disposition comparable à celle dont il est question dans cet engagement n'a été signalée au Comité d'experts. Sur la base des informations dont il dispose, le Comité d'experts considère donc que cet engagement est respecté.
 - « b à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ; »
- 721. Aucune information spécifique n'a été fournie à ce sujet pour ce qui concerne les Îles Baléares. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles, dans le prochain rapport périodique, à soumettre des commentaires spécifiques et à préciser s'il existe une interdiction analogue à celle dont il est question dans ces dispositions.
 - « c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ; »
- 722. Aucune information spécifique n'a été fournie à ce sujet pour ce qui concerne les Îles Baléares. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à soumettre des commentaires spécifiques dans le prochain rapport périodique.
 - « d à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas cidessus l'usage des langues régionales ou minoritaires. »
- 723. L'article 37 de la loi 3/1986 du 29 avril sur la standardisation de la langue prévoit ce qui suit :
- « 1. Les autorités de la Communauté autonome doivent promouvoir l'usage du catalan dans la publicité.
- 2. De même, l'usage du catalan dans l'environnement doit être encouragé, en particulier la conception dans cette langue de tout type de signalisation utilisée par les entités sociales, culturelles, commerciales et de loisirs. »
- 724. Par ailleurs, l'article 8, paragraphe 4 de la loi 11/2001 du 15 juin sur la réglementation des activités commerciales dispose que les administrations compétentes doivent promouvoir l'usage progressif de la langue catalane dans les activités commerciales, ainsi que dans les enseignes, symboles et éléments distinctifs des établissements commerciaux des Îles Baléares. »
- 725. Enfin l'arrêté du 13 janvier 2000 a promulgué le Pacte pour l'emploi, la cohésion sociale et la promotion de l'économie productive, souscrit entre le Gouvernement des Îles Baléares, les organisations patronales et les syndicats. Ce pacte comprend une disposition spécifique selon laquelle les parties considèrent la promotion de l'usage du catalan comme un instrument de cohésion et de participation.

726. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- à définir, par leurs réglementations financières et bancaires, des modalités permettant, dans des conditions compatibles avec les usages commerciaux, l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la rédaction d'ordres de paiement (chèques, traites, etc.) ou d'autres documents financiers, ou, le cas échéant, à veiller à la mise en œuvre d'un tel processus; »
- 727. Aucune information spécifique n'a été fournie à ce sujet pour ce qui concerne les Îles Baléares. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles, dans le prochain rapport périodique, à soumettre des commentaires spécifiques et à préciser si les dispositions mentionnées dans cet engagement existent.
 - « b dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), à réaliser des actions encourageant l'emploi des langues régionales ou minoritaires ; »
- 728. Aucune information spécifique n'a été fournie à ce sujet pour ce qui concerne les Îles Baléares. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à s'exprimer à ce sujet dans le prochain rapport périodique, et à préciser quels acteurs économiques et sociaux dépendent directement, respectivement, des autorités centrales et des autorités des Îles Baléares.
 - « c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons; »
- 729. Aucune information spécifique n'a été fournie à ce sujet pour ce qui concerne les Îles Baléares. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à soumettre des commentaires spécifiques dans le prochain rapport périodique.
 - « d à veiller, selon des modalités appropriées, à ce que les consignes de sécurité soient également rédigées dans les langues régionales ou minoritaires ; »
- 730. La position du Gouvernement espagnol est que la sécurité est parfaitement garantie puisque les locuteurs de toutes les langues régionales ou minoritaires maîtrisent aussi le castillan. Par ailleurs, le Gouvernement espagnol souligne que les réglementations adoptées par les Communautés autonomes doivent être lues en liaison avec les normes de l'Union européenne et en particulier avec la directive 2000/13/CE du 20 mars 2000, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard, dont l'article 16 prévoit ce qui suit :
- « 1. Les Etats membres veillent à interdire sur leur territoire le commerce des denrées alimentaires pour lesquelles les mentions prévues à l'article 3 et à l'article 4, paragraphe 2 ne figurent pas dans une langue facilement comprise par le consommateur, sauf si l'information du consommateur est effectivement assurée par d'autres mesures, qui sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 2, pour une ou plusieurs mentions d'étiquetage.
- 2. L'Etat membre où le produit est commercialisé peut, dans le respect des règles du traité, imposer sur son territoire que ces mentions d'étiquetage figurent au moins dans une ou plusieurs langues qu'il détermine parmi les langues officielles de la Communauté.

- 3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'opposent pas à ce que les mentions d'étiquetage figurent en plusieurs langues. »
- 731. Le Comité d'experts considère en premier lieu que l'argument selon lequel tous les locuteurs de langues régionales ou minoritaires maîtrisent aussi le castillan n'est pas recevable, car cet engagement concerne précisément la promotion de ces langues dans le domaine des consignes de sécurité. Le Comité d'experts souligne à cet égard que c'est en faisant des langues régionales ou minoritaires un outil de communication dans la vie quotidienne moderne ce à quoi tend cet engagement, parmi d'autres qu'elles peuvent être préservées en tant que langues vivantes et pleinement développées. L'argument selon lequel les locuteurs des langues régionales ou minoritaires connaissent la langue majoritaire pourrait après tout être invoqué dans chacun des domaines couverts par la Charte, et rendre ainsi cet instrument parfaitement inutile.
- 732. Deuxièmement, le Comité d'experts souligne que les consignes de sécurité couvrent un domaine plus étendu, comprenant par exemple les consignes de sécurité sur les chantiers et dans les ascenseurs, les consignes d'incendie, etc.
- 733. Sur la base des informations dont dispose le Comité d'experts, il semble qu'aucune disposition spécifique aux Îles Baléares n'a été prise pour le respect de cet engagement (voir le paragraphe 324 ci-dessus concernant le catalan en Catalogne). Le Comité d'experts considère donc que cet engagement n'est pas respecté pour ce qui concerne les Îles Baléares.
 - « e à rendre accessibles dans les langues régionales ou minoritaires les informations fournies par les autorités compétentes concernant les droits des consommateurs. »
- 734. Le rapport périodique initial mentionne l'article 8 de la loi 11/2001 du 15 juin sur la réglementation des activités commerciales, qui énonce les droits linguistiques spécifiques des consommateurs, tels que le droit d'être servi dans une des langues officielles des Îles Baléares dans les établissements visés par cette loi et les magasins employant plus de trois personnes. En outre, la signalisation et les informations générales à caractère permanent, ainsi que les documents d'offre de services aux consommateurs, des établissements ouverts au public doivent être au moins rédigés en catalan, à l'exception des marques, appellations commerciales ou enseignes protégés par la législation relative à la propriété industrielle. Les établissements commerciaux doivent aussi afficher des avis informant les consommateurs de leurs droits linguistiques.
- 735. Le Comité d'experts considère que ces dispositions sont louables et que les autorités compétentes doivent être félicitées à leur sujet. Cependant, il ne sait pas précisément, outre les droits linguistiques susmentionnés, si les informations sur les droits généraux des consommateurs sont disponibles en catalan. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à éclaircir ce point dans leur prochain rapport périodique.

Article 14 – Echanges transfrontaliers

- « Les Parties s'engagent :
- a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente; »
- 736. Dans leur rapport initial, les autorités espagnoles font référence au traité conclu à Bayonne le 10 mars 1995 entre le royaume d'Espagne et la République française, relatif à la coopération transfrontalière entre collectivités territoriales. Le traité prévoit en particulier dans son article 6 que « (...) les statuts et les délibérations de l'organisme sont rédigés dans les langues dont l'utilisation est prescrite dans le droit interne de chacune des Parties contractantes pour les actes et délibérations

effectués par les collectivités territoriales. » Cette disposition est, d'après les autorités espagnoles elles-mêmes, la seule du traité à mentionner l'aspect linguistique.

- 737. Le Comité d'experts souhaite par conséquent que le prochain rapport périodique indique si les autorités espagnoles recherchent actuellement la conclusion entre la France et l'Espagne d'un traité bilatéral visant à encourager les contacts entre les locuteurs du catalan qui vivent dans les Îles Baléares et ceux qui vivent en France dans les domaines de la culture, de l'éducation, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente. Le Comité d'experts aimerait aussi que le rapport précise si l'Espagne cherche à conclure avec l'Italie un traité bilatéral analogue concernant les locuteurs du catalan vivant dans la ville sarde d'Alghero (voir aussi le paragraphe 327 ci-dessus pour ce qui concerne le catalan en Catalogne). Enfin, le Comité d'experts souhaite recevoir des informations sur les relations avec Andorre.
 - « b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche. »
- 738. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information concernant cet engagement. Les autorités espagnoles sont par conséquent encouragées à traiter cette question dans leur prochain rapport périodique.

2.2.5 Evaluation de l'application de la Partie III pour le valencien en Valence¹⁰

Remarque préliminaire

739. Le Comité d'experts a noté plus haut que la Valence définit, dans sa législation, des zones où le valencien est la langue dominante et d'autres où la langue la plus parlée est le castillan (voir les paragraphes 102-104 ci-dessus). Le Comité d'experts observe que cette division peut avoir un impact important sur la protection et la promotion du valencien, mais il ne sait pas avec précision quelles conséquences concrètes elle a dans les divers domaines couverts par la Charte (voir aussi les paragraphes 740 et 785 ci-dessous). Les autorités espagnoles sont par conséquent encouragées, dans leur prochain rapport périodique, à développer ce point de manière détaillée et à fournir les informations concrètes nécessaires. Elles sont aussi invitées à fournir une carte détaillée des zones linguistiques de Valence et à expliquer sur quels critères ces zones ont été définies.

Article 8 - Enseignement¹¹

Education préscolaire

« Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou »

Enseignement primaire

b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou »

Enseignement secondaire

- c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou »
- 740. L'article 7 du Statut de la Valence, adopté par la loi organique 5/1982 du 1^{er} juillet, dispose que la loi définit les territoires sur lesquels le castillan ou le valencien est utilisé et les conditions individuelles requises pour être dispensé de l'éducation dans une de ces deux langues. Le Comité d'experts n'a pas reçu la carte indiquant comment le territoire de cette communauté autonome a été divisé en zones de langue castillane ou valencienne. De toute manière, ces informations n'ont actuellement qu'une importance secondaire puisqu'il semble que l'offre d'enseignement n'atteint, nulle part en Valence, le niveau requis par les engagements concrets pris par l'Espagne. Selon ces engagements, les autorités compétentes doivent prévoir à l'intention des locuteurs, en principe sur tout le territoire de la communauté autonome, un modèle éducatif utilisant essentiellement le valencien.
- 741. La législation concernée en particulier la loi 4/1983 du 23 novembre sur l'utilisation et l'enseignement du valencien et le décret 79/1984 du 30 juillet portant application de cette loi aboutit à une situation où l'enseignement du valencien est incorporé dans les trois niveaux d'enseignement en question, mais à des degrés divers. L'enseignement du valencien et dans cette langue est en principe obligatoire. Cependant, des dispenses peuvent être accordées aux élèves qui ne résident que provisoirement dans la communauté autonome ou qui résident dans des zones où le castillan est la langue prédominante. En outre, dans les faits, trois programmes différents sont appliqués :

Les paragraphes et alinéas cités en italique et en caractères gras sont ceux que l'Espagne s'est engagée à respecter.
 Dans le système éducatif espagnol, l'enseignement préscolaire n'est pas obligatoire. L'école est obligatoire pour les enfants âgés de 6 à 16 ans (l'enseignement primaire – six années scolaires – de 6 à 12 ans, puis la partie obligatoire de l'enseignement secondaire – deux cycles de deux années scolaires chacun – de 12 à 16 ans). La partie non obligatoire de l'enseignement secondaire comprend deux années scolaires, de 16 à 18 ans.

- l'enseignement en valencien : le valencien est la langue véhiculaire pour plusieurs matières mais l'enseignement du castillan est obligatoire et celui-ci est aussi utilisé pour l'enseignement d'un certain nombre de matières ;
- l'immersion totale : le valencien est la langue de l'enseignement et le castillan est introduit progressivement à partir de la troisième année du primaire (si une famille de langue castillane veut inscrire son enfant à ce programme, une autorisation spéciale du directeur est nécessaire) ;
- l'incorporation progressive : le castillan est la langue véhiculaire pour plusieurs matières mais l'enseignement du valencien est obligatoire et celui-ci est aussi utilisé pour l'enseignement de certaines autres matières.
- 742. Seul le premier de ces trois programmes est proposé dans le secondaire, ce qui signifie que le modèle en « immersion totale » n'existe pas à ce niveau. Cela dit, les informations fournies au Comité d'experts ne lui permettent pas de déterminer avec précision quelle place est accordée à l'enseignement du valencien et dans cette langue au niveau secondaire : selon une source, il y a trois heures d'enseignement du valencien par semaine, et d'autres matières sont enseignées dans cette langue en fonction du modèle choisi ; une autre source indique qu'à ce niveau d'enseignement le valencien est utilisé pour 20 % à 100 % des matières, en fonction du modèle choisi.
- 743. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations sur l'offre de ces différents programmes dans chacune des zones de la Valence. Selon une source, cependant, le modèle de l' » incorporation progressive » est de loin le plus répandu. Selon une autre source, un effectif de 20 élèves est nécessaire pour l'ouverture d'une classe, et il est parfois difficile d'atteindre ce chiffre en dehors de grandes villes.
- 744. Dans tous les cas, le Comité d'experts considère que, mis à part le modèle de l' » immersion totale » proposé dans une partie de l'enseignement primaire, aucun modèle n'est à la hauteur des engagements spécifiques pris par l'Espagne et, même lorsque le valencien est mieux représenté, les modèles en question sont en réalité plus proches des formes d'enseignement bilingues correspondant aux obligations moins ambitieuses contenues dans l'article 8, paragraphe 1.a/b/c (c'est-à-dire aux obligations contenues dans l'article 8, paragraphe 1.a.ii, 1.b.ii et 1.c.ii). En outre, le Comité d'experts ne sait pas avec certitude si le modèle de l' » immersion totale » est proposé sur tout le territoire de la communauté autonome.
- 745. Le Comité d'experts salue les efforts des autorités valenciennes dans ce domaine crucial. Cependant, au vu des engagements spécifiques pris par l'Espagne, qui sont les plus ambitieux de l'article 8 de la Charte, le Comité d'experts doit conclure que ces engagements ne sont qu'en partie respectés.

Le Comité d'experts encourage les autorités compétentes à mettre en place des modèles éducatifs ayant le valencien pour langue dominante, pour toute la durée de l'enseignement primaire et pour le secondaire.

Les autorités compétentes sont aussi encouragées à proposer ces modèles sur l'ensemble du territoire de la Valence et à préciser si c'est déjà le cas pour le modèle actuel de l' » immersion totale », y compris pour ce qui concerne l'éducation préscolaire.

Enseignement technique et professionnel

- « d i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou »
- 746. D'après les informations reçues, il semble que bien que le valencien ait progressé dans l'enseignement technique et professionnel, il n'y a dans ce domaine aucun modèle éducatif précis utilisant essentiellement le valencien. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités compétentes à mettre en place, pour l'enseignement technique et professionnel, un modèle éducatif ayant le valencien pour langue dominante, et à le proposer sur l'ensemble du territoire concerné.

Enseignement supérieur

- « e i à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
 - ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur : ou
 - iii si, en raison du rôle de l'Etat vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur; »
- 747. D'après les informations communiquées au Comité d'experts, le décret royal 661/1988 du 24 juin a introduit le valencien à l'examen d'entrée aux universités, facultés et établissements supérieurs techniques de Valence. Il apparaît également que certaines universités proposent un diplôme de valencien.
- 748. Toutefois, le Comité d'experts ne sait pas exactement quelles mesures concrètes ont été prises par les autorités espagnoles auxquelles il a spécifiquement demandé de fournir des informations à ce sujet pour encourager et/ou permettre la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur en valencien, ou de moyens permettant d'étudier cette langue à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur. Le Comité ne sait pas non plus exactement comment les enseignants de ce niveau d'enseignement sont sélectionnés. Selon certaines indications communiquées au Comité d'experts à ce sujet, la connaissance du valencien ne compte que comme un simple avantage.
- 749. Le Comité d'experts considère que les informations dont il dispose ne lui permettent pas de se prononcer sur cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à fournir un complément d'information dans leur prochain rapport périodique.

Education des adultes et éducation permanente

- « f i à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires ; ou »
- 750. L'enseignement du valencien est obligatoire dans le cadre des études menant aux diplômes universitaires proposées par les centres d'éducation des adultes. Depuis 1985, le ministère de la Culture, de l'Education et des Sports de la Communauté de Valence coordonne les formations assurées par ces centres dans le cadre du Programme de promotion de la connaissance du valencien parmi la population adulte. Des formations sont aussi proposées, à titre facultatif, pour la préparation de diplômes administratifs non spécifiés.
- 751. Le Comité d'experts n'a cependant pas d'indications précises sur la mise en œuvre du programme en question. Il considère donc que les informations fournies sont insuffisantes pour lui permettre de se prononcer sur cet engagement et il souhaite trouver dans le prochain rapport périodique des précisions sur le nombre d'adultes qui étudient le valencien, chaque année, dans les centres en question.

Enseignement de l'histoire et de la culture

- « g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ; »
- 752. Le Comité d'experts rappelle que cet engagement concerne l'enseignement destiné aux élèves qui parlent une langue régionale ou minoritaire, mais aussi l'enseignement, à l'intention des non-locuteurs, de l'histoire et des traditions propres aux langues régionales ou minoritaires parlées dans le territoire concerné. Cet engagement implique normalement que des éléments de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression doivent être inclus dans le curriculum national, ou au moins dans celui des élèves parlant le castillan dans les territoires concernés (voir le deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'application de la Charte par la Croatie, ECRML (2005) 2, paragraphe 100).
- 753. Le Gouvernement espagnol a indiqué que plusieurs matières du curriculum présentent des aspects de la langue, de la culture, de l'histoire et de la géographie de la Valence. Les curriculums de l'enseignement obligatoire comprennent l'étude des origines et de l'évolution du valencien et celle de sa littérature, en particulier à partir de la troisième année de la partie obligatoire de l'enseignement secondaire (âge de 14 ans). Dans la partie non obligatoire du secondaire, c'est-à-dire pour les élèves âgés de 16 et 17 ans, ces aspects sont étudiés de manière plus approfondie.
- 754. Le Comité d'experts considère que les informations fournies ne lui permettent pas de déterminer si les éléments de la culture et de l'histoire de la Valence dont le valencien est l'expression sont enseignés à tous les élèves de la communauté autonome, y compris ceux qui suivent des programmes où le castillan est majoritaire et ceux qui sont entièrement dispensés de l'étude du valencien. En outre, le Comité d'experts a reçu une plainte selon laquelle les auteurs de langue catalane ont été exclus de tous les programmes de Valence pour des raisons politiques et contre l'avis, à la fois, de l'Académie valencienne de la langue et du Conseil valencien de la culture.
- 755. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de formuler une conclusion sur cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles, dans leur prochain rapport périodique, à éclaircir les points mentionnés ci-dessus et à commenter la plainte en guestion.

Formation initiale et permanente des enseignants

- « h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ; »
- 756. L'article 23 de la loi 4/1983 du 23 novembre, sur l'utilisation et l'enseignement du valencien, dispose que puisque le castillan et le valencien sont des langues co-officielles dans la Communauté autonome, les enseignants doivent les connaître toutes les deux. Ceux qui ne connaissent pas le valencien devraient en principe pouvoir suivre une formation progressive. Par ailleurs, les universités et autres établissements de formation des enseignants devraient proposer le valencien en tant que matière afin que tous les enseignants, à la fin de leur formation initiale, aient une connaissance équivalente des deux langues. Le Gouvernement espagnol a aussi fait état d'un plan coordonné par le ministère de l'Education, de la Culture et des Sports visant à proposer une formation en valencien à tous les enseignants non universitaires.
- 757. Le Comité d'experts a cependant reçu un certain nombre de plaintes à ce sujet. Selon une source, aucune compétence linguistique précise n'est exigée pour enseigner le valencien ou dans cette langue. Une autre source a mentionné le manque d'enseignants qualifiés et certains problèmes pour la reconnaissance en Valence d'un diplôme obtenu en Catalogne.
- 758. Le Comité d'experts considère que les informations reçues ne lui permettent pas de se prononcer sur cet engagement important. Les autorités espagnoles sont par conséquent encouragées à fournir des informations complémentaires et plus détaillées sur les différents cycles de formation, le nombre d'enseignants formés et la proportion d'enseignants formés à enseigner le valencien en tant que matière par rapport à ceux qui peuvent enseigner d'autres matières en valencien.

759. Le Comité d'experts souligne en tout cas que le système éducatif correspondant aux engagements pris par l'Espagne, qui fait en partie défaut actuellement (voir les paragraphes 740-745 ci-dessus), nécessitera peut-être que le système de formation et de remise à niveau des enseignants soit largement modifié et renforcé.

Organe de contrôle

- « i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics. »
- 760. Le Gouvernement espagnol mentionne l'existence de quatre organes :
- la Direction générale de la politique linguistique au sein de l'administration de la Communauté autonome :
- la Direction générale de l'organisation et de l'innovation dans l'éducation et de la politique linguistique au sein de l'administration de la Communauté autonome :
- la Direction générale de la politique linguistique et du patrimoine culturel valencien au sein de l'administration de la Communauté autonome ;
- l'Académie valencienne de la langue.
- 761. Le Comité d'experts ne sait cependant pas précisément si l'un de ces organes rédige également des rapports périodiques sur ses observations ni si ceux-ci sont rendus publics.
- 762. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de formuler une conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à fournir les informations manquantes dans leur prochain rapport périodique.

L'enseignement dans les autres territoires

« Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement. "

- 763. Les autorités espagnoles ont indiqué que les établissements officiels pour l'enseignement des langues proposent des cours de castillan et des autres langues co-officielles à l'intérieur comme à l'extérieur des territoires dans lesquels ces langues sont parlées.
- 764. Le Comité d'experts considère que les informations dont il dispose sont insuffisantes pour pouvoir se prononcer sur le respect de cet engagement. Il encourage les autorités espagnoles à fournir un complément d'information dans leur prochain rapport périodique, en précisant en particulier où se trouvent, en Espagne, les écoles mentionnées, à quel endroit, exactement, l'enseignement du valencien est proposé hors du territoire de la Valence et quelle est la demande pour cet enseignement.

Article 9 - Justice

« Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

- a dans les procédures pénales :
 - i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou
 - ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou
 - iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ; et/ou
 - iv à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;

- b dans les procédures civiles :
- à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires; et/ou
- ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou
- iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

- c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :
 - i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou
 - ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou
 - iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ; »

- 765. L'article 3 de la Constitution espagnole prévoit ce qui suit :
- « (1) Le castillan est la langue espagnole officielle de l'Etat. Tous les Espagnols ont le devoir de la connaître et le droit de l'utiliser.
- (2) Les autres langues de l'Espagne seront aussi officielles dans les Communautés autonomes respectives, conformément à leurs Statuts.

(...) »

766. La législation espagnole prévoit un certain nombre de règles s'appliquant de manière générale à l'utilisation des langues officielles dans le domaine judiciaire. L'article 231, paragraphe 1 de la loi

6/1985 du 1^{er} juillet prévoit tout d'abord que « dans toutes les procédures judiciaires, les juges, les magistrats, les procureurs, les greffiers et autres fonctionnaires des tribunaux emploieront le castillan, langue officielle de l'Etat. » Le paragraphe 2 du même article prévoit cependant que ces autorités pourront également, le cas échéant, utiliser l'autre langue officielle de la Communauté autonome si « aucune des parties n'objecte qu'elle ne connaît pas cette langue et qu'elle risque par conséquent de ne pas pouvoir se défendre. » D'après le paragraphe 3, « les parties, leurs représentants et les personnes qui les conseillent, ainsi que les témoins et les experts, pourront utiliser dans leurs déclarations orales et écrites l'autre langue officielle de la Communauté autonome sur le territoire de laquelle se déroule la procédure judiciaire. » Par ailleurs, le paragraphe 5 de cet article précise que « lors d'une procédure orale, le juge ou le tribunal peut à tout moment autoriser une personne qui connaît la langue utilisée à faire office d'interprète, après que cette personne a prêté serment. »

- 767. L'article 142 de la loi 1/2000 du 7 janvier, relative à la procédure civile, reprend cette formulation. La loi 2/1992 du 30 avril, relative à la procédure pénale, ne contient pas de disposition analogue, et la disposition générale contenue dans l'article 231 de la loi 6/1985 s'applique par conséquent.
- 768. Enfin, l'article 35 d) de la loi 4/1999 du 13 janvier prévoit que, dans les territoires des communautés autonomes concernées, les citoyens ont le droit d'utiliser la langue co-officielle dans leurs rapports avec l'administration de l'Etat. L'article inclut l'administration judiciaire dans cette catégorie.
- 769. Il ne semble cependant pas que les parties à une procédure soient expressément informées, à un moment ou à un autre, qu'elles ont la possibilité d'utiliser une langue co-officielle quelle que soit leur maîtrise du castillan. En outre, il semble que le droit d'un accusé à s'exprimer dans une langue co-officielle même lorsqu'il maîtrise le castillan n'est pas formellement garanti. En fait, la seule disposition spécifique à la procédure pénale mentionnée par le Gouvernement espagnol dans son rapport périodique initial (voir page 76), à savoir l'article 440 de la loi 2/1992 du 30 avril sur la procédure pénale, prévoit qu'un interprète ne sera nommé que si un témoin ne comprend ou ne parle pas la langue espagnole. Cette disposition ne vise manifestement pas les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire, dont la plupart maîtrisent également le castillan.
- Un autre ensemble de dispositions a pour objectif de prendre en compte la connaissance dûment certifiée d'une langue régionale ou minoritaire co-officielle pour un certain nombre de nominations ou de mutations. La connaissance d'une langue co-officielle d'une communauté autonome est donc considérée comme un avantage pour la nomination du président de la Haute Cour de justice de la communauté autonome en question (article 32 de la loi 38/1988 du 28 décembre sur l'organisation judiciaire). Selon le rapport périodique initial (voir pages 80 et suivante), une telle connaissance compte aussi pour six années d'ancienneté supplémentaires dans les concours organisés pour la dotation de postes sur le territoire des communautés autonomes concernées (article 51 du décret royal 2003/1986 du 19 décembre, portant approbation du règlement organique des corps d'officiers, auxiliaires et agents de l'administration judiciaire ; article 3 de l'accord adopté lors de la réunion plénière du Conseil général du pouvoir judiciaire du 23 octobre 1991, portant approbation de la réglementation d'application de l'article 341.2 de la loi 6/1985 du 1^{er} juillet sur le pouvoir judiciaire ; paragraphe 5 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 1988, avis de concours interne pour la dotation de postes vacants dans la troisième catégorie du corps des secrétaires-greffiers). Le Comité d'experts a cependant appris que cet accord de 1991 a été annulé par la Cour suprême le 29 avril 1995 (recours 2525/91). La réglementation ultérieure actuellement en vigueur, à savoir l'accord du 25 février 1998, prévoit que la connaissance parlée et écrite d'une langue co-officielle est considérée comme un critère préférentiel dans le processus de mutation, ajoutant une, deux ou trois années d'ancienneté selon que l'on postule pour un poste individuel de juge ou de magistrat ou pour une fonction collégiale. Les six années d'ancienneté mentionnées dans le rapport périodique initial semblent donc s'appliquer exclusivement aux réglementations relatives au personnel de l'administration judiciaire, y compris les greffiers. Dans tous les cas, la connaissance d'une langue sanctionnée par l'accord de 1998 susmentionné correspond à un certificat de niveau B, et elle est donc inférieure à celle d'un certificat de niveau C, qui concerne une connaissance professionnelle. Quoi qu'il ne soit, la connaissance du valencien est valorisée dans les conditions exposées ci-dessus, mais elle n'est jamais exigée pour exercer une fonction dans l'administration judiciaire de Valence.

- 771. Le rapport périodique initial mentionne quatre autres lois selon lesquelles la connaissance d'une langue co-officielle est un avantage, mais il ne précise pas dans quels termes (voir page 81 du rapport périodique initial).
- 772. Outre la législation susmentionnée, il faut également citer les dispositions contenues dans la loi 4/1983 du 23 novembre sur l'utilisation et l'enseignement du valencien. D'après son article 12, tous les citoyens ont le droit d'utiliser la langue de leur choix dans leur rapports avec l'administration judiciaire, sans qu'une traduction soit exigée et sans que cela entraîne un retard quelconque (paragraphe 1). Par ailleurs, son article 31 prévoit que le Gouvernement de la Valence doit conclure avec l'administration judiciaire les accords nécessaires pour rendre effectif l'usage du valencien dans les tribunaux. Toutefois, aucun de ces accords n'a été fourni au Comité d'experts.
- 773. Le rapport périodique initial mentionne également un certain nombre de mesures visant à faciliter l'apprentissage des langues co-officielles dans certaines communautés autonomes. Il ne fait toutefois état d'aucune mesure concernant spécifiquement la Valence.
- 774. Le Comité d'experts observe que le premier des engagements que l'Espagne a pris dans les trois domaines en question (les procédures pénale, civile et administrative) requiert des autorités judiciaires qu'elles mènent la procédure dans la langue régionale ou minoritaire concernée si une partie en fait la demande, même lorsque l'autre partie ne comprend pas cette langue, par exemple en ayant recours aux services d'interprètes et de traducteurs.
- 775. Les dispositions en vigueur ne semblent pas garantir qu'en Valence les procédures se déroulent systématiquement en valencien dès qu'un locuteur de cette langue le demande. En outre, pour ce qui concerne la procédure pénale, le droit d'un accusé à s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire (en l'occurrence le valencien), qu'il parle ou non le castillan, ne semble pas être formellement garanti, contrairement à l'engagement pris par l'Espagne au titre de l'article 9 paragraphe 1.a.ii. de la Charte.
- 776. Pour ce qui concerne la pratique, aucun exemple de procédure judiciaire menée en valencien n'a été fourni ; la seule possibilité accordée, semble-t-il, est d'utiliser cette langue avec l'assistance de traducteurs et/ou d'interprètes.
- 777. Le Comité d'experts considère que le cadre légal et pratique existant semble être insuffisant pour garantir que les procédures sont menées en valencien si une des parties le demande. Le problème est encore aggravé du fait d'un système fondé sur un renouvellement fréquent des juges, qui peut avoir deux conséquences : les juges ne sont pas encouragés à apprendre une langue régionale ou minoritaire alors qu'ils savent qu'elle ne leur servira plus après une mutation ; par ailleurs, l'investissement lié à cet apprentissage n'est pas valorisé si un juge possédant les compétences linguistiques nécessaires est nommé dans une communauté autonome où ces compétences ne sont plus utiles. Il est donc indispensable que l'organisation actuelle des formations et des carrières soit réexaminée.
- 778. Par ailleurs, les dispositions contenues dans l'article 231 paragraphe 3 de la loi 6/1985 du 1^{er} juillet, dans l'article 35 d) de la loi 4/1999 du 13 janvier et dans l'article 142 de la loi 1/2000 du 7 janvier, qui concerne la procédure civile, semblent respecter formellement les engagements pris au titre de l'article 9 paragraphe 1.a.iii, 1.b.ii et 1.b.iii et 1.c.ii et 1.c.iii. Cependant, comme il ne semble pas que les locuteurs soient informés, à un stade quelconque des procédures concernées (pénales, civiles ou administratives), de ces dispositions ou de la possibilité de demander que la procédure soit menée en valencien, conformément aux engagements pris par l'Espagne au titre de l'article 9, paragraphe 1.a.i, 1.b.i et 1.c.i de la Charte, les locuteurs du valencien ne sont pas encouragés à avoir recours à ces possibilités.
- 779. En conclusion, afin de mettre en application de manière appropriée les différents engagements concernés, et en particulier l'obligation, pour les tribunaux de Valence, de mener les procédures en valencien à la demande d'une partie, les mesures suivantes semblent être nécessaires : (i) l'introduction, dans le système juridique, de garanties formelles correspondant aux engagements pris au titre de l'article 9 paragraphe 1.a.i, 1.a.ii, 1.b.i et 1.c.i ; (ii) la garantie que les parties seront informées spécifiquement, au stade adéquat de la procédure concernée, des possibilités liées aux engagements pris par l'Espagne au titre de l'article 9 et (iii) des mesures

pratiques et organisationnelles adéquates. Bien que le Comité d'experts ait reçu très peu d'informations sur la situation concrète en Valence, en particulier sur le nombre de juges, de procureurs et de membres du personnel administratif capables d'utiliser le valencien à des fins professionnelles dans l'administration judiciaire et sur les programmes de formation proposés dans ce domaine, il considère que dans le cas de la Valence les engagements pris au titre de l'article 9 paragraphe 1.a.i, 1.a.ii, 1.b.i et 1.c.i ne sont pas respectés et que les engagements pris au titre de l'article 9 paragraphe 1.a.iii, 1.b.ii et 1.c.ii ne le sont qu'en partie.

780. Enfin, les informations reçues par le Comité d'experts ne lui permettent pas de se prononcer sur le respect de l'engagement pris par l'Espagne au titre de l'article 9, paragraphe 1.a.iv. Le Comité ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à développer cette question dans leur prochain rapport périodique.

Le Comité d'experts encourage les autorités espagnoles :

- à modifier le cadre juridique afin d'indiquer expressément que les autorités judiciaires pénales, civiles et administratives de Valence mèneront les procédures en valencien à la demande d'une des parties ;
- à garantir formellement à l'accusé le droit d'utiliser le valencien même s'il maîtrise le castillan ;
- à prendre les mesures nécessaires pour garantir, le cas échéant, que les parties à une procédure sont spécifiquement informées de l'obligation pour les autorités judiciaires de Valence de mener cette procédure en valencien si une des parties le demande, conformément à l'engagement pris par l'Espagne au titre de l'article 9, paragraphe 1.a.i, 1.b.i et 1.c.i de la Charte :
- à prendre les mesures nécessaires pour augmenter la proportion du personnel judiciaire de Valence, à tous les niveaux et en particulier parmi les juges et les procureurs, capable d'utiliser le valencien à des fins professionnelles dans les tribunaux ;
- à mettre en place des programmes de formation pour le personnel de l'administration judiciaire et les avocats.
 - « d à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés. »
- 781. D'après les informations fournies au Comité d'experts, les frais d'interprétation et de traduction sont pris en charge par l'Etat. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« Paragraphe 2

Les Parties s'engagent :

- « a à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire ; ou »
- 782. Le paragraphe 4 de l'article 231 susmentionné de la loi 6/1985 du 1^{er} juillet prévoit que « les dispositions judiciaires et les documents présentés dans la langue officielle d'une Communauté autonome sont, sans qu'une traduction en castillan soit nécessaire, parfaitement valides et effectifs. Ils sont traduits d'office s'ils sont censés produire des effets hors de la juridiction des instances judiciaires de la Communauté autonome, sauf si ces effets doivent se produire dans une Communauté autonome ayant la même langue officielle. On procèdera également à leur traduction si la loi l'exige ou à la demande d'une partie alléguant se trouver sans défense. » La même disposition apparaît dans le paragraphe 4 de la loi 1/2000 du 7 janvier, relative à la procédure civile. En outre, l'article 12, paragraphe 2 de la loi 4/1983 du 23 novembre sur l'utilisation et l'enseignement du valencien prévoit que tous les documents, dispositions et écrits réalisés ou rédigés en valencien dans les tribunaux et ceux que ces derniers établissent dans cette langue sont parfaitement valides et effectifs.

783. Bien que les dispositions mentionnées ci-dessus ne reconnaissent la validité des actes juridiques rédigés en valencien que pour la Valence puisqu'une traduction est nécessaire dans le reste de l'Espagne, le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement. »

784. Aucune information spécifique n'a été fournie à ce sujet pour ce qui concerne la Valence. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à développer cette question dans leur prochain rapport périodique.

Article 10 - Autorités administratives et services publics

Remarque préliminaire

785. Quelles que soient les conclusions sur les différents engagements pris au titre de l'article 10, le Comité d'experts ne sait pas si le découpage de la Valence en zones linguistiques (voir les paragraphes 102-104 et 739 ci-dessus) a des répercussions formelles ou pratiques sur le respect des engagements en question. Les autorités espagnoles sont par conséquent encouragées à éclaircir cette question dans leur prochain rapport périodique.

Autorités nationales

« Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a i à veiller à ce que ces autorités administratives utilisent les langues régionales ou minoritaires ; ou »
- 786. La loi 4/1999 du 13 janvier prévoit que de manière générale la langue de travail de l'administration d'Etat est le castillan. Toutefois, dans les territoires des communautés autonomes concernées, les citoyens ont le droit d'utiliser la langue co-officielle dans leurs rapports avec l'administration (articles 35 d) et 36). En outre, l'article 5 de la loi 4/2001 du 12 novembre sur le droit de soumettre des demandes prévoit que « dans le cadre territorial des communautés autonomes dont les statuts établissent le caractère co-officiel d'une langue, les requérants ont le droit de formuler dans l'une des langues officielles leurs demandes à l'administration générale de l'Etat, et aux organismes publics qui lui sont liés ou en dépendent, et d'obtenir une réponse dans la langue de leur choix. »
- 787. La connaissance d'une langue co-officielle ne peut cependant pas être une condition préalable au recrutement ou à l'affectation d'un fonctionnaire, bien qu'elle soit considérée comme un avantage. Plusieurs sources, tant officielles que non gouvernementales, ont observé que l'utilisation du valencien dans ce domaine reste problématique, bien qu'un Accord de collaboration, auquel le rapport périodique initial fait également référence (voir page 108), ait été conclu le 28 décembre 1995 entre le ministère des Administrations publiques, par l'intermédiaire de l'Institut national de l'administration publique, et la Valence, en vue d'organiser des cours de langue pour le personnel de l'administration générale de l'Etat employé sur le territoire de la Valence.
- 788. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est qu'en partie respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités espagnoles à prendre les mesures nécessaires pour augmenter substantiellement la proportion du personnel de l'administration d'Etat de Valence ayant une maîtrise suffisante de la langue co-officielle.

- « b à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues ; »
- 789. D'après le décret royal 1465/1999 du 17 septembre, les directives internes et les formulaires des services de l'administration d'Etat situés dans les communautés autonomes dotées d'une langue co-officielle doivent être bilingues.
- 790. Les autorités espagnoles ont cependant admis elles-mêmes que 60 % des formulaires et des textes administratifs d'usage courant sont publiés dans des versions bilingues.
- 791. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est qu'en partie respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités espagnoles à prendre les mesures nécessaires pour garantir que les versions bilingues des formulaires et des textes administratifs d'usage courant sont mises à disposition dans tous les services de l'administration d'Etat situés en Valence.

- « c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une lanque régionale ou minoritaire. »
- 792. L'article 36, paragraphe 1 de la loi 4/1999 prévoit que même lorsqu'une procédure concerne plus d'une personne et qu'il y a un désaccord sur la langue qui doit être utilisée, les documents ou certificats requis par la personne concernée doivent néanmoins être rédigés dans la langue (co-officielle) choisie. Cependant, le Comité d'experts n'a eu connaissance d'aucun exemple de certificat rédigé en valencien par un service de l'administration d'Etat de Valence, ni d'aucun autre document publié dans les deux langues par un tel service. Le Comité d'experts considère donc que cet engagement n'est respecté que de manière formelle.

Autorités locales et régionales

« Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

- a l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ; »
- 793. L'article 9, paragraphe 1 de la loi 4/1983 du 23 novembre, sur l'utilisation et l'enseignement du valencien, prévoit que les dispositions administratives rédigées en valencien sur le territoire de la communauté sont valables et produisent tous leurs effets juridiques. En outre, d'après le paragraphe 2 de cette disposition, les documents rédigés en valencien liés aux activités de l'administration, ainsi que les imprimés et formulaires employés par les administrations publiques dans leur activité produisent tous leurs effets juridiques.
- 794. D'après les informations fournies au Comité d'experts durant la visite « sur le terrain », la grande majorité des fonctionnaires (y compris les registres de propriété) peuvent également proposer leurs services à la communauté de langue valencienne, bien qu'une formation continue soit nécessaire. Toutefois, aucune information concrète n'a été fournie concernant le degré d'utilisation du valencien, dans les faits, au sein de l'administration de la Communauté autonome, au niveau des

provinces et à celui des autorités locales, par exemple pour ce qui concerne l'information du public ou les directives administratives.

- 795. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à fournir un complément d'information dans leur prochain rapport périodique.
 - « b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ; »
- 796. L'article 10 de la loi 4/1983 du 23 novembre, sur l'utilisation et l'enseignement du valencien, dispose que tous les citoyens ont le droit d'utiliser le valencien dans leurs rapports avec l'administration de la communauté autonome ou des autorités locales.
- 797. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté mais il souhaite trouver dans le prochain rapport périodique un complément d'information indiquant dans quelle mesure les locuteurs du valencien font usage de ce droit dans la pratique.
 - « c la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;
 - d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ; »
- 798. Le décret royal 489/1997 du 14 avril prévoit que les lois, les décrets législatifs royaux et les décrets législatifs sont publiés en castillan et peuvent aussi l'être dans les langues co-officielles des communautés autonomes concernées si les instances compétentes de ces dernières en décident ainsi.
- 799. Le rapport périodique initial mentionne un Accord de collaboration conclu le 4 décembre 2000 entre le Cabinet du Premier ministre et la C.A. de Valence, en vue de la publication en valencien, dans le Journal officiel de l'Etat, de « dispositions générales » non spécifiées. Le Comité d'experts n'a cependant reçu aucune information sur la nature des actes officiels concernés par cet accord, et il ne sait pas avec précision s'il porte aussi sur la publication des documents officiels émanant des autorités locales.
- 800. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion concernant ces engagements, et il encourage les autorités espagnoles à fournir un complément d'information dans leur prochain rapport périodique.
 - « e l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ; »
- 801. Le règlement du Parlement de Valence, adopté le 4 mars 1983, dispose que ses membres peuvent utiliser l'une ou l'autre des deux langues. D'après une étude menée par le Gouvernement espagnol, entre 33 et 53 % des membres utilisent le valencien et entre 47 et 67 % utilisent le castillan.
- 802. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté mais il souhaite que le prochain rapport périodique précise si une interprétation simultanée est assurée au sein du Parlement de la communauté autonome.
 - « f l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ; »
- 803. L'article 86 paragraphe 2 du décret royal 2568/1986 du 28 novembre, portant approbation des réglementations sur l'organisation, le fonctionnement et le statut juridique des instances locales, prévoit que le castillan ou l'autre langue co-officielle de la communauté autonome peut être utilisé

dans les débats. Aucune information sur les pratiques n'a cependant été fournie pour ce qui concerne la Valence.

- 804. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à fournir un complément d'information dans leur prochain rapport périodique.
 - « g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires. »
- 805. L'article 15 de la loi 4/1983 du 23 novembre, sur l'utilisation et l'enseignement du valencien, dispose que le choix des toponymes est de la compétence de l'administration de la Communauté autonome. Le Comité d'experts n'a cependant reçu aucune information sur la mise en œuvre de cette disposition pour ce qui concerne les toponymes bilingues.
- 806. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à fournir un complément d'information dans leur prochain rapport périodique.

Services publics

« Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- « a à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de service ; ou »
- 807. Le décret royal 334/1982 prévoit que, dans les communautés autonomes concernées, la signalisation routière, celle des gares ferroviaires et routières, celle des ports et la signalisation générale des services publics d'intérêt général doivent être bilingues. L'article 16 de la loi 4/1983 du 23 novembre, sur l'utilisation et l'enseignement du valencien, dispose que les entreprises publiques, les services publics et tous les services dépendant de l'administration doivent garantir que leurs employés travaillant en contact avec le public ont une maîtrise suffisante du valencien.
- 808. Le Comité d'experts ne dispose cependant pas d'un certain nombre d'informations dont il aurait besoin pour pouvoir évaluer correctement le respect de cet engagement, et notamment les informations suivantes :
- en Valence, quels sont les services publics concernés par cet engagement ?
- quelle est la proportion, parmi le personnel des services publics de Valence, des personnes qui ont une maîtrise suffisante du valencien ?
- quelle est la langue utilisée pour la communication écrite entre les services publics et les locuteurs (par exemple les factures de téléphone, d'électricité, etc.) ?
- quels sont les services assurés par des sociétés privées sous contrat avec l'Etat et, dans ce cas, quelles sont les clauses linguistiques incluses dans ces contrats ?
- 809. Les autorités compétentes sont encouragées à éclaircir ces points dans leur prochain rapport périodique.

« Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ; »

- 810. Pendant la visite « sur le terrain », les autorités compétentes ont elles-mêmes reconnu que le personnel affecté à l'interprétation et la traduction n'est pas assez nombreux. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est qu'en partie respecté.
 - « b le recrutement et, le cas échéant, la formation des fonctionnaires et autres agents publics en nombre suffisant ; »
- 811. L'article 29 de la loi 4/1983 du 23 novembre sur l'utilisation et l'enseignement du valencien prévoit que l'administration de la communauté autonome doit promouvoir l'enseignement du valencien aux fonctionnaires et autres agents publics dépendant des administrations locales et centrales, dans le respect du principe selon lequel cet enseignement doit être progressif et librement choisi. Par ailleurs, d'après l'article 30, paragraphe 2 de cette même loi, lors de la sélection de candidats à des responsabilités, postes ou fonctions publics, l'administration de la communauté autonome et les administrations locales doivent évaluer la connaissance du valencien, de sorte que les responsabilités publiques puissent être exercées conformément aux principes relatifs à l'utilisation du valencien prévus par cette loi.
- 812. Le Gouvernement espagnol a déclaré que globalement la majorité des fonctionnaires, en particulier s'ils ont été recrutés récemment, ont au minimum une connaissance suffisante de la langue régionale ou minoritaire concernée. D'après les informations complémentaires fournies par le Gouvernement espagnol, des cours de valencien sont organisés chaque année à l'intention des fonctionnaires des administrations d'Etat, de la communauté autonome et des collectivités locales. La plupart de ces cours sont dispensés pendant les heures de travail habituelles. En outre, le ministère de la Culture, de l'Education et des Sports de la Valence a conclu en 1995 avec l'Institut national de l'administration publique un accord visant à encourager la connaissance du valencien parmi le personnel administratif exerçant en Valence.
- 813. Le Comité d'experts ne sait cependant pas précisément de quelle manière la connaissance du valencien est valorisée dans les procédures de recrutement ni si elle est obligatoire pour certaines fonctions. Il ne connaît pas non plus, concernant les services de l'administration d'Etat situés en Valence et les administrations de la communauté autonome et des collectivités locales, la proportion réelle des employés ayant une maîtrise suffisante du valencien, ni la proportion, chaque année, de ceux qui suivent une formation dans le cadre des programmes mentionnés par le Gouvernement espagnol. Dans tous les cas, lors de la visite « sur le terrain », les autorités ont elles-mêmes reconnu qu'une formation continue doit être proposée au personnel administratif. Le problème semble en outre être encore aggravé du fait d'un système fondé sur un renouvellement fréquent des fonctionnaires, qui peut avoir deux conséquences : les fonctionnaires ne sont pas encouragés à apprendre une langue régionale ou minoritaire alors qu'ils savent qu'elle ne leur servira plus après une mutation ; par ailleurs, l'investissement lié à cet apprentissage n'est pas valorisé si un fonctionnaire possédant les compétences linguistiques nécessaires est nommé dans une communauté autonome où ces compétences ne sont plus utiles.
- 814. Par ailleurs, le Comité d'experts a reçu à ce sujet une plainte concernant le refus des autorités de Valence de reconnaître les diplômes de catalan pour le pourvoi de postes administratifs et l'obligation pour les candidats en question de passer des tests distincts, bien que les différences entre le catalan et le valencien soient minimes (voir le paragraphe 36 ci-dessus).
- 815. Enfin, aucune information n'a été fournie au sujet des services publics.
- 816. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de formuler une conclusion sur cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles, dans leur prochain rapport périodique, à fournir un complément d'information sur les points mentionnés ci-dessus et à commenter la plainte en question.
 - « c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée. »

817. Aucune information spécifique n'a été fournie à ce sujet. Le Comité d'experts n'est par conséquent pas en mesure de formuler une conclusion sur cet engagement et les autorités espagnoles sont encouragées à présenter dans leur prochain rapport périodique leurs commentaires sur les quatre domaines concernés (les services de l'administration d'Etat situés en Valence, l'administration de la Communauté autonome, les autorités locales et les services publics).

« Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires. »

818. Il est officiellement possible d'utiliser l'orthographe valencienne des patronymes (voir notamment les pages 105-106 du rapport périodique initial) et aucun problème concret n'a été porté à l'attention du Comité d'experts. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 11 - Médias

« Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure ou les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

- a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :
 - à assurer la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires ; ou »
- 819. L'article 149 de la Constitution espagnole prévoit que les Communautés autonomes peuvent créer et diriger leurs propres chaînes de télévision et stations de radio. L'article 25 de la loi 4/1983 du 23 novembre, sur l'utilisation et l'enseignement du valencien, dispose que l'administration de la communauté autonome doit encourager l'utilisation du valencien par les stations de radio et les chaînes de télévision.
- 820. La communauté autonome gère deux chaînes de télévision : « Canal 9 » et « Punt 2 ». Le Comité d'experts ne sait cependant pas précisément si ces chaînes diffusent essentiellement en valencien (ce que requiert l'engagement pris par l'Espagne). Par ailleurs, le Comité d'experts n'a reçu aucune information concernant une station de radio publique diffusant essentiellement en valencien.
- 821. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à éclaircir ces questions dans leur prochain rapport périodique.
 - « b i à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio dans les langues régionales ou minoritaires ; ou »
- 822. Le Comité d'experts observe tout d'abord que cet engagement concerne l'encouragement ou la facilitation de la création d'au moins une station de radio privée émettant essentiellement en valencien (voir le deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'application de la Charte par la Suisse, cité plus haut, paragraphe 121).
- 823. Aucune information n'a été fournie à ce sujet. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à préciser, dans leur prochain rapport périodique, les mesures qui ont été prises pour encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio privée diffusant essentiellement en valencien.
 - « c i à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires ; ou »

- 824. Le Comité d'experts observe que cet engagement concerne l'encouragement et/ou la facilitation de la création d'au moins une chaîne de télévision privée émettant essentiellement en valencien (voir, mutatis mutandis, le deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'application de la Charte par la Suisse, cité plus haut, paragraphe 125).
- 825. Aucune information n'a été fournie à ce sujet. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à préciser, dans leur prochain rapport périodique, les mesures qui ont été prises pour encourager et/ou faciliter la création d'au moins une chaîne de télévision privée diffusant essentiellement en valencien.
 - « d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ; »
- 826. Le décret royal 526/2002 du 14 juin prévoit des conditions favorables pour le financement des films réalisés dans une langue co-officielle et la loi 15/2001 du 9 juillet énonce des conditions favorables pour le respect des quotas relatifs à la programmation dans les salles de projection des films réalisés ou doublés dans une langue co-officielle.
- 827. Pour ce qui concerne en particulier la Valence, les autorités ont mentionné un accord conclu en 2002 entre la communauté autonome et la télévision nationale espagnole, qui a notamment abouti à la diffusion d'un match de football commenté dans les deux langues.
- 828. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté mais il souhaite trouver d'autres exemples dans le prochain rapport périodique.
 - « e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ; ou »
- 829. Il ne semble pas exister d'organe de presse en valencien et les autorités compétentes n'ont apparemment pris aucune mesure pour encourager et/ou faciliter la création d'au moins un organe de presse dans cette langue. Un décret du 28 juillet 1989 prévoit l'octroi de subventions aux organes de presse publiant exclusivement ou partiellement en valencien (voir page 121 du rapport périodique initial), mais le Gouvernement espagnol déclare lui-même que la presse de langue valencienne est négligeable et que cette langue n'est en réalité utilisée que dans certains articles spécifiques de la presse quotidienne (voir page 121 du rapport périodique initial). Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités espagnoles à prendre les mesures nécessaires pour encourager et/ou faciliter la création d'au moins un organe de presse en valencien.

- « f i à couvrir les coûts supplémentaires des médias employant les langues régionales ou minoritaires, lorsque la loi prévoit une assistance financière, en général, pour les médias ; ou
 - ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ; »
- 830. Le Gouvernement espagnol n'a pas précisé comment les programmes existants sont utilisés concrètement en Valence pour les objectifs mentionnés dans ces engagements. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion, et il encourage les autorités espagnoles à éclaircir ce point dans leur prochain rapport périodique.
 - « g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires. »
- 831. Selon le Gouvernement espagnol, le système éducatif est le meilleur moyen de garantir que les professionnels des médias en général auront les compétences linguistiques nécessaires. Cependant, aucune information n'a été fournie, concernant la Valence, au sujet des mesures

particulières qui doivent être prises pour soutenir la formation linguistique et technique spécifique dont les journalistes et les autres personnels des médias utilisant les langues régionales ou minoritaires ont besoin. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles compétentes à fournir un complément d'information dans leur prochain rapport périodique.

Paragraphe 2

- « Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »
- 832. Le Gouvernement espagnol n'a fait aucun commentaire concernant la réception en Valence des émissions de radio et de télévision en catalan diffusées par des stations et chaînes situées en Andorre et dans le département français (les Pyrénées-Orientales) où le catalan est parlé, auxquels cet engagement s'applique dans le cas de la Valence.
- 833. Bien que le Comité d'experts n'ait reçu que des informations limitées à ce sujet, il considère que l'engagement est respecté.

Paragraphe 3

- « Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias. »
- 834. Le Comité d'experts n'a pas reçu suffisamment d'informations concernant de telles structures, que ce soit en Valence ou au niveau national, et il n'est donc pas en mesure de formuler une conclusion au sujet de cet engagement. Le Comité encourage les autorités à présenter un complément d'information dans le prochain rapport périodique.

Article 12 - Activités et équipements culturels

« Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ; »
- 835. D'après les informations fournies par les autorités espagnoles, le ministère de l'Education, de la Culture et des Sports décerne aussi des prix nationaux aux auteurs qui utilisent les langues co-officielles, mais il semble qu'aucun auteur originaire de Valence n'ait reçu un tel prix (voir page 124 du rapport périodique initial). Le rapport périodique initial mentionne aussi en termes généraux des subventions accordées pour la création de pièces de théâtre en valencien mais il ne cite aucun exemple précis (voir page 127) et à des festivals où sont présentées des œuvres en valencien, tel que le Festival de théâtre contemporain espagnol d'Alicante. Le rapport périodique initial mentionne aussi des subventions accordées en diverses occasions par les autorités valenciennes afin de promouvoir l'utilisation du valencien, mais il ne précise pas les résultats obtenus concrètement (voir page 134).
- 836. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté mais il souhaite trouver dans le prochain rapport périodique un complément d'information et des exemples concrets.
 - « b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage;
 - c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage; »
- 837. D'après les informations contenues dans le rapport périodique initial, des subventions sont accordées afin de promouvoir la traduction et la publication dans les langues officielles espagnoles d'œuvres d'auteurs espagnols écrites et publiées dans une autre de ces langues. Ces subventions ont en particulier pour objectif de promouvoir les échanges entre les différentes cultures espagnoles. En 2002, 15 sociétés et 23 projets ont bénéficié de ces aides.
- 838. Les informations fournies par le Gouvernement ne permettent pas au Comité d'experts de déterminer dans quelle mesure le valencien a bénéficié de ces mesures. En outre, aucune information n'a été fournie concernant les activités de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage.
- 839. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de formuler une conclusion concernant ces engagements, et il encourage les autorités espagnoles à éclaircir ces points dans leur prochain rapport périodique.
 - « d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ; »

- 840. Aucune information spécifique n'a été fournie à ce sujet. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à s'exprimer à ce sujet dans le prochain rapport périodique.
 - « e à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ; »
- 841. Aucune information n'a été fournie concernant le personnel parlant le valencien dont disposent les organismes de Valence chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles.
- 842. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion sur cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à inclure dans leur prochain rapport périodique des informations spécifiques sur ce sujet.
 - « f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ; »
- 843. Les informations fournies par le Gouvernement espagnol ne mentionnent que le Conseil valencien de la culture, créé en 1995. Il s'agit cependant d'un organe consultatif chargé d'assister les autorités valenciennes, et il ne semble avoir aucune responsabilité directe en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles. Ses membres sont des personnes ayant une autorité reconnue dans le domaine de la culture valencienne. Ils sont proposés par les groupes politiques représentés au Parlement de la communauté autonome.
- 844. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à fournir un complément d'information dans leur prochain rapport périodique.
 - « g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ; »
- 845. Aucune information n'a été fournie concernant le type d'organisme dont il est question dans cette disposition. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion sur cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à inclure dans leur prochain rapport périodique des informations spécifiques sur ce sujet.
 - « h le cas échéant, à créer et/ou à promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de maintenir et de développer dans chaque langue régionale ou minoritaire une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate. »
- 846. Une Académie valencienne de la langue a été créée en 1998. D'après ses statuts, l'académie est l'institution chargée de déterminer et, le cas échéant, d'élaborer la réglementation linguistique de la langue valencienne, et de protéger cette langue en s'appuyant sur sa tradition lexicographique et littéraire et sur sa réalité linguistique, ainsi que de la réglementation consolidée à partir des normes de Castellón.
- 847. Le Comité d'experts ne sait cependant pas exactement comment les fonctions décrites cidessus couvrent les activités spécifiques dont il est question dans cet engagement. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à éclaircir ces questions dans leur prochain rapport périodique.

« Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent. »

- 848. D'après les informations fournies par les autorités espagnoles, les centres ou services culturels situés hors du territoire traditionnel d'utilisation du valencien peuvent en théorie recevoir un financement de l'Etat, puisque aucune condition linguistique spéciale n'est prévue pour ce financement. Une communauté autonome peut aussi soutenir la création d'un centre ou service culturel hors de son territoire.
- 849. Le Comité d'experts ne sait cependant pas précisément s'il y a effectivement des centres ou services culturels en valencien hors du territoire de la Valence. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à éclaircir ce point dans leur prochain rapport périodique.

« Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression. »

- 850. D'après les informations fournies au Comité d'experts, les instituts Cervantès proposent dans plusieurs pays des cours de catalan, entre autres langues, bien que ces instituts aient été créés afin de promouvoir la langue et la culture espagnoles. Le ministère des Affaires étrangères finance par ailleurs des conférences dans les universités étrangères. Des œuvres écrites dans diverses langues régionales ou minoritaires sont disponibles dans les bibliothèques étrangères et des subventions sont aussi accordées chaque année pour la traduction, notamment, d'œuvres en valencien.
- 851. Il y a une coopération avec les communautés autonomes dans ce domaine et les langues coofficielles sont représentées dans les manifestations culturelles internationales. Les expositions portant spécifiquement sur une culture régionale ou minoritaire bénéficient aussi de subventions : sur les 5 expositions montées à l'étranger au moment de la visite « sur le terrain », 3 concernaient des cultures régionales. Par ailleurs, dans les salons du livre internationaux, l'Espagne présente les nouveaux titres publiés dans toutes les langues co-officielles.
- 852. Les informations fournies par les autorités espagnoles, cependant, font essentiellement référence à des artistes ou des œuvres originaires de la Catalogne, des Îles Baléares, du Pays basque ou de la Galice. Le Comité d'experts ne sait donc pas précisément dans quelle mesure les auteurs, les artistes ou les œuvres originaires de Valence, et qui sont l'expression de la culture valencienne, ont bénéficié des mesures en question. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à éclaircir ce point dans leur prochain rapport périodique.

Article 13 - Vie économique et sociale

« Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- a à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ; »
- 853. Le rapport initial indique que la législation espagnole ne contient aucun principe instituant l'obligation d'utiliser une langue particulière ou interdisant l'utilisation d'une langue co-officielle dans les relations sociales et économiques.
- 854. Aucune disposition comparable à celle dont il est question dans cet engagement n'a été signalée au Comité d'experts. Sur la base des informations dont il dispose, le Comité d'experts considère donc que cet engagement est respecté.
 - « b à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ; »
- 855. Aucune information spécifique n'a été fournie à ce sujet pour ce qui concerne la Valence. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles, dans le prochain rapport périodique, à soumettre des commentaires spécifiques et à préciser s'il existe une interdiction analogue à celle dont il est question dans ces dispositions.
 - « c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ; »
- 856. Aucune information spécifique n'a été fournie à ce sujet pour ce qui concerne la Valence. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à soumettre des commentaires spécifiques dans le prochain rapport périodique.
 - « d à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas cidessus l'usage des langues régionales ou minoritaires. »
- 857. L'article 17 de la loi 4/1983 du 23 novembre, sur l'utilisation et l'enseignement du valencien, dispose que tous les citoyens ont le droit de parler le valencien dans toutes les réunions, et d'utiliser cette langue dans le cadre de leurs activités professionnelles, commerciales, sociales, syndicales, politiques, religieuses, récréatives et artistiques. En outre, d'après l'article 30 de cette même loi, l'administration de la Valence et les autorités locales peuvent décider d'exonérations ou de crédits d'impôts concernant les actions ou manifestations liées à la promotion et la diffusion de la culture valencienne; elles accordent un traitement particulier aux actions et manifestations qui impliquent l'utilisation du valencien.
- 858. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté mais il souhaite trouver dans le prochain rapport périodique des exemples concrets d'application des dispositions susmentionnées.

« Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- à définir, par leurs réglementations financières et bancaires, des modalités permettant, dans des conditions compatibles avec les usages commerciaux, l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la rédaction d'ordres de paiement (chèques, traites, etc.) ou d'autres documents financiers, ou, le cas échéant, à veiller à la mise en œuvre d'un tel processus; »
- 859. Aucune information spécifique n'a été fournie à ce sujet pour ce qui concerne la Valence. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles, dans le prochain rapport périodique, à soumettre des commentaires spécifiques et à préciser si les dispositions mentionnées dans cet engagement existent.
 - « b dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), à réaliser des actions encourageant l'emploi des langues régionales ou minoritaires ; »
- 860. Aucune information spécifique n'a été fournie à ce sujet pour ce qui concerne la Valence. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à s'exprimer à ce sujet dans le prochain rapport périodique, et à préciser quels acteurs économiques et sociaux dépendent directement des autorités centrales et des autorités valenciennes.
 - « c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons; »
- 861. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information concernant cet engagement. Il ne peut donc pas formuler de conclusion à ce sujet, et il encourage les autorités espagnoles à soumettre des informations spécifiques dans leur prochain rapport périodique.
 - « d à veiller, selon des modalités appropriées, à ce que les consignes de sécurité soient également rédigées dans les langues régionales ou minoritaires ; »
- 862. La position du Gouvernement espagnol est que la sécurité est parfaitement garantie puisque les locuteurs de toutes les langues régionales ou minoritaires maîtrisent aussi le castillan. Par ailleurs, le Gouvernement espagnol souligne que les réglementations adoptées par les Communautés autonomes doivent être lues en liaison avec les normes de l'Union européenne et en particulier avec la directive 2000/13/CE du 20 mars 2000, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard, dont l'article 16 prévoit ce qui suit :
- « 1. Les Etats membres veillent à interdire sur leur territoire le commerce des denrées alimentaires pour lesquelles les mentions prévues à l'article 3 et à l'article 4, paragraphe 2 ne figurent pas dans une langue facilement comprise par le consommateur, sauf si l'information du consommateur est effectivement assurée par d'autres mesures, qui sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 2, pour une ou plusieurs mentions d'étiquetage.
- 2. L'Etat membre où le produit est commercialisé peut, dans le respect des règles du traité, imposer sur son territoire que ces mentions d'étiquetage figurent au moins dans une ou plusieurs langues qu'il détermine parmi les langues officielles de la Communauté.
- 3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'opposent pas à ce que les mentions d'étiquetage figurent en plusieurs langues. »
- 863. Le Comité d'experts considère en premier lieu que l'argument selon lequel tous les locuteurs du valencien maîtrisent aussi le castillan n'est pas recevable, car cet engagement concerne

précisément la promotion de l'utilisation du valencien dans le domaine des consignes de sécurité. Le Comité d'experts souligne à cet égard que c'est en faisant des langues régionales ou minoritaires un outil de communication dans la vie quotidienne moderne – ce à quoi tend cet engagement, parmi d'autres – qu'elles peuvent être préservées en tant que langues vivantes et pleinement développées. L'argument selon lequel les locuteurs des langues régionales ou minoritaires connaissent la langue majoritaire pourrait après tout être invoqué dans chacun des domaines couverts par la Charte, et rendre ainsi cet instrument parfaitement inutile.

- 864. Deuxièmement, le Comité d'experts souligne que les consignes de sécurité couvrent un domaine plus étendu, comprenant par exemple les consignes de sécurité sur les chantiers et dans les ascenseurs, les consignes d'incendie, etc.
- 865. Sur la base des informations dont il dispose, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.
 - « e à rendre accessibles dans les langues régionales ou minoritaires les informations fournies par les autorités compétentes concernant les droits des consommateurs. »
- 866. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information concernant cet engagement. Il ne peut donc pas formuler de conclusion à ce sujet, et il encourage les autorités espagnoles à soumettre des informations spécifiques dans leur prochain rapport périodique.

Article 14 - Echanges transfrontaliers

« Les Parties s'engagent :

- a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ; »
- 867. Dans leur rapport initial, les autorités espagnoles font référence au traité conclu à Bayonne le 10 mars 1995 entre le royaume d'Espagne et la République française, relatif à la coopération transfrontalière entre collectivités territoriales. Le traité prévoit en particulier dans son article 6 que « (...) les statuts et les délibérations de l'organisme sont rédigés dans les langues dont l'utilisation est prescrite dans le droit interne de chacune des Parties contractantes pour les actes et délibérations effectués par les collectivités territoriales. » Cette disposition est, d'après les autorités espagnoles elles-mêmes, la seule du traité à mentionner l'aspect linguistique.
- 868. Le Comité d'experts souhaite par conséquent que le prochain rapport périodique précise si les autorités espagnoles recherchent à présent la conclusion entre la France et l'Espagne d'un traité bilatéral visant à encourager les contacts entre les locuteurs du valencien et du catalan, respectivement en Espagne et en France, dans les domaines de la culture, de l'éducation, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente. Le Comité d'experts aimerait aussi que le rapport précise si l'Espagne cherche à conclure avec l'Italie un traité bilatéral analogue concernant le catalan, parlé dans la ville sarde d'Alghero. Enfin, le Comité d'experts souhaite recevoir des informations sur les relations avec Andorre.
 - « b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche. »
- 869. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information concernant cet engagement. Les autorités espagnoles sont par conséquent encouragées à traiter cette question dans leur prochain rapport périodique.

2.2.6 Evaluation de l'application de la Partie III pour le galicien¹²

Article 8 - Enseignement¹³

« Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

Education préscolaire

a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou »

Enseignement primaire

b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou

Enseignement secondaire

- c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou »
- 870. La loi 3/1983 du 15 juin sur la standardisation du galicien dispose que celui-ci est une langue officielle à tous les niveaux. Les élèves doivent recevoir leur instruction élémentaire dans leur langue maternelle mais leur séparation dans des classes distinctes doit être évitée. A la fin de la scolarité obligatoire, les élèves doivent avoir une maîtrise égale du castillan et du galicien, tant à l'écrit qu'à l'oral. Des dispenses peuvent cependant être accordées aux élèves qui viennent d'autres communautés autonomes ou de l'étranger, mais leur durée ne peut excéder trois années consécutives (la façon dont ces élèves peuvent rattraper leur retard à la fin de la troisième année n'est toutefois pas précisée). En principe, le même nombre d'heures d'enseignement est accordé au castillan et au galicien. Toutefois, durant l'enseignement préscolaire et au début du primaire, la langue utilisée est celle qui est la plus répandue parmi les élèves (voir aussi la page 61 du rapport périodique initial).
- 871. Le Comité d'experts ne sait pas précisément comment cette disposition se traduit dans les faits. Quoi qu'il en soit, les informations fournies par le Gouvernement espagnol indiquent qu'à partir des deuxième et troisième cycles de l'enseignement primaire deux matières au moins doivent être enseignées en galicien, parmi lesquelles la connaissance de l'environnement social, naturel et culturel. Le gouvernement indique également que quatre heures doivent être consacrées chaque semaine à l'enseignement du castillan et le même nombre d'heures à celui du galicien.
- 872. Pour ce qui concerne la partie obligatoire de l'enseignement secondaire, les sciences sociales (histoire-géographie) et les sciences naturelles sont enseignées en galicien. Les sciences environnementales et sanitaires, qui sont une matière optionnelle, peuvent aussi être enseignées en galicien. En outre, pendant la première année, 4 heures par semaine doivent être consacrées à l'enseignement du galicien et 3 à celui du castillan ; en deuxième année, 3 heures à l'enseignement du galicien et 4 à celui du castillan ; enfin, pour les troisième et quatrième années, 3 heures pour l'enseignement de chacune des deux langues.
- 873. Pour la première année de la partie non obligatoire de l'enseignement secondaire, la philosophie et une matière non spécifiée propre au curriculum choisi sont enseignées en galicien.

Les paragraphes et alinéas cités en italique et en caractères gras sont ceux que l'Espagne s'est engagée à respecter.
 Dans le système éducatif espagnol, l'enseignement préscolaire n'est pas obligatoire. L'école est obligatoire pour les enfants âgés de 6 à 16 ans (l'enseignement primaire – six années scolaires – de 6 à 12 ans, puis la partie obligatoire de l'enseignement secondaire – deux cycles de deux années scolaires chacun – de 12 à 16 ans). La partie non obligatoire de l'enseignement secondaire comprend deux années scolaires, de 16 à 18 ans.

Pendant la deuxième année, l'histoire, des matières supplémentaires spécifiques au type de curriculum choisi et une matière optionnelle sont enseignées en galicien. De plus, 3 heures par semaine sont consacrées à l'enseignement du castillan et 3 heures à celui du galicien.

- 874. En dépit des incertitudes concernant les pratiques en vigueur dans l'enseignement préscolaire et au début du primaire, qui consistent à utiliser la langue la plus répandue parmi les enfants, le Comité d'experts considère que les informations dont il dispose indiquent que le modèle éducatif actuel n'est pas à la hauteur des engagements spécifiques pris par l'Espagne, qui exigent que l'instruction soit essentiellement dispensée en galicien, et non uniquement un certain nombre de matières, ou qu'une part importante du curriculum soit enseignée en galicien. La forme d'éducation proposée actuellement en Galice correspond en réalité au niveau le plus bas d'obligation énoncé dans l'article 8, paragraphe 1.a/b/c (par conséquent, aux obligations contenues dans l'article 8, paragraphe 1.a.ii, 1.b.ii et 1.c.ii). Le Comité d'experts a en outre reçu, lors de la visite « sur le terrain », des plaintes selon lesquelles : 1) le galicien est en réalité rarement utilisé en tant que langue de l'enseignement ; 2) de nombreuses écoles primaires et secondaires n'enseignent pas toutes les matières qui doivent normalement être enseignées en galicien ; 3) de nombreux centres éducatifs ne disposent pas de manuels scolaires en galicien. Enfin, le galicien ne semble pas être présent en dehors des cours.
- 875. Au vu des engagements spécifiques pris par l'Espagne, qui sont les plus ambitieux de l'article 8 de la Charte, le Comité d'experts considère que ces engagements ne sont pas respectés.

Le Comité d'experts encourage les autorités compétentes à mettre en place des modèles éducatifs principalement en galicien pour l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire, conformément aux engagements spécifiques pris dans ces domaines.

Enseignement technique et professionnel

- « d i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou »
- 876. Le complément d'information fourni par le Gouvernement espagnol mentionne deux textes : l'article 6, paragraphe 4 de la loi 3/1983 du 15 juin sur la standardisation, selon lequel les élèves doivent recevoir un enseignement en galicien pour les matières qui faciliteront leur insertion sociale et professionnelle ; le décret 247/1995 du 14 septembre, portant application de cette loi. Selon le Gouvernement espagnol, le galicien est très bien représenté dans ce domaine de l'enseignement, en particulier dans les villages et les zones rurales, où une grande partie de la population parle cette langue.
- 877. Le Comité d'experts considère que ces informations sont insuffisantes pour pouvoir évaluer correctement le respect de l'engagement, compte tenu, également, du fait qu'il implique la mise à disposition d'un enseignement technique et professionnel essentiellement dispensé en galicien. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de conclure sur ce point et il encourage les autorités espagnoles, dans leur prochain rapport périodique, à fournir un complément d'informations et à préciser, en particulier, quelle part du curriculum est réellement enseignée en galicien dans les différents centres éducatifs concernés.

Enseignement supérieur

- « e i à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
 - ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; ou
 - iii si, en raison du rôle de l'Etat vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur ; »
- 878. D'après l'article 15 de la loi 3/1983 du 15 juin sur la standardisation, les professeurs d'université et les étudiants ont le droit d'utiliser la langue officielle de leur choix. En outre, l'administration de la Galice et les universités concernées doivent prendre les mesures nécessaires pour que l'utilisation du galicien soit bien implantée (« normale ») dans l'enseignement supérieur. Toutefois, la langue ne doit pas constituer un obstacle au processus de l'apprentissage. Le décret 247/1995 du 14 septembre, modifié par le décret 66/1997 du 21 mars, contient des dispositions supplémentaires.
- 879. Les statuts des trois universités de Galice (« Saint Jacques de Compostelle », « A Coruña» et « Vigo ») prennent en compte le caractère officiel du castillan et du galicien et prévoient qu'un service est chargé de la standardisation linguistique. Ces trois établissements et l'administration de la Galice coopèrent étroitement afin de promouvoir l'utilisation du galicien à l'université. Diverses actions ont été menées dans ce cadre : des campagnes de promotion, des stages, des études, des conférences, un soutien financier pour les activités qui impliquent l'utilisation du galicien, des prix littéraires, la publication des programmes en galicien et la publication conjointe, par l'administration de la Galice et les trois universités, de livres et de revues de recherche en galicien. Selon une étude officielle, 90 % des étudiants comprennent le galicien et 75 % des professeurs considèrent être capables de le parler.
- 880. Toutefois, une source non gouvernementale a souligné que la connaissance du galicien n'est pas exigée pour les professeurs d'université, et que le castillan a une place importante dans le curriculum, ce qui s'explique aussi par l'arrivée, ces dernières années, de nombreux étudiants venant d'autres pays européens dans le cadre du programme Erasmus. Une autre source a regretté que les études publiées en galicien soient extrêmement rares.
- 881. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté mais il souhaite trouver dans le prochain rapport périodique un complément d'information sur la proportion et la nature des matières effectivement enseignées en galicien.

Education des adultes et éducation permanente

- « f i à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires ; ou »
- 882. D'après l'article 16 de la loi 3/1983 du 15 juin sur la standardisation, l'enseignement du galicien est obligatoire dans les cours spéciaux et dans l'éducation des adultes chaque fois que des langues sont enseignées.
- 883. Le Comité d'experts n'a toutefois reçu aucune information concernant la mise en œuvre concrète de ces dispositions générales. Il ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à fournir un complément d'information dans le prochain rapport périodique.

Enseignement de l'histoire et de la culture

- « g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ; »
- 884. Le Comité d'experts rappelle que cet engagement concerne l'enseignement destiné aux élèves qui parlent une langue régionale ou minoritaire, mais aussi l'enseignement, à l'intention des non-locuteurs, de l'histoire et des traditions propres aux langues régionales ou minoritaires parlées dans le territoire concerné. Cet engagement implique normalement que des éléments de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression doivent être inclus dans le curriculum national, ou au moins dans celui des élèves parlant le castillan dans les territoires concernés (voir le deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'application de la Charte par la Croatie, ECRML (2005) 2, paragraphe 100).
- 885. Le Gouvernement espagnol a indiqué que le contenu de cet enseignement est adapté à la réalité socioculturelle de la Galice. Le Comité d'experts considère que cette information ne lui permet pas de se prononcer sur l'engagement, et il encourage les autorités espagnoles à développer cette question dans leur prochain rapport périodique.

Formation initiale et permanente des enseignants

- « h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ; »
- 886. L'examen d'admission à la formation des enseignants, pour tous les niveaux, comprend un test de galicien. En outre, l'article 17 de la loi 3/1983 du 15 juin sur la standardisation prévoit que l'étude du galicien dans les établissements universitaires et autres centres de formation des enseignants est obligatoire. Le complément d'informations fourni par le Gouvernement espagnol indique que le curriculum de la formation des enseignants comprend l'étude de la langue et la littérature galiciennes. Par ailleurs, la Direction générale de la politique linguistique de l'administration de la Galice organise des cours d'initiation et de spécialisation. Le Gouvernement espagnol mentionne aussi la présence dans chaque centre éducatif d'une équipe chargée de standardiser l'utilisation de la langue. Les centres pour la formation et les ressources coopèrent en organisant des cours et des séminaires.
- 887. Cependant, il manque encore au Comité d'experts des informations importantes, telles que le niveau de connaissance du galicien requis lors des examens d'admission ou le nombre de points attribués au test de galicien. Il n'a pas non plus été informé de la proportion ou du nombre d'enseignants qui sont formés chaque année pour enseigner le galicien, ni de la fréquence ou de l'éventail des formations continues proposées. Le Comité d'experts souligne en tout cas que le système éducatif correspondant aux engagements pris par l'Espagne, qui fait défaut actuellement (voir les paragraphes 874-875 ci-dessus), nécessitera peut-être que le système de formation et de remise à niveau des enseignants soit largement modifié et renforcé.
- 888. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de formuler une conclusion concernant cet engagement important, et il encourage les autorités espagnoles à apporter un complément d'information dans leur prochain rapport périodique.

Organe de contrôle

- « i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics. »
- 889. Le Gouvernement espagnol a indiqué que l'Inspection de l'éducation est chargée de contrôler l'application de la législation relative à l'utilisation du galicien.
- 890. Le Comité d'experts ne sait cependant pas précisément si cet organe rédige également des rapports périodiques sur ses observations ni si ceux-ci sont rendus publics. Le Comité d'experts a en

outre reçu à cet égard un certain nombre de plaintes selon lesquelles aucune inspection n'est en réalité organisée.

891. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de formuler une conclusion sur cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles, dans leur prochain rapport périodique, à fournir les informations manquantes et à commenter la plainte en guestion.

L'enseignement dans les autres territoires

« Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement. »

- 892. Les autorités espagnoles ont indiqué que les établissements officiels pour l'enseignement des langues proposent des cours de castillan et des autres langues co-officielles, à l'intérieur comme à l'extérieur des territoires dans lesquels ces langues sont parlées.
- 893. Le Comité d'experts considère que les informations dont il dispose sont insuffisantes pour pouvoir se prononcer sur le respect de cet engagement. Il encourage les autorités espagnoles à fournir un complément d'information dans leur prochain rapport périodique, en précisant en particulier où se trouvent, en Espagne, les écoles mentionnées, à quel endroit, exactement, l'enseignement du galicien est proposé hors du territoire de la Galice et quelle est la demande pour cet enseignement.

Article 9 - Justice

« Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

- a dans les procédures pénales :
 - i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou
 - ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou
 - iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ; et/ou
 - iv à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;

- b dans les procédures civiles :
 - à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires; et/ou

- ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou
- iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

- c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :
 - à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires; et/ou
 - ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou
 - iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ; »

- 894. L'article 3 de la Constitution espagnole prévoit ce qui suit :
- « (1) Le castillan est la langue espagnole officielle de l'Etat. Tous les Espagnols ont le devoir de la connaître et le droit de l'utiliser.
- (2) Les autres langues de l'Espagne seront aussi officielles dans les Communautés autonomes respectives, conformément à leurs Statuts.

(...) »

- 895. La législation espagnole prévoit un certain nombre de règles s'appliquant de manière générale à l'utilisation des langues officielles dans le domaine judiciaire. L'article 231, paragraphe 1 de la loi 6/1985 du 1^{er} juillet prévoit tout d'abord que « dans toutes les procédures judiciaires, les juges, les magistrats, les procureurs, les greffiers et autres fonctionnaires des tribunaux emploieront le castillan, langue officielle de l'Etat. » Le paragraphe 2 du même article prévoit cependant que ces autorités pourront également, le cas échéant, utiliser l'autre langue officielle de la Communauté autonome si « aucune des parties n'objecte qu'elle ne connaît pas cette langue et qu'elle risque par conséquent de ne pas pouvoir se défendre. » D'après le paragraphe 3, « les parties, leurs représentants et les personnes qui les conseillent, ainsi que les témoins et les experts, pourront utiliser dans leurs déclarations orales et écrites l'autre langue officielle de la Communauté autonome sur le territoire de laquelle se déroule la procédure judiciaire. » Par ailleurs, le paragraphe 5 de cet article précise que « lors d'une procédure orale, le juge ou le tribunal peut à tout moment autoriser une personne qui connaît la langue utilisée à faire office d'interprète, après que cette personne a prêté serment. »
- 896. L'article 142 de la loi 1/2000 du 7 janvier, relative à la procédure civile, reprend cette formulation. La loi 2/1992 du 30 avril, relative à la procédure pénale, ne contient pas de disposition analogue, et la disposition générale contenue dans l'article 231 de la loi 6/1985 s'applique par conséquent.
- 897. Enfin, l'article 35 d) de la loi 4/1999 du 13 janvier prévoit que, dans les territoires des communautés autonomes concernées, les citoyens ont le droit d'utiliser la langue co-officielle dans leurs rapports avec l'administration de l'Etat. L'article inclut l'administration judiciaire dans cette catégorie.

- 898. Il ne semble cependant pas que les parties à une procédure soient expressément informées, à un moment ou à un autre, qu'elles ont la possibilité d'utiliser une langue co-officielle quelle que soit leur maîtrise du castillan. En outre, il semble que le droit d'un accusé à s'exprimer dans une langue co-officielle même lorsqu'il maîtrise le castillan n'est pas formellement garanti. En fait, la seule disposition spécifique à la procédure pénale mentionnée par le Gouvernement espagnol dans son rapport périodique initial (voir page 76), à savoir l'article 440 de la loi 2/1992 du 30 avril sur la procédure pénale, prévoit qu'un interprète ne sera nommé que si un témoin ne comprend ou ne parle pas la langue espagnole. Cette disposition ne vise manifestement pas les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire, dont la plupart maîtrisent également le castillan.
- Un autre ensemble de dispositions a pour objectif de prendre en compte la connaissance dûment certifiée d'une langue régionale ou minoritaire co-officielle pour un certain nombre de nominations ou de mutations. La connaissance d'une langue co-officielle d'une communauté autonome est donc considérée comme un avantage pour la nomination du président de la Haute Cour de justice de la communauté autonome en question (article 32 de la loi 38/1988 du 28 décembre sur l'organisation judiciaire). Selon le rapport périodique initial (voir pages 80 et suivante), une telle connaissance compte aussi pour six années d'ancienneté supplémentaires dans les concours organisés pour la dotation de postes sur le territoire des communautés autonomes concernées (article 51 du décret royal 2003/1986 du 19 décembre, portant approbation du règlement organique des corps d'officiers, auxiliaires et agents de l'administration judiciaire ; article 3 de l'accord adopté lors de la réunion plénière du Conseil général du pouvoir judiciaire du 23 octobre 1991, portant approbation de la réglementation d'application de l'article 341.2 de la loi 6/1985 du 1^{er} juillet sur le pouvoir judiciaire ; paragraphe 5 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 1988, avis de concours interne pour la dotation de postes vacants dans la troisième catégorie du corps des secrétaires-greffiers). Le Comité d'experts a cependant appris que cet accord de 1991 a été annulé par la Cour suprême le 29 avril 1995 (recours 2525/91). La réglementation ultérieure actuellement en vigueur, à savoir l'accord du 25 février 1998, prévoit que la connaissance parlée et écrite d'une langue co-officielle est considérée comme un critère préférentiel dans le processus de mutation, ajoutant une, deux ou trois années d'ancienneté selon que l'on postule pour un poste individuel de juge ou de magistrat ou pour une fonction collégiale. Les six années d'ancienneté mentionnées dans le rapport périodique initial semblent donc s'appliquer exclusivement aux réglementations relatives au personnel de l'administration judiciaire, y compris les greffiers. Dans tous les cas, la connaissance d'une langue sanctionnée par l'accord de 1998 susmentionné correspond à un certificat de niveau B, et elle est donc inférieure à celle d'un certificat de niveau C, qui concerne une connaissance professionnelle. Quoi qu'il en soit, la connaissance du galicien est valorisée dans les conditions exposées ci-dessus, mais elle n'est jamais exigée pour exercer une fonction dans l'administration judiciaire de la Galice.
- 900. Le rapport périodique initial mentionne quatre autres lois selon lesquelles la connaissance d'une langue co-officielle est un avantage, mais il ne précise pas dans quels termes (voir page 81 du rapport périodique initial). Dans tous les cas, l'article 11, paragraphe 3 de la loi 3/1983 du 15 juin, sur la standardisation, dispose que lors des concours organisés pour doter les postes de magistrats, juges, secrétaires-greffiers, procureurs et de tous les fonctionnaires de l'administration judiciaire, ainsi que les postes de notaires, la connaissance du galicien est considérée comme un avantage.
- 901. Outre la législation susmentionnée, il faut également citer les autres dispositions pertinentes contenues dans la loi 3/1983 du 15 juin, relative à la standardisation. L'article 7 prévoit ce qui suit :
- "1. Sur le territoire de la Galice, les citoyens doivent pouvoir utiliser l'une ou l'autre des deux langues officielles dans leurs relations avec l'administration judiciaire.

 Les dispositions judiciaires, en Galice, sont valables et produisent leurs effets quelle que soit la langue officielle employée. La partie ou personne intéressée a le droit d'être informée ou notifiée dans la langue officielle de son choix.
- 3. L'administration de la Galice favorise, en accord avec les organes concernés, la standardisation progressive de l'usage du galicien dans l'administration judiciaire.
- 902. Toutefois, le Gouvernement espagnol n'a pas fourni d'exemple d'application du paragraphe 3 de l'article 7 susmentionné. Il a cependant mentionné, quoiqu'en termes généraux, l'octroi en Galice de subventions aux activités en galicien visant l'étude et le développement de la terminologie juridique et administrative.

- 903. Le Comité d'experts observe que le premier des engagements que l'Espagne a pris dans les trois domaines en question (les procédures pénale, civile et administrative) requiert des autorités judiciaires qu'elles mènent la procédure dans la langue régionale ou minoritaire concernée si une partie en fait la demande, même lorsque l'autre partie ne comprend pas cette langue, par exemple en ayant recours aux services d'interprètes et de traducteurs.
- 904. Les dispositions en vigueur ne semblent pas garantir qu'en Galice les procédures se déroulent systématiquement en galicien dès qu'un locuteur de cette langue le demande. En outre, pour ce qui concerne la procédure pénale, le droit d'un accusé à s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire (en l'occurrence le galicien), qu'il parle ou non le castillan, ne semble pas être formellement garanti, contrairement à l'engagement pris par l'Espagne au titre de l'article 9 paragraphe 1.a.ii. de la Charte.
- 905. Pour ce qui concerne la pratique, aucun exemple de procédure judiciaire menée en galicien n'a été fourni ; la seule possibilité accordée, semble-t-il, est d'utiliser cette langue avec l'assistance de traducteurs et/ou d'interprètes. D'après les informations fournies au Comité d'experts, même cette dernière possibilité semble être rarement accordée, dans les faits, et il lui a été rapporté que puisque l'obtention d'un interprète entraîne un retard, les locuteurs du galicien choisissent d'utiliser le castillan afin de ne pas devoir attendre.
- 906. Le Comité d'experts considère que le cadre légal et pratique existant semble être insuffisant pour garantir que les procédures sont menées en galicien si une des parties le demande. Le problème est encore aggravé du fait d'un système fondé sur un renouvellement fréquent des juges, qui peut avoir deux conséquences : les juges ne sont pas encouragés à apprendre une langue régionale ou minoritaire alors qu'ils savent qu'elle ne leur servira plus après une mutation ; par ailleurs, l'investissement lié à cet apprentissage n'est pas valorisé si un juge possédant les compétences linguistiques nécessaires est nommé dans une communauté autonome où ces compétences ne sont plus utiles. Il est donc indispensable que l'organisation actuelle des formations et des carrières soit réexaminée.
- 907. Par ailleurs, les dispositions contenues dans l'article 231 paragraphe 3 de la loi 6/1985 du 1^{er} juillet, dans l'article 35 d) de la loi 4/1999 du 13 janvier et dans l'article 142 de la loi 1/2000 du 7 janvier, qui concerne la procédure civile, semblent respecter formellement les engagements pris au titre de l'article 9 paragraphe 1.a.iii, 1.b.ii et 1.b.iii et 1.c.ii et 1.c.iii. Cependant, comme il ne semble pas que les locuteurs soient informés, à un stade quelconque des procédures concernées (pénales, civiles ou administratives), de ces dispositions ou de la possibilité de demander que la procédure soit menée en galicien, conformément aux engagements pris par l'Espagne au titre de l'article 9, paragraphe 1.a.i, 1.b.i et 1.c.i de la Charte, les locuteurs de cette langue ne sont pas encouragés à avoir recours à ces possibilités.
- 908. En conclusion, afin de mettre en application de manière appropriée les différents engagements concernés, et en particulier l'obligation, pour les tribunaux de Galice, de mener les procédures en galicien à la demande d'une partie, les mesures suivantes semblent être nécessaires : (i) l'introduction, dans le système juridique, de garanties formelles correspondant aux engagements pris au titre de l'article 9 paragraphe 1.a.i, 1.a.ii, 1.b.i et 1.c.i ; (ii) la garantie que les parties seront informées spécifiquement, au stade adéquat de la procédure concernée, des possibilités liées aux engagements pris par l'Espagne au titre de l'article 9 et (iii) des mesures pratiques et organisationnelles adéquates. Bien que le Comité d'experts ait reçu très peu d'informations sur la situation concrète en Galice, en particulier sur le nombre de juges, de procureurs et de membres du personnel administratif capables d'utiliser le galicien à des fins professionnelles dans l'administration judiciaire et sur les programmes de formation proposés dans ce domaine, il considère que dans le cas de la Galice les engagements pris au titre de l'article 9 paragraphe 1.a.ii, 1.b.i et 1.c.i ne sont pas respectés et que les engagements pris au titre de l'article 9 paragraphe 1.a.iii, 1.b.ii et 1.c.ii ne le sont qu'en partie.
- 909. Enfin, les informations reçues par le Comité d'experts ne lui permettent pas de se prononcer sur le respect de l'engagement pris par l'Espagne au titre de l'article 9, paragraphe 1.a.iv. Le Comité ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à développer cette question dans leur prochain rapport périodique.

Le Comité d'experts encourage les autorités espagnoles :

- à modifier le cadre juridique afin d'indiquer expressément que les autorités judiciaires pénales, civiles et administratives de Galice mèneront les procédures en galicien à la demande d'une des parties ;
- à garantir formellement à l'accusé le droit d'utiliser le galicien même s'il maîtrise le castillan ;
- à prendre les mesures nécessaires pour garantir, le cas échéant, que les parties à une procédure sont spécifiquement informées de l'obligation pour les autorités judiciaires de Galice de mener cette procédure en galicien si une des parties le demande, conformément à l'engagement pris par l'Espagne au titre de l'article 9, paragraphe 1.a.i, 1.b.i et 1.c.i de la Charte;
- à prendre les mesures nécessaires pour augmenter la proportion du personnel judiciaire de Galice, à tous les niveaux et en particulier parmi les juges et les procureurs, capable d'utiliser le galicien à des fins professionnelles dans les tribunaux :
- à mettre en place des programmes de formation pour le personnel de l'administration judiciaire et les avocats.
 - « d à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés. »
- 910. D'après les informations fournies au Comité d'experts, les frais d'interprétation et de traduction sont pris en charge par l'Etat. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« Paragraphe 2

Les Parties s'engagent :

- a à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire ; ou »
- 911. Le paragraphe 4 de l'article 231 susmentionné de la loi 6/1985 du 1^{er} juillet prévoit que « les dispositions judiciaires et les documents présentés dans la langue officielle d'une Communauté autonome sont, sans qu'une traduction en castillan soit nécessaire, parfaitement valides et effectifs. Ils sont traduits d'office s'ils sont censés produire des effets hors de la juridiction des instances judiciaires de la Communauté autonome, sauf si ces effets doivent se produire dans une Communauté autonome ayant la même langue officielle. On procèdera également à leur traduction si la loi l'exige ou à la demande d'une partie alléguant se trouver sans défense. » La même disposition apparaît dans le paragraphe 4 de la loi 1/2000 du 7 janvier, relative à la procédure civile.
- 912. Bien que les dispositions mentionnées ci-dessus ne reconnaissent la validité des actes juridiques rédigés en galicien que pour la Galice puisqu'une traduction est nécessaire dans le reste de l'Espagne, le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement. »

913. Aucune information spécifique n'a été fournie à ce sujet pour ce qui concerne la Galice. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à développer cette question dans leur prochain rapport périodique.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Autorités nationales

« Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a i à veiller à ce que ces autorités administratives utilisent les langues régionales ou minoritaires ; ou »
- 914. La loi 4/1999 du 13 janvier prévoit que de manière générale la langue de travail de l'administration d'Etat est le castillan. Toutefois, dans les territoires des communautés autonomes concernées, les citoyens ont le droit d'utiliser la langue co-officielle dans leurs rapports avec l'administration (articles 35 d) et 36). L'article 5 de la loi 4/2001 du 12 novembre sur le droit de soumettre des demandes prévoit que « dans le cadre territorial des communautés autonomes dont les statuts établissent le caractère co-officiel d'une langue, les requérants ont le droit de formuler dans l'une des langues officielles leurs demandes à l'administration générale de l'Etat, et aux organismes publics qui lui sont liés ou en dépendent, et d'obtenir une réponse dans la langue de leur choix. » Par ailleurs, l'article 36 de la loi 30/1992 du 26 novembre dispose que l'administration d'Etat présente en Galice doit utiliser les deux langues officielles. D'après l'article 9, paragraphe 1 de la loi 3/1983 du 15 juin relative à la standardisation, dans les registres publics qui ne dépendent pas de la Communauté autonome, le Gouvernement de Galice favorise, en accord avec les organismes compétents, l'usage ordinaire du galicien.
- 915. Le Comité d'experts a reçu des informations contradictoires sur l'obligation ou non de connaître une langue co-officielle pour le recrutement ou la nomination d'un fonctionnaire de l'administration d'Etat. Si une telle connaissance était effectivement nécessaire, la Galice serait semble-t-il, de ce point de vue, dans une situation différente de celle des autres communautés autonomes (voir les paragraphes 243, 383, 658 et 786 ci-dessus). Quoi qu'il en soit, une source non gouvernementale a indiqué au Comité d'experts que les agents des services de l'administration d'Etat sont majoritairement de langue castillane.
- 916. Le Comité d'experts considère que les informations dont il dispose ne lui permettent pas de se prononcer sur cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à fournir un complément d'information dans leur prochain rapport périodique.
 - « b à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues ; »
- 917. D'après le décret royal 1465/1999 du 17 septembre, les directives internes et les formulaires des services de l'administration d'Etat situés dans les communautés autonomes dotées d'une langue co-officielle doivent être bilingues.
- 918. Les autorités espagnoles ont cependant concédé elles-mêmes que 60 % des formulaires et des textes administratifs d'usage courant sont publiés dans des versions bilingues.
- 919. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est qu'en partie respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités espagnoles à prendre les mesures nécessaires pour garantir que les versions bilingues des formulaires et des textes administratifs d'usage courant sont mises à disposition dans tous les services de l'administration d'Etat situés en Galice.

- « c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire. »
- 920. L'article 36, paragraphe 1 de la loi 4/1999 prévoit que même lorsqu'une procédure concerne plus d'une personne et qu'il y a un désaccord sur la langue qui doit être utilisée, les documents ou certificats requis par la personne concernée doivent néanmoins être rédigés dans la langue (co-officielle) choisie.
- 921. Cependant, le Comité d'experts n'a eu connaissance d'aucun exemple de certificat rédigé en galicien par un service de l'administration d'Etat de Galice, ni d'aucun autre document publié dans les deux langues par un tel service.
- 922. Le Comité d'experts considère donc que cet engagement n'est respecté que de manière formelle.

Autorités locales et régionales

« Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

- a l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ; »
- 923. L'article 6, paragraphe 2 de la loi 3/1983 du 15 juin sur la standardisation prévoit que les dispositions administratives prises en Galice sont valables et produisent leurs effets quelle que soit la langue officielle employée. En outre, le paragraphe 4 de cette même législation prévoit que l'administration de la communauté autonome doit adopter les mesures nécessaires à la standardisation progressive de l'utilisation du galicien. Les instances locales doivent s'y employer conformément aux dispositions de la loi en question. Enfin, l'article 8 de cette même loi prévoit que les documents publics rédigés en Galice peuvent l'être en galicien ou en castillan. A défaut d'accord entre les parties, les deux langues sont utilisées.
- 924. Les textes suivants contiennent d'autres dispositions sur ce sujet : le décret 173/1982 du 17 novembre sur la standardisation du galicien ; la loi du 21 juin 1988 sur l'utilisation du galicien par les collectivités locales en tant que langue officielle ; enfin, le décret 221/1990 du 22 mars, relatif à la création du comité de coordination pour la standardisation linguistique.
- 925. Le Comité d'experts n'a cependant reçu aucune information concernant les pratiques. Il ne peut donc pas formuler de conclusion sur cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à fournir les informations manquantes dans leur prochain rapport périodique, y compris pour ce qui concerne le niveau des provinces.
 - « b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ; »
- 926. L'article 6, paragraphe 1 de la loi 3/1983 du 15 juin sur la standardisation prévoit que les citoyens ont le droit d'employer le galicien, oralement et par écrit, dans leurs rapports avec l'administration publique dans le ressort territorial de la communauté autonome. D'après le paragraphe 3 de cette même disposition, les autorités de Galice doivent promouvoir l'usage normal de la langue galicienne, oralement et par écrit, dans leurs relations avec les citoyens.
- 927. L'article 9 de cette même loi prévoit en outre ce qui suit :
- « 1. Dans les registres publics qui dépendent de l'administration autonome, les inscriptions se font dans la langue officielle dans laquelle le document est rédigé ou la déclaration a été faite. S'il s'agit d'un document bilingue, l'inscription se fait dans la langue indiquée par la personne qui le soumet. (…)

- 2. Les copies certifiées conformes sont établies dans la langue de l'inscription reproduite. Lorsqu'il ne s'agit pas d'une copie certifiée conforme, on emploie la langue officielle choisie par la personne qui la demande.
- 3. Pour les documents inscrits dans deux langues, les attestations peuvent être délivrées dans l'une ou l'autre langue. »
- 928. Le Comité d'experts a reçu un certain nombre de plaintes à ce sujet, émanant d'une source non gouvernementale : par exemple, des documents en galicien auraient été refusés et des personnes se seraient vu refuser le droit d'utiliser le galicien pour l'enregistrement de biens.
- 929. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté dans la forme, et il encourage les autorités espagnoles, dans leur prochain rapport périodique, à fournir un complément d'information sur les pratiques et à commenter les plaintes en question.
 - « c la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ; »
- 930. Le décret royal 489/1997 du 14 avril prévoit que les lois, les décrets législatifs royaux et les décrets législatifs sont publiés en castillan et peuvent aussi l'être dans les langues co-officielles des communautés autonomes concernées si les instances compétentes de ces dernières en décident ainsi. L'article 5 de la loi 3/1983 du 15 juin sur la standardisation prévoit que les lois de la Galice, les décrets législatifs, les règlements et les résolutions officielles de l'administration publique galicienne doivent être publiés en galicien et en castillan dans le Journal officiel de la Galice. Le rapport périodique initial mentionne un « Accord de collaboration » conclu le 18 juin 1998 entre le Cabinet du Premier ministre et la C.A. de Galice, en vue de la publication en galicien, dans le Journal officiel de l'Etat, de dispositions générales non spécifiées.
- 931. En dépit d'imprécisions concernant la portée de cet « Accord de collaboration », le Comité d'experts considère, sur la base des autres informations reçues, que cet engagement est respecté.
 - « d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ; »
- 932. Aucune information spécifique n'a été fournie à ce sujet. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion sur ce point, et il encourage les autorités espagnoles à soumettre des commentaires spécifiques dans leur prochain rapport périodique.
 - « e l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ; »
- 933. Le règlement du Parlement de Galice, adopté le 1^{er} juin 1982, dispose que ses membres peuvent utiliser l'une ou l'autre des deux langues. D'après l'étude menée par le Gouvernement espagnol, tous les membres du Parlement utilisent le galicien. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté.
 - « f l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat; »
- 934. L'article 86 paragraphe 2 du décret royal 2568/1986 du 28 novembre, portant approbation des réglementations sur l'organisation, le fonctionnement et le statut juridique des instances locales, prévoit que le castillan ou l'autre langue co-officielle de la communauté autonome peut être utilisé dans les débats. Aucune information sur les pratiques n'a cependant été fournie pour ce qui concerne la Galice.
- 935. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à fournir un complément d'information dans leur prochain rapport périodique.

- « g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires. »
- 936. L'article 10 de la loi 3/1983 du 15 juin sur la standardisation prévoit ce qui suit :
- « 1. La seule forme officielle des toponymes de Galice est la forme galicienne.
- 2. L'administration de Galice est compétente pour la détermination des toponymes et des noms officiels des municipalités, des territoires, des centres de population et des voies de communication interurbaines de Galice. Le nom des voies urbaines est déterminé par les autorités locales concernées.
- 3. Ces dénominations sont les dénominations légales à tous effets et la signalisation doit les respecter. L'administration de Galice réglemente la standardisation de la signalisation publique, en respectant dans tous les cas les normes internationales souscrites par l'Etat ».
- 937. Deux autres textes législatifs réglementent la procédure d'adoption ou de réintroduction des toponymes galiciens (décret du 6 septembre 1984) et la signalisation des routes et des services publics (décret du 24 novembre 1986).
- 938. En dépit de ce cadre juridique assez remarquable, le Comité d'experts a reçu des plaintes selon lesquelles de nombreux toponymes n'apparaissent en réalité que sous leur forme castillane. A cet égard, « La Coruña », qui devrait être appelée « A Coruña » en galicien, a été soulignée comme illustrant parfaitement ce problème.
- 939. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de formuler une conclusion sur cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles, dans leur prochain rapport périodique, à fournir des informations sur la situation réelle et à commenter les plaintes en question.

Services publics

« Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- « a à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de service ; ou »
- 940. Le décret royal 334/1982 prévoit que, dans les communautés autonomes concernées, la signalisation routière, celle des gares ferroviaires et routières, celle des ports et la signalisation générale des services publics d'intérêt général doivent être bilingues. L'article 11, paragraphe 1 de la loi 3/1983 du 15 juin sur la standardisation dispose que les autorités autonomes doivent promouvoir l'acquisition progressive de la maîtrise du galicien parmi le personnel des services de l'administration publique et les entreprises publiques situés en Galice.
- 941. Le Comité d'experts ne dispose cependant pas d'un certain nombre d'informations dont il aurait besoin pour pouvoir évaluer correctement le respect de cet engagement, et notamment les informations suivantes :
- en Galice, quels sont les services publics concernés par cet engagement ?
- quelle est la proportion, parmi le personnel des services publics de Galice, des personnes qui ont une maîtrise suffisante du galicien ?
- quelle est la langue utilisée pour la communication écrite entre les services publics et les locuteurs (par exemple les factures de téléphone, d'électricité, etc.) ?
- quels sont les services assurés par des sociétés privées sous contrat avec l'Etat et, dans ce cas, quelles sont les clauses linguistiques incluses dans ces contrats ?

942. Les autorités compétentes sont encouragées à éclaircir ces points dans leur prochain rapport périodique.

« Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ; »
- 943. Aucune information spécifique n'a été fournie à ce sujet. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion sur ce point, et il encourage les autorités espagnoles à fournir des informations spécifiques dans leur prochain rapport périodique.
 - « b le recrutement et, le cas échéant, la formation des fonctionnaires et autres agents publics en nombre suffisant ; »
- 944. L'article 11, paragraphes 2-3 de la loi 3/1983 du 15 juin sur la standardisation prévoit ce qui suit :
- « 2. Lors des examens de sélection organisés pour l'accès aux postes de l'administration autonome et locale, le degré de connaissance des langues officielles est pris en compte, entre autres critères, et il est évalué en fonction des différents niveaux professionnels.
- 3. Lors des examens organisés en vue du pourvoi des postes de fonctionnaires du cadastre et des registres du commerce et des sociétés, la connaissance du galicien est considérée comme un avantage. »
- 945. En outre, d'après l'article 24 de cette même loi :
- « 1. L'Ecole galicienne de l'administration publique est chargée de former les fonctionnaires afin qu'ils puissent employer le galicien conformément aux dispositions contenues dans cette loi.

 2. La maîtrise du galicien et du castillan est requise pour obtenir le diplôme de l'Ecole galicienne de l'administration publique. »
- Le Comité d'experts observe que le degré de mise en œuvre de ces engagements est étroitement lié à celle des engagements auxquels cette disposition fait référence, c'est-à-dire les engagements énoncés dans les paragraphes 1 à 3 de l'article 10, dans la mesure où la mise en œuvre plus ou moins grande des premiers a une incidence directe sur celle des derniers. Plus précisément, compte tenu des informations insuffisantes fournies au sujet des engagements concernés mentionnés ci-dessus, le Comité d'experts considère que les informations dont il dispose sur cet engagement sont elles aussi insuffisantes pour lui permettre de se prononcer. Il ignore en particulier comment la connaissance du galicien est valorisée, comment les compétences linguistiques sont évaluées et quel est le seuil de compétence requis pour bénéficier d'une bonification. Le Comité d'experts n'a pas non plus reçu d'informations sur la proportion des agents de l'administration de la communauté autonome, des administrations locales et des services publics qui ont une maîtrise suffisante du galicien. Ces informations devraient aussi être fournies pour ce qui concerne les services de l'administration d'Etat situés en Galice. Des précisions sont encore nécessaires concernant l'obligation ou non de connaître le galicien pour obtenir un poste dans l'administration publique et, le cas échéant, pour quelles catégories de postes et dans quelles administrations. Les autorités espagnoles sont par conséguent encouragées à fournir les informations nécessaires dans leur prochain rapport périodique.
 - « c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée. »
- 947. Aucune information spécifique n'a été fournie à ce sujet. Le Comité d'experts n'est par conséquent pas en mesure de formuler une conclusion sur cet engagement et les autorités espagnoles sont encouragées à présenter dans leur prochain rapport périodique leurs commentaires

sur les quatre domaines concernés (les services de l'administration d'Etat situés en Galice, l'administration de la Communauté autonome, les autorités locales et les services publics).

« Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires. »

948. Il est officiellement possible d'utiliser l'orthographe galicienne des patronymes (voir notamment les pages 105-106 du rapport périodique initial) et aucun problème concret n'a été porté à l'attention du Comité d'experts. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 11 - Médias

« Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure ou les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

- a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :
 - i à assurer la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires ; ou »
- 949. L'article 149 de la Constitution espagnole prévoit que les Communautés autonomes peuvent créer et diriger leurs propres chaînes de télévision et stations de radio. L'article 18 de la loi 3/1983 du 15 juin sur la standardisation dispose que le galicien est la langue ordinaire des stations de radio et chaînes de télévision, ainsi que des autres moyens de communication de masse dirigés par la communauté autonome ou placés sous sa responsabilité. La Société de radiotélévision de Galice a été créée en 1984. La station de radio et la chaîne de télévision émettent en galicien. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.
 - « b i à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio dans les langues régionales ou minoritaires ; ou »
- 950. Le Comité d'experts observe tout d'abord que cet engagement concerne l'encouragement ou la facilitation de la création d'au moins une station de radio privée émettant essentiellement en galicien (voir le deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'application de la Charte par la Suisse, cité plus haut, paragraphe 121).
- 951. Aucune information spécifique n'a été fournie à ce sujet. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à préciser, dans leur prochain rapport périodique, les mesures qui ont été prises pour encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio privée diffusant essentiellement en galicien.
 - « c i à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires ; ou »
- 952. Le Comité d'experts observe que cet engagement concerne l'encouragement et/ou la facilitation de la création d'au moins une chaîne de télévision privée émettant essentiellement en galicien (voir, mutatis mutandis, le deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'application de la Charte par la Suisse, cité plus haut, paragraphe 125).
- 953. Aucune information n'a été fournie à ce sujet. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à préciser, dans

leur prochain rapport périodique, les mesures qui ont été prises pour encourager et/ou faciliter la création d'au moins une chaîne de télévision privée diffusant essentiellement en galicien.

- « d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ; »
- 954. Le décret royal 526/2002 du 14 juin prévoit des conditions favorables pour le financement des films réalisés dans une langue co-officielle et la loi 15/2001 du 9 juillet énonce des conditions favorables pour le respect des quotas relatifs à la programmation dans les salles de projection des films réalisés ou doublés dans une langue co-officielle. Par ailleurs, l'article 20, paragraphe 1 de la loi 3/1983 du 15 juin sur la standardisation comprend, parmi les responsabilités de l'administration de Galice, la promotion de la production de films et d'autres médias audiovisuels en galicien.
- 955. Le Comité d'experts considère que ces informations ne lui permettent pas de se prononcer sur cet engagement. Il encourage par conséquent les autorités espagnoles à fournir, dans leur prochain rapport périodique, des informations sur la manière dont ces dispositions sont mises en œuvre concrètement dans le cas de la Galice.
 - « e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ; ou »
- 956. Il y a un quotidien en galicien (« O Correo Galego »), qui paraît aussi en castillan. Les deux éditions ont un tirage d'environ 27 400 exemplaires, soit 9,39 % de la presse distribuée en Galice. Le Comité d'experts ne sait cependant pas, sur ce total, le nombre d'exemplaires qui paraissent en galicien. Il y a aussi un magazine hebdomadaire en galicien (« A nosa Terra »), qui semble avoir un tirage plus important que le quotidien.
- 957. L'article 19 de la loi 3/1983 du 15 juin sur la standardisation dispose que l'administration de la Galice doit accorder un soutien économique et matériel aux médias autres qu'électroniques qui utilisent le galicien de manière habituelle et de plus en plus fréquente. Concrètement, des subventions sont accordées à la presse en vertu du décret 71/1999 du 18 mars.
- 958. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté mais il souhaite trouver dans le prochain rapport périodique un complément d'information sur le type et le montant des subventions réellement accordées à « O Correo Galego » et « A nosa Terra ».
 - « f i à couvrir les coûts supplémentaires des médias employant les langues régionales ou minoritaires, lorsque la loi prévoit une assistance financière, en général, pour les médias ; ou
 - ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ; »
- 959. Le Gouvernement espagnol n'a pas précisé comment les programmes existants sont utilisés concrètement en Galice pour les objectifs mentionnés dans ces engagements. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion, et il encourage les autorités espagnoles à éclaircir ce point dans leur prochain rapport périodique.
 - « g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires. »
- 960. Selon le Gouvernement espagnol, le système éducatif est le meilleur moyen de garantir que les professionnels des médias en général auront les compétences linguistiques nécessaires. Cependant, aucune information n'a été fournie, concernant la Galice, au sujet des mesures particulières qui doivent être prises pour soutenir la formation linguistique et technique spécifique dont les journalistes et les autres personnels des médias utilisant les langues régionales ou minoritaires ont besoin. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles compétentes à fournir un complément d'information dans leur prochain rapport périodique.

« Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

961. Le Gouvernement espagnol n'a pas mentionné la réception, en Galice, des émissions de radio et de télévision en portugais. Bien que le Comité d'experts n'ait reçu que des informations limitées à ce sujet, il considère que l'engagement est respecté.

« Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias. »

962. Le Comité d'experts n'a pas reçu suffisamment d'informations concernant de telles structures, que ce soit en Galice ou au niveau national, et il n'est donc pas en mesure de formuler une conclusion au sujet de cet engagement. Le Comité encourage les autorités à présenter un complément d'information dans le prochain rapport périodique.

Article 12 – Activités et équipements culturels

« Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ; »
- 963. D'après les informations fournies par les autorités espagnoles, le ministère de l'Education, de la Culture et des Sports décerne aussi des prix nationaux aux auteurs qui utilisent les langues co-officielles, et il apparaît que de tels prix ont déjà récompensé des auteurs galiciens (voir page 124 du rapport périodique initial). L'article 20, paragraphes 2-3 de la loi 3/1983 du 15 juin sur la standardisation dispose que l'administration de Galice doit encourager les manifestations culturelles, les productions théâtrales et les spectacles en galicien et promouvoir l'édition de langue galicienne, au moyen de mesures visant à soutenir la production et la distribution. Le rapport périodique initial mentionne aussi la création d'une Journée de la littérature galicienne et l'octroi de subventions pour l'édition de livres en galicien et de musique galicienne, pour la distribution de livres en galicien à l'occasion des campagnes pour la lecture, pour la promotion de séances de lecture par des auteurs

galiciens et pour le financement de la Foire du livre galicien (voir page 125 du rapport périodique initial). Celui-ci mentionne en outre des subventions accordées pour la production de pièces de théâtre également jouées en galicien (voir page 127). Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

- « b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage;
- c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage; »
- 964. D'après les informations contenues dans le rapport périodique initial, des subventions sont accordées afin de promouvoir la traduction et la publication dans les langues officielles espagnoles d'œuvres d'auteurs espagnols écrites et publiées dans une autre de ces langues. Ces subventions ont en particulier pour objectif de promouvoir les échanges entre les différentes cultures espagnoles. En 2002, 15 sociétés et 23 projets ont bénéficié de ces aides. Le rapport périodique initial fait spécifiquement référence à des subventions accordées pour la traduction dans d'autres langues d'ouvrages publiés en galicien ainsi que la traduction en galicien d'ouvrages publiés dans d'autres langues (voir page 125 du rapport périodique initial).
- 965. Bien que l'article 20 de la loi 3/1983 du 15 juin sur la standardisation dispose en particulier que l'administration de la Galice doit promouvoir le doublage, le sous-titrage et la projection des films et autres médias audiovisuels en galicien, le Comité d'experts n'a reçu aucune information sur les modalités concrètes d'application de cette disposition ni sur les activités de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage des œuvres dont la version originale est en galicien.
- 966. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de formuler une conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à fournir les informations manquantes dans leur prochain rapport périodique.
 - « d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ; »
- 967. Aucune information spécifique n'a été fournie à ce sujet. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à s'exprimer à ce sujet dans le prochain rapport périodique.
 - « e à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population; »
- 968. Aucune information spécifique n'a été fournie concernant le personnel parlant le galicien dont disposent les organismes de Galice chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles.
- 969. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion sur cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à inclure dans leur prochain rapport périodique des informations spécifiques sur ce sujet.
 - « f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ; »

- 970. Aucune information spécifique n'a été fournie à ce sujet. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à s'exprimer à ce sujet dans le prochain rapport périodique.
 - « g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ; »
- 971. Aucune information spécifique n'a été fournie à ce sujet. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à s'exprimer à ce sujet dans le prochain rapport périodique.
 - « h le cas échéant, à créer et/ou à promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de maintenir et de développer dans chaque langue régionale ou minoritaire une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate. »
- 972. Le Gouvernement espagnol a mentionné plusieurs organismes : l'Institut de la langue galicienne, le Centre d'études en sciences humaines « Ramón Piñeiro » et l'Académie royale pour la langue galicienne. D'après l'additif à la loi 3/1983 du 15 juin sur la standardisation, les positions de l'Académie font autorité pour les questions relatives à la réglementation, l'actualisation et la correction de l'emploi du galicien.
- 973. Le Comité d'experts ne sait cependant pas exactement comment les organismes mentionnés ci-dessus mènent les activités spécifiques énumérées dans cette disposition, en particulier pour ce qui concerne le développement de la terminologie des domaines en question. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à éclaircir ce point dans leur prochain rapport périodique.

« Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent. »

- 974. D'après les informations fournies par les autorités espagnoles, les centres ou services culturels situés hors du territoire traditionnel d'utilisation du galicien peuvent en théorie recevoir un financement de l'Etat, puisque aucune condition linguistique spéciale n'est prévue pour ce financement. Une communauté autonome peut aussi soutenir la création d'un centre ou service culturel hors de son territoire. Le rapport périodique initial mentionne aussi l'octroi de subventions aux « Casas » (maisons) de Galice et aux Centres galiciens, qui se trouvent parfois dans des territoires où le galicien n'est pas parlé traditionnellement. Toutefois, l'exemple cité par le Gouvernement espagnol est celui des « Casas de Galicia » ou des Centres galiciens situés en Amérique et ailleurs dans le monde (voir page 131 du rapport périodique initial).
- 975. Le Comité d'experts ne sait donc pas précisément s'il y a effectivement des centres ou services culturels en galicien hors du territoire de la Galice. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à éclaircir ce point dans leur prochain rapport périodique.

« Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression. »

976. D'après les informations fournies au Comité d'experts, les instituts Cervantès proposent dans plusieurs pays des cours de galicien, entre autres langues, bien que ces instituts aient été créés afin

de promouvoir la langue et la culture espagnoles. Le ministère des Affaires étrangères finance par ailleurs des conférences dans les universités étrangères. Des œuvres écrites dans diverses langues régionales ou minoritaires sont disponibles dans les bibliothèques étrangères et des subventions sont aussi accordées chaque année pour la traduction, notamment, d'auteurs galiciens. Les bibliothèques des Instituts Cervantès disposent en outre d'ouvrages d'auteurs galiciens. Par ailleurs, le Gouvernement espagnol a mentionné l'existence d'un accord spécifique conclu entre ces instituts et l'administration de Galice.

- 977. Grâce à la coopération avec les communautés autonomes, les langues co-officielles sont représentées dans les manifestations culturelles internationales. Les expositions portant spécifiquement sur une culture régionale ou minoritaire bénéficient aussi de subventions : sur les 5 expositions montées à l'étranger au moment de la visite « sur le terrain », 3 concernaient des cultures régionales. Par ailleurs, dans les salons du livre internationaux, l'Espagne présente les nouveaux titres publiés dans toutes les langues co-officielles.
- 978. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 13 - Vie économique et sociale

« Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- a à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ; »
- 979. Le rapport initial indique que la législation espagnole ne contient aucun principe instituant l'obligation d'utiliser une langue particulière ou interdisant l'utilisation d'une langue co-officielle dans les relations sociales et économiques.
- 980. Aucune disposition comparable à celle dont il est question dans cet engagement n'a été signalée au Comité d'experts. Sur la base des informations dont il dispose, le Comité d'experts considère donc que cet engagement est respecté.
 - « b à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ; »
- 981. Aucune information spécifique n'a été fournie à ce sujet pour ce qui concerne la Galice. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles, dans le prochain rapport périodique, à soumettre des commentaires spécifiques et à préciser s'il existe une interdiction analogue à celle dont il est question dans ces dispositions.
 - « c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ; »
- 982. Aucune information spécifique n'a été fournie à ce sujet pour ce qui concerne la Galice. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à soumettre des commentaires spécifiques dans le prochain rapport périodique.
 - « d à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas cidessus l'usage des langues régionales ou minoritaires. »

- 983. L'article 25 de la loi 3/1983 du 15 juin sur la standardisation dispose que l'administration de la Galice et, sur leur territoire, les autorités locales doivent promouvoir l'utilisation du galicien dans les activités commerciales, publicitaires, culturelles, associatives, sportives et autres. Des exonérations ou réductions d'impôts peuvent être accordées à cette fin. Le rapport périodique initial mentionne en outre l'octroi de subventions à des entreprises privées, des organisations professionnelles ou patronales, des chambres de commerce et des organismes et associations à but non lucratif, afin de promouvoir l'utilisation du galicien (voir pages 131-133 du rapport périodique initial).
- 984. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté mais il souhaite trouver des exemples concrets dans le prochain rapport périodique.

« Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a à définir, par leurs réglementations financières et bancaires, des modalités permettant, dans des conditions compatibles avec les usages commerciaux, l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la rédaction d'ordres de paiement (chèques, traites, etc.) ou d'autres documents financiers, ou, le cas échéant, à veiller à la mise en œuvre d'un tel processus : »
- 985. Aucune information spécifique n'a été fournie à ce sujet pour ce qui concerne la Galice. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles, dans le prochain rapport périodique, à soumettre des commentaires spécifiques et à préciser si les dispositions mentionnées dans cet engagement existent.
 - « b dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), à réaliser des actions encourageant l'emploi des langues régionales ou minoritaires ; »
- 986. Aucune information spécifique n'a été fournie à ce sujet pour ce qui concerne la Galice. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à s'exprimer à ce sujet dans le prochain rapport périodique, et à préciser quels acteurs économiques et sociaux dépendent directement des autorités centrales et des autorités galiciennes.
 - « c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ; »
- 987. Le Gouvernement espagnol n'a fourni aucune information spécifique à ce sujet. En revanche, selon des plaintes adressées au Comité d'experts, le personnel concerné parle principalement le castillan, il n'y a pas de réglementation concernant l'utilisation du galicien dans les hôpitaux et aucune mesure n'est prise pour la formation du personnel des services en question.
- 988. Le Comité d'experts considère que les informations reçues ne lui permettent pas de se prononcer sur cet engagement. Les autorités espagnoles sont par conséquent encouragées, dans leur prochain rapport périodique, à soumettre des informations spécifiques sur le respect de l'engagement et à commenter ces plaintes.
 - « d à veiller, selon des modalités appropriées, à ce que les consignes de sécurité soient également rédigées dans les langues régionales ou minoritaires ; »
- 989. La position du Gouvernement espagnol est que la sécurité est parfaitement garantie puisque les locuteurs de toutes les langues régionales ou minoritaires maîtrisent aussi le castillan. Par ailleurs, le Gouvernement espagnol souligne que les réglementations adoptées par les Communautés autonomes doivent être lues en liaison avec les normes de l'Union européenne et en particulier avec

la directive 2000/13/CE du 20 mars 2000, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard, dont l'article 16 prévoit ce qui suit :

- « 1. Les Etats membres veillent à interdire sur leur territoire le commerce des denrées alimentaires pour lesquelles les mentions prévues à l'article 3 et à l'article 4, paragraphe 2 ne figurent pas dans une langue facilement comprise par le consommateur, sauf si l'information du consommateur est effectivement assurée par d'autres mesures, qui sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 2, pour une ou plusieurs mentions d'étiquetage.
- 2. L'Etat membre où le produit est commercialisé peut, dans le respect des règles du traité, imposer sur son territoire que ces mentions d'étiquetage figurent au moins dans une ou plusieurs langues qu'il détermine parmi les langues officielles de la Communauté.
- 3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'opposent pas à ce que les mentions d'étiquetage figurent en plusieurs langues. »
- 990. Le Comité d'experts considère en premier lieu que l'argument selon lequel tous les locuteurs du galicien maîtrisent aussi le castillan n'est pas recevable, car cet engagement concerne précisément la promotion de l'utilisation du galicien dans le domaine des consignes de sécurité. Le Comité d'experts souligne à cet égard que c'est en faisant des langues régionales ou minoritaires un outil de communication dans la vie quotidienne moderne ce à quoi tend cet engagement, parmi d'autres qu'elles peuvent être préservées en tant que langues vivantes et pleinement développées. L'argument selon lequel les locuteurs des langues régionales ou minoritaires connaissent la langue majoritaire pourrait après tout être invoqué dans chacun des domaines couverts par la Charte, et rendre ainsi cet instrument parfaitement inutile.
- 991. Deuxièmement, le Comité d'experts souligne que les consignes de sécurité couvrent un domaine plus étendu, comprenant par exemple les consignes de sécurité sur les chantiers et dans les ascenseurs, les consignes d'incendie, etc.
- 992. Sur la base des informations dont il dispose, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.
 - « e à rendre accessibles dans les langues régionales ou minoritaires les informations fournies par les autorités compétentes concernant les droits des consommateurs. »
- 993. Deux textes législatifs ont été adoptés dans ce domaine : le décret du 14 juin 1985 sur l'utilisation du galicien dans l'étiquetage et la publicité pour les produits commercialisés en Galice et, surtout, le décret du 16 juin 1994 sur l'utilisation, en Galice, du galicien dans l'étiquetage des produits et dans les informations destinées aux consommateurs et aux utilisateurs.
- 994. Le Comité d'experts ne sait cependant pas précisément si la mise en œuvre de la législation en question a réellement permis que les droits des consommateurs soient rendus accessibles en galicien. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à éclaircir ce point dans leur prochain rapport périodique.

<u>Article 14 – Echanges transfrontaliers</u>

« Les Parties s'engagent :

- a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ; »
- 995. Le Gouvernement espagnol reconnaît qu'aucun accord, à ce jour, n'a été conclu avec le Portugal. En outre, le Gouvernement note que de toute façon la clause d'un tel accord relative aux

langues serait très similaire à celle que contient le traité bilatéral conclu entre l'Espagne et la France (voir paragraphes 326, 477, 616 et 735 ci-dessus).

- 996. Le Comité d'experts souhaite que le prochain rapport périodique précise si l'Espagne recherche la conclusion avec le Portugal d'un accord bilatéral visant à favoriser les contacts entre les locuteurs, respectivement, du galicien et du portugais dans les domaines de la culture, de l'éducation, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente.
 - « b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche. »
- 997. Aucune information n'a été fournie concernant la coopération transfrontalière entre, d'une part, l'administration de la Galice et les autorités locales galiciennes et, d'autre part, les autorités locales et régionales portugaises. Le Comité d'experts ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement, et il encourage les autorités espagnoles à développer cette question dans leur prochain rapport périodique.

Chapitre 3. Conclusions

Le Comité d'experts présente ci-dessous ses conclusions générales sur l'application de la Charte en Espagne.

- A. La Constitution espagnole exprime un engagement très fort en faveur de la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires, déclarant dans son article 3, paragraphe 3 que « la richesse de la diversité linguistique de l'Espagne est un patrimoine culturel qui doit faire l'objet d'un respect et d'une protection particuliers ». Le système espagnol accorde en outre une reconnaissance optimale à certaines des langues régionales ou minoritaires parlées en Espagne, du moins sur certains des territoires où elles sont présentes traditionnellement, dans la mesure où il leur a attribué le statut de langue co-officielle.
- B. L'Espagne doit être félicitée pour la reconnaissance importante et le haut degré de protection accordés dans le principe aux langues régionales ou minoritaires et pour le courage et la prévoyance dont elle a fait preuve à cette occasion. Par cette attitude, l'Espagne se place parmi les pays européens les plus fortement attachés à la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires. Les conclusions ci-après, qui soulignent un certain nombre d'insuffisances, doivent par conséquent être lues en ayant à l'esprit ces remarques préliminaires, et elles ont pour but d'encourager les autorités espagnoles à améliorer encore, lorsque cela est nécessaire, un système déjà remarquable.
- C. L'Espagne a choisi un nombre d'engagements largement supérieur au minimum établi par la Charte. Elle a par ailleurs pris dans de nombreux domaines les engagements les plus élevés. Le Comité d'experts félicite les autorités espagnoles d'avoir élaboré et adopté un instrument de ratification ambitieux. Ce choix prouve la fermeté et la durabilité de leur engagement. Pour autant, il y a encore un décalage manifeste entre certains engagements souscrits et le niveau de protection assuré par le cadre juridique et/ou les pratiques nationaux.
- D. Un problème général, qui touche l'ensemble des langues couvertes par la Partie III, se pose dans le domaine de la justice. Le respect des engagements contenus dans l'article 9 est affecté de façon négative par un certain nombre de lacunes d'ordre pratique et organisationnel et du fait que le cadre juridique est incomplet. En conséquence, certains des engagements les plus importants ne sont pas respectés, en particulier celui qui concerne la conduite des procédures dans la langue régionale ou minoritaire, à la demande d'une des parties. Le Comité d'experts conclut à la nécessité de réviser l'organisation des formations et des carrières de l'administration judiciaire, afin qu'une proportion appropriée du personnel de cette administration affecté dans les communautés autonomes concernées ait une maîtrise suffisante des langues régionales ou minoritaires couvertes par la Partie III.
- E. Pour ce qui est de l'administration d'Etat située dans les communautés autonomes concernées, le respect des engagements contenus dans l'article 10 pâtit dans l'ensemble des mêmes causes que celles dont il est question dans la conclusion D. L'organisation des formations et des carrières des fonctionnaires doit ici aussi être réexaminée.
- F. Un autre problème général affecte l'ensemble des langues régionales ou minoritaires couvertes par la Partie III de la Charte : la législation nationale concernée n'est pas publiée, de manière systématique et rapide, dans les langues régionales ou minoritaires.
- G. Des progrès considérables ont été réalisés ces dernières décennies en ce qui concerne l'usage du catalan en Catalogne. Le catalan est aujourd'hui la langue la plus répandue dans un certain nombre de domaines couverts par la Charte, et il bénéficie en particulier d'un système éducatif remarquable. Cependant, les lacunes mentionnées concernant le domaine de la justice et de l'administration d'Etat touchent aussi cette langue.
- H. Dans certains domaines couverts par la Charte, l'usage du basque s'est répandu de façon considérable au cours des dernières décennies. Cette progression montre que les politiques linguistiques menées en faveur du basque ont eu des effets très positifs. L'éducation joue un rôle crucial dans ce processus, et les deux Communautés autonomes concernées le Pays basque et la

Conclusions

Navarre – proposent un modèle d'enseignement qui correspond dans son principe aux engagements souscrits par l'Espagne. Au Pays basque, cependant, ce modèle d'enseignement n'est pas systématiquement proposé dans les écoles primaires et secondaires. De plus, il n'est pas proposé du tout dans l'enseignement technique et professionnel.

- I. Dans le domaine des médias, le Comité d'experts salue les efforts déployés par la Communauté autonome basque pour créer une station de radio et une chaîne de télévision publiques bascophones. Le Comité d'experts a toutefois noté l'absence d'une approche structurée, au Pays basque, dans le domaine des médias électroniques privés et, en Navarre, dans celui de la radiodiffusion en général.
- J. Le Comité d'experts considère que le Pays basque a réalisé des efforts considérables pour introduire l'usage du basque dans les unités administratives. Cependant, il a observé que ces efforts sont contrariés au niveau local par certaines municipalités. Il a aussi noté que l'usage du basque semble rencontrer certains problèmes dans le cadre de l'administration régionale de Navarre. Le Comité d'experts souligne qu'il incombe aux autorités espagnoles de veiller à ce que les obligations acceptées au titre de la Charte soient dûment respectées à tous les niveaux de l'autorité publique et sur l'ensemble du territoire concerné.
- K. Un problème spécifique se pose dans le cas de la Navarre : de la manière dont les autorités espagnoles semblent interpréter l'instrument de ratification, la Partie III de la Charte ne s'applique qu'à la « zone bascophone » telle que la définit la législation de Navarre. La nature des dispositions déjà applicables à la « zone mixte » et les arrangements déjà en vigueur dans cette zone, tels qu'ils sont définis par la législation, suggèrent qu'il serait aussi possible d'appliquer à cette zone un régime approprié de protection au titre de la Partie III (voir les paragraphes 64-73 et 142 ci-dessus).
- L. L'enseignement en catalan dans les Îles Baléares, en galicien et en valencien est assuré selon un modèle bilingue structuré. Cependant, ce modèle ne correspond pas aux engagements choisis, selon lesquels des modèles d'enseignement dispensé principalement dans les langues régionales ou minoritaires doivent aussi être proposés. Les autorités de Valence ont réalisé des efforts considérables pour mettre en place, en plus du modèle bilingue, un modèle « d'immersion totale ». Bien que ce dernier soit encore proposé de façon limitée, cette situation montre que les deux modèles peuvent coexister. L'offre systématique d'un modèle « d'immersion totale » parallèlement au modèle bilingue est l'objectif vers lequel chacune des trois communautés autonomes concernées devrait tendre, afin de respecter progressivement les engagements souscrits.
- M. Les Îles Baléares, la Valence et la Galice ont adopté une législation sur l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le domaine de l'administration. Toutefois, son application semble encore poser problème, bien qu'à des degrés variables, en particulier dans ces deux dernières communautés autonomes. Dans le domaine des médias, des efforts considérables ont été déployés afin de créer des médias électroniques dans ces communautés autonomes, mais les options ambitieuses choisies au titre de la Partie III sont appliquées de manière assez inégale, chacune des trois communautés présentant des lacunes considérables.
- N. Dans le domaine culturel, un effort considérable semble être accompli au niveau des communautés autonomes pour la promotion des cultures liées aux langues minoritaires. Toutefois, en raison d'un manque d'information, le Comité d'experts ignore encore de nombreux détails concernant spécifiquement les dispositions linguistiques.
- O. De même, en raison d'un manque d'information, le Comité d'experts n'a pas pu se prononcer sur une large part des engagements souscrits par l'Espagne dans le domaine de la vie économique et sociale. Les cas où le Comité d'experts a reçu des informations font apparaître une situation contrastée : alors que des mesures vigoureuses et novatrices ont été adoptées dans certains domaines, telles que des exonérations fiscales au bénéfice d'activités impliquant l'usage des langues régionales ou minoritaires, d'autres domaines semblent présenter des lacunes.
- P. Concernant les langues qui ne sont couvertes que par la Partie II de la Charte, le Comité d'experts a noté que la situation de l'asturien (ou « bable ») est assez particulière. Le bable/asturien est reconnu officiellement par le Statut des Asturies qui ne lui accorde cependant pas le rang de langue co-officielle et de nombreuses mesures allant souvent au-delà des dispositions de la Partie II ont été prises dans divers domaines. Le bable/asturien jouit d'un prestige social de plus en plus grand, mais

la promotion de son usage continue de rencontrer des obstacles, en particulier dans le domaine de l'éducation.

- Q. Le Comité d'experts connaît mal la situation du galicien-asturien (« gallego asturiano ») mais peu d'efforts semblent avoir été fournis en faveur de cette langue, qui pâtit aussi de ce que son identité spécifique en tant que variante du galicien n'est pas clairement reconnue.
- R. La législation de la Communauté autonome d'Aragon reconnaît officiellement l'aragonais (« fabla ») et le catalan d'Aragon, mais une loi linguistique reste encore à adopter. Jusqu'à présent, très peu de mesures ont été prises en faveur de l'aragonais (« fabla »), bien qu'une volonté de faire renaître cette langue soit apparue récemment parmi les jeunes générations. Pour ce qui est du catalan d'Aragon, la situation semble encore plus préoccupante : aucune mesure concrète prise sur ce territoire en faveur du catalan d'Aragon n'a été signalée au Comité d'experts et la situation de cette langue lui a été décrite comme étant critique.
- S. Le Comité d'experts a observé que certaines langues qui ne sont pas mentionnées dans l'instrument de ratification semblent néanmoins, d'après les informations fournies par le Gouvernement espagnol, être traditionnellement présentes en Espagne. Ces langues sont par conséquent couvertes par l'article 7 de la Charte. Il s'agit du galicien en Castille-León, du portugais dans la ville d'Olivenza, du berbère dans la Ville autonome de Melilla et de l'arabe dans la Ville autonome de Ceuta.
- T. Enfin, le Comité d'experts considère qu'une plus grande sensibilisation aux langues régionales ou minoritaires reste nécessaire en Espagne. Les médias nationaux espagnols accordent en particulier très peu d'attention à la diversité linguistique. De plus, la population majoritaire de langue castillane, surtout dans les communautés autonomes qui ne sont pas concernées directement, semble encore ne pas avoir suffisamment conscience du caractère plurilingue de la société espagnole. Par conséquent, afin que les spécificités des identités régionales soient davantage acceptées et respectées par la majorité comme faisant partie intégrante du patrimoine espagnol, des efforts supplémentaires semblent nécessaires dans le domaine de l'éducation destinée à la population majoritaire de langue castillane et dans celui des médias nationaux. Il faut aussi améliorer la compréhension mutuelle afin de promouvoir les vertus du plurilinguisme et de la diversité linguistique et de développer, aussi bien dans les groupes linguistiques majoritaires que minoritaires, le principe fondamental d'une coexistence pacifique et harmonieuse.

Le gouvernement espagnol a été invité à présenter ses observations sur le contenu du rapport du Comité d'experts conformément à l'article 16.3 de la Charte. Ces observations se trouvent dans l'annexe II du présent rapport.

Sur la base de son rapport et de ses conclusions, le Comité d'experts a soumis au Comité des Ministres des propositions de recommandations que celui-ci pourrait adresser à l'Espagne. Le Comité d'experts a par ailleurs souligné la nécessité pour les autorités espagnoles de tenir compte, en plus de ces recommandations générales, des observations plus précises contenues dans le corps même du rapport.

La recommandation adressée à l'Espagne fut adoptée lors de la 938^{ème} réunion du Comité des Ministres, le 21 septembre 2005. Elle fait l'objet de la partie B de ce document.

Annexe 1: Instrument de ratification



Espagne:

Déclarations consignées dans l'instrument de ratification déposé le 9 avril 2001 - Or. esp.

L'Espagne déclare que, aux fins prévues dans les articles cités, sont considérées comme langues régionales ou minoritaires, les langues reconnues comme officielles dans les Statuts de l'Autonomie des Communautés Autonomes du Pays basque, de la Catalogne, des Iles Baléares, de la Galicie, de Valence et de Navarre.

L'Espagne déclare également, aux mêmes fins, que l'on considère comme langues régionales ou minoritaires celles que les Statuts de l'Autonomie protègent et sauvegardent dans les territoires où elles se parlent traditionnellement.

Aux langues citées dans le paragraphe premier s'appliqueront les dispositions suivantes de la Partie III de la Charte:

Article 8:

- paragraphe 1 alinéas a(i), b(i), c(i), d(i), e(iii), f(i), g, h, i.
- paragraphe 2.

Article 9:

- paragraphe 1, alinéas a(i), a(ii), a(ii), a(iv), b(i), b(ii), b(iii), c(i), c(ii), c(iii), d.
- paragraphe 2, alinéa a.
- paragraphe 3.

Article 10:

- paragraphe 1, alinéas a(i), b, c.
- paragraphe 2, alinéas a, b c, d, e, f, g.
- paragraphe 3, alinéas a, b.
- paragraphe 4, alinéas a, b, c.
- paragraphe 5.

Article 11:

- paragraphe 1, alinéas a(i), b(i), c(i), d, e(i), f(ii), g.
- paragraphe 2.
- paragraphe 3.

Article 12:

- paragraphe 1, alinéas a, b, c, d, e, f, g, h.
- paragraphe 2.
- paragraphe 3.

Article 13:

- paragraphe 1, alinéas a, b, c, d.
- paragraphe 2, alinéas a, b, c, d, e.

Article 14:

- alinéa a.
- alinéa b.

Aux langues citées dans le deuxième paragraphe s'appliqueront toutes les dispositions de la Partie III de la Charte qui peuvent raisonnablement s'appliquer conformément aux objectifs et principes établis à l'article 7. **Période d'effet : 1/8/2001 -**

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 2, 3, 7

Annexe II : Observations de l'Espagne relatifs au rapport du Comité d'experts sur l'application par l'Espagne de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

Le Royaume d'Espagne souhaite faire les observations et commentaires suivantes relatives au rapport du Comité d'experts sur la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, qui a été transmis aux représentants espagnols le 30 mai 2005 (MIN-LANG (2005) 1).

- 1. L'Espagne remercie le Comité d'experts pour les recommandations qui figurent à la fin de son rapport sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, ainsi que pour les conclusions qui les précèdent et qui sont détaillées au chapitre 3 dudit rapport.
- 2. L'Espagne remercie le Comité pour sa reconnaissance des efforts des autorités espagnoles dans le domaine de la protection des langues régionales ou minoritaires, et se félicite que le Comité reconnaît que le système adopté par les autorités accorde une reconnaissance optimale aux langues co-officielles.
- 3. Le rapport reconnaît que le degré de protection accordé aux langues régionales ou minoritaires place l'Espagne parmi les pays européens les plus fortement attachés à la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires, et souligne que dans de nombreux domaines l'Espagne a pris les engagements les plus élevés, dont le nombre est supérieur au minimum établi par la Charte.
- 4. Eu égard de ces considérations, l'Espagne souhaite que les commentaires suivants soient pris en compte, dans le but de compléter, qualifier ou répondre à certains aspects spécifiques sur lesquels le Comité d'experts s'est prononcé dans les paragraphes suivants :

PARAGRAPHE C

Comme le souligne le rapport du Comité, le cadre juridique de l'Etat espagnol, en ce qui concerne l'organisation territoriale du pouvoir, est celui d'un Etat qui reconnaît un niveau élevé d'autonomie, y compris sur le plan législatif, à ses entités constitutives, en particulier aux Communautés autonomes.

Cette forme d'organisation facilite la promotion et la défense du droit d'utiliser les langues régionales, car un nombre important de mesures qu'il faut adopter pour l'application de la Charte relèvent, sur le plan des compétences, des Communautés autonomes, qui sont les unités administratives les plus concernées par la promotion de leurs langues respectives.

Par ailleurs, il faut garder à l'esprit que, de manière générale, la réalité linguistique espagnole est particulièrement riche, à tel point qu'il n'existe peut-être en Europe aucun autre Etat qui compte un nombre aussi élevé de langues co-officielles.

Or cette richesse linguistique va souvent de pair avec des situations complexes, où les intérêts personnels des locuteurs coexistent avec les mesures administratives de promotion des langues. C'est dans ce sens qu'il convient de comprendre le commentaire formulé dans le rapport. En définitive, le Gouvernement espagnol juge opportun de rappeler que les pouvoirs publics peuvent et doivent élaborer des formules pour promouvoir les langues régionales ou minoritaires, mais il est indéniable que l'efficacité de ces mesures dépend de l'acceptation volontaire des locuteurs.

PARAGRAPHE D

En ce qui concerne l'application de l'article 9 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, rappelons le contenu de l'article 231 de la loi organique sur le pouvoir judiciaire, déjà cité dans le rapport élaboré en 2002, où il est fait référence, pour le pourvoi de postes de juges et de magistrats au sein des Communautés autonomes dans lesquelles il existe une langue co-officielle, à la connaissance de la langue comme critère de sélection et de préférence, bien que la Cour constitutionnelle ne considère pas ce critère comme essentiel ou éliminatoire. L'article 431 de ladite loi adopte la même approche en ce qui concerne le pourvoi temporaire de postes vacants et l'article 483 fait référence à la sélection des fonctionnaires de l'administration judiciaire.

PARAGRAPHE F

La législation espagnole actuelle, par le décret royal 489/1997 du 14 avril, reconnaît que les lois, les décrets-lois royaux et les décrets royaux législatifs pourront également être publiés dans les autres langues officielles des différentes Communautés autonomes, si les organes compétents des Communautés respectives le décident ainsi.

A cet effet, il est prévu de signer des conventions de collaboration entre le Gouvernement de la nation, par le biais du BOE (bulletin officiel de l'Etat), et les organes gouvernementaux des Communautés autonomes, afin de coopérer à la traduction, à l'édition et à la diffusion des publications.

A ce jour, conformément à la disposition précitée, plusieurs conventions ont été signées avec la Generalidad de Catalogne, la Junta de Galice et la Generalidad valencienne. Entre 1998 et juillet 2005, 193 suppléments ont été édités contenant 2 255 dispositions en catalan, et 94 suppléments avec 1 238 dispositions traduites en galicien. Entre 2001 et juillet 2005, 20 suppléments ont été édités avec 271 dispositions traduites en valencien.

De plus, un accord a également été signé avec la Communauté autonome des îles Baléares, en date du 4 décembre 2001, pour que les personnes abonnées au BOE en catalan reçoivent gratuitement l'édition catalane, qui était publiée depuis 1998.

PARAGRAPHE G

La spécificité du système de carrière dans la justice et la fonction publique n'est pas considérée comme une lacune de la structure interne mais plutôt comme une valeur ajoutée qui va au-delà de l'exercice d'un droit ; ce n'est pas une obligation imposée par le fait que l'Espagne a ratifié la Charte européenne. Le système judiciaire espagnol donne la priorité à l'accès à la justice et s'attache à éviter toute discrimination fondée sur la connaissance de la langue, sans pour autant que l'action de la justice s'en trouve paralysée, où que ce soit sur le territoire national.

PARAGRAPHE H

En ce qui concerne la situation de l'utilisation de l'euskera (basque) dans le cadre de la formation professionnelle, il faut tenir compte de la spécificité de ce type de formation, qui est de donner la priorité à l'insertion professionnelle par rapport à la maîtrise d'une langue, étant donné que la demande d'emplois privilégie la compétence professionnelle.

PARAGRAPHE K

S'agissant du régime d'application de la Charte dans la Communauté du Fuero de Navarre, le Gouvernement espagnol juge nécessaire de rappeler que l'Espagne a ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires sous réserve du régime de reconnaissance de chacune des langues considérées dans leurs statuts d'autonomie respectifs. Par conséquent, étendre le niveau de protection dont bénéficie l'euskera dans la zone bascophone au territoire de la zone mixte, comme le suggère le rapport du Comité d'experts, supposerait de modifier le régime de protection de l'euskera reconnu dans la réglementation de la Communauté du Fuero de Navarre et, donc, des termes de la ratification effectuée par l'Espagne.

L'Espagne estime que ces considérations doivent être prises en compte en ce qui concerne le point 5 du projet de recommandation.

Le Parlement de Navarre a débattu tout au long de l'année dernière de la possibilité de modifier la loi relative au « vascuence » (basque parlé en Navarre) et a décidé, avec le soutien majoritaire de la Chambre que, dans la région de Pampelune, une étude socio-linguistique serait conduite dans les communes limitrophes de la zone non bascophone pour analyser la situation après 20 ans

d'application de la loi relative à l'euskera et pour inclure ou non, en fonction des résultats de cette étude, de nouvelles communes dans la zone dite mixte.

PARAGRAPHE L

Il est pris bonne note des commentaires des experts selon lesquels il est souhaitable d'augmenter les possibilités d'enseignement dispensé essentiellement dans les langues régionales ou minoritaires et nous réaffirmons que le Gouvernement espagnol s'y intéresse beaucoup. Ces dernières années, des progrès notables ont été réalisés dans ce sens, comme le montre par exemple l'approbation, le 21 septembre 2004, du "programme général de normalisation du galicien". Ce programme comprend 445 mesures pour favoriser l'usage du galicien dans différents domaines. L'objectif général, en ce qui concerne l'éducation, est d'étendre l'usage de cette langue à tous les niveaux du système éducatif.

PARAGRAPHES N et O

On comprend la préoccupation qui ressort du rapport du Comité d'experts (paragraphes N et O) car, effectivement, il est souvent difficile d'obtenir des données, voire, dans certains cas, de les compléter. Il faut également garder à l'esprit que les données présentées dans le rapport doivent être homogènes pour l'ensemble du pays et que la disponibilité même des données varie d'une Communauté autonome à l'autre.

Compte tenu du fait que recueillir des données administratives dans un Etat décentralisé présente des difficultés, le Gouvernement espagnol a encouragé la création de commissions statistiques spécialisées, où sont représentés l'Etat et les 17 Communautés autonomes. Ces commissions participent aux conférences sectorielles (principaux organes de coopération entre l'Etat et les Communautés autonomes). De tels organes existent déjà dans les domaines de l'agriculture, de la santé, du travail et des relations entre les partenaires sociaux ainsi que de l'éducation. Au cours de l'année 2005, des commissions de ce type ont également été mises sur pied dans les domaines de l'environnement et de la culture. Grâce à ces mesures, on espère pouvoir disposer prochainement de données plus complètes.

Le Gouvernement a adopté une deuxième mesure pour améliorer les données statistiques : il a conçu une nouvelle méthodologie dans le cadre du programme statistique annuel approuvé par lui à chaque fin d'exercice, de sorte qu'en 2006, la méthodologie sera bien plus performante car, pour chaque opération statistique, on disposera du type et du mode de collaboration avec les Communautés autonomes.

PARAGRAPHE R

Le Gouvernement de la Communauté autonome d'Aragon a déjà réalisé les études préalables nécessaires pour la future réglementation qui se présentera sous la forme d'une loi unique pour les différentes langues parlées sur son territoire. Les grandes différences qui existent entre le catalan, langue fortement enracinée sur le plan social et qui jouit d'une solide tradition littéraire et la *fabla* aragonaise, qui est peu parlée et dont la codification et l'usage littéraire sont limités, expliquent sans doute pourquoi cette loi n'a pas encore été approuvée.

PARAGRAPHE S

En ce qui concerne le régime d'application de la Charte aux langues citées au paragraphe S, le Gouvernement espagnol juge nécessaire de rappeler que l'Espagne a ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires sous réserve du régime de reconnaissance de chacune des langues considérées dans leurs statuts d'autonomie respectifs. Reconnaître une protection à ces langues (ce que la Charte permet) supposerait donc une modification du régime de protection des langues régionales en Espagne et, par conséquent, des termes de la ratification effectuée par l'Espagne.

PARAGRAPHE T

Pour ce qui est des commentaires formulés sur les difficultés en matière d'utilisation des langues régionales par les institutions politiques de l'Etat, il faut insister sur le caractère forcément progressif de ce processus.

A cet égard, ce processus lent a progressé ces derniers mois, avec la modification du règlement du Sénat approuvée le 4 juillet 2005, grâce à laquelle il sera possible, à partir du 1^{er} septembre prochain, d'employer les différentes langues régionales dans les débats de la Commission générale des Communautés autonomes du Sénat, étant entendu que le journal des sessions publie ces débats dans la langue dans laquelle s'est déroulée l'intervention ainsi qu'en castillan. Les intitiatives parlementaires prises au sein de cette Chambre pourront également être traitées dans n'importe quelle langue co-officielle et seront publiées dans les langues correspondantes.

Enfin, ces derniers mois, le Gouvernement espagnol a présenté un mémorandum et a lancé un processus pour que les langues régionales reconnues comme co-officielles dans tout Etat membre de l'Unin européenne soient reconnues aussi par les institutions communautaires. Ainsi, il a été adopté, lors du Conseil européen tenu les 15 et 16 juin 2005, des conclusions à partir desquelles le Gouvernement espagnol pourra signer des accords avec les différentes institutions afin que les citoyens puissent s'adresser à celles-ci dans les différentes langues co-officielles d'Espagne et que les membres de la délégation espagnole desdites institutions puissent s'exprimer oralement dans leurs langues respectives, à charge pour l'administration espagnole de couvrir les frais entraînés par cette mesure.

S'agissant de la présence des langues régionales ou minoritaires dans les médias, il convient de signaler que pratiquement toutes les stations de radio procèdent à des décrochages pour chacune des Communautés autonomes et émettent dans leur langue co-officielle. A l'exception des émetteurs appartenant aux gouvernements régionaux, qui ont pour habitude d'émettre en castillan et/ou dans la langue co-officielle, la radio publique nationale (RNE) a par exemple sa propre station émettrice (radio cuatro) qui émet intégralement sa programmation en catalan (8 800 heures par an).

Les efforts déployés par la radio publique nationale (RNE) pour contribuer à la défense de ces langues se traduisent par l'émission de programmes en galicien (28 heures par semaine), en catalan pour les îles Baléares (29 heures) et en catalan pour la Catalogne (25 heures) dans le cadre de ses émissions généralistes et d'information ou par la combinaison du castillan et de la langue co-officielle dans les émissions d'information au Pays basque, en Navarre ou dans la Communauté valencienne, au choix des auditeurs.

Quant à la télévision, RTVE (télévision publique espagnole) procède à des décrochages quotidiens dans toutes les Communautés autonomes d'Espagne en émettant toute sa programmation, durant cette période de décrochage, dans la langue co-officielle, là où elle est pratiquée. Ainsi RTVE émet chaque année plus de 125 heures en basque, 237 heures en valencien/catalan pour la Communauté valencienne, 323 heures en galicien, 271 heures en catalan pour les îles Baléares et 1 000 heures en catalan pour la Catalogne.

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Espagne

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITE DES MINISTRES

Recommandation RecChL(2005)3 du Comité des Ministres relative à l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par l'Espagne

(adoptée par le Comité des Ministres le 21 septembre 2005, lors de la 938e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu des déclarations soumises par l'Espagne le 9 avril 2001 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par l'Espagne ;

Ayant pris note des commentaires des autorités espagnoles concernant le contenu du rapport du Comité d'experts ;

Etant donné que la présente étude s'appuie sur les informations fournies par l'Espagne dans son rapport national, les compléments d'information apportés par les autorités espagnoles, les informations présentées par des instances et associations relevant juridiquement de l'Espagne et les informations recueillies par le Comité d'experts à l'occasion de sa visite « sur le terrain » ;

Recommande que les autorités espagnoles tiennent compte de toutes les observations du Comité d'experts et, en priorité :

- 1. prennent les mesures juridiques et pratiques nécessaires pour garantir la mise en œuvre des engagements pris au titre de l'article 9 de la Charte, en veillant en particulier à ce qu'une proportion adéquate du personnel de l'administration judiciaire affecté dans les communautés autonomes concernées par l'application de l'article 9 de la Charte ait une maîtrise suffisante des langues en question pour des fins professionnelles ;
- 2. examinent l'organisation du recrutement, des carrières et de la formation pour le personnel des services de l'administration d'Etat, afin de veiller à ce qu'une proportion adéquate du personnel de ce domaine en poste dans les communautés autonomes concernées par l'application de l'article 10 de la Charte ait une maîtrise suffisante des langues en question pour des fins professionnelles ;
- 3. renforcent l'offre de l'éducation en basque au Pays basque, en particulier pour ce qui concerne l'enseignement secondaire et l'enseignement technique et professionnel ;
- 4. adoptent une approche structurée, afin de renforcer l'utilisation du basque, au Pays basque, dans le domaine des médias électroniques privés et, en Navarre, dans celui de la radiodiffusion en général ;
- 5. étudient la possibilité d'appliquer à la langue basque, pour la « zone mixte » définie par la législation de la Navarre, une forme appropriée de protection au titre de la Partie III ;

6. renforcent la protection de l'aragonais (« fabla ») et du catalan d'Aragon, y compris par l'adoption d'un cadre juridique approprié.